



Tarif général FedEx Freight 100-Y

Frais standard, frais pour services spéciaux et exceptions
aux règles cadres de classification de FedEx Freight.

Applicable aux envois entre les États américains, à l'intérieur des États américains
et entre les États-Unis, le Canada et le Mexique assujettis à ce Tarif.

Tarif général

À moins d'indications contraires, les exceptions aux règles de la National Motor Freight Classification indiquées dans la présente ont préséance sur celles publiées dans la National Motor Freight Classification.

Toute référence dans le présent Tarif aux modalités et conditions du connaissance publié par la National Motor Freight Classification, ou autrement, concerne la version du connaissance Uniform Straight Bill of Lading, tel qu'il est indiqué dans la version NMFC 100 du 1^{er} août 2016, [article 365](#), sans tenir compte des modifications apportées dans le Supplément 2 du NMF 100-AP publié le 14 juillet 2016 par la NMFTA et dont la date d'entrée en vigueur est le 13 août 2016. Une copie de la version du connaissance Uniform Straight Bill of Lading est disponible sur demande. Les envois expédiés entre les États-Unis et le Canada en lien avec FedEx Freight Canada (FXFC) sont assujettis aux règles, frais et dispositions de l'article 1 de la présente, à moins qu'une règle, que des frais ou qu'une disposition soient publiés à l'article 2A du même service, auquel cas la règle, les frais ou la disposition publiés dans la section 2A s'appliqueront et auront préséance sur ceux indiqués à l'article 1. Les envois expédiés à l'intérieur du Canada en lien avec FedEx Freight Canada (FXFC) sont assujettis aux règles, frais et dispositions de l'article 1 de la présente, à moins qu'une règle, que des frais ou qu'une disposition soient publiés à l'article 2B du même service, auquel cas la règle, les frais ou la disposition publiés dans la section 2B s'appliqueront et auront préséance sur ceux indiqués à l'article 1.

Les envois expédiés entre les États-Unis et/ou le Canada, d'une part, et le Mexique, d'autre part, et les envois expédiés à l'intérieur du Mexique, sont assujettis aux règles, frais et dispositions de l'article 1 de la présente, à moins qu'une règle, que des frais ou qu'une disposition soient publiés à l'article 3 du même service, auquel cas la règle, les frais ou la disposition publiés dans la section 3 s'appliqueront et auront préséance sur ceux indiqués à l'article 1.

Pour en savoir plus sur la classification de référence et d'autres publications cadres, veuillez consulter [l'article 100](#).

TABLE DES MATIÈRES – alphabétique Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais

Objet	É.-U. Section 1		É.-U./Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U./Mexique Section 3		Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	
Abréviations — Province ou États			130	61			130-2	78	
Amendes ou pénalités					1700-2B	77			
Application de classes — Construction de classes pour les envois tarifés selon la densité	170	16							
Application de remises, de commissions et de réductions hors facture	200	18							
Application des tarifs	195	18							
Application des tarifs de base des Séries FXF	189	16							
Application des tarifs basés sur le cubage / la densité	191	17							
Application des tarifs par classe			400	61					
Application et préséance des règles et des tarifs	190	17							
Articles et sites d'exposition	520	28			520-1-2b	72			Voir article.
Aucun envoi remis	619	36							97,00 \$ par occurrence.
Avance des frais	300	20			300-2B	71			É.-U. — 5,90 % du montant avancé, frais minimums de 201,00 \$. Intra-Canada — 28,00 \$ par envoi.
Avis préalable à la livraison	750-3	38	750-3-1	66	750-3-2B	74			É.-U. et Intra-Canada — 65,00 \$ par envoi. Canada, Intra-Canada — Voir article.
Calcul du cubage	192	18							
Centres commerciaux régionaux					750-9-2B	75			61,00 \$ par envoi.
Changement de destinataire, déroutage, concession	820	55	820-1	67					Voir article.
Chargement assuré par l'expéditeur ou déchargement assuré par le destinataire	578	32							
Chèques retournés	435	26							147,00 \$ par chèque ou instrument similaire.
Combinaison de tarifs							196-2	78	
Confidentialité	250	19							
Confidentialité des données	155	15							Nouvel article.
Connaissances, factures de transport et relevés des frais	360	20							50,00 \$ par demande et par envoi.

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général

TABLE DES MATIÈRES – alphabétique
Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais

Objet	É.-U. Section 1		É.-U./Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U./Mexique Section 3		Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	
					Tous les montants sont en dollars canadiens				
Copies de document					360-2-2B	71			18,00 \$ par document; minimum de 38,00 \$ par demande.
Courrier en vrac	365	21							
Courtage inclus	485	27							
	En vigueur le 2026-01-05								
Coût pour la fourniture des palettes							572-2	79	138,00 \$ MXN par palette.
Densité					616-2B	74			
Densité et capacité volumétrique — Frais minimums (référence spécifique à cet article)	614	35							Voir article.
Densité et capacité volumétrique — Frais minimums	613	35							Voir article.
Déplacement des remorques					992-2B	77			Voir article.
Dépôt de réclamation pour pertes ou dommages	960	58			960-2B	76			
Disposition des envois de produits chimiques endommagés	960	58			960-2B	76			
Déroutage par le courtier à la frontière É.-U./MX							821-3	80	
							En vigueur le 2026-03-03		
Détermination des services et des frais des marchandises	188	16							
Devise			101-1	61	101-2B	71			
Emballage ou conditionnement — Général	680	36							
Entreposage	910	57					910-2	80	Voir article.
Entreposage douanier ou d'attente					800-2B	75			Frais de 61,00 \$ plus les autres frais d'entrepôt.
Envois à renseignements caché	822	56							210,00 \$ par envoi.
Envois contre remboursement (CR)	430	25v			430-2B	71			
Envois de denrées alimentaires	770	49							
Envois mixtes et articles classés par poids ou quantité	640	36							
Envois retournés	825	56	825-1	68	825-2B	76			
Envois spéciaux	755	40							
Escapes			900-1	68					
FedEx Freight	186	16							
FedEx Freight Canada	185	16							
FedEx Freight ^{MD} Priority Plus	754	40							Voir article.
Fournisseurs de services logistiques	160	15							
Forte demande-Supplément	380	21							Voir article.
Frais d'emballage sous pellicule plastique							571-2	79	84,00 \$ MXN par palette.
Frais de chargement / déchargement	579	34							3,16 \$ par pièce, frais minimums de 60,00 \$ par envoi.
Frais débardeur	579-1	34							

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général

TABLE DES MATIÈRES – alphabétique
Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais

Objet	É.-U. Section 1		É.-U./Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U./Mexique Section 3		Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	
Frais de livraison	749	37							Voir article.
Frais de manutention	565	29							14,05 \$ par quintal, frais minimums 110,00 \$.
Frais de manutention par le chauffeur							886-3	80	204,00 \$ MXN par mètre cube, 410,00 \$ MXN par palette, frais maximums 5 470,00 \$ MXN.
Frais de service supérieur					754-2B	75			Voir article.
Frais de traitement transfrontalier États-Unis / Canada	481	27							50,00 \$ par envoi.
Frais minimums	610	35							
Frais minimums absolus	404	22			404-1-2B	71	404-3	78	Voir article.
Frais minimums pour charge maximum	390	21							Voir article.
Frais portuaires	950	58	950-1	70			950-3	81	É.-U. — 21,17 \$ par quintal, frais minimums 97,00 \$, frais maximums 2 004,00 \$. Documentation — frais additionnels de 302,00 \$. Canada ou Mexique — Voir article. Canada — Voir article.
Garantie de remboursement	760	46							
Glossaire	115	12	115-1	61					
Groupage d'envois au point d'origine	888	57							1,84 \$ par pièce ou colis, 3,02 \$ par 100 lb, frais minimums 59,00 \$.
Horaire convenu d'arrivée du véhicule pour chargement			503	65					
Immobilisation — IMS							501-3	79	545,00 \$ MXN MAX par tranche ou fraction de 30 minutes.
Immobilisation	500	27	500-1	64	500-2-2B	72	500-2	78	É.-U. — avec fonctionnement du moteur — 82,00 \$ par remorque d'appoint par 15 minutes, frais minimums 97,00 \$. Sans fonctionnement du moteur — 273,00 \$ par remorque d'appoint par 24 heures. Canada, Intra-Canada ou Mexique — Voir article.
Indemnité	150	15							
Limites des actions en justice	998	60							
Livraison avant la fermeture	756	41							Supplément 134,00 \$.
	En vigueur le 2026-03-03								
Livraison en matinée	757	42							Voir article.
Livraison hâtive	752	39							193,00 \$ par envoi.
Livraisons et ramassages annulés							1100-3	81	Voir article.
Location d'équipement					1000-2B	77			Voir article.
Longueur excessive	525	28							375,00 \$ par envoi.
Longueur extrême	530	28							Voir article.
Main-d'œuvre supplémentaire	560	29							183,00 \$ par personne, frais minimums 721,00 \$.
Marchandises exemptées	993	59							
Marchandises prohibées ou soumises à des restrictions	780	49							
Marchandises sous douane ou sous caution	480	27	480-1	63					É.-U. — 8,85 \$ par quintal, frais minimums 176,00 \$, frais maximums 820,00 \$. Canada — Voir article.
Marchés outre-mer	103	12							

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général

TABLE DES MATIÈRES – alphabétique
Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais

Objet	É.-U. Section 1		É.-U./Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U./Mexique Section 3		Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	
Marquage et étiquetage de fret	580	35							9,64 \$ par colis ou pièce, frais minimums 137,00 \$.
Matières ou substances dangereuses	920	58	920-1	69	920-1-2B	76			É.-U. — 61,00 \$ par envoi. Canada et Intra-Canada — Voir article.
Non-conformité aux règles d'emballage			687	65					
Nouvelle tentative de livraison	830	56			830-2B	76	830-3	80	Voir article.
Ordre de priorité des tarifs	765	48	765-1	67					
Paiement anticipé			771	67					
Paiements par carte de crédit					435-2B	72			Frais de manutention de 3 %.
Palettes CPC					573-2B	74			
Palettes ou conteneurs (envois — Transportés dans ou sur des chariots porte-conteneurs)			712	66					
Période de livraison flexible	761	47							
Permis			700-1	65					
Pesée et inspection	980	59							
Poids maximum — TL ou VOL			596	65					
Publications cadres	100	12							
Ramassage ou livraison dans les locaux	566	29			566-1-2B	72			É.-U. — 18,92 \$ par quintal, frais minimums 200,00 \$, frais maximums 1 999,00 \$. Intra-Canada — 18,92 \$ par quintal, 200,00 \$ par envoi.
Recouvrement des frais et octroi de crédit	435	26	435-1	62					147,00 \$ pour les chèques et autres instruments similaires non honorés.
Responsabilité — Délais de livraison officiels	220	19							
Responsabilité du transporteur — limité	421	25							
Responsabilité du transporteur	420	23			420-2B	71			Voir article.
Responsabilités non assumées	782	53							
Risque de l'expéditeur					420-1-2B	71			
Service de factage — Laredo, TX	510	28							Pont de Laredo — 316,00 \$ par envoi. Pont de Colombia — 430,00 \$ par envoi. Positionnement remorque d'appoint ou véhicule vide — 215,00 \$.
Service de hayon	890	57	890-1	68	890-1-2B	76	890-2	80	Voir article.
Service de pesée	990	59							155,00 \$ par envoi avec balance du transporteur, 419,00 \$ avec balance publique homologuée.
Service de protection contre le gel	810	55			810-2B	76			Voir article.
Service de ramassage et de livraison — Installation de traitement en vrac du service des postes américain, Allen Park (Michigan)	750-6	39							247,00 \$ par envoi, en sus des tarifs et frais autrement applicables.
Service de ramassage ou de livraison — Endroits à accès limité	750-8	39	750-8-1	66	750-8-2B	74	750-8-3	79	É.-U. — 229,00 \$ par envoi. Canada — Voir article. Intra-Canada — Voir article. Mexique — 76,00 \$ par envoi.
Service de ramassage ou de livraison — Résidentiel	750-2	38			750-2-2B	74			É.-U. — 243,00 \$ par envoi. Intra-Canada — 243,00 \$ par envoi.
Service de ramassage ou de livraison	750	37							
Services d'envois volumineux	759	43							Voir article.

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général**TABLE DES MATIÈRES – alphabétique**
Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais

Objet	É.-U. Section 1		É.-U./Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U./Mexique Section 3		Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	
Services de poids excédentaire	561	29							Voir article.
Services en dehors des heures d'ouverture ou les jours non ouvrables	753	39			753-2B	75	753-2	80	Voir article.
Société détachée	101	12							
Substitution de service	930	58							
Supplément applicable à la Californie	748	37							26,50 \$ par envoi.
Supplément carburant	570	30			570-2B	72			Voir article.
Supplément pour le Canada	751	39							
Supplément pour zone de service à frais élevés	747	37							Voir article.
Traitement des paiements	361	21							
Transporteurs participants	102	12							
Tri, division et reconstitution	887	57							5,17 \$ par quintal ou 1,96 \$ par pièce, frais minimums 208,00 \$.
Trop perçu ou factures contestées	438	26							
Valeur déclarée et limite de responsabilité	781	53							
Validation du poids (nouvelle pesée) et de la marchandise (inspection)	981	59							40,00 \$.
Virement télégraphique	435	26							Intérieur — 59,00 \$ par virement. International — 76,00 \$ par virement.

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général

TABLE DES MATIÈRES – numérique Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais									
É.-U. Section 1		É.-U. /Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U. / Mexique Section 3			
Article	Page	Article	Page	Tous les montants sont en dollars canadiens		Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
				Article	Page				
100	12							Publications cadres	
101	12							Société détachée	
		101-1	61	101-2B	71			Devise	
102	12							Transporteurs participants	
103	12							Marchés outre-mer	
115	12	115-1	61					Glossaire	
		130	61			130-2	78	Abréviations — Province ou États	
150	15							Indemnité	
155	15							Confidentialité des données	Nouvel article.
160	15							Fournisseurs de services logistiques	
170	16							Application de classes — Construction de classes pour les envois tarifés selon la densité	
185	16							FedEx Freight Canada	
186	16							FedEx Freight	
188	16							Détermination des services et des frais des marchandises	
189	16							Application des tarifs de base des Séries FXF	
190	17							Application et préséance des règles et des tarifs	
191	17							Application des tarifs basés sur le cubage / la densité	
192	18							Calcul du cubage	
195	18							Application des tarifs	
						196-2	78	Combinaison de tarifs	
200	18							Application de remises, de commissions et de réductions hors facture	
220	19							Responsabilité — Délais de livraison officiels	
250	19							Confidentialité	
300	20			300-2B	71			Avance des frais	É.-U. — 5,90 % du montant avancé, frais minimums de 201,00 \$. Intra-Canada — 28,00 \$ par envoi.
360	20							Connaissances, factures de transport et relevés des frais	50,00 \$ par demande et par envoi.
				360-2-2B	71			Copies de document	18,00 \$ par document; minimum de 38,00 \$ et par demande.
361	21							Traitement des paiements	
365	21							Courier en vrac	
380	21							Forte demande-Supplément	Voir article.
390	21							Frais minimums pour charge maximum	Voir article.
		400	61					Application des tarifs par classe	
404	22			404-1-2B	71	404-3	78	Frais minimums absolus	Voir article.

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général

TABLE DES MATIÈRES – numérique Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais									
É.-U. Section 1		É.-U./Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U./ Mexique Section 3			
Article	Page	Article	Page	Tous les montants sont en dollars canadiens		Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
				Article	Page				
420	23			420-2B	71			Responsabilité du transporteur	Voir article.
421	25							Responsabilité du transporteur — Limitée	
				420-1-2B	71			Risque de l'expéditeur	
430	25			430-2B	71			Envois contre remboursement (CR)	
435	26	435-1	62					Recouvrement des frais et octroi de crédit	147,00 \$ pour les chèques et autres instruments similaires non honorés.
435	26							Chèques retournés	147,00 \$ par chèque ou instrument similaire.
435	26							Virement télégraphique	Intérieur — 59,00 \$ par virement. International — 76,00 \$ par virement.
438	26							Trop perçu ou factures contestées	
				435-2B	72			Paiements par carte de crédit	Frais de manutention de 3 %.
480	27	480-1	63					Marchandises sous douane ou sous caution	É.-U. — 8,85 \$ par quintal, frais minimums 176,00 \$, frais maximums 820,00 \$. Canada — Voir article.
481	27							Frais de traitement transfrontalier États-Unis/Canada	50,00 \$ par envoi.
485	27							Courtage inclus	
En vigueur le 2026-01-05									
500	27	500-1	64	500-2-2B	72	500-2	78	Immobilisation	É.-U. — avec fonctionnement du moteur — 82,00 \$ par remorque d'appoint par 15 minutes, frais minimums 97,00 \$. Sans fonctionnement du moteur—273,00 \$ par remorque d'appoint par 24 heures. Canada, Intra-Canada ou Mexique — Voir article.
						501-3	79	Immobilisation — IMS	545,00 \$ MXN par tranche ou fraction de 30 minutes.
		503	65					Horaire convenu d'arrivée du véhicule pour chargement	
510	28							Service de factage — Laredo, TX	Pont de Laredo — 316,00 \$ par envoi. Pont de Colombia — 430,00 \$ par envoi. Positionnement remorque d'appoint ou véhicule vide — 215,00 \$.
520	28			520-1-2B	72			Articles et sites d'exposition	Voir article.
525	28							Longueur excessive	375,00 \$ par envoi.
530	28							Longueur extrême	Voir article.
560	29							Main-d'œuvre supplémentaire	183,00 \$ par personne, frais minimums 721,00 \$.
561	29							Services de poids excédentaire	
565	29							Frais de manutention	14,05 \$ par quintal, frais minimums 110,00 \$.
566	29			566-1-2B	72			Ramassage ou livraison dans les locaux	É.-U. — 18,92 \$ par quintal, frais minimums 200,00 \$, frais maximums 1 999,00 \$. Intra-Canada — 18,92 \$ par quintal, 200,00 \$ par envoi.
570	30			570-2B	72			Supplément carburant	Voir article.
						571-2	79	Frais d'emballage sous pellicule plastique	84,00 \$ MXN par palette.
						572-2	79	Coût pour la fourniture des palettes	138,00 \$ MXN par palette.

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général

TABLE DES MATIÈRES – numérique Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais									
É.-U. Section 1		É.-U. /Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U. / Mexique Section 3			
Article	Page	Article	Page	Tous les montants sont en dollars canadiens		Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
				Article	Page				
				573-2B	74			Palettes CPC	
578	32							Chargement assuré par l'expéditeur ou déchargement assuré par le destinataire	
579	34							Frais de chargement/déchargement	3,16 \$ par pièce, frais minimums de 60,00 \$ par envoi.
579-1	34							Frais de débardeur	
580	35							Marquage et étiquetage de fret	9,64 \$ par colis ou pièce, frais minimums 137,00 \$.
		596	65					Poids maximum — TL ou VOL	
610	35							Frais minimums	
613	35							Densité et capacité volumétrique — Frais minimums	Voir article.
614	35							Densité et capacité volumétrique — Frais minimums (référence spécifique à cet article)	Voir article.
				616-2B	74			Densité	
619	36							Aucun envoi remis	97,00 \$ par occurrence.
640	36							Envois mixtes et articles classés par poids ou quantité	
680	36							Emballage ou conditionnement — Général	
		687	65					Non-conformité aux règles d'emballage	
		700-1	65					Permis	
		712	66					Palettes ou conteneurs (envois — transportés dans ou sur des chariots porte-conteneurs)	
747	37							Supplément pour zone de service à frais élevés	Voir article.
748	37							Supplément applicable à la Californie	26,50 \$ par envoi.
749	37							Frais de livraison	Voir article.
750	37							Service de ramassage ou de livraison	
750-2	38			750-2-2B	74			Service de ramassage ou de livraison — Résidentiel	É.-U. — 243,00 \$ par envoi. Intra-Canada — 243,00 \$ par envoi.
750-3	38	750-3-1	66	750-3-2B	74			Avis préalable à la livraison	É.-U. et Intra-Canada — 65,00 \$ par envoi. Canada, Intra-Canada article.
750-6	39							Service de ramassage et de livraison — Installation de traitement en vrac du service des postes américain, 184,00 \$ par envoi, en sus des tarifs et frais autrement applicables, Allen Park (Michigan)	247,00 \$ par envoi, en sus des tarifs et frais autrement applicables.
750-8	39	750-8-1	66	750-8-2B	74	750-8-3	79	Service de ramassage ou de livraison — Endroits à accès limité	É.-U. — 229,00 \$ par envoi. Canada – Voir article. Intra-Canada – Voir article. Mexique — 76,00 \$ par envoi.
				750-9-2B	75			Centres commerciaux régionaux	61,00 \$ par envoi.
751	39							Supplément pour le Canada	
752	39							Livraison hâtive	193,00 \$ par envoi.

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général

TABLE DES MATIÈRES – numérique Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais									
É.-U. Section 1		É.-U. /Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U. / Mexique Section 3			
Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
				Tous les montants sont en dollars canadiens					
753	39			753-2B	75	753-2	80	Services en dehors des heures d'ouverture ou les jours non ouvrables	Voir article.
754	40							FedEx Freight ^{MD} Priority Plus	Voir article.
				754-2B	75			Frais de service supérieur	Voir article.
755	40							Envois spéciaux	
756	41							Livraison avant la fermeture	Supplément 134,00 \$.
En vigueur le 2026-03-03									
757	42							Livraison en matinée	Voir article.
759	43							Services d'envois volumineux	Voir article.
760	46							Garantie de remboursement	
En vigueur le 2026-03-03									
761	47							Période de livraison flexible	
En vigueur le 2026-03-03									
765	48	765-1	67					Ordre de priorité des tarifs	
770	49							Envois de denrées alimentaires	
		771	67					Paiement anticipé	
780	49							Marchandises prohibées ou soumises à des restrictions	
781	53							Valeur déclarée et limite de responsabilité	
782	53							Responsabilités non assumées	
				800-2B	75			Entreposage douanier ou d'attente	Frais de 61,00 \$ plus les autres frais d'entrepôt.
810	55			810-2B	76			Service de protection contre le gel	Voir article.
820	55	820-1	67					Changement de destinataire, déroutage, concession	Voir article.
						821-3	80	Déroutage par le courtier à la frontière É.-U./MX	
En vigueur le 2026-03-03									
822	56							Envois à renseignements cachés	210,00 \$ par envoi.
825	56	825-1	68	825-2B	76			Envois retournés	
830	56			830-2B	76	830-3	80	Nouvelle tentative de livraison	Voir article.
						886-3	80	Frais de manutention par le chauffeur	204,00 \$ MXN par mètre cube, 410,00 \$ MXN par palette, frais maximums 5 470,00 \$ MXN.
887	57							Tri, division et reconstitution	5,17 \$ par quintal ou 1,96 \$ par pièce, frais minimums 208,00 \$.
888	57							Groupage d'envois au point d'origine	1,84 \$ par pièce ou colis, 3,02 \$ par 100 lb, minimums 59,00 \$.
890	57	890-1	68	890-1-2B	76	890-2	80	Service de hayon	Voir article.
		900-1	68					Escales	Canada – Voir article.
910	57					910-2	80	Entreposage	Voir article.
920	58	920-1	69	920-1-2B	76			Matières ou substances dangereuses	É.-U. — 61,00 \$ par envoi. Canada et Intra-Canada — Voir article.

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général

TABLE DES MATIÈRES – numérique Voir chacun des articles pour l'application des règles et des frais									
É.-U. Section 1		É.-U. /Canada Section 2A		Intra-Canada Section 2B		É.-U. / Mexique Section 3			
Article	Page	Article	Page	Tous les montants sont en dollars canadiens		Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
				Article	Page				
930	58							Substitution de service	
950	58	950-1	70			950-3	81	Frais portuaires	É.-U. — 21,17 \$ par quintal, frais minimums 97,00 \$, frais maximums 2 004,00 \$. Documentation — frais additionnels de 302,00 \$. Canada ou Mexique – Voir article. Canada – Voir article.
960	58			960-2B	76			Dépôt de réclamation pour pertes ou dommages Disposition des envois de produits chimiques endommagés	
980	59							Pesée et inspection	
981	59							Validation du poids (nouvelle pesée) et de la marchandise (inspection)	40,00 \$
990	59							Service de pesée	155,00 \$ par envoi avec balance du transporteur, 419,00 \$ avec balance publique homologuée.
				992-2B	77			Déplacement des remorques	Voir article.
993	59							Marchandises exemptées	
998	60							Limites des actions en justice	
				1000-2B	77			Location d'équipement	Voir article.
						1100-3	81	Livraisons et ramassages annulés	Voir article.
				1700-2B	77			Amendes ou pénalités	

Se reporter à chacun des articles pour le détail des frais et l'application de leurs dispositions.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle								
100	<p>PUBLICATIONS CADRES</p> <p>1. À moins d'indications contraires, le présent Tarif est régi par les Tarifs suivants et par les suppléments qui s'y rattachent, de même que par les mises à jour correspondantes :</p> <table border="0" data-bbox="321 317 735 422"> <tr> <td><u>Tarifs - SÉRIES</u></td> <td><u>DOMAINE OU TITRE</u></td> </tr> <tr> <td>A. NMF 100</td> <td>Classification</td> </tr> <tr> <td>B. HGB 100</td> <td>Mileage Guide</td> </tr> <tr> <td>C. HGB 105</td> <td>Mileage Guide</td> </tr> </table> <p>2. Le transport des matières dangereuses est régi par la réglementation sur les matières dangereuses du Département du transport américain publiée dans le CFR, chapitre 1, sous-chapitre C.</p> <p>3. Pour obtenir les points de service direct, veuillez-vous reporter au Route Guide, disponible sur le site Web du transporteur.</p>	<u>Tarifs - SÉRIES</u>	<u>DOMAINE OU TITRE</u>	A. NMF 100	Classification	B. HGB 100	Mileage Guide	C. HGB 105	Mileage Guide
<u>Tarifs - SÉRIES</u>	<u>DOMAINE OU TITRE</u>								
A. NMF 100	Classification								
B. HGB 100	Mileage Guide								
C. HGB 105	Mileage Guide								
101	<p>SOCIÉTÉ DÉTACHÉE</p> <p>1. Actuellement, FedEx Freight est une filiale de Federal Express Corporation. Vers le 1er juin 2026, il est prévu que FedEx Freight devienne une entité distincte, non affiliée, de Federal Express Corporation, c'est-à-dire une « société détachée ». Nonobstant toute autre disposition contenue dans toute entente entre le client et le transporteur, les parties reconnaissent que la société détachée entraînera un changement de propriété et de contrôle des voix de FedEx Freight, et conviennent que cette société détachée ne déclenchera pas de manquement, de droit de résiliation, ou de nécessité d'un avis ou d'un consentement supplémentaire qui pourrait autrement être requis en raison de toute disposition de non-attribution ou de changement de contrôle qui s'y trouve.</p>								
102	<p>TRANSPORTEURS PARTICIPANTS</p> <p>1. Les transporteurs suivants sont régis par le présent Tarif, dans les limites indiquées aux présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. FedEx Freight, Inc. (FXFE) B. FedEx Freight Canada Corporation (FXFC) C. FedEx Freight de Mexico (FXFM) 								
103	<p>MARCHÉS OUTRE-MER</p> <p>1. À moins d'indications contraires, lorsqu'un envoi est expédié à partir ou à destination d'Hawaï, il est Tarifé selon une combinaison mixte. Le segment de transport entre les installations et points FXF CFS (centres de groupage) à Hawaï est Tarifé en vertu du FXF 300. Dans la mesure où le FXF 300 comprend des frais de service additionnels et optionnels, les frais indiqués dans le FXF 300 s'appliqueront. On trouvera tous les autres frais de service additionnels et optionnels dans le Tarif général FXF Série 100.</p> <p>2. À moins d'indications contraires, lorsqu'un envoi est expédié à partir ou à destination de l'Alaska, il est Tarifé selon une combinaison mixte. Le segment de transport entre les installations et points FXF CFS (centres de groupage) en Alaska est Tarifé en vertu du FXF 300. Dans la mesure où le FXF 300 comprend des frais de service additionnels et optionnels, les frais indiqués dans le FXF 300 s'appliqueront. On trouvera tous les autres frais de service additionnels et optionnels dans le Tarif général FXF Série 100.</p> <p>3. À moins d'indications contraires, lorsqu'un envoi est expédié à partir ou à destination de Porto Rico, il est Tarifé selon une combinaison mixte. Le segment de transport entre les installations et points FXF CFS (centres de groupage) à Porto Rico est Tarifé en vertu du FXF 352. Dans la mesure où le FXF 352 comprend des frais de service additionnels et optionnels, les frais indiqués dans le FXF 352 s'appliqueront. On trouvera tous les autres frais de service additionnels et optionnels dans le Tarif général FXF Série 100.</p> <p>4. À moins d'indications contraires, lorsqu'un envoi est expédié en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes, il est Tarifé selon une combinaison mixte. Le segment de transport des installations FXF CFS (stations de fret conteneurisé) au point d'entrée en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes est Tarifé en vertu du FXF 370. Dans la mesure où le FXF 370 comprend des frais de service additionnels et optionnels, les frais indiqués dans le FXF 370 s'appliqueront. On trouvera tous les autres frais de service additionnels et optionnels dans le Tarif général FXF Série 100.</p>								
115	<p>GLOSSAIRE</p> <p>1. Un mot-vedette descriptif générique, p. ex., « Groupe nickel » tel que consigné dans la NMFC, inclut toutes les déclarations qualificatives et notes auxquelles on fait référence à l'aide de ce mot-vedette.</p> <p>2. Le mot « connaissance » fait également référence à « bordereau d'expédition » ou « étiquette d'expédition ».</p> <p>3. Les définitions suivantes s'appliquent :</p> <p>Agent : Une personne autorisée à agir au nom d'une autre personne.</p> <p>Assembleur : Transporteur.</p> <p>Camion porteur : Véhicule à deux ou trois essieux, mesurant entre 12 et 24 pieds en longueur, à propulsion mécanique, utilisé pour le transport routier, muni d'une cabine séparée pour le chauffeur, et avec ou sans hayon arrière.</p> <p>Centre de groupage (LT) : Endroit où le fret ou les envois peuvent être placés dans un conteneur ou retirés d'un conteneur.</p> <p>Charge complète (LT) : Volume de fret dont le poids est de 20 000 livres ou plus, ou occupant l'espace de chargement d'une remorque d'appoint ou plus, ou dont le Tarif ou la Tarification est établi en fonction d'un poids minimum de 20 000 livres ou plus.</p> <p>Charge partielle (LTL) : Chargement de fret dont le poids est inférieur à 20 000 livres et occupant un espace inférieur à une remorque d'appoint, et dont le Tarif ou la Tarification est établi en fonction d'un poids minimum de moins de 20 000 livres, ou est inférieur au Tarif pour une charge complète.</p> <p>Classe d'exception : La création d'une classe d'exception permet de mettre de côté l'application de la classe établie dans la NMFC pour un article donné, mais uniquement à condition que la classe d'exception s'applique sans réserve (Ne pas confondre avec le fret tous genres/FAK.).</p> <p>Client : Personne, entreprise ou entité telle que définie dans le présent article 115 comme étant l'expéditeur, le destinataire ou la tierce partie d'une transaction d'expédition.</p> <p>Commissionnaire-expéditeur : L'entité qui organise le transport des marchandises, y compris les services associés et/ou les formalités associées au nom d'un expéditeur ou d'un destinataire, pour le fret importé ou exporté.</p>								

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
115 suite	<p>Consignataire ou destinataire : La personne, la firme ou la société indiquée sur le connaissement et correspondant à l'entité à qui le transporteur remet la marchandise en mains propres.</p> <p>Consignateur ou expéditeur : La personne, la firme ou la société indiquée sur le connaissement et correspondant à l'expéditeur de la marchandise remise au transporteur pour le transport.</p> <p>Courtier : Personne autre qu'un transporteur routier, un employé ou un agent d'un transporteur routier qui, à titre de principal ou d'agent, vend, cherche à vendre, négocie au nom de quelqu'un, ou est prêt à offrir, sous forme de sollicitation, de publicité ou autre moyen de vendre, d'assurer ou d'offrir des services de transport, par un transporteur routier, contre rémunération. 49 U.S.C. § 13102(2). Il peut s'agir également d'une entreprise qui organise le transport par camion de marchandises appartenant à d'autres, et qui fait appel à des transporteurs pour le compte d'autrui pour effectuer le transport par camion. Cependant, le courtier n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait au fret et en règle générale, il ne prend jamais possession de la marchandise. Les courtiers doivent être dûment inscrits auprès de la FMCSA, et remplir le formulaire OP-1. Un courtier peut agir à titre d'entrepreneur indépendant, ou il peut être l'agent de l'expéditeur ou du transporteur.</p> <p>CPM : Tarif en cent par mille par véhicule utilisé, poids maximum 45 000 livres par véhicule.</p> <p>CPMP : Tarif en cent par mille par « train double » utilisé, poids maximum 22 000 livres par « train double ».</p> <p>CPMS : Tarif par mille par ensemble de deux « trains double » utilisés, poids maximum 44 000 livres par ensemble.</p> <p>CPMT : Tarif en cent par mille par véhicule utilisé, poids maximum 45 000 livres par véhicule.</p> <p>CR : Livraison contre remboursement.</p> <p>CWT : Tarif en cent par 100 livres.</p> <p>Débiteur ou payeur : Personne ou entité tenue de payer les frais de service additionnels et optionnels ou de transport au transporteur, peu importe qu'il s'agisse du consignateur, du consignataire ou d'une tierce partie.</p> <p>Demandeur : Toute personne ou entité qui fait valoir une réclamation sur n'importe quelle tribune en vue d'obtenir réparation légale ou équitable, y compris, sans s'y limiter, les réclamations pour dommages, remboursement ou crédit, ainsi que les procédures d'injonction et les procédures déclaratoires, découlant de la prestation de services par le transporteur ou qui y sont liées.</p> <p>Destinataire ou consignataire : La personne, la firme ou la société indiquée sur le connaissement et correspondant à l'entité à qui le transporteur remet la marchandise en mains propres.</p> <p>Distribution : Tri et livraison du chargement d'un camion ou autre unité de volume.</p> <p>DPP : Dollars par « train double » utilisé, poids maximum 22 000 livres par « train double », compte tenu du chargement de l'expéditeur et du déchargement du consignataire.</p> <p>DPS : Dollars par ensemble de deux « trains double » utilisé, poids maximum 44 000 livres par ensemble, compte tenu du chargement de l'expéditeur et du déchargement du consignataire.</p> <p>DPT : Dollars par véhicule utilisé, poids maximum 45 000 livres par véhicule.</p> <p>Élément constituant : Toute pièce d'un envoi reçue séparément par le transporteur peu importe que cette pièce soit livrée séparément par le transporteur; et toute pièce d'un envoi livrée séparément par le transporteur peu importe que cette pièce soit reçue séparément par le transporteur.</p> <p>En attente d'un appel : Tout envoi accompagné d'une demande de ramassage au centre de services du transporteur.</p> <p>Ensemble : Deux remorques, chacune n'ayant pas plus de 29 pieds linéaires en espace de chargement.</p> <p>Entre États / Inter-États : Les points d'origine et de destination ne sont pas dans le même État.</p> <p>Envoi : Sauf disposition contraire dans le présent Tarif, un envoi correspond à la marchandise remise au transporteur par l'expéditeur, à un moment et dans un lieu donné, pour être livrée au destinataire, accompagné d'un connaissement, dans un lieu donné.</p> <p>Envoi palettisé : Envoi dont la manutention et le transport sont faits sur palettes (support plat ou plateau de chargement pour manutention par chariots élévateurs à fourche, avec ou sans côtés ou extrémités fixes, mais sans couvercle sur le dessus).</p> <p>Équipement du transporteur : Tout type de camion ou autre véhicule routier, remorque, semi-remorque ou combinaison de ce type de véhicules routiers motorisés que le transporteur utilise.</p> <p>Équipement électrique : Tout équipement à moteur électrique, à essence, au gaz ou diesel, y compris des grues et des chariots élévateurs.</p> <p>Expéditeur ou consignateur : La personne, la firme ou la société indiquée sur le connaissement et correspondant à l'expéditeur ou au consignateur de la marchandise remise au transporteur pour le transport.</p> <p>Exportation : Envois provenant des 48 États américains contigus : a) expédiés vers des destinations à l'extérieur des 48 États américains contigus et transportés en partie par un transporteur maritime ou aérien, ou b) confiés à un transporteur maritime ou aérien pour être livrés à l'extérieur des 48 États américains contigus, ou c) mis en consignation dans un entrepôt, et dans un délai de 12 mois, expédiés vers des destinations à l'extérieur des 48 États américains contigus.</p> <p>FAK : Fret tous genres.</p> <p>FedEx Freight : FedEx Freight Inc., anciennement FedEx Freight East Inc. et FedEx Freight West Inc.</p> <p>Fournisseur de services logistiques : Le fournisseur de services logistiques, tel que défini dans les présentes, correspond au courtier, au transitaire de fret, au fournisseur tiers ou à l'agent de l'expéditeur.</p> <p>Frais de chargement/déchargement par un tiers : Des frais de chargement/déchargement sont facturés lorsqu'une tierce partie s'occupe du service de chargement ou de déchargement aux installations du client ou du destinataire.</p> <p>Frais minimums — envoi multipièces (MSMC) : Lorsqu'il y a plus d'un envoi à un moment et dans un lieu donné ou lorsqu'un seul envoi est déposé au centre de services du transporteur, cet envoi est assujéti au frais minimum pour envoi multipièces.</p> <p>Frais minimums — envoi unique (SSMC) : Lorsqu'il n'y a qu'un seul envoi à un moment et dans un lieu donné, cet envoi est assujéti au frais minimum pour envoi unique.</p> <p>Frais minimums (MCF) : Les frais minimums après l'application de toutes les dispositions relatives à la Tarification.</p> <p>Frais nets : Montant net en dollars facturé au débiteur, après avoir déterminé les Tarifs ou les frais réduits obtenus une fois soustraits les rabais, remises, Tarifs marchandises, Tarifs d'exception ou autres déductions principales applicables.</p> <p>FXF : FedEx Freight, Inc.</p> <p>FXFC : FedEx Freight Canada, anciennement Watkins Canada Express (WCEP).</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
115 suite	<p>FXFE : FedEx Freight Inc., anciennement FedEx Freight East Inc.</p> <p>FXFM : FedEx Freight de Mexico.</p> <p>Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, excluant le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf que ces heures d'ouverture ne sont pas nécessairement celles du destinataire, et que ce dernier est alors tenu d'en faire mention au préalable par écrit, et qu'il doit prévoir une période d'au moins six heures à l'intérieur de cette plage horaire de 8 h à 17 h.</p> <p>HGB : Agent du Household Goods Carriers Bureau.</p> <p>ICC : Interstate Commerce Commission (Commission de coordination du commerce entre États) ou ses successeurs.</p> <p>Importation : Envois provenant de l'extérieur des 48 États américains contigus : a) expédiés vers des destinations à l'intérieur des 48 États américains contigus et transportés en partie par un transporteur maritime ou aérien, ou b) obtenus d'un transporteur maritime ou aérien pour être livrés à l'intérieur des 48 États américains contigus, ou c) mis en consignment dans un entrepôt, et dans un délai de 12 mois, expédiés vers des destinations à l'intérieur des 48 États américains contigus.</p> <p>IMS : Envoi à l'intérieur du Mexique.</p> <p>Inter-États / Entre États : Les points d'origine et de destination ne sont pas dans le même État.</p> <p>Intérieur d'un même État : Les points d'origine et de destination se trouvent dans le même État.</p> <p>Jour ouvrable : Du lundi au vendredi, excluant les jours fériés.</p> <p>Jours fériés (Canada) : Jour de l'An, Vendredi saint, Saint-Jean Baptiste (au Québec seulement), fête de Victoria, fête du Canada, Congé civique, fête du Travail, jour du Souvenir, jour de l'Action de grâce, jour de Noël, lendemain de Noël, et tout autre jour considéré en règle générale comme un jour férié par le transporteur, là où le service est assuré. Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le jour de congé est reporté au lundi suivant.</p> <p>Jours fériés (Mexique) : Jour de l'An, Fête de la Constitution, Fête de Benito Juarez, Pâques, Fête du travail, Jour de l'Indépendance, Jour de la Révolution, Changement de gouvernement fédéral, Noël, et tout autre jour considéré en règle générale comme un jour férié par le transporteur, là où le service est assuré.</p> <p>Jours fériés (É.-U. / outre-mer) : Jour de l'An, Jour du Souvenir, fête du 4 juillet, fête du Travail, jour de l'Action de grâce et le lendemain, Veille de Noël, jour de Noël, et tout autre jour considéré en règle générale comme un jour férié par le transporteur, là où le service est assuré. Lorsqu'un jour férié tombe un dimanche, le jour de congé est reporté au lundi suivant; lorsqu'un jour férié tombe un samedi, le jour de congé est reporté au vendredi précédent. (Hawaï seulement) – Fête de Kamehameha; (Porto Rico seulement) – Fête des Rois Mages, Vendredi saint, Jour de la Constitution.</p> <p>LTL : Charge partielle. Chargement de fret dont le poids est inférieur à 20 000 livres et occupant un espace inférieur à une remorque d'appoint, et dont le Tarif ou la Tarification est établi en fonction d'un poids minimum de moins de 20 000 livres, ou est inférieur au Tarif pour une charge complète.</p> <p>Mise en attente : Mise en attente d'un véhicule dans un endroit autre que le lieu dûment désigné de chargement ou de déchargement en raison de l'incapacité du consignateur ou du consignataire de recevoir le véhicule à l'endroit prévu.</p> <p>NMF : Agent de la National Motor Freight Traffic Association Inc.</p> <p>NMFC : National Motor Freight Classification.</p> <p>Payeur ou débiteur : Personne ou entité tenue de payer les frais de service additionnels et optionnels ou de transport au transporteur, peu importe qu'il s'agisse du consignateur, du consignataire ou d'une tierce partie.</p> <p>Poids volumétrique : Les dispositions en matière d'établissement des Tarifs qui exigent le calcul du poids volumétrique stipulent que ce dernier sera calculé au cubage réel multiplié par le facteur de pondération établi dans le cadre de l'entente de Tarification du client.</p> <p>Port : La région géographique visée par les autorités portuaires responsables.</p> <p>PV : Poids volumétrique.</p> <p>Quai : Quai, jetée, digue, appontement ou toute autre structure permettant à un navire d'amarrer, de même que la partie ou la structure immédiatement adjacente (autre qu'un entrepôt d'un service public) utilisée pour l'entreposage en transit, le chargement, le déchargement, l'assemblage ou la distribution des marchandises.</p> <p>Regroupement : Chez un groupeur de fret, groupement de petits colis en une charge mixte ou autre unité de volume.</p> <p>Remorque : Une unité n'ayant pas plus de 29 pieds linéaires en espace de chargement.</p> <p>Remorque d'appoint : Remorque dont l'espace de chargement ne dépasse pas 29 pieds linéaires.</p> <p>RVNX : Valeur convenue ne dépassant pas.</p> <p>Tarif : Frais par unité de mesure.</p> <p>Frais minimums absolus : Le prix minimum une fois la Tarification terminée.</p> <p>Tarifs marchandises LTL : Ce type de Tarif correspond aux Tarifs marchandises pour un poids minimum désigné de moins de 20 000 livres.</p> <p>Tarifs par classe LTL : Ce type de Tarif correspond aux Tarifs par classe pour un poids minimum désigné de moins de 20 000 livres.</p> <p>Tarifs par classe TL : Ce type de Tarif correspond aux Tarifs par classe pour un poids minimum désigné de 20 000 livres ou plus.</p> <p>Tierce partie : Toute autre partie que le consignateur, l'expéditeur ou le consignataire (ou leurs affiliés) a identifiée sur le connaissance.</p> <p>TL : Charge complète. Volume de fret dont le poids est de 20 000 livres ou plus, ou occupant l'espace de chargement d'une remorque d'appoint ou plus, ou dont le Tarif ou la Tarification est établi(e) en fonction d'un poids minimum de 20 000 livres ou plus.</p> <p>Toute quantité ou TQ : Toute quantité de la même marchandise ou de plusieurs marchandises de poids inférieur au poids minimum autrement couvert en vertu de la classe ou des Tarifs de marchandises applicables.</p> <p>Train double : Remorque routière d'une longueur maximale de 29 pieds.</p> <p>Transitaire : Service intérieur — Entreprise qui organise le transport par camion de marchandises appartenant à d'autres, en faisant appel à des transporteurs pour le compte d'autrui. Le transitaire assume la responsabilité de la marchandise du point d'origine au point de destination et en règle générale, il prend possession de la marchandise à un moment donné durant le transport. Généralement, le transitaire assemble et regroupe les envois au point d'origine, puis il répartit et livre les envois au point de destination. Les transitaires terrestres doivent également être enregistrés auprès de la FHWA, et les transitaires de fret aérien, auprès de la FAA.</p> <p>Transitaire : Voir Transitaire : Service intérieur, ou Commissaire-expéditeur, selon le cas, dans le présent article 115.</p> <p>Transporteur : FedEx Freight, Inc.</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
115 suite	<p>Valeur extraordinaire : Articles dont la valeur est supérieure à 50 \$ par livre, par colis, ou une responsabilité de transporteur supérieure à 100 000 \$ par incident par expéditeur, les frais les moins élevés prévalant.</p> <p>Véhicule : Le mot « véhicule » ou « véhicules » fait référence à une remorque d'une longueur maximale de 53 pieds, ou à deux remorques, chacune mesurant au maximum 29 pieds en longueur.</p> <p>Votre / Vous : L'expéditeur et le destinataire, de même que leurs agents, préposés, employés et toute autre personne ou entité ayant un intérêt pour un envoi donné.</p> <p>000(0) : Un nombre entre parenthèses qui suit la description d'un article, ou dans ce Tarif, fait référence à la rubrique dans laquelle cet article est décrit selon la National Motor Freight Classification.</p> <p>(p000) : Lorsque la lettre « p » se trouve tout juste avant le numéro NMFC de l'article, cela fait référence à une description partielle seulement.</p> <p>“*” Un astérisque fait référence à tout type de changement, y compris l'annulation.</p>
150	<p>INDEMNITÉ</p> <p>1. Le client devra défendre, indemniser et tenir à couvert le transporteur, y compris sa société mère, ses sociétés sœurs et ses sociétés affiliées, de même que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés respectifs de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais d'avocats, les coûts et les dépenses raisonnables en lien avec la présente), et accepte de payer et de rembourser le transporteur pour ces frais, le cas échéant, découlant d'actes négligents, d'omissions, du défaut de se conformer aux dispositions du présent Tarif, ou de toute inconduite ou violation volontaire de toute loi ou de tout règlement de la part du client (ou de ses employés ou agents) en lien avec les services demandés par lui et fournis par le transporteur en vertu de la présente. Le transporteur fournira au client (i) un avis écrit d'une telle réclamation; (ii) lui délèguera la seule autorité et le seul contrôle de la défense ou du règlement d'une telle réclamation; et (iii) sur demande écrite et aux frais du client, lui fournira une assistance et des renseignements raisonnables, tels que disponibles pour les besoins de la défense de la réclamation.</p>
155	<p>CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES</p> <p>1. FedEx se conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables sur la confidentialité des données, en lien avec le traitement des données personnelles. FedEx peut, à sa seule discrétion, traiter des données personnelles en vue de fournir des services, ainsi que dans le cadre des activités commerciales énumérées dans l'Avis de confidentialité de FedEx sur fedex.com. FedEx ne vend pas de renseignements personnels à d'autres entreprises ou à des tiers.</p> <p>2. En ce qui a trait aux données personnelles fournies par vous en lien avec un envoi ou autre, et qui se rapportent à vous, à vos employés ou à vos représentants, à un destinataire ou à une tierce partie, vous convenez-vous être conformé à toutes les lois sur la confidentialité des données applicables, y compris avoir obtenu toutes les autorisations légales nécessaires pour la remise de telles données à FedEx et pour le traitement par FedEx de ces données, tel qu'il est décrit dans le Tarif général FedEx Freight (FXF) Série 100, et avoir fourni également aux personnes pertinentes tous les renseignements en lien avec la collecte, le transfert et le traitement de telles données, y compris les renseignements contenus dans l'Avis de confidentialité de FedEx sur fedex.com. FedEx ne sera pas responsable des coûts, des réclamations, des dommages et des dépenses subis ou encourus par elle en lien avec le défaut de l'expéditeur de se conformer à la section sur la Confidentialité des données des présentes modalités et conditions. Vous convenez d'indemniser FedEx pour l'ensemble des coûts, des réclamations, des dommages et des dépenses subis ou encourus par elle en lien avec votre défaut de vous conformer aux modalités de la présente section.</p>
160	<p>FOURNISSEURS DE SERVICES LOGISTIQUES</p> <p>(À moins d'indications contraires, cet article ne s'applique qu'aux fournisseurs de services logistiques tels qu'ils sont définis à l'article 115, et s'ajoute à toutes les autres conditions et modalités du Tarif.)</p> <p>1. Service. Sous réserve de demandes raisonnables, le transporteur peut transporter les marchandises qui lui sont remises par les fournisseurs de services logistiques, sauf en ce qui a trait aux marchandises ou articles prohibés tels qu'ils sont décrits dans le Tarif cadre du transporteur. De plus, les services fournis par le transporteur ne comprennent pas, et les fournisseurs de services logistiques conviennent et garantissent de ne pas fournir, de fret destiné à un transport aérien subséquent.</p> <p>2. Conformité aux lois, ordonnances, règles et règlements. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent par la présente qu'ils sont dûment qualifiés et autorisés à agir en tant que courtier ou transitaire de biens, conformément aux lois applicables, et qu'ils ont souscrit toutes les couvertures d'assurances exigées par les lois applicables.</p> <p>3. Déclaration et garanties additionnelles des fournisseurs de services logistiques.</p> <p>A. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent que ni eux, ni leurs agents ne présenteront la relation qu'ils ont avec le transporteur autrement qu'à titre d'entrepreneur indépendant.</p> <p>B. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent que ni eux, ni leurs agents ne déclareront à quelque tierce partie que ce soit qu'ils sont autorisés à lier le transporteur ou qu'ils sont autorisés à agir en son nom.</p> <p>C. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent qu'ils ne remettront aucune marchandise au transporteur en vertu des présentes qui pourrait résulter en la violation d'une entente entre les fournisseurs de services logistiques et un quelconque client ou une tierce partie. Tout particulièrement, les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent qu'ils ne remettront au transporteur aucune marchandise pour laquelle ils ne sont pas autorisés à fournir des services de courtage ou qu'ils ne sont pas autorisés à remettre à des tiers pour transport.</p> <p>D. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent que dans l'éventualité où un autre transporteur routier transporte en tout ou en partie un envoi remis au transporteur, par exemple, sous forme de transfert ou d'échange, ils demeureront entièrement responsables de la sélection de cette tierce partie ou transporteur routier.</p> <p>E. Dans l'éventualité où les fournisseurs de services logistiques auraient obtenu d'une autorité compétente l'autorisation d'exercer des activités de transport routier, lesdits fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent que toutes les marchandises remises au transporteur par eux en vertu de la présente le seront conformément à leur statut de courtier ou de transitaire.</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
160 suite	<p>4. Disposition des réclamations. Les fournisseurs de services logistiques reconnaissent et conviennent expressément que la seule obligation du transporteur en ce qui a trait aux réclamations de fret est envers eux. Ils conviennent, déclarent et garantissent en outre qu'ils sont les seuls responsables de toute entente ou de tout accord relatif à la responsabilité du fret vis-à-vis leurs clients (« clients »). Les fournisseurs de services logistiques dégagent le transporteur de toute responsabilité envers une quelconque réclamation faite par un client ou une tierce partie revendiquant un intérêt dans les marchandises remises au transporteur par les fournisseurs de services logistiques en vertu de la présente.</p> <p>5. Refus d'un envoi. Le transporteur avisera les fournisseurs de services logistiques en cas de refus d'un envoi par un destinataire, ou s'il lui est impossible, pour une raison ou une autre, de livrer un envoi. Le transporteur assumera une responsabilité limitée à titre d'entreposeur de cet envoi, après avoir placé ce dernier dans un entrepôt public ou dans l'un de ses centres de service ou installations d'entreposage. La responsabilité du transporteur en tant qu'entreposeur ne pourra en aucun cas excéder la limite maximale de responsabilité établie dans le présent Tarif.</p> <p>6. Assurance. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent qu'ils ont souscrit toutes les assurances requises par toutes les lois applicables.</p> <p>7. Indemnité. Les fournisseurs de services logistiques devront défendre, indemniser et tenir à couvert le transporteur, y compris ses dirigeants, directeurs, agents, employés et sociétés sœurs, sociétés affiliées et société mère de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais d'avocats, les coûts et les dépenses raisonnables en lien avec la présente) découlant (i) de la violation d'une quelconque loi ou réglementation locale, d'État ou fédérale, (ii) d'une violation de la présente entente ou de toute déclaration ou garantie contenue dans la présente; (iii) d'une responsabilité stricte en vertu d'une loi ou d'un règlement, (iv) de lésions corporelles ou décès; de dommages à des biens ou aux ressources naturelles; d'actes négligents, d'omissions, d'inconduite volontaire, ou de violation de toute loi ou de tout règlement de la part des fournisseurs de services logistiques ou de leurs clients (ou de leurs employés ou agents respectifs) en lien avec les services demandés par les fournisseurs de services logistiques et fournis par le transporteur en vertu de la présente. Le transporteur fournira aux fournisseurs de services logistiques (i) un avis écrit d'une telle réclamation; (ii) leur délèguera la seule autorité et le seul contrôle de la défense ou du règlement d'une telle réclamation; et (iii) à la demande des fournisseurs de services logistiques, leur fournira une assistance et des renseignements raisonnables, tels que disponibles pour les besoins de la défense de la réclamation. Le transporteur ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, exemplaires, punitifs ou spéciaux de quelque nature que ce soit, et ce, que les dommages aient été ou non connus ou prévisibles.</p>
170	<p>APPLICATION DE CLASSES — CONSTRUCTION DE CLASSES POUR LES ENVOIS TarifÉS SELON LA DENSITÉ</p> <p>1. Pour les envois dont les marchandises sont classées par densité réelle ou groupe de densité à l'intérieur d'un article particulier de la NMFC, et lorsque la NMFC ne fait pas référence à l'article 170 et ne fournit aucune indication particulière sur la façon dont le transporteur doit classer un envoi lorsque la densité réelle ou le groupe de densité n'est pas indiqué sur le connaissance, les frais seront initialement évalués sur la base de la classe applicable à la densité la plus basse fournie dans l'article spécifique de la NMFC. Sur soumission d'une preuve satisfaisante de densité réelle supérieure, les frais de transport seront rajustés selon la classe applicable à une telle densité.</p>
185	<p>FEDEX FREIGHT CANADA</p> <p>1. Dans l'éventualité où l'on fait référence à Day and Ross ou DAYR, les dispositions s'appliqueront à FedEx Freight Canada.</p> <p>2. Les références à DAYR 505 et CAN-AM 505 ne s'appliqueront pas aux envois ramassés ou livrés par FedEx Freight Canada.</p> <p>3. Dans l'éventualité où l'on fait référence à DAYR 100, les dispositions du Tarif général FXF Série 100 s'appliqueront à FedEx Freight Canada.</p>
186	<p>FEDEX FREIGHT</p> <p>1. Dans l'éventualité où l'on fait référence à FedEx Freight ou FXF, les dispositions s'appliqueront à FedEx Freight^{MD} Priority.</p> <p>2. Dans l'éventualité où l'on fait référence à FedEx National LTL ou FXNL, les dispositions s'appliqueront à FedEx Freight^{MD} Economy.</p> <p>3. Dans l'éventualité où l'on fait référence aux Tarifs FXNL 501 en vigueur au moment de l'envoi ou aux séries FXNL 501, le Tarif de classe FXF 501 s'appliquera.</p> <p>4. Dans l'éventualité où l'on fait référence au Tarif général FXNL 100, le Tarif général FXF 100 s'appliquera.</p> <p>5. Dans l'éventualité où l'on fait référence aux Tarifs FXF 502 ou FXNL 501 sur les envois du Canada vers les États-Unis, les Tarifs FXF 1000 s'appliqueront.</p>
188	<p>DÉTERMINATION DES SERVICES ET DES FRAIS DES MARCHANDISES</p> <p>FXF offre deux services : FedEx Freight^{MD} Priority et FedEx Freight^{MD} Economy.</p> <p>1. Il faut indiquer sur le connaissance le service dont le client désire se prévaloir.</p> <p>2. Si le service désiré par le client n'est pas clairement indiqué sur le connaissance, l'envoi sera transporté en vertu du service FedEx Freight^{MD} Priority et les Tarifs applicables au service FedEx Freight^{MD} Priority seront facturés au client.</p> <p>Note : Le service FedEx Freight Economy n'est pas disponible pour les envois à l'intérieur du Canada.</p>
189	<p>APPLICATION DES TARIFS DE BASE DES SÉRIES FXF</p> <p>1. À compter du 4 janvier 2016, FedEx Freight aura deux (2) séries de Tarifs courants publiés :</p> <p style="margin-left: 20px;">A. FXF 1000 et FXF 501</p> <p style="margin-left: 20px;">B. PZONE FXF et EZONE FXF</p> <p>2. À moins d'indications contraires, les Tarifs courants publiés dans les contrats ou les Tarifs individuels des clients s'appliqueront.</p> <p>3. À moins d'indications contraires, les clients sans Tarification négociée seront facturés en vertu des Tarifs courants des PZONE FXF.</p> <p>4. À compter du 4 janvier 2015, l'outil Tarifs et délais de livraison fournira une estimation de Tarif basée sur les Tarifs courants des PZONE – FXF et EZONE FXF.</p> <p>5. FedEx Freight se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler les Tarifs courants à sa seule discrétion, en tout temps et sans préavis.</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
190	<p>APPLICATION ET PRÉSEANCE DES RÈGLES ET DES TARIFS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. À moins d'indications contraires, en cas de conflit entre les dispositions de ces Tarifs et celles publiées dans les contrats ou Tarifs individuels, ces derniers s'appliqueront dans toute la mesure de leur application. 2. Les Tarifs, articles ou sections d'articles modifiés et publiés de nouveau annuleront les Tarifs, articles ou sections précédemment publiés, ou les publications mentionnées par renvoi dans la présente. 3. À moins d'indications contraires, en cas de conflit entre les dispositions de ce Tarif et celles publiées dans les publications cadres, les dispositions de ce Tarif prévaudront. 4. Lorsque ce Tarif indique des frais à appliquer, le transporteur maintiendra un registre de ces frais à des fins de vérification et d'attestation de toute facturation au payeur. Les frais de service additionnels et optionnels et autres frais indiqués dans les présentes ne sont pas limités par les frais encourus par le transporteur, et ne visent pas à les refléter. 5. À moins d'indications contraires, les frais pour les services indiqués aux présentes seront à la charge de la partie ayant demandé ce service, ou garantis à la satisfaction du transporteur avant que les services soient exécutés. 6. À moins d'indications contraires, les frais pour les services indiqués aux présentes s'appliqueront en sus de tous les autres frais applicables. 7. À moins d'indications contraires, toute demande de modification d'un connaissance doit être faite par écrit, par les parties responsables. 8. La signature du chauffeur sur le connaissance ne sert qu'à confirmer la réception du fret. Toutes les dispositions du Tarif général FedEx Freight Série 100 s'appliquent. 9. À moins d'indications contraires, dans le cas des envois transportés à l'extérieur des États-Unis, les règles, Tarifs, frais, dispositions et responsabilités de FFX ne s'appliquent qu'à la portion du transport entre les points aux États-Unis et les points de ramassage ou de livraison au transporteur routier, maritime ou ferroviaire ou au transitaire. Les envois transportés à l'extérieur des États-Unis seront assujettis aux règles, Tarifs, frais, dispositions et responsabilités du transporteur ou du transitaire chargé du transport au-delà de la frontière. Les envois transportés entre des points aux États-Unis et au Canada en lien avec FedEx Freight Canada (FXFC) seront assujettis aux règles, frais et dispositions de la Section 1 du présent document, à moins qu'une règle, que des frais ou des dispositions soient publiés dans la Section 2A ou la Section 2B pour le même service. Les règles, frais ou dispositions publiés dans la Section 2A ou la Section 2B s'appliqueront et auront préséance sur la Section 1. 10. Les envois transportés entre des points aux États-Unis et/ou des points au Canada, d'une part, et entre des points au Mexique, d'autre part, et les envois transportés entre des points au Mexique (envois à l'intérieur du Mexique) seront assujettis aux règles, frais et dispositions de la Section 1 du présent document, à moins qu'une règle, que des frais ou des dispositions soient publiés dans la Section 3 pour le même service. Les règles, frais ou dispositions publiés dans la Section 3 s'appliqueront et auront préséance sur la Section 1. 11. FedEx Freight se réserve le droit de modifier ou de compléter l'une ou l'autre de ces règles en tout temps, sans préavis, y compris, sans s'y limiter, les Tarifs, les services, les caractéristiques de service et toute autre modalité. Ces règles sont publiées sous format imprimé et électronique sur le site Web de FedEx Freight, sur fedex.com. La version PDF du Tarif général FFX Série 100 sur fedex.com constitue la version la plus récente et ayant préséance. 12. Dans l'éventualité où une règle publiée dans le présent Tarif régit le même service qu'une règle publiée dans les séries 100 de la National Motor Freight Classification, la règle publiée dans le présent document s'appliquera dans toute la mesure de son application, et aura préséance sur celle publiée dans les séries 100 de la National Motor Freight Classification. 13. À moins d'indications contraires, le présent Tarif s'applique aux envois à partir et à destination de Porto Rico.
191	<p>APPLICATION DES TARIFS BASÉS SUR LE CUBAGE / LA DENSITÉ (Uniquement applicable lorsqu'il en est fait référence dans la présente)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Tarifs et les frais publiés dans la présente, et tels que modifiés ou remplacés de temps à autre, sont exprimés en dollars et en cent de la devise officielle des États-Unis d'Amérique. <ol style="list-style-type: none"> A. Les Tarifs publiés ici s'appliquent par 100 lb (au quintal), selon le cubage et la densité réels de l'envoi. Lorsqu'un Tarif optionnel au poids ou selon la dimension est mentionné dans un article, il est entendu que le Tarif générant le revenu le plus important pour le transporteur sera facturé. <ol style="list-style-type: none"> 1. Le total du poids, du cubage et de la densité sera indiqué sur le connaissance original remis au transporteur en même temps qu'un envoi. B. Le transporteur se réserve le droit de vérifier l'information fournie et d'apporter des rectificatifs s'il constate des erreurs ou des écarts. Toutes les dimensions, mesures et calculs métriques seront convertis en « pieds cubes » pour les besoins de la Tarification. Voir l'article 192 – Calcul du cubage. C. Tous les Tarifs et frais facturés pour le fret seront basés sur le poids, le cubage et la densité bruts réels. Si le cubage et la densité ne sont pas indiqués sur le connaissance au moment de l'envoi, le transporteur déterminera la densité applicable selon la description et la classe de la NMFC, converties en densité selon les directives sur la densité du National Classification Committee (voir le paragraphe 7 ci-dessous). <ol style="list-style-type: none"> 1. À moins d'indications contraires, si différents articles sont expédiés dans un même colis, le Tarif de l'article commandant le Tarif le plus élevé sera facturé pour le colis complet. 2. Le poids volumétrique en livres est calculé en multipliant le total des pieds cubes d'un envoi par 1 728 puis en divisant par le facteur de poids volumétrique. Le poids volumétrique final est arrondi à la livre complète la plus près. 3. Lorsqu'un Tarif est établi dans la présente pour certains articles, ce même Tarif sera appliqué aux parties de ces articles, lorsqu'elles sont décrites sur le connaissance, et lorsque des Tarifs de marchandise sont appliqués à ces parties. 4. Les Tarifs indiqués dans la présente s'appliquent au fret que l'on peut traiter manuellement ou par chariot élévateur à fourche mécanique, y compris le fret sur palettes et dans les conteneurs. 5. Lorsque deux ou plusieurs Tarifs différents s'appliquent au transport de marchandises ayant la même description, et que l'application de ces Tarifs dépend de la quantité de marchandises expédiées, les frais imputés à l'envoi le plus petit ne doivent

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle																																								
191 suite	<p>pas excéder les frais imputés pour une quantité plus importante de marchandises.</p> <p>6. Un connaissance rectifié ou une lettre d'autorisation en vue de modifier les dimensions ou le cubage ne sera pas accepté après la remise de l'envoi pour livraison.</p> <p>7. Directives sur la densité du National Classification Committee :</p> <table border="1" data-bbox="321 342 1349 632"> <thead> <tr> <th data-bbox="321 342 695 394">A. DENSITÉ MINIMALE MOYENNE (en livres ou en pieds cubes)</th> <th data-bbox="695 342 889 394">CLASSE</th> <th data-bbox="889 342 1263 394">DENSITÉ MINIMALE MOYENNE (en livres ou en pieds cubes)</th> <th data-bbox="1263 342 1349 394">CLASSE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>50</td><td>50</td><td>8</td><td>110</td></tr> <tr><td>35</td><td>55</td><td>7</td><td>125</td></tr> <tr><td>30</td><td>60</td><td>6</td><td>150</td></tr> <tr><td>22,5</td><td>65</td><td>5</td><td>175</td></tr> <tr><td>15</td><td>70</td><td>4</td><td>200</td></tr> <tr><td>13,5</td><td>77,5</td><td>3</td><td>250</td></tr> <tr><td>12</td><td>85</td><td>2</td><td>300</td></tr> <tr><td>10,5</td><td>92,5</td><td>1</td><td>400</td></tr> <tr><td>9</td><td>100</td><td>Moins de 1</td><td>500</td></tr> </tbody> </table> <p>B. Les directives sur la densité servent à attribuer une classe lorsque la densité moyenne représente ou reflète la gamme de densités indiquées. De plus, le lien entre la densité et la classe mentionnées dans les directives suppose qu'il n'existe aucune caractéristique inhabituelle ou significative en termes d'arrimage, de manutention ou de responsabilité. Dans le cas contraire, il faudrait attribuer à ces caractéristiques un « poids » différent ou supplémentaire au moment de déterminer la classe appropriée.</p>	A. DENSITÉ MINIMALE MOYENNE (en livres ou en pieds cubes)	CLASSE	DENSITÉ MINIMALE MOYENNE (en livres ou en pieds cubes)	CLASSE	50	50	8	110	35	55	7	125	30	60	6	150	22,5	65	5	175	15	70	4	200	13,5	77,5	3	250	12	85	2	300	10,5	92,5	1	400	9	100	Moins de 1	500
A. DENSITÉ MINIMALE MOYENNE (en livres ou en pieds cubes)	CLASSE	DENSITÉ MINIMALE MOYENNE (en livres ou en pieds cubes)	CLASSE																																						
50	50	8	110																																						
35	55	7	125																																						
30	60	6	150																																						
22,5	65	5	175																																						
15	70	4	200																																						
13,5	77,5	3	250																																						
12	85	2	300																																						
10,5	92,5	1	400																																						
9	100	Moins de 1	500																																						
192	<p>CALCUL DU CUBAGE CUBE, CUBD</p> <ol style="list-style-type: none"> La plus grande longueur, largeur ou hauteur d'une pièce ou d'un colis, y compris tous les contenants, palettes, plateformes, tablettes, bobines ou portion projetée seront utilisées pour en déterminer le cubage. Chaque article du connaissance sera considéré séparément. Un colis de moins d'un pied cube sera Tarifé à un pied cube. Pour les besoins de la conversion, 1 728 pouces cubes équivalent à un pied cube. Les pieds cubes sont calculés en multipliant la longueur en pouces par la profondeur en pouces, puis en divisant par 1 728. 																																								
195	<p>APPLICATION DES TARIFS</p> <ol style="list-style-type: none"> Les programmes de Tarification s'appliquent aux marchandises dont il est fait spécifiquement mention dans les contrats individuels des clients ou négociés avec eux pour des articles particuliers, et ne s'appliquent qu'à ces clients particuliers et à leurs codes de compte indiqués dans le Tarif ou le contrat. À moins d'indications contraires, les ristournes et autres réductions applicables seront exprimées sous forme de réduction, sur la facture de transport, des frais de transport autrement applicables. Le service de ramassage doit être effectué par FedEx Freight ou sous sa direction. Les envois ramassés par des entreprises de camionnage indépendantes ou par d'autres transporteurs sans autorisation préalable de FedEx Freight ne seront pas admissibles aux réductions. Lorsque, en vertu de certaines dispositions de Tarification, FedEx Freight doit effectuer une remise sur une facture de transport, cette remise ne sera pas effectuée tant que la facture ne sera pas payée. Les réductions publiées dans les ententes de Tarifs réduits ne s'appliquent pas aux frais de service additionnels et optionnels. Les Tarifs, remises, réductions et autres règles ne s'appliquent que dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec le 49 CFR 373.103. À moins d'indications contraires, les envois à partir et à destination de codes postaux qui ne font pas partie des échelles de Tarification des charges partielles selon la classe (LTL Class Rate Scales), telles qu'elles sont décrites dans un programme de Tarification individuelle d'un client, seront Tarifées selon la PZONE FXF ou EZONE FXF LTL en vigueur. À ce titre, les dispositions de l'accord de Tarification spécifique du client telles que les réductions, les exceptions de classe, les frais minimums absolus et les frais de service additionnels et optionnels seront applicables conjointement avec la PZONE FXF ou EZONE FXF LTL en vigueur. Toute personne ou entité qui utilise le compte FedEx ou les réductions sur les expéditions d'un autre titulaire de compte sans autorisation sera facturée en fonction des Tarifs courants standards FedEx^{MD} pour les envois effectués et ce, sans avis préalable. Cela comprend tous les envois, qu'ils soient classés comme étant port payé, à recouvrer, effectués par un tiers, ou autre. Une utilisation non autorisée s'entend, entre autres, d'une utilisation des réductions sur les expéditions d'un autre titulaire de compte FedEx sans que ce dernier et FedEx en aient eu connaissance ou aient donné leur autorisation. Le transporteur se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler les programmes de Tarification sans préavis, en tout temps et à sa seule discrétion. 																																								
200	<p>APPLICATION DE REMISES, DE COMMISSIONS ET DE RÉDUCTIONS HORS FACTURE</p> <ol style="list-style-type: none"> À moins d'indications contraires, toutes les remises, commissions et réductions hors facture individuelle appliquée par le transporteur sont régies par la présente publication. Les publications sur les remises, commissions et réductions sont aussi régies par leur publication cadre respective et leurs règles afférentes sur les remises, commissions et réductions. À moins d'indications contraires dans les publications spécifiques sur les remises, les commissions et les réductions hors facture, les points suivants s'appliquent à toutes les remises et les réductions hors facture : <ol style="list-style-type: none"> Les remises, commissions et réductions hors facture s'appliquent uniquement lorsque les conditions indiquées dans chacune des publications individuelles sont remplies. Les remises, commissions et réductions hors facture seront payées par le transporteur dans les 60 jours de la date de l'envoi. Dans l'éventualité où le transporteur omet de payer une remise ou une réduction, le client doit exiger ce paiement dans 																																								

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
200 suite	<p>les 180 jours de la date de l'envoi, sans quoi la remise, la commission ou la réduction hors facture sera considérée comme abandonnée.</p> <p>c. Les remises ou les réductions hors facture ne seront pas payées et seront considérées comme abandonnées dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envois Tarifés en vertu des frais minimums absolus applicables. 2. Envois pesant 20 000 livres ou plus, ou Tarifés à 20 000 livres ou plus. 3. Envois transportés en vertu d'un contrat au comptant (Tarifs ou frais estimés sur transport spécifique par envoi). 4. Lorsque, pendant un mois civil, le total de la remise ou de la réduction hors facture pour ce mois est inférieure à 100 \$. <p>d. Les commissions ne seront pas payées et seront considérées comme abandonnées dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envois pesant 20 000 livres ou plus, ou Tarifés à 20 000 livres ou plus. 2. Envois transportés en vertu d'un contrat au comptant (Tarifs ou frais estimés sur transport spécifique par envoi). 3. Lorsque, pendant un mois civil, le total de la remise ou de la réduction hors facture pour ce mois est inférieure à 100 \$. 4. La commission ne sera payée que sur les revenus de transport, et dans les limites prévues par le programme individuel et officiel de réduction du client. <p>3. À moins d'indications contraires dans les dispositions de Tarification individuelle, les points suivants s'appliqueront :</p> <p>A. Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises sur chargement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si, au lieu d'un service de chargement et de ramassage tel qu'il est stipulé à l'article 750, l'expéditeur choisit de charger lui-même une remorque d'appoint ou un ensemble de deux remorques appartenant au transporteur, le transporteur stationnera la remorque ou l'ensemble des remorques au quai de l'expéditeur ou dans son stationnement de remorques. Ce dernier chargera la remorque ou l'ensemble de remorques et avisera le transporteur lorsque les véhicules seront prêts à être repris. 2. La remise sur chargement sera calculée selon le poids réel de l'envoi. 3. La remise sur chargement ne s'appliquera pas aux envois chargés par le transporteur ou aux envois qui doivent être chargés par l'expéditeur. <p>B. Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises sur déchargement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si, au lieu d'un service de livraison et de déchargement tel qu'il est stipulé à l'article 750, l'expéditeur choisit de décharger lui-même une remorque d'appoint ou un ensemble de deux remorques appartenant au transporteur, le transporteur stationnera la remorque ou l'ensemble des remorques au quai de l'expéditeur, ou dans son stationnement de remorques. Ce dernier déchargera la remorque ou l'ensemble de remorques et avisera le transporteur lorsque les véhicules seront prêts à être repris. 2. La remise sur déchargement sera calculée selon le poids réel de l'envoi. 3. La remise sur déchargement ne s'appliquera pas aux envois déchargés par le transporteur ou aux envois qui doivent être déchargés par l'expéditeur. <p>C. La disposition suivante s'applique aux remises pour palettes : les remises pour palettes ne seront pas payées lorsque le destinataire choisit de conserver les palettes ou si le transporteur retourne les palettes à l'expéditeur.</p> <p>D. Les dispositions suivantes s'appliquent aux réductions hors facture :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque mois, le transporteur additionnera le revenu total admissible afin de déterminer l'admissibilité du pourcentage de la ristourne indiqué dans le programme individuel et officiel de réduction du client. Le revenu total admissible comprend uniquement les frais de transport facturés par le transporteur, en lien avec les envois sortants port payé et les envois entrants à ligne unique et aux frais à recouvrer. 2. Les réductions hors facture et les ristournes ne seront pas payées dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Envois Tarifés en charge complète ou au poids minimal. b. Envois Tarifés par marchandise, colonne de marchandise ou exception. c. Envois transportés en vertu d'un contrat au comptant (Tarifs ou frais estimés sur transport spécifique par envoi). d. Envois Tarifés selon des publications qui ne font pas spécifiquement référence aux réductions hors facture ou aux ristournes, y compris les envois sortants à recouvrer et les envois entrants port payé. e. Envois facturés à un débiteur tiers différent de la partie visée par la réduction hors facture ou la ristourne publiée. f. Envois Tarifés selon les frais minimums absolus. g. Les frais de service additionnels et optionnels, le <u>supplément carburant</u> et les frais pour service supérieur comme la livraison après la fermeture de l'entreprise et la livraison en matinée qui sont ventilées et visibles sur les factures individuelles ne sont pas admissibles aux réductions hors facture. h. Envois pour lesquels le transporteur a annulé les frais de transport, conformément au programme de <u>garantie de remboursement</u> du transporteur, tel qu'il est indiqué à l'article 760 de la présente publication. 3. La ristourne ou la réduction hors facture sera payée uniquement sur la base des revenus de transport, et dans les limites des dispositions contenues dans le programme individuel et officiel de réduction du client.
220	<p>RESPONSABILITÉ — DÉLAIS DE LIVRAISON OFFICIELS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sous réserve de demandes et de répartition raisonnables, le transporteur convient d'accepter, de transporter et de livrer les marchandises qui lui seront remises par le client à des fins de transport. Le transporteur ne sera toutefois en aucun cas responsable des dommages directs ou indirects résultant de retards de livraison, y compris, sans s'y limiter, la perte de revenus ou de profits et ce, que les dommages aient été ou non connus ou prévisibles par le transporteur.
250	<p>CONFIDENTIALITÉ</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'expéditeur et le destinataire conviennent que les modalités de tout accord de Tarification ou de transport, y compris la Tarification jointe, sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées par l'une ou l'autre partie, à moins que la loi l'exige. L'expéditeur et le destinataire acceptent de ne pas afficher ni publier les modalités de la présente Tarification. Le transporteur, l'expéditeur et le destinataire conviennent en outre que toutes les discussions et les négociations concernant la Tarification jointe ou d'éventuelles modifications à la présente (y compris, sans s'y limiter, d'autres propositions de Tarification) sont aussi confidentielles et doivent le demeurer, conformément à la présente disposition de confidentialité. Nonobstant ce qui précède, la divulgation de ces renseignements par le transporteur à ses filiales, sociétés en exploitation et autres entités affiliées est permise sans autorisation

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
250 suite	<p>préalable.</p> <p>2. Le transporteur se réserve le droit d'ouvrir et d'inspecter n'importe quel envoi, avec ou sans préavis, mais n'est pas dans l'obligation de le faire.</p>
300	<p>AVANCE DES FRAIS ADVC, ADVP</p> <p>(Exception à l'article 450170 de la NMFC)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le transporteur avancera les frais « consécutifs au transport de l'envoi » seulement. La nature des frais doit être indiquée sur le connaissance au moment de ramasser l'envoi. 2. Lorsque le transporteur avance le paiement des frais consécutifs au transport d'un envoi, les frais de manutention suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. 5,90 % du montant avancé, sous réserve de frais minimums de 201,00 \$. Ces frais seront recouverts auprès du destinataire, à moins que le port soit payé par l'expéditeur et que ce fait soit noté sur le connaissance au moment de ramasser l'envoi. 3. L'expression consécutive au transport de l'envoi s'entend uniquement des points suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Frais de transport des envois entrants et coûts de préparation des documents immédiats de transport pour les douanes. Les frais de transport maritime du fret transporté en pays étranger ne peuvent être avancés. b. Frais pour marchandises en douane, frais de chargement, de déchargement, d'entreposage et de manutention, de surestaries, de quaiage, de manutention sur les envois importés, d'entreposage par le transporteur, de manutention des importations, d'emballage, de mise en caisse ou de factage du point réel d'origine jusqu'au centre de service du transporteur. c. Frais de courtage, de douane et d'expédition en douane. Les frais ne seront pas avancés dans le cas des envois transportés à l'intérieur des États-Unis ou entre pays étrangers.
360	<p>CONNAISSEMENTS, FACTURES DE TRANSPORT ET RELEVÉS DES FRAIS CBLC, CBLP, PLWT</p> <p>(Exception à l'article 250100 de la NMFC)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le transport des envois par le transporteur est assujéti aux conditions du connaissance et aux conditions et modalités de la National Motor Freight Classification, telles qu'elles sont modifiées par les règles, règlements et frais publiés dans ce Tarif. 2. Aucune dérogation à ces conditions et modalités n'est autorisée concernant les envois transportés par le transporteur, à moins d'entente écrite signée par un représentant autorisé du transporteur. Les conditions et modalités imprimées sur le connaissance remis au transporteur par l'expéditeur au moment de l'envoi et signé par le chauffeur du transporteur ou le responsable au qui ne s'appliquent pas, à moins d'entente écrite signée par un représentant autorisé du transporteur. Les connaissances remis au transporteur au moment de l'envoi seront acceptés par le transporteur sous réserve des conditions et modalités indiquées ou modifiées dans la présente. 3. Sauf en ce qui a trait au numéro 2 contenu dans le présent document, les dispositions de l'article 250100 de la NMFC s'appliquent. Néanmoins, les éléments suivants seront fournis sur demande : <ol style="list-style-type: none"> A. Copies de factures de transport, de factures, de relevés ou de preuves de livraison. B. Autres formulaires ou copies au besoin, à joindre aux factures de transport pour paiement. 4. Si le transporteur reçoit une demande de modification de l'une de ses factures de transport de la partie responsable telle que l'expéditeur, le destinataire ou une tierce partie, les dispositions suivantes s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> A. Les demandes de modification du payeur des frais, ou du mode de paiement de « recouvrer » à « port payé », doivent être acceptées au préalable par le transporteur. La demande doit être faite par écrit. Des frais de 50,00 \$ seront facturés pour ce service. B. Les demandes en vue de modifier le mode de recouvrement des frais de transport de « port payé » à « recouvrer » ne seront pas acceptées si la Section 7 du connaissance rectifié a été signée par l'expéditeur, si l'envoi a déjà été livré, ou s'il a été perdu ou endommagé. C. Les demandes pour modifier la valeur réelle ou dédouanée d'une marchandise ne seront pas acceptées après la livraison de l'envoi. D. Les demandes de modification de la description, du poids ou des pièces d'une marchandise doivent s'accompagner de documents écrits satisfaisants et acceptés par le transporteur, comme la facture originale ou un texte descriptif. E. Les demandes doivent être effectuées au moyen d'un connaissance corrigé, d'une lettre d'une autorité responsable ou par le truchement de tout autre document acceptable et signé par le demandeur. F. Les demandes de modification du débiteur des envois FedEx Freight pour des raisons autres qu'une erreur du transporteur doivent s'accompagner d'une lettre d'autorisation de la nouvelle partie à facturer uniquement. Si une tierce partie vraie refuse les frais, l'expéditeur pourra être facturé sans lettre d'autorisation. 5. La signature du chauffeur sur le connaissance ne sert qu'à accuser réception du fret. Les modalités du Tarif général FXF Série 100 et le contrat de transport du connaissance tel qu'il est fourni par la NMFC s'appliquent. 6. Lorsque l'expéditeur omet d'indiquer le mode de paiement (port payé ou à recouvrer) par écrit sur le connaissance : <ol style="list-style-type: none"> A. Le paiement des envois expédiés du Canada, y compris, sans s'y limiter, les envois expédiés à l'intérieur du Canada, sera considéré comme étant à recouvrer et tous les frais applicables seront à la charge du destinataire. B. Tous les autres envois devront être port payé et tous les frais applicables seront à la charge de l'expéditeur. 7. Les frais indiqués au paragraphe et au sous-paragraphe A sont uniquement applicables aux envois à partir ou à destination des États-Unis, ou entre points aux États-Unis, y compris en Alaska, à Hawaï, à Porto Rico et dans les îles Vierges américaines. 8. L'expéditeur reconnaît que tous les commentaires qui pourraient être compris dans la section « Remarques » du connaissance sont destinés au transporteur à titre d'information seulement. L'expéditeur reconnaît en outre que le transporteur n'a absolument aucune obligation ni aucune responsabilité en ce qui a trait aux commentaires qui pourraient être inclus dans cette section. 9. À moins d'indications contraires, tous les poids sont en livres. Ne s'applique pas aux envois IMS du Mexique. 10. Si le programme de Tarification du client comprend une exemption ou une remise pour le poids des palettes, le client est tenu d'indiquer le poids des palettes sur le connaissance original, sur une ligne séparée. S'il omet de le faire, le transporteur tiendra pour

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle												
360 suite	acquis que le poids indiqué sur le connaissance est le poids net des marchandises seulement, à l'exclusion du poids des palettes. Le transporteur calculera le poids des palettes en multipliant le nombre d'unités de manutention par le nombre de livres par palette, tel que publié dans le programme de Tarification du client.												
361	<p>TRAITEMENT DES PAIEMENTS Le client doit joindre à son paiement les numéros PRO qui s'y rattachent et le bordereau de paiement, et transmettre le tout à l'une des adresses suivantes :</p> <table border="1"> <tr> <td>SI LE CLIENT PAYE UNE FACTURE FFX PRODUITE AUX ÉTATS-UNIS, ET QUE LE PAIEMENT EST REÇU PAR :</td> <td>ENVOYER À :</td> </tr> <tr> <td>Enveloppe FedEx^{MD} de n'importe quel État</td> <td>FedEx Freight Lockbox 223125 500 Ross Street 154-0455 Pittsburgh, PA 15262</td> </tr> <tr> <td>Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : CT, DC, DE, KY, MA, MD, ME, MI, NC, NH, NJ, NY, OH, PA, PR, RI, SC, VA, VT, ou WV</td> <td>FedEx Freight PO. Box 223125 Pittsburgh, PA 15251-2125</td> </tr> <tr> <td>Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : AK, AL, AR, CO, FL, GA, IA, ID, IL, IN, KS, LA, MN, MO, MS, MT, ND, NM, OK, SD, TN, TX, WA, WI, ou WY</td> <td>FedEx Freight Dept CH PO. Box 10306 Palatine, IL 60055-0306</td> </tr> <tr> <td>Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : AZ, CA, HI, NV, OR, ou UT</td> <td>FedEx Freight Dept LA PO. Box 21415 Pasadena, CA 91185-1415</td> </tr> <tr> <td>Les clients qui reçoivent leur facture par EDI et qui font leur paiement par chèque doivent payer leurs factures selon les modalités suivantes: Note : Les clients qui utilisent un format de facture EDI doivent soumettre leur paiement sous forme électronique. Certaines demandes de redressement de facture peuvent aussi être transmises électroniquement.</td> <td>L'État attribué selon la liste ci-dessus</td> </tr> </table>	SI LE CLIENT PAYE UNE FACTURE FFX PRODUITE AUX ÉTATS-UNIS, ET QUE LE PAIEMENT EST REÇU PAR :	ENVOYER À :	Enveloppe FedEx ^{MD} de n'importe quel État	FedEx Freight Lockbox 223125 500 Ross Street 154-0455 Pittsburgh, PA 15262	Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : CT, DC, DE, KY, MA, MD, ME, MI, NC, NH, NJ, NY, OH, PA, PR, RI, SC, VA, VT, ou WV	FedEx Freight PO. Box 223125 Pittsburgh, PA 15251-2125	Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : AK, AL, AR, CO, FL, GA, IA, ID, IL, IN, KS, LA, MN, MO, MS, MT, ND, NM, OK, SD, TN, TX, WA, WI, ou WY	FedEx Freight Dept CH PO. Box 10306 Palatine, IL 60055-0306	Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : AZ, CA, HI, NV, OR, ou UT	FedEx Freight Dept LA PO. Box 21415 Pasadena, CA 91185-1415	Les clients qui reçoivent leur facture par EDI et qui font leur paiement par chèque doivent payer leurs factures selon les modalités suivantes: Note : Les clients qui utilisent un format de facture EDI doivent soumettre leur paiement sous forme électronique. Certaines demandes de redressement de facture peuvent aussi être transmises électroniquement.	L'État attribué selon la liste ci-dessus
SI LE CLIENT PAYE UNE FACTURE FFX PRODUITE AUX ÉTATS-UNIS, ET QUE LE PAIEMENT EST REÇU PAR :	ENVOYER À :												
Enveloppe FedEx ^{MD} de n'importe quel État	FedEx Freight Lockbox 223125 500 Ross Street 154-0455 Pittsburgh, PA 15262												
Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : CT, DC, DE, KY, MA, MD, ME, MI, NC, NH, NJ, NY, OH, PA, PR, RI, SC, VA, VT, ou WV	FedEx Freight PO. Box 223125 Pittsburgh, PA 15251-2125												
Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : AK, AL, AR, CO, FL, GA, IA, ID, IL, IN, KS, LA, MN, MO, MS, MT, ND, NM, OK, SD, TN, TX, WA, WI, ou WY	FedEx Freight Dept CH PO. Box 10306 Palatine, IL 60055-0306												
Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : AZ, CA, HI, NV, OR, ou UT	FedEx Freight Dept LA PO. Box 21415 Pasadena, CA 91185-1415												
Les clients qui reçoivent leur facture par EDI et qui font leur paiement par chèque doivent payer leurs factures selon les modalités suivantes: Note : Les clients qui utilisent un format de facture EDI doivent soumettre leur paiement sous forme électronique. Certaines demandes de redressement de facture peuvent aussi être transmises électroniquement.	L'État attribué selon la liste ci-dessus												
365	<p>COURRIER EN VRAC (Exception à l'article 133940 de la NMFC) 1. La classification du courrier telle qu'elle est indiquée dans l'article 133940 de la NMFC ne s'applique pas aux transporteurs visés par le Tarif général FFX Série 100. 2. La classification de la NMFC concernant les envois transportés du lieu d'expédition vers des installations postales de destination aux États-Unis et à l'étranger sera effectuée selon la marchandise réellement expédiée.</p>												
380	<p>FORTE DEMANDE-SUPPLÉMENT DS00, DS01, DS02, DS03, DS04, DS05 1. Forte demande-supplément sera facturé pour les envois à partir et/ou à destination d'un code postal désigné. Ce supplément s'ajoutera à tous les autres frais légitimes et sera recouvré auprès du payeur des frais de transport. Les suppléments en période de forte demande étaient connus sous le nom de suppléments en période de pointe. 2. Pour en savoir plus sur le forte demande-supplément, les codes postaux désignés, les services applicables et les dates d'entrée en vigueur, rendez-vous sur https://www.fedex.com/en-us/shipping/rate-changes/demand-surcharges.html.</p>												
390	<p>FRAIS MINIMUMS POUR CHARGE MAXIMUM FUVI 1. Lorsqu'une partie ou l'ensemble d'un envoi Tarifé en tant que charge partielle remise à FedEx est classé comme étant un envoi à charge maximum, les frais minimums suivants s'appliquent : A. Les frais minimums pour charge maximum sont calculés selon une combinaison de frais d'expédition constants par envoi, plus les frais de millage calculés au moyen du taux au millage variable multiplié par les milles directs applicables entre les points d'origine et de destination au moyen du HGB 100 Mileage Guide. B. Les frais s'appliquent à une remorque d'appoint (RA) chargée (remorque de 28 pieds) et à un ensemble (E) chargé (2 remorques — 56 pieds), selon la taille de l'envoi et la capacité de la remorque correspondante utilisée. Le Tarif pour ensemble s'appliquera aussi à une remorque unique qui excède 29 pieds de longueur. C. Le Tarif est déterminé selon l'État de destination de l'envoi. L'État de destination est déterminé selon trois catégories identifiées</p>												

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle																																									
390 suite	<p>comme étant « Liste d'États A, B ou C », comme il est illustré ci-dessous.</p> <p>D. Le fret en excédent chargé dans la dernière remorque ou le dernier véhicule qui mesure plus de 29 pieds de longueur, et qui n'est pas considéré comme une charge maximum tel qu'il est défini dans la partie 2, sera considéré comme un envoi séparé et Tarifé en conséquence.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Destination</th> <th colspan="2">Destination</th> <th colspan="2">Destination</th> </tr> <tr> <th>Liste A</th> <th>Liste A</th> <th>Liste B</th> <th>Liste B</th> <th>Liste C</th> <th>Liste C</th> </tr> <tr> <td></td> <td>RA</td> <td>E</td> <td>RA</td> <td>E</td> <td>RA</td> <td>E</td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Frais pour charge maximum</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Frais d'expédition constants :</td> <td>816,00 \$</td> <td>1 018,00 \$</td> <td>816,00 \$</td> <td>1 018,00 \$</td> <td>816,00 \$</td> <td>1 018,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Taux au millage variable :</td> <td>3,81 \$</td> <td>6,65 \$</td> <td>4,31 \$</td> <td>7,87 \$</td> <td>5,16 \$</td> <td>9,35 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le supplément carburant d'applique comme suit : les frais sont assujettis à un supplément carburant tel qu'il est publié dans ce Tarif.</p> <p>Liste d'États A AL AR CA GA IL IN KY MO MS NC OH SC TN WI Liste d'États B AZ DC DE IA ID KS LA MD MI MN NE NJ NV NY PA OK OR TX UT VA WA WV Liste d'États C CO CT FL MA ME MT ND NH NM RI SD VT WY et tous les points canadiens</p> <p>Exemple : Remorque de 28 pieds à charge maximum d'Atlanta, GA 30076 à Omaha, NE 68103 (975 milles) Déterminé : Frais RA (= < 28 pieds), 975 mi. (30076-68103), Liste B (États de destination NE) Frais : Envoi constant 816,00 \$ Millage variable 4 202,25 \$ (975 mi X 4,31 \$) Total 5 018,25 \$ (avant l'ajout du supplément carburant)</p> <p>2. Les termes « chargé à pleine capacité ou charge maximum » décrivent le chargement d'une remorque d'appoint, d'un ensemble ou d'un véhicule excédant 29 pieds de longueur, chaque terme signifiant :</p> <p>A. La quantité de fret qui, en raison de sa forme ou de ses dimensions irrégulières, ou de la nécessité de la séparer des autres marchandises, monopolise la charge maximum d'une remorque d'appoint, d'un ensemble ou d'un véhicule de plus de 29 pieds de longueur;</p> <p>B. La quantité de fret qui, en raison de la façon dont elle doit être chargée, occupe une longueur linéaire de 15 pieds ou plus, chacune des conditions suivantes s'appliquant :</p> <p>1. La largeur linéaire du fret est équivalente ou supérieure à 5 pieds dans la remorque d'appoint ou le véhicule; ou 2. La largeur linéaire du fret est de moins de 5 pieds et aucun article de dimensions ou forme d'expédition similaire au plus gros article de l'envoi ne peut être chargé dans la remorque d'appoint ou le véhicule.</p> <p>C. La quantité de fret qui excède 15 000 livres, ou qui, en raison de son poids ou de ses dimensions, excède la charge légale d'une remorque d'appoint ou d'un véhicule;</p> <p>D. La quantité de fret qui consiste en un article, lequel, une fois chargé dans une remorque d'appoint ou un véhicule, ne permet pas de charger un autre article du même poids ou d'un poids supérieur.</p> <p>3. Les dispositions de cet article ne peuvent être utilisées pour réduire les Tarifs au poids minimal ou le total des frais en deçà des frais autrement applicables à l'envoi.</p> <p>4. Si pendant un jour civil, deux envois ou plus sont reçus d'un expéditeur, à partir d'une adresse d'origine et à destination d'un ou de plusieurs destinataires à la même adresse de destination, ces envois seront combinés en un envoi à charge maximum tel qu'il est décrit plus haut, ils seront considérés comme un envoi unique et assujettis aux dispositions du présent article.</p> <p>5. Le groupage des envois tel qu'il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus n'est pas applicable aux envois qui utilisent des services différents, soit FedEx Freight^{MD} Priority et FedEx Freight^{MD} Economy.</p> <p>6. Les envois transportés en vertu des dispositions de l'article 759, Services d'envois volumineux, ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article 390.</p>		Destination		Destination		Destination		Liste A	Liste A	Liste B	Liste B	Liste C	Liste C		RA	E	RA	E	RA	E	Frais pour charge maximum							Frais d'expédition constants :	816,00 \$	1 018,00 \$	816,00 \$	1 018,00 \$	816,00 \$	1 018,00 \$	Taux au millage variable :	3,81 \$	6,65 \$	4,31 \$	7,87 \$	5,16 \$	9,35 \$
	Destination		Destination		Destination																																					
	Liste A	Liste A	Liste B	Liste B	Liste C	Liste C																																				
	RA	E	RA	E	RA	E																																				
Frais pour charge maximum																																										
Frais d'expédition constants :	816,00 \$	1 018,00 \$	816,00 \$	1 018,00 \$	816,00 \$	1 018,00 \$																																				
Taux au millage variable :	3,81 \$	6,65 \$	4,31 \$	7,87 \$	5,16 \$	9,35 \$																																				
404	<p>FRAIS MINIMUMS ABSOLUS</p> <p>1. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus sont de 254,00 \$ pour les envois FedEx Freight^{MD} Priority et de 243,00 \$ pour les envois FedEx Freight^{MD} Economy.</p> <p>2. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus pour les envois transportés entre États américains contigus, d'une part, et points au Canada, d'autre part, en lien avec FedEx Freight Canada (FXFC) sont les suivants :</p> <p>A. Envois FedEx Freight^{MD} Priority</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PROVINCES CANADIENNES</th> <th>MONTANT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BC, AB, ON, QC, NB, MB, SK, NL, NS, NT, NU, PE, YT</td> <td>321,00 \$ 546,00 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>B. Envois FedEx Freight^{MD} Economy</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PROVINCES CANADIENNES</th> <th>MONTANT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BC, AB, ON, QC, NB, MB, SK, NL, NS, NT, NU, PE, YT</td> <td>309,00 \$ 535,00 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>3. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus pour les envois du Mexique transportés entre points à l'intérieur des États américains contigus ou du Canada, d'une part, et entre points à l'intérieur du Mexique en lien avec FedEx Freight Mexico (FXFM), d'autre part, correspondent à ceux indiqués au paragraphe 1 ou 2 pour la portion de transport aux États-Unis et au Canada, plus des frais additionnels de 193,00 \$ pour la portion du transport au Mexique.</p> <p>4. À moins d'indications contraires, FedEx Freight^{MD}, intérieur du Canada — Voir l'article 404-1-2B</p> <p>5. À moins d'indications contraires, FedEx Freight^{MD}, intérieur du Mexique — Voir l'article 404-3</p> <p>6. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus pour les envois de l'Alaska transportés entre points à l'intérieur des États américains contigus ou du Canada, d'une part, et entre points à l'intérieur de l'Alaska, d'autre part, correspondent à ceux indiqués au paragraphe 1 ou 2 pour la portion de transport aux États-Unis et au Canada, plus des frais additionnels tels qu'ils sont indiqués dans le Tarif FXP 303 pour la portion du transport à l'intérieur de l'Alaska.</p>	PROVINCES CANADIENNES	MONTANT	BC, AB, ON, QC, NB, MB, SK, NL, NS, NT, NU, PE, YT	321,00 \$ 546,00 \$	PROVINCES CANADIENNES	MONTANT	BC, AB, ON, QC, NB, MB, SK, NL, NS, NT, NU, PE, YT	309,00 \$ 535,00 \$																																	
PROVINCES CANADIENNES	MONTANT																																									
BC, AB, ON, QC, NB, MB, SK, NL, NS, NT, NU, PE, YT	321,00 \$ 546,00 \$																																									
PROVINCES CANADIENNES	MONTANT																																									
BC, AB, ON, QC, NB, MB, SK, NL, NS, NT, NU, PE, YT	309,00 \$ 535,00 \$																																									

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
404 suite	<p>7. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus pour les envois d'Hawaï transportés entre points à l'intérieur des États américains contigus ou du Canada d'une part, et entre points à l'intérieur d'Hawaï d'autre part, correspondent à ceux indiqués au paragraphe 1 ou 2 pour la portion de transport aux États-Unis et au Canada, plus des frais additionnels tels qu'ils sont indiqués dans le Tarif FXX 300 pour la portion du transport à l'intérieur d'Hawaï.</p> <p>8. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus pour les envois de Porto Rico transportés entre points à l'intérieur des États américains contigus ou du Canada, d'une part, et entre points à l'intérieur de Porto Rico, d'autre part, correspondent à ceux indiqués au paragraphe 1 ou 2 pour la portion de transport aux États-Unis et au Canada, plus des frais additionnels tels qu'ils sont indiqués dans le Tarif FXX 352 pour la portion du transport à l'intérieur de Porto Rico.</p> <p>9. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus pour les envois d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Caraïbes transportés de points à l'intérieur des États américains contigus ou du Canada à destination de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes correspondent à ceux indiqués au paragraphe 1 ou 2 pour la portion de transport aux États-Unis et au Canada, plus des frais additionnels tels qu'ils sont indiqués dans le Tarif FXX 370 pour la portion du transport maritime vers l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes.</p>
420	<p style="text-align: center;">RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR UADV, ELCP, ELCC</p> <p>1. Le transporteur ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages relatifs à un envoi, ou de retards causés par des cas fortuits, des actes d'ennemis publics, des autorités ayant force de loi, un défaut inhérent aux marchandises ou un acte ou un manquement de la part de l'expéditeur. Le fardeau de la preuve concernant le fait qu'il n'y a pas eu négligence repose sur le transporteur ou la partie en possession de l'envoi. Le transporteur ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, spéciaux ou exemplaires, y compris, sans s'y limiter, la perte de revenus ou de profits, que le transporteur ait su ou aurait dû savoir que de tels dommages auraient pu être occasionnés.</p> <p>2. Le client doit, à ses propres frais et dépens, se conformer aux lois, règles et règlements fédéraux, étatiques, locaux et internationaux en ce qui a trait à ses envois, et sera responsable de tous les frais, responsabilités, retards, pénalités et dépenses causés par sa non-conformité ou la non-conformité de ses envois à ces lois, règles et règlements, ou qui en résultent, ou encore qui y sont associés. Le client sera aussi responsable des frais du transporteur applicables aux services rendus par ce dernier à la demande du client pour se conformer à ces lois, règles et règlements.</p> <p>3. Les demandes de modification ou d'ajout concernant la valeur d'un envoi ne seront pas acceptées, sauf en ce qui a trait aux dispositions du paragraphe 5. A de la présente.</p> <p>4. Que les articles soient nouveaux, usagés ou remis à neuf et nonobstant les dispositions de la NMFC concernant la valeur réelle, déclarée ou convenue, la responsabilité du transporteur pour pertes, dommages ou retards occasionnés à un envoi ne pourra pas excéder le moindre de la valeur réelle ou de la limite de responsabilité applicable, telle qu'elle est indiquée au présent article 420.</p> <p>5. Les articles décrits dans la NMFC et expédiés conformément aux dispositions sur la valeur convenue sont assujettis à la valeur convenue maximale, selon la classe indiquée au moment de l'envoi.</p> <p>A. Lorsque la NMFC offre à l'expéditeur ou au destinataire l'option d'indiquer une valeur réelle, déclarée ou convenue sur le connaissance, que cette valeur N'EST PAS déclarée par l'expéditeur ou le destinataire, et que le transporteur accepte l'envoi par inadvertance, les frais seront évalués selon les dispositions de l'article de la NMFC se rapportant à l'envoi.</p> <p>1. Lorsque l'article de la NMFC ou les notes s'y rapportant n'indiquent pas comment Tarifier les envois autrement classés selon leur valeur réelle, déclarée ou convenue et dont la valeur n'est pas indiquée sur le connaissance, le transporteur Tarifiera l'envoi selon la classe la plus élevée indiquée dans l'article, la responsabilité maximale ne pouvant dépasser dans ce cas 5,00 \$ par livre.</p> <p>B. Lorsqu'un Tarif établi selon la classe fret tous genres (FAK) ou selon une classe d'exception est indiqué dans un Tarif régi par les dispositions du présent Tarif pour une marchandise qui fait l'objet de dispositions sur la valeur convenue ou déclarée dans la NMFC dans le but d'obtenir une classe inférieure, cette marchandise est dédouanée en vertu de la valeur déclarée ou convenue dans la NMFC, le moins élevé prévalant, et ce, quel que soit le poids de l'envoi ou qu'il soit Tarifié en tant que charge complète, charge partielle, selon les frais minimums ou les frais minimums absolus.</p> <p>6. En lieu et place de l'évaluation indiquée dans la NMFC, l'évaluation, la Tarification et les frais des articles usagés ou remis à neuf s'établissent comme suit :</p> <p>A. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire ne déclare pas de valeur, qu'il déclare une valeur réelle de 0,50 \$ ou moins par livre par colis, ou qu'il omet de décrire les articles comme étant usagés ou remis à neuf sur le connaissance original :</p> <p>1. Appliquer 100 % des frais autrement facturés aux clients tels qu'ils sont publiés dans les Tarifs assujettis à cet article.</p> <p>2. La responsabilité maximale du transporteur ne pourra excéder 0,50 \$ par livre par colis, ou 10 000 \$ par incident, le moins élevé prévalant.</p> <p>B. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande une couverture de responsabilité complémentaire pour des articles usagés ou remis à neuf de plus de 0,50 \$ par livre par colis, et décrit ces articles comme étant usagés ou remis à neuf sur le connaissance :</p> <p>1. Appliquer 2,04 \$ par livre par colis, sujet à des frais minimums de 337,00 \$, en plus de 100 % des frais autrement facturés au client tels qu'ils sont publiés dans les Tarifs assujettis à cet article.</p> <p>2. L'expéditeur ou le destinataire indiquera sur le connaissance original (formulaire du transporteur), dans la section désignée et sous la Note 2, qu'une couverture de responsabilité complémentaire de 4,50 \$ par livre par colis a été demandée pour les articles usagés ou remis à neuf. Combinée à la responsabilité maximale standard de 0,50 \$ par livre par colis, la couverture totale consentie, y compris la couverture de responsabilité complémentaire, sera de 5,00 \$ par livre par colis. Si l'expéditeur ou le destinataire utilise un connaissance sans section désignée, il devra indiquer sur le connaissance original, dans la section sur la description des marchandises : « Couverture de responsabilité excédentaire demandée au montant de 4,50 \$ par livre par colis. » (Couverture de responsabilité complémentaire au montant de 4,50 \$ par livre par colis.)</p> <p>3. La responsabilité maximale du transporteur en ce qui a trait aux articles usagés ou remis à neuf ne pourra excéder la valeur réelle ou 5,00 \$ par livre par colis (y compris la couverture de responsabilité complémentaire), le moins élevé prévalant, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par incident.</p> <p>C. Dans tous les cas, il ne sera pas tenu compte du poids de l'emballage ou du contenant d'expédition, des palettes et autres</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
420 suite	<p>éléments similaires au moment de déterminer la couverture de responsabilité complémentaire ou la responsabilité maximale du transporteur. La couverture de responsabilité complémentaire n'est pas, et ne pourra pas, être considérée comme une assurance des marchandises.</p> <p>7. Ce paragraphe s'applique uniquement lorsque l'envoi est en possession du transporteur entre points à l'intérieur des États-Unis et entre les États-Unis et le Canada. À moins que la couverture de responsabilité complémentaire soit exigée pour les nouveaux articles, et notée comme tel conformément au paragraphe 8 de la présente, la responsabilité maximale du transporteur sera équivalente au coût réel des marchandises garanti par copie certifiée de la facture originale, ce coût ne pouvant excéder 25,00 \$ par livre par colis ou 100 000 \$ par incident, le moins élevé prévalant. Dans tous les cas, il ne sera pas tenu compte du poids de l'emballage ou du contenant d'expédition, des palettes et autres éléments similaires au moment de déterminer la responsabilité maximale du transporteur.</p> <p>8. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande une couverture de responsabilité complémentaire supérieure à 25,00 \$ par livre par colis pour de nouveaux articles, les dispositions et frais suivants s'appliquent :</p> <p>A. L'expéditeur destinataire indiquera sur le connaissance original (formulaire du transporteur), dans la section désignée et sous la Note 2, qu'une couverture de responsabilité complémentaire de 25,00 \$ par livre par colis a été demandée pour les articles neufs. Combinée à la responsabilité maximale standard de 25,00 \$ par livre par colis, la couverture totale consentie, y compris la couverture de responsabilité complémentaire, sera de 50,00 \$ par livre par colis. Si l'expéditeur ou le destinataire utilise un connaissance sans section désignée, il devra indiquer sur le connaissance original, dans la section sur la description des marchandises : « Couverture de responsabilité excédentaire de responsabilité demandée : (montant total de la couverture excédentaire demandée en dollars par livre, ne dépassant pas un maximum de 25,00 \$ par livre par colis) de responsabilité complémentaire : (montant total de couverture de responsabilité complémentaire exigée en dollars par livre, ne pouvant excéder 25,00 \$ par livre par colis) » .</p> <p>B. Les frais relatifs à la couverture de responsabilité complémentaire correspondront à 3 % de la couverture de responsabilité complémentaire demandée, sous réserve de frais minimums de 147,00 \$.</p> <p>C. La responsabilité maximale du transporteur en ce qui a trait aux nouveaux articles ne pourra excéder la valeur réelle ou 50,00 \$ par livre par colis (y compris la couverture de responsabilité complémentaire), le moins élevé prévalant, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par incident. Dans tous les cas, il ne sera pas tenu compte du poids de l'emballage ou du contenant d'expédition, des palettes et autres éléments similaires au moment de déterminer la responsabilité maximale du transporteur.</p> <p>9. Une couverture de responsabilité complémentaire ne peut être demandée dans les cas suivants :</p> <p>A. Les articles dont la valeur réelle, déclarée ou convenue est décrite dans la NMFC.</p> <p>B. Les articles énumérés aux paragraphes 6 et 10 de la présente ne peuvent faire l'objet d'une couverture complémentaire telle qu'elle est établie au paragraphe 8.</p> <p>C. Toute responsabilité complémentaire dont il est question au paragraphe 8 est expressément exclue des envois expédiés à des points à l'extérieures États-Unis et dans ses possessions, et à des points au Canada. La responsabilité complémentaire des envois expédiés à l'extérieure des États-Unis et dans ses possessions, et à des points au Canada incombe à l'expéditeur, qui doit souscrire lui-même une assurance.</p> <p>D. Les envois transportés en vertu des dispositions de l'article 421 de la présente.</p> <p>10. Dans le cas des envois transportés de points aux États-Unis vers des points à Porto Rico, à Hawaï ou en Alaska, et des envois transportés de points à Porto Rico, à Hawaï ou en Alaska vers des points aux États-Unis, les dispositions suivantes concernant les limites de responsabilité des marchandises s'appliquent :</p> <p>A. Les limites de responsabilité du transporteur relatives au transport à l'intérieur des États-Unis s'appliquent, sauf en ce qui a trait à la couverture de responsabilité complémentaire qui n'est pas disponible. De plus, la responsabilité maximale du transporteur ne pourra excéder le moindre de la valeur réelle, garantie par une copie certifiée de la facture originale, ou des limites de responsabilité applicables, telles qu'elles sont décrites dans le présent article 420.</p> <p>11. Dans le cas des envois assujettis aux procédures de dédouanement, l'expéditeur, le destinataire, la tierce partie, le courtier et/ou l'agent est responsable de se conformer à tous les traités, lois, réglementation gouvernementale, ordonnances ou exigences nationales ou internationales applicables, y compris, sans s'y limiter, aux lois et règlements d'importation et de douane des pays vers lesquels, à partir desquels, à l'intérieur desquels ou au-dessus desquels l'envoi sera transporté, et convient de fournir tous les renseignements et de remplir tous les documents nécessaires en vue de se conformer à tous ces traités, lois, réglementation gouvernementale, ordonnances ou exigences nationales ou internationales applicables.</p> <p>12. Dans le cas des envois transportés à partir ou à destination de points à l'intérieur du Mexique, et des envois transportés à partir ou à destination de points à l'intérieur du Mexique, d'une part, et des envois transportés à partir ou à destination de points à l'intérieur des États-Unis, d'autre part, les dispositions suivantes concernant les limites de responsabilité des marchandises s'appliquent :</p> <p>A. En cas de pertes ou de dommages occasionnés à un envoi à l'intérieur du Mexique, ou à un point d'entrée au Mexique, la responsabilité maximale sera limitée à 0,50 \$ par livre par colis, ou 5 000 \$ par incident, le moins élevé prévalant.</p> <p>B. La couverture de responsabilité complémentaire n'est pas disponible pour les envois transportés à l'intérieur des frontières du Mexique ou au poste frontalier du Mexique, ni pour les envois transportés à partir ou à destination de points de desserte au Mexique, d'une part, et à partir ou à destination de points de desserte aux États-Unis, d'autre part.</p> <p>C. Si des pertes ou des dommages sont occasionnés à un envoi à l'intérieur des États-Unis et non à un point d'entrée du Mexique, les limites de responsabilité du transporteur à l'intérieur des États-Unis s'appliqueront, sauf qu'aucune couverture de responsabilité complémentaire ne sera disponible, et la responsabilité maximale du transporteur ne pourra excéder le moindre de la valeur réelle garantie par une copie certifiée de la facture originale, ou les limites de responsabilité applicables, telles qu'elles sont décrites dans le présent article 420. Si l'endroit de la perte ou du dommage ne peut être établi, les limites de responsabilité décrites à la section 9.A ou 9.B de la présente s'appliqueront.</p> <p>13. Les parties conviennent que FedEx Freight sera exonérée de toute obligation ou responsabilité dans les cas suivants :</p> <p>A. Accidents, actes fortuits, ou toute cause indépendante de la volonté de FedEx Freight;</p> <p>B. Mesures gouvernementales;</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle																																								
420 suite	<p>C. Effacement ou égratignures causés par des dommages de nature électrique ou magnétique, ou tout autre dommage à des images électroniques, photographiques ou autres;</p> <p>D. Renseignements incomplets ou inexacts indiqués dans la commande de service;</p> <p>E. L'un ou l'autre des éléments suivants : vol, avec violence ou non, voies de fait, attaques, perturbation de l'ordre public, enlèvement, incendie, tremblement de terre, examen de la marchandise lors d'inspections fiscales ou à des bureaux de douane régis par différentes autorités administratives et, en général, toute catastrophe ou action, avec ou sans violence, qui pourrait toucher FedEx Freight, FedEx Freight US, et/ou le transporteur, et qui aurait comme conséquence d'empêcher de conserver, d'entreposer ou de livrer la marchandise, en tout ou en partie, dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été reçue.</p> <p>14. La responsabilité complémentaire de FedEx Freight envers le client en cas de paiement de la couverture de responsabilité complémentaire ne s'appliquera que dans l'éventualité où FedEx Freight est directement responsable de dommages ou de pertes occasionnés à la marchandise. Dans l'éventualité où FedEx Freight n'est pas responsable, le client n'aura pas le droit de réclamer le paiement de la couverture complémentaire. De la même manière, FedEx Freight peut en tout temps refuser une demande de couverture complémentaire et l'augmentation de la limite de responsabilité, si, à sa seule discrétion, elle détermine qu'il n'est pas avisé d'augmenter la couverture de responsabilité. De plus, les parties conviennent que FedEx Freight n'a aucune obligation envers le client en cas de dommages ou de pertes occasionnés à la marchandise en vertu d'événements décrits au point paragraphe 13 du présent article 420.</p> <p>15. Tout effort en vue d'obtenir une couverture de responsabilité complémentaire ou une valeur déclarée supérieure au maximum autorisée dans le présent Tarif est nul et non avenue, et l'acceptation d'un envoi auquel est jointe une demande de couverture de responsabilité complémentaire ou de valeur en douane supérieure aux maximums autorisés ne constitue pas une exonération des dispositions de ce Tarif pour l'envoi en cause.</p> <p>16. Le demandeur devra indemniser le transporteur pour toute subrogation de tiers en ce qui a trait à la perte ou aux dommages occasionnés au fret en sus de la couverture de responsabilité complémentaire indiquée aux présentes.</p>																																								
421	<p>LIMITE DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR DANS LE CAS DES ENVOIS DE FRET TOUS GENRES (FAK) ET/OU DES ENVOIS TARIFS SELON UNE CLASSE D'EXCEPTION (Uniquement applicable lorsque l'on se réfère au présent article)</p> <p>1. Lorsque référence est faite au présent article, et que l'envoi transporté est assujéti à des frais de fret tous genres (FAK) ou à une classe d'exception, la responsabilité du transporteur ne peut excéder la responsabilité maximale par livre pour les classes fournies ci-dessous.</p> <p>2. Lorsque l'envoi est transporté en vertu des dispositions de classe en vigueur, les limites de responsabilité standard, telles qu'elles sont décrites dans l'article 420, s'appliquent.</p> <p>3. Les réclamations doivent être basées par livre et par colis; la responsabilité ne sera pas déterminée en fonction du poids de l'envoi complet.</p> <p>4. La responsabilité du transporteur sera la même que dans le cas de la classe FAK, de la classe d'exception ou d'une diminution de classe. Par exemple, la classe 125 standard, réduite à une classe FAK ou à une classe d'exception 70, sera sujette à la responsabilité maximale par livre par colis établi pour la classe 70.</p> <p>5. La responsabilité du transporteur en ce qui a trait aux pertes ou dommages à des articles ou à des parties d'articles pour lesquels les frais sont déterminés en fonction de la classe FAK ou de la classe d'exception est limitée (1) au coût réel des marchandises perdues, endommagées ou détruites; (2) aux exclusions ou dispositions sur la limite de responsabilité du connaissance; (3) aux dispositions sur la limite de responsabilité applicable de la NMFC; (4) à la plus basse valeur dédouanée indiquée dans la NMFC pour la marchandise expédiée, ou 100 000 \$ par incident par expéditeur, le moins élevé prévalant, sujette aux maximums par classe FAK ou par classe d'exception, tel qu'il est indiqué ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="321 1346 1474 1608"> <thead> <tr> <th>CLASSE</th> <th>RESPONSABILITÉ MAXIMALE PAR LIVRE PAR COLIS</th> <th>CLASSE</th> <th>RESPONSABILITÉ MAXIMALE PAR LIVRE PAR COLIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>50</td> <td>1 \$</td> <td>110</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>55</td> <td>2 \$</td> <td>125</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>60</td> <td>3 \$</td> <td>150</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>65</td> <td>5 \$</td> <td>175</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>70</td> <td>7,50 \$</td> <td>200</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>77,5</td> <td>10 \$</td> <td>250</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>85</td> <td>15 \$</td> <td>300</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>92,5</td> <td>17,50 \$</td> <td>400</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>25 \$</td> <td>500</td> <td>25 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>6. En lieu et place de la responsabilité maximale indiquée dans le tableau ci-dessus, les articles USAGÉS ou REMIS À NEUF sont sujets à une responsabilité maximale de 0,50 \$ par livre par colis ou 10 000 \$ par incident, le moins élevé prévalant, compte non tenu de la classe FAK ou d'une classe d'exception.</p> <p>7. La couverture de responsabilité complémentaire n'est pas disponible pour les Tarifs de la classe FAK et des classes d'exception dont il est fait mention dans le présent article.</p> <p>8. Le demandeur devra indemniser le transporteur contre toute subrogation de tiers pour perte de fret ou dommages supérieurs à la responsabilité maximale indiquée dans la présente.</p> <p>Note 1 : Toute responsabilité par livre par colis sera assujéti à la responsabilité maximale du transporteur de 100 000 \$ par incident par expéditeur.</p>	CLASSE	RESPONSABILITÉ MAXIMALE PAR LIVRE PAR COLIS	CLASSE	RESPONSABILITÉ MAXIMALE PAR LIVRE PAR COLIS	50	1 \$	110	25 \$	55	2 \$	125	25 \$	60	3 \$	150	25 \$	65	5 \$	175	25 \$	70	7,50 \$	200	25 \$	77,5	10 \$	250	25 \$	85	15 \$	300	25 \$	92,5	17,50 \$	400	25 \$	100	25 \$	500	25 \$
CLASSE	RESPONSABILITÉ MAXIMALE PAR LIVRE PAR COLIS	CLASSE	RESPONSABILITÉ MAXIMALE PAR LIVRE PAR COLIS																																						
50	1 \$	110	25 \$																																						
55	2 \$	125	25 \$																																						
60	3 \$	150	25 \$																																						
65	5 \$	175	25 \$																																						
70	7,50 \$	200	25 \$																																						
77,5	10 \$	250	25 \$																																						
85	15 \$	300	25 \$																																						
92,5	17,50 \$	400	25 \$																																						
100	25 \$	500	25 \$																																						
430	<p>ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT (CR) CFC, CFP, CCFC, CCFP, CRFC, CRFP</p> <p>À compter du 6 janvier 2025, le transporteur ne fournira plus de service de livraison contre remboursement (CR) à la clientèle. Dans le cas où le transporteur se verrait remettre un envoi en personne ou par l'entremise d'un système automatisé avec des instructions pour</p>																																								

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
430 suite	le recouvrement du montant CR, le transporteur tentera d'aviser les parties concernées afin d'obtenir des instructions de disposition. Le transporteur n'est pas responsable du recouvrement du montant pour le service CR, car ce n'est pas un service qu'il fournit. Tous les frais de stockage, de déroutage et de fret s'appliqueront aux envois portant la mention CR.
435	<p style="text-align: right;">WIRE, WIRI, NSF, NSFP, NSFC</p> <p>RECouvreMENT DES FRAIS ET OCTROI DE CRÉDIT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le recouvrement des frais dus, et la responsabilité du versement de tous les frais de transport, sont dus et payables au transporteur, sous réserve des dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> A. Pour les envois port payé, les frais sont dus et payables par l'expéditeur, au moment où l'envoi port payé est remis au transporteur par l'expéditeur. B. Pour les envois en port dû, les frais sont dus et payables par le destinataire au moment où ce dernier reçoit l'envoi. C. Pour les services additionnels et optionnels, les frais sont dus et payables par le requérant au moment où le transporteur met un terme à un service additionnel et optionnel demandé ou se départit de l'envoi, ou de quelque partie que ce soit de l'envoi. D. Pour les envois à un tiers, les frais sont dus et payables par la partie indiquée sur le connaissance original, à titre de payeur des frais de transport, sur présentation de la facture de transport (voir le paragraphe 3 ci-après). E. Aucun envoi n'est accepté lorsque les frais de transport sont port payé en partie ou port dû en partie. F. Les frais de transport doivent être port payé pour tous les envois à destination d'une exposition itinérante ou d'une foire, d'une exposition ou d'un salon commercial ou professionnel. G. Les frais de transport doivent être port payé pour les envois destinés à l'exportation, sauf dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les envois expédiés par le biais d'un connaissance gouvernemental. 2. Les envois à destination du Canada ou du Mexique lorsque les frais de transport sont garantis par l'expéditeur ou lorsqu'un crédit de fait de même qu'une garantie applicable aux frais ont été établis auprès de l'expéditeur des États-Unis ou du commissionnaire-expéditeur. H. Sauf disposition contraire, les Tarifs et les frais dans les présentes sont exprimés en dollars US. I. Sauf disposition contraire, le paiement des frais de transport est effectué en dollars US. 2. Un crédit pour les frais dus peut-être accordé à l'expéditeur/destinataire selon les modalités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> A. Les frais de transport peuvent être transmis par courrier postal des É.-U., par échange de données informatisé (EDI) ou par toute autre méthode appropriée. B. L'octroi de crédit, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés, se fait de la façon suivante : <ol style="list-style-type: none"> 1. Port payé au départ — 15 jours à compter de la date d'expédition. 2. Port dû au départ — 15 jours à compter de la date de livraison. 3. Frais supplémentaires une fois les marchandises livrées — 30 jours à compter de la date de la nouvelle facture de transport. C. Le paiement peut être effectué par chèque, traite bancaire, mandat, transfert électronique de fonds (TEF), chambre de compensation automatisée, ou toute autre méthode appropriée. Les paiements comptants ne sont pas acceptés. <ol style="list-style-type: none"> 1. FedEx peut tenir compte du mode de paiement pour la détermination de la Tarification et des réductions, et elle se réserve le droit d'ajuster les réductions selon le mode de paiement. D. Lorsque le paiement est effectué par virement télégraphique, les frais de virement suivants sont applicables : <ol style="list-style-type: none"> 1. 59,00 \$ pour chaque virement sur le marché intérieur. 2. 76,00 \$ pour chaque virement sur le marché international. 3. Lorsque le nom d'un tiers (soit une partie autre que l'expéditeur/destinataire ou le responsable du traitement des paiements) est indiqué sur le connaissance en tant que personne responsable du paiement des frais de transport, l'envoi est assujéti aux dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> A. l'envoi sera facturé « port payé ». B. l'expéditeur ne s'occupe pas de la Section 7 du connaissance. C. l'expéditeur a établi le crédit nécessaire avec le premier transporteur. D. l'expéditeur garantit le paiement de tous les frais dus advenant que la tierce partie omet de le faire dans les délais impartis. E. le nom et l'adresse du tiers doivent être clairement indiqués sur le connaissance original. 4. Lorsqu'un chèque ou autre instrument de paiement remis au transporteur est retourné, sans que ce dernier n'ait pu obtenir le paiement en question, les frais de service suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. 147,00 \$ pour chaque chèque ou autre type d'instrument de paiement similaire. 5. Si le transporteur est obligé d'avoir recours à une agence de recouvrement de l'extérieur, les dispositions suivantes s'appliquent : A. La révocation de toutes les ristournes et remises applicables, ce qui signifie que le montant total des frais globaux est exigible. 6. Toute tentative de se libérer d'une dette due au transporteur en inscrivant « Remboursement intégral » ou « Accord et satisfaction » ou autre formule similaire, sans que cela soit le cas, sur une facture montrant un solde impayé, sera nulle et sans effet. 7. Tout paiement effectué sur un compte débiteur peut être appliqué à n'importe quelle facture impayée de ce compte.
438	<p style="text-align: right;">INBC</p> <p>TROP PERÇU OU FACTURES CONTESTÉES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute poursuite ou procédure engagée par le client pour recouvrer un trop perçu, y compris en ce qui a trait aux paiements en double ou non identifiés et prétendument dus devra être initiée au plus tard 180 jours après réception de la facture originale de l'envoi qui fait l'objet du trop-perçu réclamé, plus sept jours. Dans la mesure permise par les lois applicables, l'expiration de la période précitée de 180 jours sera considérée comme un obstacle total à une telle action ou procédure, sans égard aux circonstances atténuantes ou excuses quelles qu'elles soient, à moins que le transporteur, en tant que défendeur pour cette poursuite ou procédure, n'ait expressément convenu par écrit de renoncer à cette défense 2. Les factures contestées, de même que tout document ou toute information à l'appui du différend, doivent être soumis par l'une ou l'autre des voies suivantes : <ol style="list-style-type: none"> A. Les différends peuvent être soumis par courriel à fxfrevsoltn@fedex.com. B. Les contestations peuvent être soumises par téléphone au 1 866 393-4585. 3. Les factures qui ne sont pas contestées au moyen de l'une ou l'autre des voies ci-dessus sont dues et payables par le client en vertu des modalités de paiement convenues.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle										
480	<p>MARCHANDISES SOUS DOUANE OU SOUS CAUTION INBC</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque les envois sont transportés sous douane américaine vers un point aux États-Unis, les frais suivants s'appliqueront pour chaque envoi : <ol style="list-style-type: none"> A. Chaque déplacement à partir ou à destination de bureaux de dédouanement américains ou effectué entre ceux-ci sera considéré comme un déplacement distinct et les frais de douane ou de cautionnement suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de 8,85 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 176,00 \$. Les frais maximums par remorque d'appoint ou véhicule seront de 820,00 \$. <ol style="list-style-type: none"> a. Comprend les marchandises transportées à partir du site de ramassage initial vers un autre site en vue du dédouanement avant leur départ des installations portuaires. b. Pour les déplacements nécessitant l'utilisation de plusieurs remorques, chaque remorque sera considérée comme un envoi distinct au moment de déterminer les frais en vertu de cet article. 2. Les frais de transport routier payables par l'expéditeur ou le destinataire sur les envois nécessitant un dédouanement américain à destination d'un point situé à l'extérieur du point de dédouanement américain seront évalués à partir du point d'origine vers le point de dédouanement américain, puis vers la destination finale. Lorsque la destination finale se situe à l'intérieur du point de dédouanement américain, les Tarifs et frais applicables seront ceux du point de dédouanement américain ou de la destination finale, le montant le plus élevé prévalant. <ol style="list-style-type: none"> A. Cet article ne s'applique pas aux envois à partir ou à destination du Canada lorsque le dédouanement américain est effectué aux points d'entrée aux États-Unis — à la frontière canadienne ou dans les zones adjacentes à celle-ci. 3. Les envois retenus sous caution n'effectueront pas d'arrêts supplémentaires et ne feront pas l'objet de ramassages séparés ou de livraisons séparées. Les marchandises ne pourront pas être transportées sur le même connaissance que celui utilisé pour les marchandises qui ne sont pas transportées sous caution. 4. Les envois retenus aux fins de dédouanement américain seront assujettis aux frais d'immobilisation ou d'entreposage applicables. De tels frais seront imputés à la partie responsable du paiement des frais de transport routier. L'avis mentionnant au receveur des douanes qu'un envoi est prêt pour l'inspection douanière constituera la remise d'envoi pour la livraison. 5. Chaque formulaire 7512 (Transportation Entry and Manifest of Goods subject to Customs Inspections and Permit) du CBP (quelle que soit la classe d'article) émis sera considéré comme un envoi distinct et accompagné d'un connaissance. Ce paragraphe ne s'applique pas aux envois assujettis aux Tarifs de transport, aux Tarifs marchandises ou aux Tarifs par classe assujettis à un poids minimal de 20 000 livres ou plus transportés entre jetées ou quais d'entreprise de transport maritime ou lorsque de tels envois sont livrés à un entrepôt douanier américain. 6. Les envois ramassés aux États-Unis et consignés pour exportation à l'extérieur des États-Unis qui nécessitent une coordination préalable à l'exportation doivent être traités à l'intérieur de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de ramassage. Cette coordination peut comprendre la déclaration douanière préalable, l'enregistrement en vue de l'exportation, l'annulation du cautionnement ou tout autre processus nécessaire qui pourrait retarder l'exportation de l'envoi. Après cinq jours ouvrables, l'envoi sera assujetti aux règles d'entreposage prévues à l'article 910. 										
481	<p>FRAIS DE TRAITEMENT TRANSFRONTALIER ÉTATS-UNIS/CANADA BCFB</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de traitement de 50,00 \$ s'appliqueront à tout envoi transfrontalier entre des points au Canada et des points aux États-Unis. Ces frais seront facturés à la partie responsable des frais de transport routier et payables par celle-ci, et s'ajouteront à tous les autres frais applicables. 										
485	<p>COURTAGE INCLUS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. À compter de janvier 2026, l'article 485 « Courtage inclus » ne sera plus offert par FedEx Freight. <p><small>En vigueur le 2026-01-05</small></p>										
500	<p>IMMOBILISATION DENP, DUNC, DUNP, DWOP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire en raison du chargement ou du déchargement aux installations de l'expéditeur ou du destinataire ou à proximité, des frais d'immobilisation commenceront à s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de séjour alloué et s'arrêteront lorsque la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule aura été chargé ou déchargé et sera prêt à être déplacé. 2. Le calcul du temps doit commencer à l'arrivée du chauffeur au lieu de ramassage ou de livraison. Le calcul du temps doit se terminer au départ du chauffeur du lieu de ramassage ou de livraison. Les heures de début, de fin et d'arrêt du travail doivent être entrées dans l'appareil de registre portable du chauffeur du transporteur par l'employé du transporteur et cela lie chaque partie. 3. Les frais d'immobilisation suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> A. Pour une immobilisation avec fonctionnement du moteur, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de 82,00 \$ par remorque d'appoint pour chaque période de 15 minutes ou fraction de celle-ci assujettis à des frais minimums de 97,00 \$. 2. Le délai de séjour sera déterminé de la façon suivante : <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>POIDS PAR ARRÊT</u></th> <th style="text-align: left;"><u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Moins de 1 000 lb</td> <td>15 minutes</td> </tr> <tr> <td>b. 1 000 à 4 999 lb</td> <td>30 minutes</td> </tr> <tr> <td>c. 5 000 à 9 999 lb</td> <td>40 minutes</td> </tr> <tr> <td>d. 10 000 lb ou plus</td> <td>60 minutes</td> </tr> </tbody> </table> <ol style="list-style-type: none"> e. Les périodes d'inactivité comme les pauses-repas, les pause-café ou les périodes de repos qui n'excèdent pas une heure seront exclues du calcul du délai de séjour. f. Le délai de séjour sera augmenté de 5 minutes pour chaque envoi supplémentaire, sous réserve d'un maximum de 60 minutes supplémentaires de délai de séjour. 3. Des frais seront facturés au payeur dans le cas d'un chargement ou d'un déchargement, que les frais de transport routier 	<u>POIDS PAR ARRÊT</u>	<u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u>	a. Moins de 1 000 lb	15 minutes	b. 1 000 à 4 999 lb	30 minutes	c. 5 000 à 9 999 lb	40 minutes	d. 10 000 lb ou plus	60 minutes
<u>POIDS PAR ARRÊT</u>	<u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u>										
a. Moins de 1 000 lb	15 minutes										
b. 1 000 à 4 999 lb	30 minutes										
c. 5 000 à 9 999 lb	40 minutes										
d. 10 000 lb ou plus	60 minutes										

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
500 suite	<p>soient « port payé » ou « à recouvrer ». Lorsqu'il y a plus d'un payeur, les frais seront calculés au prorata du poids de chaque envoi.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Lorsque le chargement ou le déchargement n'est pas terminé à la fin du jour ouvrable, l'expéditeur ou le destinataire peut : <ol style="list-style-type: none"> a. Demander à ce que la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule demeure sur les lieux sans que le moteur tourne. Le délai de séjour cessera et l'immobilisation sans fonctionnement du moteur s'amorcera, avec le délai de séjour applicable. b. Demander à ce que la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule quitte le site et revienne le jour ouvrable suivant lorsque le chargement ou le déchargement reprendra. Le délai de séjour sera suspendu jusqu'à ce que la remorque d'appoint ou l'ensemble de remorques revienne sur les lieux. Les frais d'entreposage et de réexpédition s'appliqueront sans délai de séjour additionnel. 5. L'immobilisation avec fonctionnement du moteur s'appliquera en outre lorsque le transporteur participera au chargement, au déchargement, aux comptages ou aux vérifications des marchandises, que le moteur du véhicule fonctionne ou non. <p>B. Dans le cas d'une immobilisation sans fonctionnement du moteur, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de 273,00 \$ par remorque d'appoint ou véhicule pour chaque période de 24 heures ou fraction de celle-ci, excluant les jours non ouvrables. Les frais cesseront de s'appliquer lorsque le client informera le transporteur que l'équipement est à la disposition du transporteur. 2. Le délai de séjour sera déterminé de la façon suivante : <ol style="list-style-type: none"> a. 24 heures, à l'exception des jours non ouvrables. 3. En fonction de la disponibilité de l'équipement, le transporteur stationnera la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule pour le chargement chez l'expéditeur ou le destinataire ou à un endroit désigné par l'expéditeur ou le destinataire ou aussi près que les conditions le permettent. Le client ou son représentant peut déplacer la remorque stationnée avec ses propres unités d'alimentation et à ses propres risques et périls aux fins de chargement ou de déchargement. 4. Envois assujettis aux articles et aux sites d'exposition, voir l'article 520 pour connaître les frais d'immobilisation applicables. 5. La responsabilité du transporteur en ce qui a trait à la sécurité des envois entre en vigueur au moment où ce dernier prend possession d'une remorque d'appoint, d'un ensemble de remorques ou d'un véhicule chargé par l'expéditeur et prend fin lorsque le transporteur stationne la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule pour le déchargement par le destinataire, selon le cas.
510	<p>SERVICE DE FACTAGE — LAREDO, TX DYMX, DYMC, DYEM, DYMS, DYMN</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le transporteur offre ou orchestre un service de factage entre Laredo, TX et Nuevo Laredo, Tamaulipas, Mexique, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. Des frais de 316,00 \$ par envoi pour l'utilisation du pont de Laredo. (DYMX) B. Des frais de 430,00 \$ par envoi pour l'utilisation du pont de Columbia. (DYMC) 2. Lorsque le transporteur offre ou orchestre le service de positionnement d'une remorque d'appoint ou d'un véhicule vide pour traverser la frontière par les ponts de Laredo ou de Columbia, les frais d'un tel positionnement sont de 215,00 \$ par remorque d'appoint ou véhicule vide (DYEM).
520	<p>ARTICLES ET SITES D'EXPOSITION COBO, JJCC, PRCC, EXBC, EXBS, MCPL</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Appliquer la classe 150, articles 154630 à 154638, aux articles d'exposition plutôt que la classe déterminée dans le NMFC. 2. Les envois ramassés ou livrés à des sites d'exposition seront assujettis aux Tarifs et frais suivants : <ol style="list-style-type: none"> A. L'envoi sera Tarifé en fonction du plus élevé de ces Tarifs : la classe 150, la classe courante ou la classe d'exception applicable. B. Frais additionnels de 286,00 \$ par envoi, à l'exception des envois ramassés ou livrés au Jacob K. Javits Convention Center, New York, NY; au quai 92 du Convention Center, New York, NY; au quai 94 du Convention Center, New York, NY; à la Place McCormick, Chicago, IL; ou au Cobo Hall, Detroit, MI auxquels s'appliquent des frais additionnels de 47,26 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 706,00 \$ par envoi. 3. Les frais de transport doivent être « port payé » pour tout envoi expédié à des salons professionnels ou sites d'exposition. 4. Les envois assujettis à l'article 520 et qui excèdent le délai de séjour indiqué à l'article 500 du Tarif général Série 100 encourront des frais supplémentaires de 204,00 \$ par envoi au lieu des frais d'immobilisation comme il est indiqué à l'article 500 du Tarif.
525	<p>LONGUEUR EXCESSIVE OVRL</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un envoi dont les dimensions d'au moins une unité de manutention sont de 8 pieds ou plus et de moins de 12 pieds de longueur (mesures de la dimension la plus longue), les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. 375,00 \$ par envoi, en plus des Tarifs et frais applicables. 2. Cet article ne s'applique pas aux envois assujettis aux règles d'utilisation exclusive, de charge maximum ou de charge et densité volumétrique ou aux Tarifs et frais de charge complète ou de volume. 3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois à l'intérieur du Mexique. 4. Les envois contenant plusieurs unités de manutention qui répondent à la fois aux critères de l'article 530 – Longueur extrême – et à ceux du présent article seront uniquement facturés le supplément pour longueur extrême.
530	<p>LONGUEUR EXTRÊME XLGH, XL15, XL18, XL20</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque les envois contiennent une unité de manutention dont la longueur est de 12 pieds ou plus (mesures de la dimension la plus longue), les frais suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> A. 775,00 \$ par envoi, d'une dimension égale ou supérieure à 12 pieds et inférieure à 15 pieds. B. 982,00 \$ par envoi, d'une dimension égale ou supérieure à 15 pieds et inférieure à 18 pieds. C. 1 234,00 \$ par envoi, d'une dimension égale ou supérieure à 18 pieds et inférieure à 20 pieds. D. 1 514,00 \$ par envoi, d'une dimension égale ou supérieure à 20 pieds.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
530 suite	<ol style="list-style-type: none"> 2. Les frais pour longueur extrême s'ajoutent aux taux et aux frais applicables. 3. Les envois comprenant plusieurs unités de manutention et qui répondent à plus d'un critère de longueur ne seront facturés que pour l'article le plus long qu'ils contiennent. 4. Cet article ne s'applique pas aux envois assujettis aux règles d'utilisation exclusive, de charge maximum ou de charge et densité volumétrique ou aux Tarifs et frais de charge complète ou de volume. 5. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois à l'intérieur du Mexique. 6. Le transporteur peut refuser les envois qui contiennent des unités de manutention de 12 pieds ou plus de longueur, ou, à la seule discrétion de FedEx Freight, accepter de les livrer.
560	<p>MAIN-D'ŒUVRE SUPPLÉMENTAIRE LBRC, LBRP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande à ce qu'une main-d'œuvre supplémentaire soit fournie pour le chargement, le déchargement, le calage, l'arrimage ou d'autres services semblables et qu'une telle main-d'œuvre est disponible, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. Des frais de 183,00 \$ par personne pour chaque heure ou fraction d'heure, assujettis à des frais minimums de 721,00 \$. 2. Le temps sera calculé à compter du moment où la main-d'œuvre supplémentaire quitte le centre de services du transporteur jusqu'à son retour au centre de services et exclura toute période passée à servir d'autres clients. 3. Les frais indiqués dans l'article 560 ne s'appliquent pas lorsque le service est fourni en dehors des heures normales d'ouverture, telles qu'elles sont. Indiquées à l'article 115. Consulter l'article 753 pour les frais applicables.
561	<p>SERVICES DE POIDS EXCÉDENTAIRE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'on demande au transporteur d'assurer le service de déchargement (notamment, sans toutefois s'y limiter) de la remorque d'appoint, de l'ensemble de remorques ou du véhicule d'un autre transporteur ou expéditeur sur un site de pesée, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. Pendant les heures d'ouverture, des frais 183,00 \$ par personne pour chaque heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 721,00 \$. B. En dehors des heures d'ouverture ou des jours ouvrables tels que définis dans l'article 115, des frais de 298,00 \$ par personne par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 721,00 \$ par personne pour les heures autres que les heures d'ouverture et 1 115,00 \$ par personne pour les jours autres que les jours ouvrables. C. Les frais seront calculés à compter du moment où le transporteur quitte son centre de services jusqu'à son retour au centre de services. 2. La partie qui exige les services décrits précédemment fournira au préalable une lettre d'autorisation au transporteur qui fournira lesdits services, désignant la partie responsable du paiement des frais décrits précédemment ou contenant les renseignements relatifs à la carte de crédit de la partie afin d'assurer le paiement de tels services. 3. La responsabilité du transporteur se limitera à un montant maximal de 0,50 \$ par livre par incident. 4. Dans l'éventualité où le transporteur doit retenir une cargaison de poids excédentaire à son centre de services aux fins de ramassage, des frais de manutention qui à quai prévus à l'article 565 s'appliqueront en plus des frais décrits précédemment. 5. Dans l'éventualité où le transporteur doit envoyer la cargaison de poids excédentaire de son centre de services vers un autre point de livraison, ce service sera traité comme un envoi LTL et les frais de transport routier LTL s'appliqueront en plus des frais décrits précédemment. Une lettre d'autorisation précisant les renseignements relatifs à la livraison et désignant la partie responsable du paiement des frais LTL sera exigée avant le départ de l'envoi du centre de services initial du transporteur. 6. Le fait que le transporteur assure les services décrits précédemment ne signifiera en aucun cas qu'il devient une partie aux contrats existants relatifs à l'envoi initial par l'autre transporteur ou expéditeur dont le véhicule est déchargé. 7. Le transporteur n'est pas tenu d'assurer de tels services, et ce, même si on lui demande.
565	<p>FRAIS DE MANUTENTION CROS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'expéditeur, le destinataire ou un autre fournisseur de services de transport demande au transporteur de mettre ses installations à sa disposition pour l'entreposage temporaire (n'excédant pas 24 heures) ou la manutention d'un envoi, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. Des frais de 14,05 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 110,00 \$. 2. À moins d'indications contraires, les frais seront payables par la partie responsable du paiement des frais de transport routier.
566	<p>RAMASSAGE OU LIVRAISON DANS LES LOCAUX IDC, IDP, IPP, IPC</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire le demande et que les conditions d'exploitation du transporteur le permettent, ce dernier peut transporter la totalité ou une partie des envois à partir ou à destination de lieux situés au-delà du point directement accessible ou directement adjacent à la remorque d'appoint, à l'ensemble de remorques ou au véhicule, moyennant les frais suivants : <ol style="list-style-type: none"> A. Des frais de 18,92 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 200,00 \$. Les frais maximums s'élèveront à 1 999,00 \$ par remorque d'appoint ou véhicule, par envoi. 2. Le service sera fourni aux étages situés au-dessus ou en dessous du niveau accessible à la remorque d'appoint, à l'ensemble de remorques ou au véhicule du transporteur seulement lorsqu'un service d'ascenseur ou d'escalier mécanique est accessible et que la main-d'œuvre nécessaire à l'offre de ce service est fournie sans frais au transporteur. 3. Des frais s'appliqueront, peu importe l'endroit et le moment où le service est offert.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle									
570	SUPPLÉMENT CARBURANT								FSCL, FSCT	
	1. Le supplément carburant est rajusté le lundi de chaque semaine en vertu du prix moyen national du carburant diesel établi par le Département de l'énergie américain. Tous les Tarifs et les frais reliés au transport routier et aux services qui exigent une consommation de carburant, exprimés sous forme de Tarifs ou indiqués par contrat et faisant référence au présent Tarif, seront rajustés en vertu du pourcentage indiqué ci-dessous.									
	2. Les envois Tarifés LTL et TL sont assujettis au même pourcentage de supplément carburant.									
	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :
	180	22,80 %	213	24,50 %	246	26,10 %	279	28,25 %	312	30,00 %
	181	22,90 %	214	24,50 %	247	26,20 %	280	28,50 %	313	30,00 %
	182	22,90 %	215	24,60 %	248	26,20 %	281	28,50 %	314	30,00 %
	183	23,00 %	216	24,60 %	249	36,30 %	282	28,50 %	315	30,25 %
	184	23,00 %	217	24,70 %	250	26,60 %	283	28,50 %	316	30,25 %
	185	23,10 %	218	24,70 %	251	26,60 %	284	28,50 %	317	30,25 %
	186	23,10 %	219	24,80 %	252	26,60 %	285	28,75 %	318	30,25 %
	187	23,20 %	220	24,80 %	253	26,60 %	286	28,75 %	319	30,25 %
	188	23,20 %	221	24,90 %	254	26,60 %	287	28,75 %	320	30,50 %
	189	23,30 %	222	24,90 %	255	26,95 %	288	28,75 %	321	30,50 %
	190	23,30 %	223	25,00 %	256	26,95 %	289	28,75 %	322	30,50 %
	191	23,40 %	224	25,00 %	257	26,95 %	290	29,00 %	323	30,50 %
	192	23,40 %	225	25,10 %	258	26,95 %	291	29,00 %	324	30,50 %
	193	23,50 %	226	25,10 %	259	26,95 %	292	29,00 %	325	30,75 %
	194	23,50 %	227	25,20 %	260	27,30 %	293	29,00 %	326	30,75 %
	195	23,60 %	228	25,20 %	261	27,30 %	294	29,00 %	327	30,75 %
	196	23,60 %	229	25,30 %	262	27,30 %	295	29,25 %	328	30,75 %
	197	23,27 %	230	25,30 %	263	27,30 %	296	29,25 %	329	30,75 %
	198	23,70 %	231	25,40 %	264	27,30 %	297	29,25 %	330	31,00 %
	199	23,80 %	232	25,40 %	265	27,65 %	298	29,25 %	331	31,00 %
	200	23,80 %	233	25,50 %	266	27,65 %	299	29,25 %	332	31,00 %
	201	23,90 %	234	25,50 %	267	27,65 %	300	29,50 %	333	31,00 %
	202	23,90 %	235	25,60 %	268	27,65 %	301	29,50 %	334	31,00 %
	203	24,00 %	236	25,60 %	269	27,65 %	302	29,50 %	335	31,25 %
	204	24,00 %	237	25,70 %	270	28,00 %	303	29,50 %	336	31,25 %
	205	24,10 %	238	25,70 %	271	28,00 %	304	29,50 %	337	31,25 %
	206	24,10 %	239	25,80 %	272	28,00 %	305	29,75 %	338	31,25 %
	207	24,20 %	240	25,80 %	273	28,00 %	306	29,75 %	339	31,25 %
	208	24,20 %	241	25,90 %	274	28,00 %	307	29,75 %	340	31,50 %
	209	24,30 %	242	25,90 %	275	28,25 %	308	29,75 %	341	31,50 %
	210	24,30 %	243	26,00 %	276	28,25 %	309	29,75 %	342	31,50 %
	211	24,40 %	244	26,00 %	277	28,25 %	310	30,00 %	343	31,50 %
	212	24,40 %	245	26,10 %	278	28,25 %	311	30,00 %	344	31,50 %

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle									
570 suite	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÈMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÈMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÈMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÈMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÈMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :
	345	31,60 %	382	34,00 %	419	37,70 %	456	41,40 %	493	45,10 %
	346	31,60 %	383	34,10 %	420	37,80 %	57	41,50 %	494	45,20 %
	347	31,60 %	384	34,20 %	421	37,90 %	458	41,60 %	495	45,30 %
	348	31,60 %	385	34,30 %	422	38,00 %	459	41,70 %	496	45,40 %
	349	31,60 %	386	34,40 %	423	38,10 %	460	41,80 %	497	45,50 %
	350	31,70 %	387	34,50 %	424	38,20 %	461	41,90 %	498	45,60 %
	351	31,70 %	388	34,60 %	425	38,30 %	462	42,00 %	499	45,70 %
	352	31,70 %	389	34,70 %	426	38,40 %	463	42,10 %	500	45,80 %
	353	31,70 %	390	34,80 %	427	38,50 %	464	42,20 %	501	45,90 %
	354	31,70 %	391	34,90 %	428	38,60 %	465	42,30 %	502	46,00 %
	355	31,80 %	392	35,00 %	429	38,70 %	466	42,40 %	503	46,10 %
	356	31,80 %	393	35,10 %	430	38,80 %	467	42,50 %	504	46,20 %
	357	31,80 %	394	35,20 %	431	38,90 %	468	42,60 %	505	46,30 %
	358	31,80 %	395	35,30 %	432	39,00 %	469	42,70 %	506	46,40 %
	359	31,80 %	396	35,40 %	433	39,10 %	470	42,80 %	507	46,50 %
	360	31,80 %	397	35,50 %	434	39,20 %	471	42,90 %	508	46,60 %
	361	31,90 %	398	35,60 %	435	39,30 %	472	43,00 %	509	46,70 %
	362	32,00 %	399	35,70 %	436	39,40 %	473	43,10 %	510	46,80 %
	363	32,10 %	400	35,80 %	437	39,50 %	474	43,20 %	511	46,90 %
	364	32,30 %	401	35,90 %	438	39,60 %	475	43,30 %	512	47,00 %
	365	32,30 %	402	36,00 %	439	39,70 %	476	43,40 %	513	47,10 %
	366	32,40 %	403	36,10 %	440	39,80 %	477	43,50 %	514	47,20 %
	367	32,50 %	404	36,20 %	441	39,90 %	478	43,60 %	515	47,30 %
	368	32,60 %	405	36,30 %	442	40,00 %	479	43,70 %	516	47,40 %
	369	32,70 %	406	36,40 %	443	40,10 %	480	43,80 %	517	47,50 %
	370	32,80 %	407	36,50 %	444	40,20 %	481	43,90 %	518	47,60 %
	371	32,90 %	408	36,60 %	445	40,30 %	482	44,00 %	519	47,70 %
	372	33,00 %	409	36,70 %	446	40,40 %	483	44,10 %	520	47,80 %
	373	33,10 %	410	36,80 %	447	40,50 %	484	44,20 %	521	47,90 %
	374	33,20 %	411	36,90 %	448	40,60 %	485	44,30 %	522	48,00 %
375	33,30 %	412	37,00 %	449	40,70 %	486	44,40 %	523	48,10 %	
376	33,40 %	413	37,10 %	450	40,80 %	487	44,50 %	524	48,20 %	
377	33,50 %	414	37,20 %	451	40,90 %	488	44,60 %	525	48,30 %	
378	33,60 %	415	37,30 %	452	41,00 %	489	44,70 %	526	48,40 %	
379	33,70 %	416	37,40 %	453	41,10 %	490	44,80 %	527	48,50 %	
380	33,80 %	417	37,50 %	454	41,20 %	491	44,90 %	528	48,60 %	
381	33,90 %	418	37,60 %	455	41,30 %	492	45,00 %	529	48,70 %	

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle									
570 suite	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :
	530	48,80 %	556	51,40 %	582	54,00 %	608	56,60 %	634	59,20 %
	531	48,90 %	557	51,50 %	583	54,10 %	609	56,70 %	635	59,30 %
	532	49,00 %	558	51,60 %	584	54,20 %	610	56,80 %	636	59,40 %
	533	49,10 %	559	51,70 %	585	54,30 %	611	56,90 %	637	59,50 %
	534	49,20 %	560	51,80 %	586	54,40 %	612	57,00 %	638	59,60 %
	535	49,30 %	561	51,90 %	587	54,50 %	613	57,10 %	639	59,70 %
	536	49,40 %	562	52,00 %	588	54,60 %	614	57,20 %	640	59,80 %
	537	49,50 %	563	52,10 %	589	54,70 %	615	57,30 %	641	59,90 %
	538	49,60 %	564	52,20 %	590	54,80 %	616	57,40 %	642	60,00 %
	539	49,70 %	565	52,30 %	591	54,90 %	617	57,50 %	643	60,10 %
	540	49,80 %	566	52,40 %	592	55,00 %	618	57,60 %	644	60,20 %
	541	49,90 %	567	52,50 %	593	55,10 %	619	57,70 %	645	60,30 %
	542	50,00 %	568	52,60 %	594	55,20 %	620	57,80 %	646	60,40 %
	543	50,10 %	569	52,70 %	595	55,30 %	621	57,90 %	647	60,50 %
	544	50,20 %	570	52,80 %	596	55,40 %	622	58,00 %	648	60,60 %
	545	50,30 %	571	52,90 %	597	55,50 %	623	58,10 %	649	60,70 %
	546	50,40 %	572	53,00 %	598	55,60 %	624	58,20 %	650	60,80 %
	547	50,50 %	573	53,10 %	599	55,70 %	625	58,30 %	647	58,50 %
	548	50,60 %	574	53,20 %	600	55,80 %	626	58,40 %	648	58,60 %
	549	50,70 %	575	53,30 %	601	55,90 %	627	58,50 %	649	58,70 %
	550	50,80 %	576	53,40 %	602	56,00 %	628	58,60 %	650	58,80 %
	551	50,90 %	577	53,50 %	603	56,10 %	629	58,70 %		
	552	51,00 %	578	53,60 %	604	56,20 %	630	58,80 %		
	553	51,10 %	579	53,70 %	605	56,30 %	631	58,90 %		
	554	51,20 %	580	53,80 %	606	56,40 %	632	59,00 %		
	555	51,30 %	581	53,90 %	607	56,50 %	633	59,10 %		
	<p>Note 1 : L'index du carburant selon l'EIA (Energy Information Administration) est rajusté le premier jour ouvrable de chaque semaine, et peut être déterminé en appelant la ligne d'assistance EIA au 1.202.586.6966. Le supplément applicable entre en vigueur le mercredi suivant.</p> <p>Note 2 : Le supplément carburant dans le présent Tarif ne s'applique pas à l'IMS ou à la portion mexicaine du transport des envois entre les États-Unis et le Mexique.</p> <p>Note 3 : Les pourcentages du supplément carburant et points critiques connexes sont sujets à changement sans préavis. Si le supplément carburant chute en dessous de 22,80 % ou dépasse 60,80 %, le tableau ci-dessus sera rajusté en conséquence</p>									
578	<p>CHARGEMENT ASSURÉ PAR L'EXPÉDITEUR OU DÉCHARGEMENT ASSURÉ PAR LE DESTINATAIRE</p> <p>1. En lieu et place d'un service de ramassage et de livraison prévu à l'article 750 et lorsque cela convient au client et au transporteur, le client peut charger ou décharger les remorques ou les véhicules du transporteur conformément aux conditions suivantes :</p> <p>A. Chargement par l'expéditeur — Lorsque cela est prévu dans les activités locales du transporteur, ce dernier peut stationner ou laisser les remorques au quai de l'expéditeur afin que ce dernier puisse charger les remorques ou les véhicules à son gré. Toute anomalie relative à ces envois confiés en vertu de l'entente de chargement et de comptage par l'expéditeur sera traitée de la façon suivante :</p> <p>1. Au moment du ramassage, le transporteur inscrira « SL&C » sur le connaissance afin d'indiquer que l'expéditeur a compté et chargé l'envoi sans observation de la part du conducteur du transporteur. L'expéditeur procédera au calage et à l'arrimage adéquats du fret. L'incapacité du transporteur à noter « SL&C » sur le connaissance n'aura aucune incidence sur les responsabilités des parties dans l'éventualité où l'expéditeur a effectivement procédé au comptage et au chargement sans observation de la part d'un représentant du transporteur.</p>									

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
578 suite	<ol style="list-style-type: none"> 2. Le transporteur fournira des scellés aux fins de sécurité à la demande de l'expéditeur. L'incapacité de sceller une charge n'aura aucune incidence sur les conditions générales prévues à l'article 578. 3. Le transporteur tentera d'aviser le représentant de l'expéditeur de toute exception, par télécopieur automatique ou courriel, dans les 24 heures précédant le premier déchargement, en autant que l'expéditeur ait fourni au transporteur une adresse courriel ou un numéro de télécopieur. Cette disposition ne tient pas compte des fins de semaine ou des jours fériés, auquel cas un avis sera fourni dans les 24 heures suivant le prochain jour ouvrable. Le transporteur ne sera pas tenu responsable des commandes palettisées non dénombrables ramassées ou livrées dans leur emballage intact. 4. Les réclamations relatives à des colis manquants feront l'objet d'une enquête approfondie. Le transporteur travaillera avec l'expéditeur afin d'utiliser l'excédent, par accord bilatéral, afin d'atténuer sa responsabilité relativement aux réclamations fondées. 5. À moins d'indications contraires, le transporteur assumera la responsabilité relativement à toute perte ou à tout dommage causé à une marchandise qui n'a pas été déclaré correctement en tant que perte ou dommage par le transporteur, à moins que la perte ou le dommage n'ait été pas été apparent. À cet égard, le transporteur et l'expéditeur conviennent de régler les réclamations pour dommages cachés signalées dans les 15 jours suivant la livraison, appuyées de fait probants et selon les mérites de l'enquête. 6. Le transporteur peut être tenu responsable de la manutention des unités uniquement en fonction des conditions applicables et dans la mesure où le nombre de pièces peut être vérifié. Les numéros d'articles individuels et les colis manquants sur bon de commande à la livraison ne doivent pas être considérés comme des manques attribuables au transporteur lorsque le comptage des unités de manutention ne correspond pas au nombre correctement déclaré au moment du chargement de la remorque SL&C. 7. Le transporteur convient de ne pas décliner sa responsabilité envers les réclamations pour la seule raison que le connaissance comporte la mention « SL&C ». Le transporteur fournira une preuve claire de livraison, une exception correctement déclarée ou le paiement de la réclamation. L'expéditeur accepte de ne pas formuler de réclamation lorsque les anomalies ont été correctement déclarées. Toutes les conditions de transport du contrat de connaissance, lorsqu'elles n'entrent pas en contradiction avec l'article 578 de la présente, s'appliquent. 8. La responsabilité des réclamations de marchandises est sujette aux limites établies dans le Tarif général FXX Série 100 ou aux limites contenues dans le contrat de transport signé, en vigueur au moment où l'envoi est remis. 9. L'expéditeur convient de ne pas utiliser l'équipement du transporteur à d'autres fins que celles expressément indiquées à l'article 578. Sur réception de la remorque, cette dernière, ainsi que ce qu'elle contient, passe sous la responsabilité de l'expéditeur. Toutes les précautions d'usage doivent être prises au besoin pour protéger l'équipement et son contenu du vol, des dommages et autres dangers potentiels. Pendant que l'équipement du transporteur est en possession de l'expéditeur, ce dernier doit faire régulièrement l'inventaire des biens en dépôt et aviser immédiatement le transporteur dans l'éventualité où des pièces de l'équipement sont réputées perdues, volées ou manquantes. 10. L'expéditeur accepte d'être tenu responsable de tout dommage à l'équipement du transporteur ou de la perte de l'équipement pendant qu'il est en sa possession, autre que résultant de l'usure normale ou d'une catastrophe naturelle. L'expéditeur remboursera rapidement au transporteur les coûts de réparation ou de remplacement de l'équipement endommagé. <p>B. Déchargement par le destinataire — Le transporteur laissera ou stationnera les remorques ou les véhicules chez le destinataire afin que celui-ci puisse décharger les remorques ou les véhicules. Toute anomalie affectant ces envois confiés et considérés comme étant à déchargement par le destinataire sera traitée de la manière suivante, à moins qu'une entente distincte ait déjà été établie et conclue au préalable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le transporteur accepte de stationner ou de laisser les remorques ou les véhicules à l'établissement commercial du destinataire afin que ce dernier procède au déchargement. 2. Le destinataire convient de ne pas utiliser l'équipement du transporteur à des fins autres que celles indiquées à l'article 578. Sur réception de la remorque, cette dernière, ainsi que ce qu'elle contient, passe sous la responsabilité du destinataire. Toutes les précautions d'usage doivent être prises au besoin pour protéger l'équipement et son contenu du vol, des dommages et autres dangers potentiels. Pendant que l'équipement du transporteur est en possession de l'expéditeur, ce dernier doit faire régulièrement l'inventaire des biens en dépôt et aviser immédiatement le transporteur dans l'éventualité où des pièces de l'équipement sont réputées perdues, volées ou manquantes. 3. Dans le cas où le destinataire omet de déclarer au centre de services local du transporteur que l'équipement est vide et prêt à être repris par le transporteur, l'envoi sera assujéti aux règles et frais d'immobilisation. 4. Le destinataire acceptera la responsabilité pour tout dommage causé à l'équipement du transporteur ou pour la perte de l'équipement du transporteur pendant la période où cet équipement est en sa possession matérielle, dommages autres que ceux causés par l'usure normale ou par une catastrophe naturelle. Le destinataire remboursera les coûts de réparation ou de remplacement d'un tel équipement défrayés par le transporteur sans délai. 5. Le transporteur fournira des remorques scellées avec le numéro de scellé du transporteur documenté aux fins de sécurité à la demande de l'expéditeur. L'incapacité à sceller une charge n'aura aucune incidence sur les conditions générales prévues à l'article 578. 6. Le transporteur ou son agent fournira deux (2) copies du manifeste de livraison qui serviront de reçu de livraison et de formulaire de signalement des écarts pour chaque envoi dans la remorque. Sur réception de la remorque, le destinataire signera et datera le manifeste de livraison. La signature du destinataire sur le manifeste de livraison fait office de récépissé de la remorque, de son contenu et de la condition du contenu non connu. Le transporteur ou son agent conservera une copie du manifeste signé de livraison de la remorque afin d'établir la date à laquelle la remorque a été stationnée pour déchargement par le destinataire. 7. Le destinataire accepte d'informer le transporteur par télécopie ou courriel de toute exception au manifeste fourni, dans les 24 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés), en ce qui a trait à la remorque stationnée. Le transporteur ne

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
578 suite	<p>sera pas responsable des exceptions signalées plus de 24 heures après le stationnement de la remorque.</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Lorsque la remorque est déchargée, il faut noter tout manque ou dommage sur chacune des copies du manifeste de livraison. b. En cas de « sans facture » (fret sans facture), on doit immédiatement téléphoner au service de livraison ou à l'agent du transporteur pour résoudre le problème. Le destinataire doit indiquer « sans facture » sur toutes les copies du manifeste de livraison, et inscrire l'expéditeur des marchandises, le nombre de pièces reçues, une description du fret et toute indication trouvée sur le fret telle qu'un numéro de bon de commande ou d'expéditeur. c. Tout excédent doit être signalé sur chacune des copies du manifeste de livraison. Le destinataire doit indiquer le nombre de pièces en excédent et une description du fret. d. Les erreurs de tri (fret non marqué comme étant pour le destinataire) doivent être indiquées sur chacune des copies du manifeste de livraison et retournées au transporteur ou à son agent au moment du ramassage de la remorque vide. e. Le destinataire doit indiquer tous les manquants ou dommages sur chacune des copies du manifeste de livraison, à côté des données appropriées de l'envoi. On doit aussi fournir dans toute la mesure du possible une description complète des marchandises endommagées ou manquantes. Il faut télécopier ou courriel les avis d'exception, indiqués sur le manifeste fourni, au service de livraison du transporteur ou à son agent. f. Le destinataire signalera les dommages cachés au transporteur ou à son agent dès qu'ils sont découverts. Toutes les marchandises et les emballages seront conservés pour inspection. <ol style="list-style-type: none"> 8. Le transporteur ne peut être tenu responsable des commandes palettisées non dénombrables ramassées ou livrées dans un emballage de plastique rétractable intact, ou des commandes SL&C qui ont été correctement déclarées à l'expéditeur lors du déchargement initial. 9. Le transporteur est seulement responsable des unités de manutention confiées par l'expéditeur en vertu d'une entente signée. Les numéros d'articles individuels et colis manquants sur bon de commande à la livraison ne seront pas considérés comme des manques attribuables au transporteur lorsque le comptage des unités de manutention ne correspond pas au nombre prévu par l'entente signée au moment du ramassage ou, le cas échéant, lorsque ce comptage est correctement déclaré au moment de la réception de la remorque SL&C. 10. Le destinataire doit faire en sorte que les envois pour lesquels il procède au déchargement à son gré soient entreposés de façon sécuritaire afin de prévenir le vol. Le transporteur ne sera pas tenu responsable de toute marchandise volée en possession du destinataire. 11. Il incombe au transporteur de fournir une preuve claire de livraison. Il incombe au demandeur de fournir une confirmation datée de l'anomalie correctement déclarée par télécopieur ou courriel pour le paiement de la réclamation. Le destinataire accepte de ne pas formuler de réclamation ou d'effectuer une déduction lorsque les anomalies n'ont pas été correctement déclarées. 12. Responsabilité : <ol style="list-style-type: none"> A. Les exceptions consignées et signalées conformément à l'article 578 sont la responsabilité du transporteur. B. Les exceptions non consignées ni signalées conformément à l'article 578 sont la responsabilité du destinataire. Le destinataire assume la responsabilité du résultat d'une réclamation, peu importe la partie qui l'a faite. C. La responsabilité des réclamations de fret est sujette aux limites telles qu'elles sont définies dans le Tarif général FXP Série 100 ou dans les dispositions sur les limites de responsabilité contenues dans le contrat de transport entre le destinataire et le transporteur au moment où l'envoi est remis.
579	<p>FRAIS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT PAR UN TIERS LMPC, LMPP, LMPB (Applicable uniquement lorsque l'on fait référence à cet article)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de chargement/déchargement sont facturés lorsqu'une tierce partie s'occupe du service de chargement ou de déchargement aux installations du client ou du destinataire. 2. Si Fed Ex Freight, à la demande du client ou du destinataire, doit retenir les services d'une tierce partie pour effectuer un ramassage ou une livraison de manière rentable et efficace, elle facturera des frais de 3,16 \$ par quintal, sous réserve de frais minimums de 60,00 \$ par envoi. 3. Les frais de chargement/déchargement par un tiers encourus en vertu de cet article seront à la charge du débiteur de la facture de fret. 4. Les frais indiqués à l'article 887 pour les services de tri et de séparation ne s'appliquent pas aux envois assujettis au présent article.
579-1	<p>FRAIS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT PAR UN TIERS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le transporteur est tenu ou qu'on lui demande d'acquiescer ou d'utiliser un service externe pour charger ou décharger le fret dans son véhicule : <ol style="list-style-type: none"> A. Le transporteur ne s'acquiescera pas des frais de transport associés à l'acquisition ou à l'utilisation de ce service externe. B. Le transporteur sera remboursé par le payeur des frais de fret pour toutes les dépenses, tous les frais ou tous les coûts établis par le service externe en question. C. Ces dépenses, frais ou coûts seront calculés au prorata du poids, et les frais proportionnels seront ajoutés aux factures de fret concernées. D. Si le fournisseur de services externe détermine des frais par envoi, ces frais seront ajoutés aux factures de fret concernées. E. Le transporteur n'accepte aucune responsabilité et n'est pas responsable des dommages ou des blessures causés par un geste ou une omission du fournisseur de services externe dans l'exécution des services mentionnés aux présentes. 2. Le payeur des frais de fret est responsable des frais encourus selon cet article, à moins que le paiement n'ait été garanti à la satisfaction du transporteur par l'expéditeur, le destinataire ou une tierce partie. 3. FedEx Freight a le droit de percevoir les frais de service de débardeur auprès de l'expéditeur ou du destinataire si le payeur refuse de s'acquiescer du paiement, peu importe si les frais de transport sont prépayés ou perçus.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
580	<p>MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE DE FRET LBLC, LBLP (Exception à l'article 580 de la NMFC)</p> <p>1. Les dispositions de l'article 580 de la NMFC s'appliquent, avec les exceptions suivantes :</p> <p>A. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande, ou lorsque nécessaire pour se conformer à l'article 580 de la NMFC, au sujet des publications ou de ce Tarif, de changer, de modifier ou d'ajouter des marques, des étiquettes ou des pochoirs sur tout colis ou toute pièce de fret, des frais de marquage ou d'étiquetage s'appliqueront comme suit :</p> <p>1. 9,64 \$ par colis ou par pièce de fret, soumis à des frais minimums de 137,00 \$ par envoi;</p> <p>B. Les livraisons reçues sur les quais par bateau à l'importation, par cabotage ou par voie inter côtière peuvent être acceptées sans être marquées, marquées au pochoir ou étiquetées avec le nom et l'adresse du destinataire, à condition que chaque pièce ou colis porte un symbole ou un pochoir, et que chacun d'eux comporte le nom et l'adresse du destinataire, tel qu'indiqué sur le connaissance ou tout autre document d'expédition.</p>
610	<p>FRAIS MINIMUMS</p> <p>1. Des frais minimums des envois s'appliquent comme suit :</p> <p>A. Le Tarif applicable de chaque article multiplié par le poids réel des articles, mais ne pouvant être inférieur aux frais minimums indiqués par les frais et les Tarifs de classe, de l'origine à la destination. Les frais ne seront pas réduits à un montant inférieur aux frais minimums applicables après application d'une remise ou des frais minimums absolus, le plus élevé prévalant;</p> <p>B. Les frais minimums pour un envoi en charge partielle d'articles de ménage ou d'effets personnels tels que décrits dans les articles 100200 et 100292 de la NMFC seront de 500 livres au Tarif applicable;</p> <p>C. En ce qui concerne les frais minimums des charges maximums, voir l'article 390 de la présente;</p> <p>D. En ce qui concerne les frais minimums des articles avec réduction, voir l'article 404 de la présente.</p>
613	<p>DENSITÉ ET CAPACITÉ VOLUMÉTRIQUE FRAIS MINIMUMS CCD</p> <p>1. Lorsque la totalité ou une partie d'un envoi remis au transporteur est classée comme un envoi de densité et de capacité volumétrique, les frais minimums pour la quantité de fret chargé par remorque d'appoint, par ensemble ou par véhicule se calculent comme suit :</p> <p>A. Le transporteur devra multiplier le volume total de l'envoi en pieds cubes par 6 livres pour établir le poids « calculé », puis multiplier le poids calculé par les Tarifs de la classe 150 tirés du Tarif de la PZONE FXF en vigueur au moment de l'expédition pour les envois FedEx Freight^{MD} Priority ou tirés du Tarif de la PZONE FXF en vigueur au moment de l'expédition pour des envois utilisant le service FedEx Freight^{MD} Economy afin de déterminer les charges brutes et appliquer un pourcentage de remise de 50 %, ou tout autre pourcentage de remise applicable, selon le plus élevé, afin de déterminer les frais finaux. Aucune autre réduction ne pourra s'appliquer;</p> <p>2. Le terme classé comme un envoi de densité et de capacité volumétrique se réfère à un envoi supérieur à 750 pieds cubes et présentant une densité moyenne de moins de quatre (4) livres par pied cube.</p> <p>3. La densité moyenne est basée sur le volume total en pieds cubes de chaque colis ou unité de manutention de l'envoi, le plus élevé prévalant. Si, en raison de la nature des colis ou unités de manutention, ou des instructions de l'expéditeur ou du destinataire, le transporteur est incapable de charger du fret par-dessus les colis ou unités de manutention, ou qu'il ne peut pas empiler de colis ou unités de manutention, une hauteur minimale de 84 pouces sera utilisée pour déterminer le volume en pieds des colis ou unités de manutention. Les envois unitaires de plus de 14 pieds linéaires ou les envois de fret non unitaires qui sont chargés de manière telle qu'il est impossible de déterminer le cubage total de chaque colis ou unités de manutention, ou les envois remis de sorte qu'ils ne peuvent pas être transférés, verront leur cubage calculé selon les dimensions linéaires de la cargaison complète.</p> <p>4. Lorsque, au cours d'une journée civile, deux ou plusieurs envois sont reçus de la part d'un expéditeur, à une adresse d'origine, destinés à un ou plusieurs destinataires à la même adresse de livraison et qui, combinés, font plus de 750 pieds cubes et ont une densité moyenne de moins de quatre livres par pied cube, ces envois seront combinés en un seul envoi sur un connaissance, lequel sera assujéti au présent article.</p> <p>5. La combinaison des envois telle que décrite au paragraphe 4 ci-dessus ne s'applique pas aux envois de différents types de services, soit FedEx Freight^{MD} Priority ou du FedEx Freight^{MD} Economy.</p> <p>6. Cet article ne s'applique pas aux envois soumis aux règles d'utilisation exclusive ou de charge maximum, aux envois en charge complète, ni aux Tarifs au poids minimal.</p>
614	<p>DENSITÉ ET CAPACITÉ VOLUMÉTRIQUE — FRAIS MINIMUMS CCD (Applicable uniquement lorsque l'on fait référence à cet article)</p> <p>1. Lorsque la totalité ou une partie d'un envoi remis au transporteur est classée comme un envoi de densité et de capacité volumétrique, les frais minimums pour la quantité de fret chargé par remorque d'appoint ou par ensemble se calculent comme suit :</p> <p>A. Le transporteur devra multiplier le volume total de l'envoi en pieds cubes par 4 livres pour établir le poids « calculé », puis multiplier le poids calculé par les Tarifs de la classe 77.5 tirés du Tarif de la PZONE FXF en vigueur au moment de l'expédition pour les envois FedEx Freight^{MD} Priority ou tirés du Tarif de la PZONE FXF en vigueur au moment de l'expédition pour des envois utilisant le service FedEx Freight^{MD} Economy. Aucune autre réduction ne pourra s'appliquer;</p> <p>2. Le terme classé comme un envoi de densité et de capacité volumétrique se réfère à un envoi supérieur à 750 pieds cubes et présentant une densité moyenne de moins de quatre livres par pied cube.</p> <p>3. La densité moyenne est basée sur le volume total en pieds cubes de chaque colis ou unité de manutention de l'envoi, le plus élevé prévalant. Si, en raison de la nature des colis ou unités de manutention, ou des instructions de l'expéditeur ou du destinataire, le transporteur est incapable de charger du fret par-dessus les colis ou unités de manutention, ou qu'il ne peut pas empiler de colis ou unités de manutention, une hauteur minimale de 84 pouces sera utilisée pour déterminer le volume en pieds des colis ou unités de manutention. Les envois unitaires de plus de 14 pieds linéaires ou les envois de fret non unitaires qui sont chargés de manière telle qu'il est impossible de déterminer le cubage total de chaque colis ou unités de manutention, ou les envois remis de sorte qu'ils ne</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle																										
614 suite	<p>peuvent pas être transférés, verront leur cubage calculé selon les dimensions linéaires de la cargaison complète.</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque, au cours d'une journée civile, deux ou plusieurs envois sont reçus de la part d'un expéditeur, à une adresse d'origine, destinés à un ou plusieurs destinataires à la même adresse de livraison et qui, combinés, font plus de 750 pieds cubes et ont une densité moyenne de moins de quatre livres par pied cube, ces envois seront combinés en un seul envoi sur un connaissance, lequel sera assujéti au présent article. La combinaison des envois telle que décrite au paragraphe 4 ci-dessus ne s'applique pas aux envois de différents types de services, soit FedEx Freight^{MD} Priority ou du FedEx Freight^{MD} Economy. Cet article ne s'applique pas aux envois soumis aux règles d'utilisation exclusive ou de charge maximum, aux envois en charge complète, ni aux Tarifs au poids minimal 																										
619	<p>AUCUN ENVOI REMIS NOST</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque le transporteur, à la réception d'une demande de ramassage d'un envoi de fret LTL, envoie un véhicule à cette fin et qu'aucun envoi ne lui est remis, sans que cela soit dû à une incapacité, une faute ou une négligence de la part du transporteur, des frais de 97,00 \$ seront imposés. Le demandeur du service de ramassage sera responsable du paiement. 																										
640	<p>ENVOIS MIXTES ET ARTICLES CLASSÉS PAR POIDS OU QUANTITÉ (Exception à la Section 3. (a) de l'article 640 de la NMFC)</p> <ol style="list-style-type: none"> Sauf indication contraire, les envois constitués d'articles de classes différentes contenus dans ou sur une ou plusieurs unités de manutention qui ont fait l'objet d'une inspection ayant révélé que les renseignements de l'expéditeur étaient inexacts, seront classés selon la classe indiquée au paragraphe 2 en fonction de la densité de l'envoi mesurée à l'aide du poids et des dimensions. Si la densité est : Utiliser la classe suivante pour établir le Tarif : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>inférieure à 1 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">400</td></tr> <tr><td>de 1 lb/pi³ à moins de 2 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">300</td></tr> <tr><td>de 2 lb/pi³ à moins de 4 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">250</td></tr> <tr><td>de 4 lb/pi³ à moins de 6 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">175</td></tr> <tr><td>de 6 lb/pi³ à moins de 8 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">125</td></tr> <tr><td>de 8 lb/pi³ à moins de 10 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">100</td></tr> <tr><td>de 10 lb/pi³ à moins de 12 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">92,5</td></tr> <tr><td>de 12 lb/pi³ à moins de 15 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">85</td></tr> <tr><td>de 15 lb/pi³ à moins de 22,5 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">70</td></tr> <tr><td>de 22,5 lb/pi³ à moins de 30 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">65</td></tr> <tr><td>de 30 lb/pi³ à moins de 35 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">60</td></tr> <tr><td>de 35 lb/pi³ à moins de 50 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">55</td></tr> <tr><td>de 50 lb/pi³ ou plus</td><td style="text-align: right;">50</td></tr> </table> Dans le cas de marchandises classées selon la densité, lorsque l'expéditeur indique deux marchandises ou plus de classes différentes dans un envoi, mais que la densité moyenne de l'envoi se trouve en dehors des fourchettes indiquées par l'expéditeur, l'envoi sera classé selon la classe déterminée par la densité moyenne de l'envoi. 	inférieure à 1 lb/pi ³	400	de 1 lb/pi ³ à moins de 2 lb/pi ³	300	de 2 lb/pi ³ à moins de 4 lb/pi ³	250	de 4 lb/pi ³ à moins de 6 lb/pi ³	175	de 6 lb/pi ³ à moins de 8 lb/pi ³	125	de 8 lb/pi ³ à moins de 10 lb/pi ³	100	de 10 lb/pi ³ à moins de 12 lb/pi ³	92,5	de 12 lb/pi ³ à moins de 15 lb/pi ³	85	de 15 lb/pi ³ à moins de 22,5 lb/pi ³	70	de 22,5 lb/pi ³ à moins de 30 lb/pi ³	65	de 30 lb/pi ³ à moins de 35 lb/pi ³	60	de 35 lb/pi ³ à moins de 50 lb/pi ³	55	de 50 lb/pi ³ ou plus	50
inférieure à 1 lb/pi ³	400																										
de 1 lb/pi ³ à moins de 2 lb/pi ³	300																										
de 2 lb/pi ³ à moins de 4 lb/pi ³	250																										
de 4 lb/pi ³ à moins de 6 lb/pi ³	175																										
de 6 lb/pi ³ à moins de 8 lb/pi ³	125																										
de 8 lb/pi ³ à moins de 10 lb/pi ³	100																										
de 10 lb/pi ³ à moins de 12 lb/pi ³	92,5																										
de 12 lb/pi ³ à moins de 15 lb/pi ³	85																										
de 15 lb/pi ³ à moins de 22,5 lb/pi ³	70																										
de 22,5 lb/pi ³ à moins de 30 lb/pi ³	65																										
de 30 lb/pi ³ à moins de 35 lb/pi ³	60																										
de 35 lb/pi ³ à moins de 50 lb/pi ³	55																										
de 50 lb/pi ³ ou plus	50																										
680	<p>EMBALLAGE OU CONDITIONNEMENT — GÉNÉRAL (Exception à la Section 1. (a) Note 2 (a et b) de l'article 680 de la NMFC)</p> <ol style="list-style-type: none"> Sauf disposition contraire, les marchandises d'un conteneur d'expédition (et non celles de conteneurs à l'intérieur de conteneurs) sont considérées conformes lorsque celui-ci est rempli à au moins 65 % de sa capacité. Lorsqu'il est rempli à moins de 65 % de sa capacité, le poids brut du conteneur et de son contenu, de même que les mesures du conteneur, seront utilisés pour en déterminer la densité. Le Tarif du conteneur sera établi selon la classe applicable telle qu'indiquée au paragraphe 2 ci-dessous, en fonction de la densité du conteneur. Si la densité est : Utiliser la classe suivante pour établir le Tarif : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>inférieure à 1 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">400</td></tr> <tr><td>de 1 lb/pi³ à moins de 2 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">300</td></tr> </table> <p>Si la densité est : Utiliser la classe suivante pour établir le Tarif :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>de 2 lb/pi³ à moins de 4 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">250</td></tr> <tr><td>de 4 lb/pi³ à moins de 6 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">175</td></tr> <tr><td>de 6 lb/pi³ à moins de 8 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">125</td></tr> <tr><td>de 8 lb/pi³ à moins de 10 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">100</td></tr> <tr><td>de 10 lb/pi³ à moins de 12 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">92,5</td></tr> <tr><td>de 12 lb/pi³ à moins de 15 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">85</td></tr> <tr><td>de 15 lb/pi³ à moins de 22,5 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">70</td></tr> <tr><td>de 22,5 lb/pi³ à moins de 30 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">65</td></tr> <tr><td>de 30 lb/pi³ à moins de 35 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">60</td></tr> <tr><td>de 35 lb/pi³ à moins de 50 lb/pi³</td><td style="text-align: right;">55</td></tr> <tr><td>de 50 lb/pi³ ou plus</td><td style="text-align: right;">50</td></tr> </table> Sauf indication contraire, les articles présentés sur tourets doivent être jugés conformes lorsque le touret est utilisé à au moins 65 % de sa capacité. Si le touret est utilisé à moins de 65 % de sa capacité, son poids brut et son contenu sont assujétiés à la classe applicable au touret ou à son contenu, selon la plus élevée des deux. 	inférieure à 1 lb/pi ³	400	de 1 lb/pi ³ à moins de 2 lb/pi ³	300	de 2 lb/pi ³ à moins de 4 lb/pi ³	250	de 4 lb/pi ³ à moins de 6 lb/pi ³	175	de 6 lb/pi ³ à moins de 8 lb/pi ³	125	de 8 lb/pi ³ à moins de 10 lb/pi ³	100	de 10 lb/pi ³ à moins de 12 lb/pi ³	92,5	de 12 lb/pi ³ à moins de 15 lb/pi ³	85	de 15 lb/pi ³ à moins de 22,5 lb/pi ³	70	de 22,5 lb/pi ³ à moins de 30 lb/pi ³	65	de 30 lb/pi ³ à moins de 35 lb/pi ³	60	de 35 lb/pi ³ à moins de 50 lb/pi ³	55	de 50 lb/pi ³ ou plus	50
inférieure à 1 lb/pi ³	400																										
de 1 lb/pi ³ à moins de 2 lb/pi ³	300																										
de 2 lb/pi ³ à moins de 4 lb/pi ³	250																										
de 4 lb/pi ³ à moins de 6 lb/pi ³	175																										
de 6 lb/pi ³ à moins de 8 lb/pi ³	125																										
de 8 lb/pi ³ à moins de 10 lb/pi ³	100																										
de 10 lb/pi ³ à moins de 12 lb/pi ³	92,5																										
de 12 lb/pi ³ à moins de 15 lb/pi ³	85																										
de 15 lb/pi ³ à moins de 22,5 lb/pi ³	70																										
de 22,5 lb/pi ³ à moins de 30 lb/pi ³	65																										
de 30 lb/pi ³ à moins de 35 lb/pi ³	60																										
de 35 lb/pi ³ à moins de 50 lb/pi ³	55																										
de 50 lb/pi ³ ou plus	50																										

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle																																																																																																				
747	<p>SUPPLÉMENT POUR ZONE DE SERVICE À FRAIS ÉLEVÉS HC10, HC20, HC30, HC40, HC1D, HC2D, HC3D, HC4D</p> <p>1. À moins d'indications contraires, les envois à partir et/ou à destination des points indiqués dans la liste des codes postaux avec supplément pour zone de service à frais élevés sont assujettis aux Tarifs par niveau indiqués dans la présente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supplément pour zone de service à frais élevés – niveaux par codes postaux (PDF) sur fedex.com/content/dam/fedex/us-united-states/services/High_Cost_Service_Area_ZIPs.pdf • Supplément pour zone de service à frais élevés – niveaux par codes postaux (XLSX) sur fedex.com/content/dam/fedex/us-united-states/services/High_Cost_Service_Area_ZIPs.xlsx <p>2. Les Tarifs et les frais aux points entraînant un supplément pour zone de service à frais élevés s'ajoutent à tous les autres Tarifs et frais applicables.</p> <p>A. Niveau 1 : 34,00 \$ Tarif fixe. B. Niveau 2 : 68,00 \$ Tarif fixe. C. Niveau 3 : 108,00 \$ Tarif fixe. D. Niveau 4 : 337,00 \$ Tarif fixe.</p> <p>3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois Tarifés en fonction des classes de Tarifs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FXF PZONE ou FXF EZONE • FXF 1000 ou FXF 501 en vigueur au moment de l'envoi <p>4. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois Tarifés en fonction du millage (kilométrage) ou des unités de manutention.</p> <p>5. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois expédiés uniquement à l'intérieur du Canada ou du Mexique.</p> <p>6. Les frais indiqués dans la présente sont assujettis aux suppléments pour carburant applicables.</p>																																																																																																				
748	<p>SUPPLÉMENT APPLICABLE À LA CALIFORNIE</p> <p>1. Les envois à partir ou à destination de la Californie ou qui transitent à l'intérieur de cet État seront assujettis à des frais de 26,50 \$ par envoi. Ces frais s'ajouteront à tous les frais légitimes et seront recouverts du payeur des frais de transport.</p>																																																																																																				
749	<p>FRAIS DE LIVRAISON DC01, DC02, DC03, DC04</p> <p>1. Les envois livrés aux zones de desserte ci-dessous seront assujettis à des frais supplémentaires par envoi.</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Zone (Voir définition)</th> <th>Frais</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Williston et Minot, ND</td> <td>300,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Midland et Odessa, TX</td> <td>350,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Navy Pier, Chicago, IL</td> <td>100,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Puget Sound, WA</td> <td>424,00 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Ces frais s'ajouteront à tous les autres frais légaux et seront recouverts auprès du payeur des frais de fret.</p> <p>Définition de zone : Williston et Minot, codes postaux ND</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tbody> <tr><td>58718</td><td>58727</td><td>58737</td><td>58765</td><td>58776</td><td>58801</td><td>58835</td><td>58845</td><td>58856</td></tr> <tr><td>58721</td><td>58730</td><td>58746</td><td>58769</td><td>58784</td><td>58802</td><td>58838</td><td>58849</td><td></td></tr> <tr><td>58722</td><td>58733</td><td>58752</td><td>58772</td><td>58794</td><td>58830</td><td>58843</td><td>58852</td><td></td></tr> <tr><td>58725</td><td>58734</td><td>58755</td><td>58773</td><td>58795</td><td>58833</td><td>58844</td><td>58853</td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>Définition de zone : Midland et Odessa, codes postaux TX et NM</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tbody> <tr><td>78851</td><td>79710-79714</td><td>79733-79735</td><td>79752</td><td>79768-79770</td><td>79780-79783</td><td>79830-79832</td><td>79845-79846</td><td>79854</td></tr> <tr><td>79511</td><td>79718-79721</td><td>79738-79745</td><td>79754</td><td>79756-79772</td><td>79785-79786</td><td>79834</td><td>79848</td><td>88231</td></tr> <tr><td>79701-79708</td><td>79730-79731</td><td>79748-79749</td><td>79758-79766</td><td>79776-79778</td><td>79788-79789</td><td>79842-79843</td><td>79852</td><td>88252</td></tr> </tbody> </table> <p>Définition de zone : Navy Pier, Chicago, code postaux IL</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tbody> <tr><td>60611</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>Définition de zone : Puget Sound, codes postaux WA</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tbody> <tr><td>98013</td><td>98222</td><td>98245</td><td>98261-98262</td><td>98281</td><td>98297</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>98070</td><td>98243</td><td>98250</td><td>98279</td><td>98286</td><td>98280</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Zone (Voir définition)	Frais	Williston et Minot, ND	300,00 \$	Midland et Odessa, TX	350,00 \$	Navy Pier, Chicago, IL	100,00 \$	Puget Sound, WA	424,00 \$	58718	58727	58737	58765	58776	58801	58835	58845	58856	58721	58730	58746	58769	58784	58802	58838	58849		58722	58733	58752	58772	58794	58830	58843	58852		58725	58734	58755	58773	58795	58833	58844	58853		78851	79710-79714	79733-79735	79752	79768-79770	79780-79783	79830-79832	79845-79846	79854	79511	79718-79721	79738-79745	79754	79756-79772	79785-79786	79834	79848	88231	79701-79708	79730-79731	79748-79749	79758-79766	79776-79778	79788-79789	79842-79843	79852	88252	60611									98013	98222	98245	98261-98262	98281	98297				98070	98243	98250	98279	98286	98280			
Zone (Voir définition)	Frais																																																																																																				
Williston et Minot, ND	300,00 \$																																																																																																				
Midland et Odessa, TX	350,00 \$																																																																																																				
Navy Pier, Chicago, IL	100,00 \$																																																																																																				
Puget Sound, WA	424,00 \$																																																																																																				
58718	58727	58737	58765	58776	58801	58835	58845	58856																																																																																													
58721	58730	58746	58769	58784	58802	58838	58849																																																																																														
58722	58733	58752	58772	58794	58830	58843	58852																																																																																														
58725	58734	58755	58773	58795	58833	58844	58853																																																																																														
78851	79710-79714	79733-79735	79752	79768-79770	79780-79783	79830-79832	79845-79846	79854																																																																																													
79511	79718-79721	79738-79745	79754	79756-79772	79785-79786	79834	79848	88231																																																																																													
79701-79708	79730-79731	79748-79749	79758-79766	79776-79778	79788-79789	79842-79843	79852	88252																																																																																													
60611																																																																																																					
98013	98222	98245	98261-98262	98281	98297																																																																																																
98070	98243	98250	98279	98286	98280																																																																																																
750	<p>SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON</p> <p>1. Les Tarifs comprennent un ramassage et un chargement, une livraison et un déchargement, ou la remise ou la livraison d'un envoi par le transporteur sur un site et pendant les heures d'ouverture, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>A. Le site du ramassage ou de livraison doit être directement accessible ou immédiatement adjacent à l'équipement du transporteur, et doit être adapté à et praticable par un tel équipement et son utilisation, et ne pas mettre en danger le</p>																																																																																																				

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
750 suite	<p>transporteur.</p> <p>B. Le transporteur n'est pas dans l'obligation de prendre du fret susceptible d'endommager d'autre fret ou l'équipement du transporteur.</p> <p>C. Le service de ramassage ou de livraison ne sera pas effectué par le transporteur sur les sites à partir desquels ou vers lesquels il est impossible de conduire des véhicules pour l'une ou l'autres des raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la mauvaise condition de routes, de rues, d'allées, de ruelles ou d'approches s'y rapportant; 2. des installations de chargement ou de déchargement inadéquates; 3. une émeute, une catastrophe naturelle, un ennemi public, l'autorité de la loi, la présence de violence ou toute perturbation susceptible d'entraîner une crainte raisonnable ou de représenter un danger pour des individus ou du matériel. <p>D. Lorsque le fret est transporté à bord de conteneurs d'expédition, tels que des palettes, des plateformes, des emballages, de bobines ou tout autre article du genre, qui constituent une partie intégrante de l'envoi, ces conteneurs doivent être livrés au destinataire, qui doit les réceptionner. Le transporteur ne retournera pas ces conteneurs gratuitement, même si le connaissance pourrait l'affirmer.</p> <p>2. Le service de chargement et de déchargement sera soumis aux dispositions suivantes :</p> <p>A. Le transporteur devra effectuer le chargement et le déchargement, comprenant le comptage du fret, sous réserve des dispositions de l'article 568 de la NMFC et comme indiqué ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cela ne comprend pas l'assemblage, l'emballage et le déballage, le démontage, l'inspection, le tri et la séparation du fret, sauf si l'envoi est remis au transporteur par lots en fonction de la taille, de la marque, de la saveur ou de toute autre caractéristique, et que cela est indiqué comme tel sur le connaissance ou les documents d'accompagnement. Le service normal de livraison comprend la livraison de l'envoi au destinataire de la même manière qu'indiqué précédemment, et comprend la disposition de ces lots triés ou séparés sur la plateforme, le quai, le convoyeur, la palette, le plateau roulant, le chariot ou tout autre dispositif similaire fourni par le destinataire pour la réception des marchandises à bord ou à proximité du véhicule, sans frais supplémentaires, dans la mesure où ce service est effectué dans le délai de séjour accordé en vertu des dispositions applicables concernant l'immobilisation. Si la livraison n'est pas effectuée à l'intérieur du délai de séjour accordé, le transporteur continuera à décharger le véhicule en appliquant les frais d'immobilisation en vigueur. 2. Cela ne comprend pas les équipements spéciaux utilisés pour le levage, la descente, la manutention ou le placement de fret. Ce genre d'équipement spécial sera fourni et géré par l'expéditeur ou le destinataire, sauf pour les chariots manuels ou les charrettes à quatre roues, ou les transpalettes à main (ne pouvant être conduites) lorsqu'elles sont fournies par l'expéditeur ou le destinataire. C'est l'expéditeur ou le destinataire qui assume toute la responsabilité liée à la sécurité du chargement ou du déchargement du fret. 3. Cela n'autorise pas l'ouverture de colis ou d'envois unitaires. <ol style="list-style-type: none"> A. Le transporteur fournira un employé par remorque d'appoint, ensemble ou véhicule pour le chargement ou le déchargement. B. L'expéditeur ou le destinataire peut, à ses propres frais, choisir de renoncer au service de chargement ou de déchargement du fret de la remorque d'appoint, de l'ensemble ou du véhicule, et l'effectuer lui-même. 4. FedEx Freight n'offre pas de service de livraison restreint et peut livrer le chargement à une autre personne que le destinataire désigné, le cas échéant, sur le connaissance. Après arrangements écrits, le fret expédié à un endroit où aucun représentant du destinataire n'est présent ou disponible pour la réception de l'envoi sera livré et déchargé par le transporteur, puis laissé sans surveillance à l'endroit désigné. Le transporteur ne sera pas tenu pour responsable de toute perte ou dommage faisant suite à la livraison, ou pour tout dommage occasionné à la cargaison ou aux biens, ou pour toute lésion corporelle résultant de la livraison. 5. La remise de la livraison, avisée par téléphone, par voie électronique ou par la poste des États-Unis, constitue un avis d'arrivée de l'envoi. 6. Si, sans que ce ne soit la faute du transporteur, du fret ne peut être livré, le transporteur fournira un effort diligent pour aviser sans délai l'expéditeur que le fret est entreposé et pour l'informer de la raison.
750-2	<p>SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — RÉSIDENTIEL RESO, RESD</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le transporteur effectue un ramassage ou une livraison à un domicile ou à une résidence privée, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. 243,00 \$ par envoi; B. Les autres frais décrits dans le présent Tarif s'appliquent également, dont ceux liés à livraison ou au ramassage dans les locaux. <p>Exception : dans le cas de la livraison, les frais comprendront un avis préalable pour établir les modalités de livraison seulement si le transporteur a reçu le bon numéro de téléphone du destinataire.</p> 2. Des frais pour service résidentiel – ramassage ou livraison – s'appliquent aux envois à partir ou à destination d'un domicile ou d'une résidence privée, y compris dans le cas d'une entreprise à domicile, ainsi qu'aux envois pour lesquels l'expéditeur a indiqué que l'adresse de ramassage ou de livraison est une résidence. 3. Le service de ramassage et de livraison aux résidences sera fait à la porte d'entrée, à la porte de derrière ou à l'intérieur du garage. 4. Le service résidentiel ne comprend pas l'emballage, le déballage, l'assemblage, le montage ou l'enlèvement des débris. Les frais indiqués dans cet article s'appliquent séparément pour le ramassage et séparément pour la livraison et s'ajoutent au ramassage/à la livraison dans les locaux ainsi qu'à tous les autres frais légitimes.
750-3	<p>AVIS PRÉALABLE À LA LIVRAISON NCM, NCMC, NCMP, NTFY</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un avis préalable à la livraison est demandé, par quelque moyen que ce soit, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. 65,00 \$ par envoi. 2. Cet article ne s'applique pas à l'avis initial pour les envois réalisés à destination d'une résidence privée ou un emplacement à accès limité.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
750-6	<p>SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — INSTALLATION DE TRAITEMENT EN VRAC DU SERVICE DES BMPD POSTES AMÉRICAIN, ALLEN PARK (MICHIGAN)</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque des envois sont ramassés ou livrés aux installations de traitement en vrac du service des postes des États-Unis d'Allen Park, au Michigan, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> 247,00 \$ par envoi, en plus des Tarifs et des frais autrement applicables.
750-8	<p>SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — ENDROITS À ACCÈS LIMITÉ LTDD, LTDD</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque le transporteur effectue une livraison ou un ramassage à un endroit à accès limité, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> 229,00 \$ par envoi. Le terme « endroit à accès limité » fait référence, mais n'est pas limité, à ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> les (petites) unités de stockage individuelles; les églises et les lieux de culte; les écoles; les établissements commerciaux non ouverts au public pendant les heures normales d'ouverture; les chantiers de construction; les salons, les foires ou les fêtes foraines; les prisons et les établissements correctionnels ou pénitentiaires; les bases et les installations militaires; les sites miniers; Emplacements nécessitant des inspections de sécurité ou une assistance pour entrer dans la zone de chargement ou de déchargement avant le ramassage ou la livraison; les parcs éoliens; les aéroports. Dans le cas de la livraison, ces frais comprennent une notification initiale pour établir des modalités de livraison seulement si le transporteur a reçu le bon numéro de téléphone du destinataire.
751	<p>SUPPLÉMENT POUR LE CANADA ARP, ARD</p> <ol style="list-style-type: none"> Sauf disposition contraire, les envois à destination ou en provenance des endroits énumérés dans le document fedex.com/content/dam/fedex/us-united-states/services/Freight_Canadian_surcharge_2026.pdf seront soumis aux frais par envoi. Les Tarifs et les frais pour ces endroits sont par ailleurs soumis à tout autre Tarif ou frais applicable, et ne peuvent bénéficier d'aucune réduction. <ol style="list-style-type: none"> Niveau 1 : Tarif fixe de 145,00 \$ Niveau 2 : Tarif fixe de 215,00 \$ Niveau 3 : Tarif fixe de 240,00 \$ Niveau 4 : Tarif fixe de 1 260,00 \$ Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux envois Tarifés de Tarification FXF PZONE, FXF EZONE, ou FXF 1100. Le supplément carburant applicable s'ajoute aux frais mentionnés au présent article.
752	<p>LIVRAISON HÂTIVE EDCB, EDCC, EDCN, EDCP</p> <p>(Sauf indication contraire, cet article ne s'applique pas au service FedEx Freight^{MD} Priority)</p> <ol style="list-style-type: none"> Admissibilité : si un envoi utilisant le service FedEx Freight^{MD} Economy est disponible pour livraison au centre de service de destination FedEx Freight à une date précédant la date de livraison prévue et à la demande de l'expéditeur, ou du destinataire ou d'une tierce partie, les frais de gestion pour livraison hâtive seront attribués à l'envoi si la livraison de l'envoi est effectuée avant le moment de livraison initialement prévu. FedEx Freight se réserve le droit de refuser ce service à sa propre discrétion. Demande de service de livraison hâtive : les dispositions adéquates pour les envois utilisant le service de livraison doivent être prises par le centre de service de destination afin de confirmer que l'envoi puisse être livré selon la demande. Une autorisation écrite doit être fournie par le demandeur du service. Le demandeur du service est entièrement responsable des frais de livraison hâtive. Un montant forfaitaire de 193,00 \$ sera ajouté à la facture de l'envoi. Les livraisons hâtives n'offrent aucune garantie de service. Toute tentative de livraison de l'envoi sera considérée comme ayant satisfait la demande de livraison hâtive. Le transporteur se réserve le droit de recours contre le débiteur de l'envoi advenant que le transporteur soit incapable de percevoir les frais de livraison hâtive applicables au demandeur du service. Ces conditions prévalent dans le cas où ils entreraient directement en conflit avec des dispositions contenues dans un contrat ou tout autre article de Tarif. Toute livraison hâtive effectuée un jour non ouvrable tel que défini à l'article 115 sera soumise aux frais décrits à l'article 753. On entend par livraison hâtive une livraison du fret aux installations du client ou le ramassage du fret par le client au centre de service de destination avant la date de livraison prévue.
753	<p>SERVICES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE OU LES JOURS NON OUVRABLES NBHC, NBHP, SATC, SATD, SATP, SAWC, SAWP</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque le transporteur reçoit une demande de services, tels que, mais sans s'y limiter, le service de livraison ou de ramassage, en dehors des heures d'ouverture ou un jour non ouvrable tel que défini à l'article 115 du présent document, et que le transporteur accepte de fournir ce service, les dispositions et les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> 298,00 \$ par personne et par heure ou fraction d'heure, soumis à des frais minimums de 603,00 \$ par personne pour les services en dehors des heures d'ouverture et de 1 115,00 \$ par personne pour les jours non ouvrables;

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
753 suite	<p>B. Les frais seront calculés à partir du moment où le transporteur quitte son centre de service jusqu'au moment de son retour au centre.</p> <p>C. Lorsqu'un client choisit de ramasser un envoi ou de livrer un envoi au centre de service du transporteur un jour non ouvrable ou en dehors des heures d'ouverture, des frais de 298,00 \$ par personne et par heure, ou une fraction de ce montant, sous réserve de frais minimums de 603,00 \$ par personne, s'appliquent.</p> <p>2. Le transporteur n'est pas tenu d'exécuter de tels services, même s'ils sont demandés sur le connaissance.</p>
754	<p>FEDEX FREIGHT PRIORITY PLUS priorityplus@fedex.com 1 800 845 4636</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour demander le service FedEx Freight Priority Plus, le client doit d'abord communiquer avec le groupe des Solutions de transport FedEx Freight au numéro 1 800 845 4636 pour savoir si l'envoi est admissible. Le transporteur se réserve le droit de refuser d'offrir le service FedEx Freight Priority Plus s'il ne peut fournir le service demandé. Le transporteur produira et fournira au client un contrat indiquant la date et/ou l'heure de livraison du ou des envois (le « délai de livraison prévu ») ainsi que les frais de transport, comme convenu entre le client et le transporteur. Le Tarif contractuel convenu entre les parties remplacera tous les autres programmes de Tarification, courants ou contractuels, qui pourraient exister entre les parties pour le ou les envois spécifiés. Dans l'éventualité où le transporteur ne livre pas le ou les envois conformément aux modalités du contrat, tous les frais de transport seront annulés par le transporteur. Le transporteur enverra une facture de 0 \$ pour indiquer qu'aucuns frais ne sont dus pour cet envoi. Cette disposition est assujettie à certaines exceptions, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessous. Le transporteur se réserve le droit de refuser une demande pour ce service s'il détermine, à sa seule discrétion, qu'il ne pourra pas fournir le service requis. Le transporteur se réserve le droit d'annuler le contrat avant le transport de l'envoi si ce dernier ne correspond pas à la description qui en a été faite dans le contrat, ou s'il n'est pas disponible au moment du ramassage, à l'heure qui a été convenue. Si le non-respect du délai de livraison est causé par des événements indépendants de la volonté du transporteur, y compris, sans exclure d'autres motifs, les cas fortuits, les actes ou omissions d'autorité publique, les émeutes, les grèves ou conflits de travail, y compris chez les tiers, les règlements, ordres ou exigences d'un gouvernement, les problèmes de circulation au sol en raison des conditions climatiques ou d'un autre facteur, les actes criminels ou terroristes, la perturbation des systèmes de communication ou d'information ou les actes ou les omissions de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire des biens ou de toute personne autre que le transporteur, le client sera responsable des frais courants facturés au client pour cet envoi ou ces envois en particulier. Si le transporteur tente de livrer l'envoi ou les envois dans les délais prévus, mais est incapable de terminer la livraison en raison d'exceptions causées par l'expéditeur ou le destinataire, les frais contractuels seront dus à l'expéditeur. Les exceptions comprennent généralement, sans s'y limiter, les envois pour lesquels l'expéditeur ou le destinataire retarde ou refuse la livraison pour une raison quelconque. Si le transporteur tente de livrer l'envoi dans les délais prévus, mais qu'il en est incapable en raison de motifs indépendants de sa volonté et qui ne sont pas causés par le client, le destinataire ou l'expéditeur, les frais de chargement partiel standard seront facturés. La garantie de remboursement pour le service FedEx Freight Priority Plus ne s'applique pas aux envois livrés à l'intérieur des limites prévues, peu importe s'ils sont endommagés ou non complets. Le client doit utiliser le processus de réclamation du transporteur pour toute demande relative à des envois endommagés ou non complets. Le transporteur se réserve un droit de recours contre le demandeur du service lorsqu'il est incapable de se faire payer les frais applicables au service FedEx Freight Priority Plus. Les recours prévus par le présent article 754 sont les seuls recours pour les réclamations en vertu du service FedEx Freight Priority Plus. Le transporteur ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes ou des dommages indirects, accessoires, punitifs, particuliers ou économiques en raison de son défaut de livrer l'envoi dans les délais prévus, y compris, mais non de façon limitative, la perte de revenus ou de profits, peu importe si le transporteur savait ou aurait dû savoir que de tels dommages risquaient d'être subis. Les présentes conditions prévaudront dans le cas d'un conflit direct avec les dispositions de tout contrat ou Tarif applicable. Le transporteur se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler le service FedEx Freight Priority Plus à sa discrétion en tout temps et sans préavis. Dans ce cas, seuls les frais standard s'appliqueront. Tous les avis de modification, de suspension ou d'annulation par le transporteur seront publiés sur le site Web du transporteur et constitueront la version de référence des conditions et modalités du programme. La garantie de FedEx Freight Priority Plus ne s'applique pas aux envois suivants : <ol style="list-style-type: none"> Envois mal emballés ou mal adressés par l'expéditeur. Envois retardés à cause d'une documentation manquante, incomplète ou inexacte. Envois avec exigences spéciales de livraison, y compris l'utilisation d'un chariot élévateur, d'une grue ou d'autres dispositifs mécaniques. Envois retenus pour inspection ou en vertu d'un règlement ou d'un mandat du gouvernement. Envois CR. Envois port payé provenant de transporteurs intermédiaires. Envois port dû devant être livrés par des transporteurs intermédiaires.
755	<p>ENVOIS SPÉCIAUX</p> <ol style="list-style-type: none"> Le transporteur préparera et remettra au client un contrat indiquant la date et/ou l'heure avant laquelle l'envoi doit être livré (« délai de livraison ») et les frais de transport sur lesquels se seront entendus le client et le transporteur. Ce prix contractuel remplacera, pour cet envoi spécifique, tous les autres programmes de prix, normaux ou contractuels, existant entre les parties. Ce service est disponible dans les points de service direct du transporteur des États américains contigus. Si le transporteur ne livre pas l'envoi selon les conditions mentionnées au contrat, tous les frais de transport seront annulés par le

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
755 suite	<p>transporteur. Le transporteur émettra une facture indiquant qu'aucuns frais ne sont dus pour cet envoi.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Le transporteur se réserve le droit de ne pas accepter une demande pour ce service s'il détermine, à sa seule discrétion, qu'il n'est pas en mesure de fournir le service demandé. 4. Le transporteur se réserve le droit d'annuler le contrat avant le transport de l'envoi si ce dernier ne correspond pas à la description contenue dans le contrat ou si l'envoi n'est pas prêt à être ramassé au moment prévu. 5. Si l'impossibilité de respecter le délai de livraison est causée par des événements indépendants de la volonté du transporteur, y compris, sans exclure d'autres motifs, les cas fortuits, les actes ou omissions d'autorité publique, les émeutes, les grèves ou conflits de travail, y compris chez les tiers, les règlements, ordres ou exigences d'un gouvernement, les problèmes de circulation au sol en raison des conditions climatiques ou d'un autre facteur, les actes criminels ou terroristes, la perturbation des systèmes de communication ou d'information ou les actes ou les omissions de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire des biens ou de toute personne autre que le transporteur, le client sera responsable du moindre des : <ol style="list-style-type: none"> A. frais normaux du client pour cet envoi; ou B. frais au contrat moins un escompte de 30 %. 6. Si le transporteur tente de livrer l'envoi dans les délais prévus, mais ne peut compléter la livraison à cause d'exceptions causées par l'expéditeur ou le destinataire, les frais prévus au contrat devront être payés au transporteur. Les exceptions comprennent, mais non de façon limitative, les envois retardés ou refusés par l'expéditeur ou le destinataire pour quelque raison que ce soit. 7. Si le transporteur tente de livrer dans les délais prévus, mais est incapable de compléter la livraison pour des raisons en dehors de son contrôle et non causées par le client, l'expéditeur ou le destinataire, les frais prévus au contrat ne seront pas évalués. Toutefois, le client sera responsable du moindre des : <ol style="list-style-type: none"> A. frais normaux du client pour cet envoi; ou B. frais au contrat moins un escompte de 30 %. 8. Le transporteur se réserve un droit de recours contre le demandeur de service lorsque le transporteur est incapable de se faire payer les frais applicables par le débiteur. 9. Les recours prévus par le présent article 755 sont les seuls recours pour les réclamations en vertu du présent service. Le transporteur ne peut en aucun cas être responsable de toute perte ou dommage indirect, accessoire, punitif, particulier ou économique, y compris, mais non de façon limitative, la perte de revenus ou de profits, peu importe si le transporteur savait ou aurait dû savoir que de tels dommages risquaient d'être subis. 10. Les présentes conditions prévaudront dans le cas d'un conflit direct avec les dispositions de tout contrat ou Tarif applicable. 11. Le transporteur se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler ce service à sa discrétion en tout temps et sans préavis. Dans ce cas, seuls les frais normaux s'appliqueront. Tous les avis de modification, de suspension ou d'annulation par le transporteur seront publiés sur le site Web du transporteur, qui constituera la version de référence des conditions du programme.
756	LIVRAISON AVANT LA FERMETURE GTE
En vigueur le 2026-03-03	<ol style="list-style-type: none"> 1. Par service de livraison avant la fermeture, on entend la livraison ou la tentative de livraison par le transporteur d'un envoi, dans les délais normaux de livraison du transporteur en vigueur au moment de l'envoi, aux termes des conditions et modalités établies au présent article 756. Aux termes du délai de livraison avant la fermeture, l'heure limite de livraison est 17 h (heure locale), à moins que le destinataire n'ait préalablement accepté une livraison plus tardive, qui ne peut cependant aller au-delà de 23 h 59 (heure locale). Le « délai de livraison » se fonde sur les délais normaux de livraison entre deux codes postaux donnés, que l'on peut trouver sur fedex.com ou en communiquant avec le service à la clientèle, au numéro 866 393-4585. 2. Admissibilité : Seuls les envois ramassés avant 17 h, heure locale, sont admissibles au service de livraison avant la fermeture. Le délai de livraison se fonde sur la date réelle du ramassage, et non pas sur la date à laquelle le ramassage était prévu (les ramassages manqués ne sont pas compris). Le service de livraison avant la fermeture s'applique à tous les envois directs en charge partielle (LTL) originaires et à destination d'un point de service à l'intérieur des 48 États américains contigus. 3. Demande de service : Pour demander une livraison avant la fermeture, le client doit indiquer « Livraison avant la fermeture » clairement et distinctement au recto du connaissance, au moment de remettre l'envoi au transporteur. Pour indiquer une demande de livraison avant la fermeture au moyen du générateur de connaissance disponible sur fedex.com, le client doit cocher la case « Livraison avant la fermeture » dans la section Service choisi. * 4. Les frais de livraison avant la fermeture correspondent aux frais de transport nets autrement imputés au débiteur pour cet envoi (les « frais standard plus un supplément de 134,00 \$, à l'exception des clients qui font un envoi FedEx Freight^{MD} Priority Tarifé en vertu des échelles de Tarification FXF PZONE ou FXF 1000 et expédié conformément au Tarif général FXF Série 100. 5. Demande de remboursement pour service manqué : Sous réserve de certaines exceptions mentionnées au paragraphe 7 et sur demande du débiteur seulement, tous les frais de transport liés à l'envoi en question seront remboursés au client ou crédités au compte du client, au choix du transporteur, si l'envoi n'est pas livré à 23 h 59 (heure locale) conformément au délai de livraison. Pour initier une demande de remboursement, le débiteur doit aviser le transporteur par courriel, à l'adresse expeditedrefund@fedex.com, dans les quinze (15) jours civils suivant la date prévue par le délai de livraison. Le courriel devra mentionner le numéro PRO de l'envoi en question, le nom et les coordonnées de l'entreprise débitrice et de la personne-ressource, ainsi qu'une description du problème de service. Un client qui voit sa demande de remboursement refusée peut contester cette décision par courriel, à l'adresse expeditedrefund@fedex.com, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi par le transporteur du premier avis de refus de la demande de remboursement. Le transporteur n'émettra aucun remboursement ni crédit à une tierce partie, ni à une agence. 6. Exclusions : Les envois suivants ne peuvent faire l'objet de livraison avant la fermeture : <ol style="list-style-type: none"> A. Les envois originaires ou à destination de lieux à l'extérieur des 48 États américains contigus. B. Les envois incorrectement emballés ou étiquetés par l'expéditeur. C. Les envois retardés en raison d'une documentation absente, incomplète ou inexacte. D. Les envois qui nécessitent de l'équipement de livraison spécial, y compris hayon, chariot élévateur, grue ou autre dispositif mécanique. E. Les envois dont la livraison ne peut s'effectuer sans avis ou rendez-vous préalable. F. Les envois destinés à des centres de service en attente d'un appel.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
756 suite	<p>G. Les envois retenus aux fins de groupage ou de distribution.</p> <p>H. Les envois renfermant des matières dangereuses incompatibles avec les autres articles contenus dans la remorque.</p> <p>I. Les envois ayant recours aux services d'envois volumineux, de courtage ou intermodal, au prix du marché au comptant ou à d'autres programmes spéciaux.</p> <p>J. Envois sujets à une charge maximum (article 390).</p> <p>K. Envois sujets à une capacité et densité volumétriques (article 613 et/ou article 614).</p> <p>L. Les envois retenus pour inspection ou saisis en vertu de la réglementation ou d'un mandat gouvernemental.</p> <p>M. Les envois CR.</p> <p>N. Les envois transportés en vertu d'un connaissance gouvernemental ou dont les frais de transport réels doivent être payés par le gouvernement.</p> <p>O. Les envois ramassés ou livrés sur les lieux d'un congrès ou d'un salon.</p> <p>7. Si le défaut de respecter le délai de livraison résulte de la protection contre le gel apportée par le transporteur ou d'événements indépendants de la volonté du transporteur, comme les calamités naturelles; les actes ou omissions d'autorité; les émeutes, grèves ou conflits de travail, y compris ceux de tierces parties; les règlements, exigences ou ordres gouvernementaux; la perturbation du trafic routier résultant des conditions climatiques ou d'autres causes; les faits d'ennemis publics ou le terrorisme; le dérangement ou la défaillance des systèmes de communication ou d'information; ou des actions ou omissions commises par l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire de la marchandise, ou toute autre personne autre que le transporteur, le supplément mentionné dans le présent article 756 ne sera pas appliqué, seuls les frais standard devant être déboursés.</p> <p>8. Si le transporteur tente d'effectuer la livraison dans les délais prévus de livraison, mais ne peut livrer la marchandise à cause d'exceptions imposées par l'expéditeur ou le destinataire, le débiteur devra verser au transporteur les frais standard plus le supplément indiqué dans le présent article 756. Ce type d'exceptions comprend généralement les envois dont l'expéditeur ou le destinataire retarde ou refuse la livraison, pour quelque raison que ce soit.</p> <p>9. Dans le cas des services de livraison avant la fermeture, la garantie de remboursement ne couvre pas les envois endommagés durant la livraison, ni les livraisons incomplètes ou partielles. Pour déposer une réclamation en cas d'articles endommagés ou de livraison incomplète ou partielle, le client doit utiliser la procédure de réclamation du transporteur. La garantie de remboursement du service de livraison avant la fermeture couvre cependant les frais de transport associés à la livraison d'articles endommagés après la date de livraison prévue, ainsi que la livraison incomplète ou partielle dans le cas où le transporteur omet de livrer au moins un article de l'envoi à la date de livraison prévue.</p> <p>10. Le transporteur se réserve le droit de recours à l'encontre du demandeur du service dans le cas où le transporteur n'arrive pas à se faire rembourser les frais de livraison avant la fermeture par le débiteur.</p> <p>11. Les recours prévus au présent article 756 sont les seuls et uniques recours disponibles relativement à toute réclamation qui découle spécifiquement du service de livraison avant la fermeture. Le transporteur ne peut en aucun cas être tenu responsable de pertes ou de dommages indirects, consécutifs, particuliers ou économiques résultant de son incapacité à respecter la date de livraison prévue, que ce soient des pertes de revenus, des pertes de profits ou autres, que le transporteur ait ou non su, ou dû savoir, que ces dommages pouvaient se produire.</p> <p>12. Les présentes conditions et modalités l'emportent dans l'éventualité où elles contredisent les dispositions d'un contrat pertinent ou d'un autre article pertinent du règlement sur les Tarifs.</p> <p>13. Le transporteur se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler la livraison avant la fermeture, à son entière discrétion, en tout temps et sans avis préalable. Dans ce cas, seuls les frais standard. L'annonce de toute éventuelle modification, suspension ou annulation décidée par le transporteur se fera au moyen du site Web d'entreprise du transporteur, où sera affichée la version de référence des conditions et modalités du programme.</p> <p>14. Le supplément carburant applicable s'ajoute aux frais mentionnés au présent article.</p>
757	<p>LIVRAISON EN MATINÉE GAMD, GAMX</p> <p>1. Par service de livraison en matinée, on entend la livraison ou la tentative de livraison d'un envoi au plus tard à 10 h 30, heure locale, conformément aux délais normaux de livraison du transporteur en vigueur au moment de l'envoi et aux conditions et modalités établies au présent article 757. Le « délai de livraison » se fonde sur les délais normaux de livraison entre deux codes postaux admissibles.</p> <p>2. Admissibilité : Tout envoi ramassé avant 17 h, heure locale, pour livraison à un point de service direct est admissible à la livraison en matinée, au plus tard à 10 h 30, heure locale. Le délai de livraison se fonde sur la date réelle du ramassage, et non pas sur la date à laquelle le ramassage était prévu (les ramassages manqués ne sont pas compris). Lorsque le transporteur accepte l'autocollant ou la demande de livraison en matinée, selon le cas, le service de livraison en matinée s'applique à tous les envois aux points de service admissibles. Pour déterminer si un point est admissible à la livraison en matinée dans l'un des 48 États américains contigus, rendez-vous sur page.message.fedex.com/freight_zip_code_lookup ou communiquez avec le Service à la clientèle des États-Unis au 1 866 393-4585. Pour déterminer si un point au Canada est admissible à la livraison en matinée : si le point d'origine est aux États-Unis, communiquez avec le Service à la clientèle des États-Unis au 1 866 393-4585. Si le point d'origine est au Canada, communiquez avec le Service à la clientèle au Canada au 1 800 567-5567.</p> <p>3. Demande de livraison en matinée : Pour demander une livraison en matinée, le client doit indiquer « Livraison en matinée » clairement et distinctement au recto du connaissance lorsqu'il remet l'envoi au transporteur, ou apposer l'autocollant « Livraison en matinée » fourni au recto du connaissance.</p> <p>4. Les frais de livraison en matinée correspondent aux frais de transport nets autrement imputés au débiteur pour cet envoi (les « frais standards »), plus un supplément de 212,00 \$.</p> <p>5. Demande de remboursement pour service manqué : Sous réserve de certaines exceptions mentionnées au paragraphe 6 et sur demande du débiteur seulement, tous les frais de transport liés à l'envoi en question seront remboursés au client ou crédités au compte du client, au choix du transporteur. Pour initier une demande de remboursement, le débiteur doit aviser le transporteur par courriel, à l'adresse expeditedrefund@fedex.com, dans les quinze (15) jours civils suivant la date prévue par le délai de livraison. Le courriel devra mentionner le numéro PRO de l'envoi en question, le nom et les coordonnées de l'entreprise débitrice et de la</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
757 suite	<p>personne-ressource, ainsi qu'une description du problème de service. Un client qui voit sa demande de remboursement refusée peut contester cette décision par courriel, à l'adresse expeditedrefund@fedex.com, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi par le transporteur du premier avis de refus de la demande de remboursement. Le transporteur n'émettra aucun remboursement ni crédit à une tierce partie, ni à une agence.</p> <p>6. Exclusions à la livraison en matinée : Les envois suivants ne peuvent faire l'objet de livraison en matinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Les envois originaires ou à destination de lieux à l'extérieur des 48 États américains contigus ou du Canada. B. Les envois incorrectement emballés ou étiquetés par l'expéditeur. C. Les envois retardés en raison d'une documentation absente, incomplète ou inexacte. D. Les envois qui nécessitent de l'équipement de livraison spécial, y compris hayon, chariot élévateur, grue ou autre dispositif mécanique. E. Les envois dont la livraison ne peut s'effectuer sans avis ou rendez-vous préalable. F. Les envois destinés à des centres de service en attente d'un appel. G. Les envois retenus aux fins de groupage ou de distribution. H. Les envois renfermant des matières dangereuses incompatibles avec les autres articles contenus dans la remorque. I. Les envois ayant recours aux services d'envois volumineux, de courtage ou intermodal, au prix du marché au comptant ou à d'autres programmes spéciaux. J. Envois sujets à une charge maximum (article 390). K. Envois sujets à une capacité et densité volumétriques (article 613 et/ou article 614). L. Les envois retenus pour inspection ou saisis en vertu de la réglementation ou d'un mandat gouvernemental. M. Les envois CR. N. Les envois transportés en vertu d'un connaissance gouvernemental ou dont les frais de transport réels doivent être payés par le gouvernement. O. Les envois ramassés ou livrés sur les lieux d'un congrès ou d'un salon. P. Les envois dont le code postal de destination ne fait pas partie de la liste des codes postaux admissibles, affichée sur page.message.fedex.com/freight_zip_code_lookup (pour les points aux États-Unis). Q. Les envois destinés à un code postal non admissible au Canada – se reporter au paragraphe 2 de la présente pour l'admissibilité/un point de contact. R. Les envois retardés en raison de problèmes de dédouanement. S. Les envois transportés au Canada pour livraison le lendemain par les corridors de FedEx Freight Toledo, du centre de tri OH ou du centre de tri de Rochester, NY, seront exclus de la livraison en matinée. Le seul recours du client sera le remboursement des frais GAMD. Reportez-vous au paragraphe 2 de la présente pour obtenir un point de contact. <p>7. Si le défaut de respecter le délai de livraison résulte de la protection contre le gel apportée par le transporteur ou d'événements indépendants de la volonté du transporteur, comme les calamités naturelles; les actes ou omissions d'autorité; les émeutes, grèves ou conflits de travail, y compris ceux de tierces parties; les règlements, exigences ou ordres gouvernementaux; la perturbation du trafic routier résultant des conditions climatiques ou d'autres causes; les faits d'ennemis publics ou le terrorisme; le dérangement ou la défaillance des systèmes de communication ou d'information; ou des actions ou omissions commises par l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire de la marchandise, ou toute autre personne ou entité autre que le transporteur, le supplément mentionné au paragraphe 4 du présent article 757 pourra faire l'objet de la procédure de remboursement décrite au paragraphe 5 du présent article 757. Cependant, les frais standards devront être déboursés, sans aucune <u>garantie de remboursement</u>.</p> <p>8. Dans le cas des services de livraison en matinée, comme indiqué au paragraphe 5 du présent article 757, la garantie de remboursement ne couvre pas les envois livrés conformément au délai de livraison, mais endommagés, ni les livraisons incomplètes ou partielles. Pour déposer une réclamation en cas d'articles endommagés ou de livraison incomplète ou partielle, le client doit utiliser la procédure de réclamation du transporteur.</p> <p>9. Le transporteur se réserve le droit de recours à l'encontre du demandeur du service dans le cas où le transporteur n'arrive pas à se faire rembourser les frais de livraison en matinée par le débiteur.</p> <p>10. Les recours prévus au présent article 757 sont les seuls et uniques recours disponibles relativement à toute réclamation qui découle spécifiquement du service de livraison en matinée. Le transporteur ne peut en aucun cas être tenu responsable de pertes ou de dommages indirects, consécutifs, particuliers ou économiques résultant de son incapacité à respecter la date de livraison prévue, que ce soient des pertes de revenus, des pertes de profits ou autres, que le transporteur ait ou non su, ou dû savoir, que ces dommages pouvaient se produire.</p> <p>11. Les présentes conditions et modalités l'emportent dans l'éventualité où elles contredisent les dispositions d'un contrat pertinent ou d'un autre article pertinent du règlement sur les Tarifs.</p> <p>12. Le transporteur se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler la livraison en matinée, à son entière discrétion, en tout temps et sans avis préalable. Dans ce cas, seuls les frais standards s'appliquent. L'annonce de toute éventuelle modification, suspension ou annulation décidée par le transporteur se fera au moyen du site Web d'entreprise du transporteur, où sera affichée la version de référence des conditions et modalités du programme.</p> <p>13. Le supplément carburant applicable s'ajoute aux frais mentionnés au présent article.</p>
759	<p>SERVICES D'ENVOIS VOLUMINEUX CONT, TLS, TLX, CMUP, EXCL, VSUP, INTC</p> <p>Les services d'envois volumineux de FedEx Freight pourraient être disponibles à la demande du client, sous réserve de la disponibilité de l'équipement, entre les points de service direct du transporteur dans les 48 États contigus des États-Unis ainsi qu'à partir et à destination du Canada, sous réserve des conditions et modalités suivantes :</p> <p>1. Les services d'envois volumineux de FedEx Freight offrent les options de service suivantes. Les envois pour lesquels les services d'envois volumineux sont demandés seront évalués en fonction de l'espace requis au moment de l'estimation et sont assujettis à des frais minimums.</p> <ul style="list-style-type: none"> A. TLX : Lorsque cette option de service est demandée, le service prévu n'excédera pas deux (2) fois les délais de livraison de FedEx Freight^{MD} Economy indiqués pour le service FedEx Freight^{MD} standard. Pour connaître les délais de livraison standard du service

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
759 suite	<p>FedEx Freight^{MD} Economy entre deux codes postaux donnés, consulter fedex.com ou communiquer avec le service à la clientèle, au 1 866 393-4585. Lorsque cette option de service est demandée pour un envoi à l'intérieur de la région du Centre, le délai de livraison prévu sera le jour ouvrable suivant.</p> <p>B. TLS : Lorsque cette option de service est demandée, le service prévu sera équivalent aux délais de livraison de FedEx Freight^{MD} Economy indiqués pour le service FedEx Freight standard. Lorsque cette option de service est demandée pour un envoi à l'intérieur de la région du Centre, le délai de livraison prévu sera le jour ouvrable suivant.</p> <p>C. EXCL : Contrôle et usage exclusif des remorques d'appoint, ensembles ou véhicules. Cette option de service n'est pas disponible pour les envois à l'intérieur de la région du Centre.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'expéditeur/destinataire demande qu'une remorque d'appoint/ensemble ou un véhicule transporte un envoi seulement, ou lorsque le connaissement ou les instructions d'expédition interdisent de briser les verrous ou les scellés, ou de charger d'autres marchandises, les dispositions suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> a. Une telle demande de service doit être faite en indiquant EXCL ou Usage exclusif sur le connaissement. b. Les verrous ou les scellés sur une remorque d'appoint/ensemble ne pourront être enlevés. Advenant que ce soit le cas, le transporteur devra faire apposer d'autres verrous ou scellés et noter la raison pour laquelle on les avait enlevés. Aucune autre marchandise ne pourra être chargée dans la remorque d'appoint ou l'ensemble sauf si l'expéditeur ou le destinataire a donné des instructions précises à cet effet. c. Si une demande d'usage exclusif est faite après que le transporteur a reçu l'envoi, ce dernier fera tous les efforts nécessaires pour intercepter l'envoi et lui assigner le statut usage exclusif. Une telle demande doit être faite par écrit et sera ajoutée sur le contrat du connaissement. La partie requérante doit garantir le paiement des frais. Les frais pour usage exclusif s'appliquent à partir du point d'interception jusqu'à la destination finale. d. Les envois à usage exclusif ne sont pas autorisés en cas d'arrêts en cours de route, de ramassages ou de livraisons séparés, ou si la Section 7 du connaissement porte une signature. e. Les dispositions du présent article ne peuvent être utilisées pour réduire les Tarifs, les poids minimums ou les frais totaux sous la barre des frais applicables pour un envoi. 2. Pour demander le service d'envois volumineux de FedEx Freight, le client doit fournir les détails de l'envoi, notamment le point d'origine, la destination, une description des marchandises, le type d'équipement requis et les directives relatives au ramassage et à la livraison, s'il y a lieu. Si les Services d'envois volumineux de FedEx Freight acceptent l'envoi, une lettre de proposition sera émise, portant un numéro de proposition et décrivant les frais, les conditions et modalités de transport en envoi simple ou envois multiples dans une fourchette de dates de prise d'effet. Les conditions et modalités de la proposition, y compris les frais convenus et la limite de responsabilité du transporteur, l'emporteront sur tous les autres programmes de prix, qu'ils soient réguliers ou contractuels. 3. Pour que la proposition de services d'envois volumineux puisse s'appliquer, le numéro de proposition, mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, doit paraître de manière bien visible sur le connaissement original. Toutefois : <ol style="list-style-type: none"> A. Si le numéro de proposition n'est pas indiqué sur le connaissement original et l'envoi est encore au centre d'origine, un connaissement corrigé portant le numéro de proposition sera accepté et la proposition sera honorée sans frais supplémentaires. B. Si le numéro de proposition n'est pas indiqué sur le connaissement original et l'envoi n'est plus au centre d'origine, une lettre d'autorité ou un connaissement corrigé sera accepté par le transporteur et les frais TLS estimés seront appliqués : <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le client demande que l'option TLX soit appliquée, le Tarif TLX sera facturé et un supplément équivalent à la différence entre les Tarifs TLS et TLX sera également facturé. Le total des frais sera donc équivalent au Tarif TLS original. 2. Si le client demande que l'option TLS soit appliquée, le Tarif TLS estimé sera facturé sans frais supplémentaires. 3. Si le Tarif TLS n'est pas disponible, la proposition de service pour envoi volumineux sera honorée moyennant des frais supplémentaires équivalant à 50 % de la proposition de service originale, sous réserve de frais supplémentaires minimums de 480,00 \$ par envoi. C. Lorsque le client obtient deux numéros de proposition pour le même envoi, que l'un d'eux est indiqué sur le connaissement original et que le client demande que l'on utilise l'autre numéro de proposition valide, une lettre d'autorité ou un connaissement corrigé sera accepté. L'estimation sera appliquée sans supplément. 4. Le type de service (TLX, TLS ou EXCL) et les frais de service d'envois volumineux de FedEx Freight seront indiqués dans la proposition fournie au client par les Services d'envois volumineux de FedEx Freight avant le transport. Ces Tarifs et frais ne seront admissibles à aucun rabais; aucun rabais, qu'il soit offert ailleurs dans le présent document de Tarification ou dans un contrat conclu avec FedEx Freight, ne s'appliquera aux services d'envois volumineux. 5. Les types de services suivants ne sont pas offerts par FedEx Freight dans le cadre des services d'envois volumineux de FedEx Freight : <ol style="list-style-type: none"> A. Les connaissements du gouvernement. B. Les escales. C. Le ramassage ou la livraison sur les lieux d'exposition, de salons commerciaux ou de centres de congrès. D. Le ramassage ou la livraison résidentielle. E. La protection contre le gel. F. Les envois CR. G. Le service de hayon. H. Le ramassage ou la livraison à l'intérieur des locaux. <p>Néanmoins, si l'envoi volumineux est transporté à l'intérieur de la région du Centre, les types de service suivants sont disponibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Le ramassage ou la livraison sur les lieux d'exposition, de salons commerciaux ou de centres de congrès. B. Le ramassage ou la livraison résidentielle. C. La protection contre le gel. D. Le service de hayon. E. Le ramassage ou la livraison à l'intérieur des locaux. 6. La responsabilité associée aux envois admissibles aux services d'envois volumineux de FedEx Freight, y compris les envois à l'intérieur de la région du Centre, se limite à la valeur réelle de la marchandise ma perdue ou endommagée, sous réserve d'une valeur

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
759 suite	<p>convenue telle qu'elle est indiquée ci-dessous :</p> <p>A. TLX : 2,00 \$ par livre et par colis pour les marchandises commerciales neuves, la valeur convenue la plus basse établie en vertu du National Motor Freight Classification (NMFC), ou 10 000 \$ par incident, le moins élevé prévalant;</p> <p>B. TLS et EXCL : 25,00 \$ par livre et par colis pour les marchandises commerciales neuves, la valeur convenue la plus basse établie en vertu du National Motor Freight Classification (NMFC), ou 100 000 \$ par incident, le moins élevé prévalant;</p> <p>C. TLX, TLS et EXCL : 0,10 \$ par livre et par colis pour les objets ménagers et les articles usagés, recyclés ou de rebus.</p> <p>7. Les services TLX et TLS s'appliquent uniquement aux envois qui peuvent être légalement chargés sur une remorque simple ou un ensemble de deux remorques (chaque remorque n'excédant pas 28 pieds de longueur). Toute portion de l'envoi excédant les paramètres d'espace indiqués sur la proposition pourra être assujettie à des frais supplémentaires, calculés à 150 % du Tarif estimé par les services d'envois volumineux par pied ou par livre, selon le plus élevé des deux montants. Toutefois, à titre gracieux pour les clients, si la différence de poids comparativement au poids indiqué sur le connaissance est de 50 livres ou moins, les frais demeureront inchangés.</p> <p>8. Si le client demande à FedEx Freight des services d'envoi chargé et vérifié par l'expéditeur ou d'envoi déchargé et vérifié par l'expéditeur, ces services feront l'objet de frais de chargement ou de déchargement supplémentaires. Ces frais s'appliquent également lorsque FedEx Freight fournit les services supplémentaires suivants :</p> <p>A. Le client est responsable de toute pénalité reçue ou des frais de chargement/déchargement en raison de la main-d'œuvre utilisée pour rechargement au nombre d'essieux approprié ou pour violation de poids brut.</p> <p>9. Livraison supplémentaire : Si, sans aucune faute de sa part, le transporteur est dans l'incapacité de livrer l'envoi volumineux qu'on lui a confié, chaque tentative de livraison supplémentaire aux mêmes adresses de destination est assujettie aux frais suivants :</p> <p>A. 213,00 \$ par envoi lorsque l'adresse de livraison se trouve dans un rayon de 15 milles du centre de services de livraison, plus un montant supplémentaire de 12,02 \$ par mille dépassant le rayon de 15 milles.</p> <p>B. Aucuns frais de livraison supplémentaires ne s'appliquent aux envois ramassés au centre de services de la destination originale.</p> <p>C. Tout envoi transféré à un entrepôt public sera considéré comme une livraison supplémentaire et assujettie aux dispositions de la présente section. Tous les frais imposés en vertu de la présente section doivent être payés ou garantis à la satisfaction de FedEx Freight avant que l'envoi ne soit livré de nouveau.</p> <p>10. Entreposage : assujetti à l'article 910.</p> <p>11. Changement de destinataire, déroutage, concession : Toute demande de changement de destinataire, de déroutage ou de concession doit être déposée ou confirmée par écrit auprès de FedEx Freight par une partie habilitée à faire une demande de changement de destinataire, de déroutage ou de concession, cette autorité étant sujette à vérification par FedEx Freight.</p> <p>A. Lorsqu'un envoi est au centre d'origine et qu'une demande est faite pour qu'il soit refacturé en tant qu'envoi FedEx Freight^{MD} Priority ou FedEx Freight^{MD} Economy, l'estimation de services au volume FedEx Freight sera annulée, et le programme de Tarification approprié du client s'appliquera. La date de ramassage sera équivalente à la date de refacturation.</p> <p>B. Lorsqu'il y a demande de changement, les frais seront estimés de nouveau depuis l'expéditeur original jusqu'au centre de service où est faite la demande de changement de destinataire, de déroutage ou de concession.</p> <p>C. Tout envoi qui se trouve au centre de services du point d'origine et qui est retourné à l'expéditeur ou transféré à un autre transporteur sera assujetti à des frais de 452,00 \$ si le lieu de livraison se trouve dans un rayon de 50 milles du centre de services d'origine. Au-delà d'un rayon de 50 milles, l'envoi est assujetti à un montant supplémentaire de 12,02 \$ par mille supplémentaire parcouru pour un ramassage et de 12,02 \$ par mille supplémentaire parcouru pour une livraison.</p> <p>D. Un envoi qui se trouve au centre de services du point d'origine et qui est concédé à un autre transporteur ou à l'expéditeur d'origine sera assujetti à des frais de concession de 213,00 \$ par envoi, plus 381,00 \$ par heure ou fraction d'heure de chargement ou de déchargement, les frais, minimums étant de 381,00 \$ par chargement ou déchargement, par incident.</p> <p>E. Toutefois, lorsqu'un envoi est considéré au centre d'origine comme un envoi à l'intérieur de la région du Centre et qu'il est concédé à un autre transporteur ou à l'expéditeur au quai d'origine, des frais de concession s'appliqueront, conformément au paragraphe 2 de l'article 820.</p> <p>F. À tout moment entre le centre d'origine et de destination, si la marchandise fait l'objet de concession et de passage à quai, des frais de chargement ou de déchargement de 381,00 \$ par heure ou fraction d'heure s'appliqueront, les frais minimums étant de 381,00 \$ par chargement ou déchargement, par incident.</p> <p>G. Si l'envoi est au centre de destination et qu'il est concédé à un autre transporteur ou au client au quai de destination, des frais de concession de 213,00 \$ par envoi seront appliqués, plus des frais supplémentaires de 381,00 \$ par heure ou fraction d'heure, les frais minimums étant de 381,00 \$ par chargement ou déchargement, par incident.</p> <p>H. Dans le cas d'un changement de destination, si la nouvelle destination est desservie par un point de services du transporteur différent du point de services qui dessert la destination d'origine, l'envoi visé par le changement de destinataire ou le déroutement demandé fera l'objet d'une nouvelle lettre de proposition par les Services d'envois volumineux, pour la portion entre le centre de services où il se trouve et le nouveau destinataire. Le service à l'intérieur de la région du Centre ne sera pas offert. L'envoi sera estimé en tant que chargement partiel (LTL) ou dans le cadre des services d'envois volumineux s'il répond aux exigences minimales.</p> <p>I. Dans le cas d'un changement de destination, si la nouvelle destination et la destination d'origine sont desservies par le même point de services du transporteur, les frais suivant s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant la livraison, des frais de changement de destinataire de 213,00 \$ par envoi, à moins que l'envoi original soit un envoi à l'intérieur de la région du Centre, auquel cas des frais de concession de 147,00 \$ par envoi s'appliqueront; 2. Après la livraison, des frais de changement de destinataire de 774,00 \$ par envoi lorsque l'adresse de livraison se trouve dans un rayon 15 milles du centre de services de livraison et, au-delà d'un rayon de 15 milles, un montant supplémentaire de 12,02 \$ par mille supplémentaire. Toutefois, si l'envoi original était un envoi à l'intérieur de la région du Centre, le montant le moins élevé de 12,02 \$ par mille ou 21,05 \$ par quintal, assujetti à des frais minimums de 213,00 \$ et à des frais maximums de 2 203,00 \$ par envoi, en plus des frais de transport du point d'origine jusqu'au point de destination, s'appliqueront. <p>J. Le transporteur mettra toute la diligence nécessaire pour exécuter toute demande de changement de destinataire, mais ne peut</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
759 suite	<p>être tenu responsable de la non-exécution de ce service.</p> <p>12. Chargement et déchargement : La Tarification et les modalités de service se rapportant aux services d'envois volumineux de FedEx Freight ont été établies en tenant pour acquis que le chargement et le déchargement seront effectués par le l'expéditeur et le destinataire, respectivement. Lorsque le client demande au transporteur d'effectuer le chargement ou le déchargement de la marchandise, au point d'origine ou à destination, des frais supplémentaires de 381,00 \$ par heure ou fraction d'heure s'appliquent, les frais minimums étant de 381,00 \$ par chargement ou déchargement, par incident.</p> <p>13. Manutention : La Tarification et les modalités de service se rapportant aux services d'envois volumineux de FedEx Freight ont été établies en tenant également pour acquis que le fret est sur palette et/ou qu'il est possible de le déplacer au moyen d'un chariot élévateur à fourche. Si le transporteur doit effectuer des opérations de transbordement, et que le fret ne peut être transporté par chariot élévateur, des frais de manutention seront facturés pour l'envoi, conformément à l'article 565.</p> <p>14. Immobilisation : Sera assujéti à l'article 500.</p> <p>15. Services fournis en dehors des jours et des heures d'ouverture : Sera assujéti à l'article 753.</p> <p>16. Les présentes conditions et modalités ne peuvent être modifiées, changées ni amendées, sauf par consentement exprès donné par le service juridique de FedEx Freight.</p> <p>17. Le transporteur se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler les services d'envois volumineux à son entière discrétion, en tout temps et sans avis préalable. L'annonce de toute éventuelle modification, suspension ou annulation décidée par le transporteur se fera au moyen du site Web d'entreprise du transporteur, où sera affichée la version de référence des conditions et modalités du programme.</p> <p>18. Les frais de service additionnels et optionnels demandés par l'expéditeur, le destinataire ou une tierce partie ne sont pas compris dans le prix proposé pour les services d'envois volumineux, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la section de la lettre de proposition réservée aux commentaires. Les envois seront assujétiés aux frais supplémentaires exigés par FedEx pour les services demandés. Pour connaître les frais de service additionnels et optionnels, consulter le Tarif général FFX Série 100, disponible sur fedex.com.</p>
760	GARANTIE DE REMBOURSEMENT
En vigueur le 2026-03-03	<p>(À moins d'indication contraire, le présent article ne s'applique pas aux envois expédiés par le service FedEx Freight^{MD} Economy)</p> <p>1. Les envois confiés au transporteur à compter du 15 septembre 2003, les frais de transport, y compris le supplément carburant et les frais de service additionnels et optionnels exigés par le débiteur au moment de la prise en charge, seront remboursés au client ou crédités au compte du client, au choix du transporteur, sur demande et conformément aux conditions et modalités de la présente garantie de remboursement, si le transporteur n'a pas livré l'envoi au complet à la date de livraison prévue, à 23 h 59 (heure locale) au plus tard, sous réserve de certaines exclusions. Les livraisons effectuées après 17 h (heure locale) sont considérées en retard seulement si le service de réception du destinataire est fermé.</p> <p>* 2. Admissibilité : La garantie de remboursement s'applique à tous les envois directs en charge partielle (LTL) transportés par FedEx Freight^{MD} Priority entre deux points quelconques des 48 États américains contigus, Tarifés selon les échelles Tarifaires PZONE ou FFX 1000 en vigueur et qui sont expédiés en vertu des règlements du Tarif FFX 100. Les envois transportés dans des corridors assujétiés à des Tarifs bloqués ou à des Tarifs étrangers ne sont pas admissibles à la garantie de remboursement.</p> <p>3. Ramassage : Les envois ramassés au plus tard à 17 h, heure locale (l'heure limite peut varier d'un endroit à l'autre; vérifier auprès du centre de services) seront livrés à la date de livraison prévue. La garantie de remboursement ne s'applique pas en cas de ramassage manqué. La date de livraison prévue est fondée sur la date réelle du ramassage, et non pas sur la date à laquelle le ramassage était prévu.</p> <p>4. Livraisons : Pour les envois à destination de codes postaux à services limités, la date de livraison prévue tient compte du ou des jours de la semaine où le service de livraison fonctionne (ce qui signifie que FedEx n'offre pas le service quotidien dans les centres à services limités; voir les délais de livraison aux centres à services limités sur fedex.com). La livraison qui requiert un rendez-vous est admissible à la garantie de remboursement dans la mesure où le rendez-vous est fixé à la date de livraison prévue. À cette date, le transporteur ne peut cependant garantir la livraison à l'heure exacte du rendez-vous. Pour la liste complète des codes postaux à services limités, rendez-vous sur fedex.com/content/dam/fedex/us-united-states/services/limitedservicezips.pdf</p> <p>5. Procédure de demande de remboursement : Si le transporteur n'a pas respecté la date de livraison prévue, le client peut soumettre une demande de remboursement par le biais du site Web ou de l'unité à réponse vocale (URV) du transporteur. Le client doit soumettre sa demande, complètement remplie et sans erreur, au transporteur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de facturation. Si le client a payé par carte de crédit, en espèces, par chèque ou par mandat, il doit déposer sa demande dans les quinze (15) jours civils suivant la date d'expédition. Un client qui voit sa demande de remboursement refusée peut contester cette décision en soumettant une demande de révision par le biais du site Web ou de l'URV du transporteur, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi par le transporteur du premier avis de refus de la demande de remboursement.</p> <p>6. Limites : FedEx se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas honorer la garantie de remboursement lorsque la réclamation est faite par un tiers autre que le payeur des frais, ou que les renseignements utilisés pour déterminer le statut de l'envoi sont utilisés par un tiers autre que le payeur pour effectuer une réclamation.</p> <p>7. Remboursement et crédit : Si le transporteur détermine que le client a droit au remboursement, il émettra un remboursement ou un crédit au débiteur seulement. Si le client a déjà payé la facture, le transporteur lui émettra un remboursement au montant des frais de transport admissibles. Dans les cas où le client n'a pas encore payé la facture, le transporteur redressera la facture du client en annulant les frais appliqués au service non rendu. Le transporteur n'émettra aucun remboursement ni crédit à une tierce partie, ni à une agence. Les clients au comptant ou dont le crédit est suspendu sont admissibles à la garantie de remboursement. Cependant, si le transporteur détermine qu'un client a droit à un remboursement, il ne remboursera pas automatiquement le client. Le transporteur appellera plutôt le client pour tenter de verser le remboursement au compte du client, le cas échéant.</p> <p>8. Exclusions : La garantie de remboursement ne s'applique pas aux envois suivants : A. Les envois originaires ou à destination de lieux à l'extérieur des 48 États américains contigus : 1. Les envois originaires ou à destination des États de l'Alaska ou d'Hawaï, de Porto Rico, de Guam, des Îles Vierges américaines</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
760 suite	<p>ou d'autres territoires américains; originaires ou à destination du Canada, du Mexique, des Caraïbes, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud, de l'Europe ou de l'Asie.</p> <p>B. Les envois dont la date de livraison prévue tombe durant une période exclue, telle que désignée sur le site Web de l'entreprise, aux termes du paragraphe 11 du présent article 760.</p> <p>C. Les envois devant être livrés un jour férié (national ou local) ou la fin de semaine.</p> <p>D. Les envois incorrectement emballés ou étiquetés par l'expéditeur.</p> <p>E. Les envois renfermant des matières dangereuses incompatibles avec les autres articles contenus dans la remorque</p> <p>F. Les envois retardés en raison d'une documentation absente, incomplète ou inexacte.</p> <p>G. Les envois devant être livrés à un domicile ou à une résidence privée, y compris à une entreprise située dans une résidence privée.</p> <p>H. Les envois devant être livrés à des destinations à accès restreint, notamment les lieux de stockage en libre-service (mini-entrepôts), les églises, les écoles, les établissements commerciaux non accessibles au public sans rendez-vous durant les heures d'ouverture normales, les chantiers de construction, les foires ou carnivals, les prisons, les bases ou autres installations militaires, les mines, etc.</p> <p>I. Les envois qui nécessitent des services de protection contre le gel.</p> <p>J. Les envois qui nécessitent de l'équipement de livraison spécial, y compris chariot élévateur, grue ou autre dispositif mécanique.</p> <p>K. Les envois qui nécessitent des services de hayon.</p> <p>L. Les envois retenus aux fins de consolidation.</p> <p>M. Les envois ramassés au quai ou en attente d'un appel.</p> <p>N. Les envois ayant recours aux services d'envois volumineux, de courtage ou intermodal, au prix du marché au comptant ou à d'autres programmes spéciaux.</p> <p>O. Les envois chargés dans une remorque laissée sur place ou déchargés par le destinataire.</p> <p>P. Les envois retardés par la faute de l'expéditeur ou du destinataire.</p> <p>Q. Les envois retenus pour inspection ou saisis en vertu de la réglementation ou d'un mandat gouvernemental.</p> <p>R. Les envois livrés sur rendez-vous fixé après la date de livraison prévue.</p> <p>S. Les envois dont les frais de transport sont assumés par un service de paiement ou une entreprise de services logistiques de tierce partie.</p> <p>T. Les envois dont les frais de transport sont assumés par un client qui a renoncé, dans le cadre de son contrat, au droit de soumettre une demande de remboursement aux termes de la garantie de remboursement.</p> <p>U. Les cas où le défaut de respecter la date de livraison prévue résulte d'événements indépendants de la volonté du transporteur, comme les catastrophes naturelles; les actes ou omissions d'autorité; les émeutes, grèves ou conflits de travail, y compris ceux de tierces parties; les règlements, exigences ou ordres gouvernementaux; la perturbation du trafic routier résultant des conditions météorologiques ou d'autres causes; les faits d'ennemis publics ou le terrorisme; le dérangement ou la défaillance des systèmes de communication ou d'information; ou des actions ou omissions commises par l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire de la marchandise, ou toute autre personne ou entité autre que le transporteur.</p> <p>V. Les envois assujettis aux règles de charge maximum (article 390).</p> <p>W. Les envois assujettis aux règles de capacité et de densité volumétriques (article 613).</p> <p>X. Les envois assujettis aux règles de longueur excessive (article 525) ou de longueur extrême (article 530).</p> <p>Y. Les envois assujettis aux dispositions de l'article 822, Envois à renseignements cachés.</p> <p>9. La garantie de remboursement ne couvre pas les envois endommagés. Pour déposer une réclamation en cas d'articles endommagés, le client doit utiliser la procédure de réclamation du transporteur. La garantie de remboursement couvre cependant les frais de transport associés à la livraison d'articles endommagés après la date de livraison prévue.</p> <p>10. Les recours prévus au présent article 760 sont les seuls et uniques recours disponibles relativement à toute réclamation qui découle spécifiquement de la garantie de remboursement. Le transporteur ne peut en aucun cas être tenu responsable de pertes ou de dommages indirects, consécutifs, particuliers ou économiques résultant de son incapacité à respecter la date de livraison prévue, que ce soient des pertes de revenus, des pertes de profits ou autres, que le transporteur ait ou non su, ou dû savoir, que ces dommages pouvaient se produire.</p> <p>11. Les présentes conditions et modalités l'emportent dans l'éventualité où elles contredisent les dispositions d'un contrat pertinent ou d'un autre article pertinent du règlement sur les Tarifs.</p> <p>12. Le transporteur se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler la garantie de remboursement, à son entière discrétion, en tout temps et sans avis préalable. L'annonce de toute éventuelle modification, suspension ou annulation décidée par le transporteur se fera au moyen du site Web d'entreprise du transporteur, où sera affichée la version de référence des conditions et modalités du programme.</p>
761	<p>PÉRIODE DE LIVRAISON FLEXIBLE</p> <p>1. Une période de livraison flexible correspond à une livraison ou à une tentative de livraison à l'intérieur d'une certaine période exigée par l'expéditeur, conformément aux normes de délai de livraison standard du transporteur en vigueur au moment de l'envoi, ainsi qu'aux modalités énumérées dans le présent article 761. Les quatre niveaux de livraison flexible sont la livraison à une date spécifique, avant une date spécifique, après une date spécifique ou à l'intérieur d'une certaine période. La date de début de la période de livraison exigée par l'expéditeur doit correspondre à la date de livraison standard du transporteur ou après.</p> <p>2. Admissibilité : Les envois ramassés avant 17 h heure locale pour service à un point direct sont admissibles à une période de livraison flexible débutant à la date de livraison standard ou après. Le délai de livraison prévu se fonde sur la date de ramassage réelle avant 17 h (ne couvre pas les ramassages manqués). Si l'envoi est ramassé à 17 h ou après, le délai sera fondé sur les normes de délai de livraison du jour suivant.</p> <p>3. Demande du service de période de livraison flexible : Le client doit clairement et distinctement indiquer ce qui suit, avant le ramassage par le transporteur : « Période de livraison flexible / Custom Delivery Window » ainsi que les spécifications de date (à la date, après la date, avant la date ou entre deux dates) au recto du connaissance. La période de livraison flexible ne s'applique pas</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
761 suite	<p>aux dates de livraison qui précèdent la date de livraison standard du transporteur.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Les frais du service de période de livraison flexible correspondent aux frais de transport nets applicables facturés au débiteur pour cet envoi (les « frais standards »), plus 35,00 \$. 5. La période de livraison flexible ne s'accompagne d'aucune garantie de service. La tentative de livraison de l'envoi sera considérée comme étant l'exécution du service de période de livraison flexible. Les rendez-vous planifiés par le destinataire ont préséance sur la période de livraison flexible lorsqu'ils sont pris à une date ultérieure à la date de livraison prévue. 6. Frais d'entreposage : les frais d'entreposage, tels qu'ils sont définis à l'article 910, débutent à 00:01 le deuxième jour ouvrable suivant la date de livraison standard, selon les normes des délais de livraison. Les frais d'entreposage s'appliquent pendant les jours ouvrables seulement. Si la date de début de la période de livraison se situe à l'intérieur de deux jours ouvrables du délai de livraison standard, les frais d'entreposage ne s'appliquent pas. Les frais d'entreposage sont facturés au débiteur du connaissement. 7. Exceptions relatives au service de période de livraison flexible : <ol style="list-style-type: none"> A. Envois à partir ou à destination de points de desserte à l'extérieur des États-Unis continentaux, du Canada ou du Mexique. B. Envois retardés en raison de documents manquants ou incomplets, ou de documents, d'étiquettes ou d'un emballage inexact ou inapproprié. C. Envois dont la livraison nécessite un équipement spécial, y compris un hayon, un chariot élévateur à fourche, une grue ou autre appareil mécanique. D. Envois destinés à des points de desserte sur appel. E. Envois groupés ou pour distribution. F. Envois demandant des services pour envois volumineux, des services de courtage, des services de prix au comptant ou d'autres programmes spéciaux. G. Envois retenus pour inspection ou retenus en vertu de règlements gouvernementaux, y compris en cas de dédouanement. H. Envois contre remboursement. I. Envois inclus dans des connaissements gouvernementaux ou pour lesquels les frais de transport sont payés par le gouvernement. 8. Veuillez communiquer avec le Service à la clientèle au 1 866 393-4585 pour toute question concernant une défaillance de service du transporteur. 9. Le transporteur se réserve un droit de recours contre le demandeur du service s'il ne peut recouvrer du débiteur les frais applicables au service de période de livraison flexible. 10. Le transporteur ne peut en aucun cas être responsable de toute perte ou dommage indirect, accessoire, punitif, particulier ou économique, y compris, mais non de façon limitative, la perte de revenus ou de profits, peu importe si le transporteur savait ou aurait dû savoir que de tels dommages risquaient d'être subis. 11. Les présentes conditions prévaudront dans le cas d'un conflit direct avec les dispositions de tout contrat ou Tarif applicable. 12. Le transporteur se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler ce service à sa discrétion en tout temps et sans préavis. Dans ce cas, seuls les frais standards s'appliqueront. Tous les avis de modification, de suspension ou d'annulation par le transporteur seront publiés sur le site Web du transporteur, qui constituera la version de référence des conditions du programme. 13. Toute demande de livraison un jour non ouvrable assortie du service de période de livraison flexible, tel que défini à l'article 115, sera assujettie à des frais tel que stipulé à l'article 753.
765	<p>ORDRE DE PRIORITÉ DES TARIFS (Exception à l'article 765 de la série NMF)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En plus des dispositions de l'article 765 de la série NMF, les dispositions suivantes s'appliquent : À moins d'indication contraire, lorsqu'un programme de Tarification est publié dans le présent document ou dans tout autre document de Tarification publié par le transporteur, ce programme de Tarification s'applique dans l'ordre de priorité suivant : <ol style="list-style-type: none"> A. Pour les envois sortants port payé : <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout programme de Tarification publié pour le compte de l'expéditeur l'emporte sur tous les autres programmes. B. Pour les envois sortants livrés contre remboursement : <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout programme de Tarification relatif aux envois entrants livrés contre remboursement, publié pour le compte du destinataire, l'emporte sur tous les autres programmes de Tarification. 2. En l'absence de programme de Tarification relatif aux envois entrants livrés contre remboursement publié pour le compte du destinataire, le programme de Tarification relatif aux envois sortants livrés contre remboursement publié pour le compte de l'expéditeur s'applique, à moins que le programme de Tarification de l'expéditeur n'exclue les envois sortants livrés contre remboursement. C. Pour les envois entrants livrés contre remboursement : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le programme de Tarification relatif aux envois entrants livrés contre remboursement, publié pour le compte du destinataire, l'emporte sur tous les autres programmes de Tarification. 2. En l'absence de programme de Tarification relatif aux envois entrants livrés contre remboursement publié pour le compte du destinataire, le programme de Tarification relatif aux envois sortants livrés contre remboursement publié pour le compte de l'expéditeur s'applique, le cas échéant. D. Pour les envois de tierce partie (applicable dans les cas où le connaissement désigne une partie autre que l'expéditeur, le destinataire ou le service de paiement du fret de l'expéditeur ou du destinataire comme payeur des frais de transport) : <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout programme de Tarification publiée pour le compte du tiers payeur l'emporte sur tous les autres programmes de Tarification. 2. Le programme de Tarification du tiers payeur s'applique uniquement dans les cas où le tiers payeur n'est ni l'expéditeur, ni le destinataire. 3. Tous les envois défrayés par un tiers payeur doivent être port payé. 4. Lorsque le connaissement indique qu'il s'agit d'un envoi port payé et stipule la facturation à une tierce partie, et que le tiers payeur est soit le destinataire, soit le service de paiement du fret du destinataire, les modalités deviendront celles de la

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
765 suite	<p>livraison contre remboursement et les frais seront facturés au destinataire ou au service de paiement du fret du destinataire.</p> <p>E. Si un service additionnel ou optionnel est demandé par un autre moyen que par indication sur le connaissance original, les frais de ce service additionnel ou optionnel seront Tarifés en vertu du programme de Tarification du demandeur. Si le demandeur ne possède pas de programme de Tarification officiel, les frais applicables pour un tel service additionnel ou optionnel correspondront à ceux indiqués dans le Tarif général FXF Série 100.</p> <p>2. Aux fins de l'application du présent article, les termes suivants sont définis comme suit :</p> <p>A. Expéditeur ou consignateur : La partie désignée par le connaissance comme étant l'expéditeur de la marchandise au moment du ramassage.</p> <p>B. Destinataire : La partie désignée par le connaissance comme étant le destinataire de la marchandise au moment du ramassage.</p> <p>C. Tiers payeur : La partie désignée par le connaissance comme étant le payeur des frais de fret, dans la mesure où elle n'est ni l'expéditeur, ni le destinataire, ni le service de paiement du fret de l'expéditeur ou du destinataire.</p> <p>D. Service de paiement du fret (partie à facturer) : Banque ou organisme de paiement du fret désigné pour déboursier les frais de fret au nom de l'expéditeur, du destinataire ou du tiers payeur.</p> <p>E. Programme de Tarification : Tout programme créé pour s'appliquer en remplacement des pleins Tarifs et frais par classe imposés par le transporteur, tels que publiés dans le Tarif général FXF 1000.</p>
770	<p>ENVOIS DE DENRÉE ALIMENTAIRES</p> <p>1. Connaissance : Le transport de denrées alimentaires doit être clairement indiqué sur le connaissance.</p> <p>2. Emballage : Le client ne remettra au transporteur, et ce dernier acceptera uniquement, que des denrées alimentaires entièrement emballées dans un emballage scellé, conformément aux directives de la Food and Drug Administration, et qui ne requièrent aucun contrôle de température ou de l'environnement à des fins de sécurité des aliments.</p> <p>3. Responsabilité : Le client doit, à ses propres frais et dépens, se conformer aux conditions du présent Tarif ainsi qu'à l'ensemble des lois, règles et règlements fédéraux, étatiques, locaux et internationaux applicables à ses envois et sera responsable de tous les frais, responsabilités, retards, pénalités et dépenses causés par sa non-conformité ou la non-conformité de ses envois au présent Tarif ou à ces lois, règles et règlements, ou qui en résultent, ou encore qui y sont associés. Le client sera aussi responsable des frais du transporteur applicables aux services rendus par ce dernier à sa demande pour se conformer à ce Tarif ainsi qu'à ces lois, règles et règlements.</p> <p>4. Refus d'un envoi : Le transporteur avisera le client en cas de refus d'un envoi par un destinataire, ou s'il lui est impossible, pour une raison ou une autre, de livrer un envoi, et des frais d'entreposage s'appliqueront, comme il est défini à l'article 910. Si le client fait défaut d'informer le transporteur des dispositions à prendre concernant l'envoi refusé dans les deux (2) jours suivant l'avis envoyé par le transporteur, il convient que ce dernier pourra disposer de l'envoi refusé à son entière discrétion.</p>
780	<p>MARCHANDISES PROHIBÉES OU SOUMISES À DES RESTRICTIONS</p> <p>1. Boissons alcoolisées L'expédition de tous types de boissons alcoolisées par FedEx est réservée aux titulaires de permis. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page fedex.com/en-us/shipping/alcohol.html. Les consommateurs ne peuvent expédier de l'alcool.</p> <p>A. Envois d'un titulaire de permis à un autre. FedEx accepte de transporter de l'alcool (bière, vin ou spiritueux) dans les cas où l'expéditeur et le destinataire sont tous deux soit grossistes, commerçants, distributeurs, fabricants ou importateurs titulaires de permis, sous réserve d'autres exigences et des lois et règlements pertinents. Pour connaître tous les détails à ce sujet, le titulaire de permis doit communiquer avec son directeur de compte FedEx.</p> <p>B. Envois d'un titulaire de permis à un consommateur. Il est interdit d'expédier de la bière, du vin ou des spiritueux à un consommateur.</p> <p>2. Armes à feu</p> <p>A. Seuls les clients qui détiennent un permis d'armes à feu du gouvernement fédéral (FFL) des États-Unis, ainsi que les organismes fédéraux, étatiques ou locaux peuvent expédier des armes à feu par FedEx. Les clients qui détiennent un permis d'armes à feu du gouvernement fédéral (FFL) des États-Unis doivent signer un accord de conformité sur l'expédition d'armes à feu de FedEx approuvé avant d'être autorisés à expédier des armes à feu par FedEx. Communiquez avec votre directeur de compte FedEx pour obtenir un complément d'information.</p> <p>B. Le transporteur transportera et livrera des armes à feu, des armes à feu considérées comme des antiquités ainsi que des répliques d'armes à feu, comme définies dans <i>le Gun Control Act</i> de 1968 des États-Unis, de même que des armes à chargement par la bouche et des armes à feu à poudre noire (collectivement, les « armes à feu »), au nom des clients qui détiennent un FFL et qui ont signé un accord de conformité sur l'expédition d'armes à feu de FedEx approuvé, ou au nom d'organismes fédéraux, étatiques ou locaux.</p> <p>C. Le transporteur n'acceptera de transporter des munitions pour armes légères que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux lois locales, étatiques et fédérales, ainsi qu'à la section sur les matières dangereuses du Guide des services de FedEx. Les munitions sont des explosifs et doivent être expédiées séparément, en tant que matières dangereuses ou quantités limitées. L'expéditeur convient de ne pas expédier d'armes à feu chargées ou d'armes à feu avec munitions dans le même colis ou sur la même palette.</p> <p>3. Matières dangereuses</p> <p>A. Tous les envois qui renferment des matières dangereuses doivent être adéquatement classés, décrits, emballés, marqués et étiquetés, et dans l'état requis pour le transport, tel que stipulé aux termes de la réglementation et des exigences pertinentes. Dans le cas d'envois contenant des matières dangereuses qui requièrent un numéro de téléphone d'urgence, le transporteur accepte uniquement les numéros de téléphone valides des États-unis, du Canada et du Mexique. Le transporteur accepte uniquement les matières dangereuses mentionnées dans la plus récente version du Guide d'envoi de matières dangereuses, ci-inclus par renvoi. Le transporteur ne peut transporter de déchets dangereux, ni de matières comportant des risques biologiques, comme le sang, l'urine, les liquides organiques et autres liquides non infectieux prélevés aux fins de diagnostic. Il est interdit d'expédier des envois qui contiennent des matières dangereuses à partir, à destination et à l'intérieur du Mexique, et ce, peu</p>

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
780 suite	<p>importe la quantité.</p> <p>Il est interdit de présenter les marchandises suivantes aux fins d'expédition; aucune de ces marchandises ne sera acceptée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au Canada, les explosifs en provenance des États-Unis (divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5). 2. Explosifs, intérieur - (divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5). 3. Explosifs, Mexique - (toutes classes et divisions). 4. Plus de 100 livres de NA3178, poudre sans fumée pour armes légères dans n'importe quel véhicule de transport. 5. Plus de 100 livres de NA0027, poudre noire pour armes légères dans n'importe quel véhicule de transport. 6. La nitrocellulose, à l'exception de UN3270, filtre de membrane, 4.1. 7. Les substances toxiques ou infectieuses : <ul style="list-style-type: none"> – substances infectieuses, division 6.2 – matières toxiques (toxicité par inhalation) Zone A – matières toxiques (toxicité par inhalation) Zone B conteneur en vrac (plus de 119 gallons pour les liquides et supérieur à 1 000-livres de capacité en eau pour les gaz) 8. Les matières radioactives réglementées qui nécessitent des documents d'expédition relatifs aux matières dangereuses. <p>B. Tous les articles classés comme étant des matières dangereuses dans les envois en provenance, à destination et à l'intérieur de marches outre-mer, tel qu'il est indiqué dans l'article 103. Voir à cet effet le paragraphe 8 du présent article.</p> <p>4. Marchandises interdites</p> <p>Il est interdit d'expédier les marchandises suivantes, à l'exception des meubles anciens visés par l'article 100240 ou 100250 des NMFC et des œuvres d'art visées par l'article 100240, 100250 ou 56165, qu'elles soient seules ou ajoutées à d'autres marchandises :</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Armes à feu non spécifiquement indiquées dans la section sur les armes à feu du présent article, y compris, sans s'y limiter : <ol style="list-style-type: none"> 1. Crosses amovibles de mitrailage et autres activateurs de détente pour tir rapide. 2. Les armes fantômes et autres armes à feu, boîtes de culasse et carcasses ne portant aucun numéro de série, y compris, mais sans s'y limiter, les articles destinés à être complétés, assemblés, restaurés ou convertis pour servir de boîte de culasse ou de carcasse ou pouvant l'être facilement tels que définis au paragraphe 478.12 du titre 27 du <i>Code of Federal Regulations</i> des États-Unis. 3. Toute arme à feu ou autre arme fabriquée par imprimante 3D. 4. Imprimantes 3D conçues uniquement pour fabriquer des armes à feu. B. Tabac et tous les produits du tabac, y compris, sans s'y limiter, les cigarettes, les cigares, le tabac en feuille, le tabac sans fumée, le narguilé ou la shisha. C. Cigarettes électroniques et leurs composantes et tout autre appareil similaire qui fonctionne par vaporisation ou aérosolisation, de même que tout liquide ou gel non combustible, qu'il contienne ou non de la nicotine, qui s'utilise avec de tels appareils. (En vigueur : 1^{er} mars 2021) D. Marijuana, telle que définie dans la loi fédérale américaine, 21 U.S.C. 802(16), y compris la marijuana pour usage récréatif ou médical et le cannabidiol (CBD); tout produit qui contient du tétrahydrocannabinol (THC), à l'exception de ce qui est prévu à l'article 21 CFR 1308.35; ainsi que les cannabinoïdes synthétiques. E. Plants de cannabis, feuilles de cannabis, huile de cannabis, huile de graines de cannabis et CBD dérivé du cannabis. F. De l'argent, sous forme d'espèces, de billets de banque, de pièces de monnaie, de devises ou de quasi-espèces, comme des actions, obligations, traites bancaires ou lettres de crédit endossées. G. Des pièces de monnaie ou des timbres de collection. H. Des timbres-poste. I. Des animaux vivants, y compris la volaille. J. Des insectes vivants. K. Des carcasses d'animaux. (Taxidermie, têtes d'animaux et autres parties pour taxidermie acceptées, à condition d'être adéquatement emballées; de tels envois ne sont toutefois pas acceptés pour transport à l'intérieur du Canada et de l'autre côté de la frontière.) L. Des cadavres humains, des organes ou autres parties du corps humain, des embryons humains ou animaux ou des dépouilles mortelles incinérés ou exhumés. M. Toute marchandise interdite par les lois locales, de l'État ou fédérales ou dont le transport exige un permis des autorités locales, d'État ou fédérales. N. Les envois susceptibles d'endommager l'équipement ou les autres marchandises, de retarder la livraison ou de causer du tort au personnel. O. Les billets de loterie ou autres dispositifs de jeu, là où les lois locales, de l'État, fédérales, provinciales ou nationales les interdisent. P. Les déchets dangereux, y compris, sans s'y limiter, les aiguilles et seringues hypodermiques usagées et les autres déchets médicaux. Q. Les colis mouillés ou qui fuient. R. Le matériel pornographique ou obscène interdit par la loi. S. Les produits biologiques. T. Les agents étiologiques. U. Les actes formalistes. V. Les déchets domestiques ou industriels. W. Les lettres, avec ou sans timbre, à moins que l'expéditeur ou le destinataire ne soit le service postal des États-Unis. X. Les liquides en vrac qui requièrent un camion-citerne spécial. Y. La nitrocellulose, à l'exception de UN3270, filtre de membrane, 4.1. Z. Les billets à ordre. AA. Les timbres fiscaux. BB. Tout document précieux. CC. Les pneus que l'on peut qualifier d'usagés, de défectueux, de rebuts, d'objets récupérés, de déchets ou de tout vocable autre

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
780 suite	<p>que neufs. Les pneus d'aéronefs sont expressément exempts de cet interdit et ne sont pas considérés comme étant des articles prohibés.</p> <p>DD. Les denrées alimentaires (y compris les boissons) qui ne sont pas entièrement comprises dans un emballage, conformément à la Food and Drug Administration et/ou les denrées alimentaires (y compris les boissons) qui nécessitent une température ou un environnement contrôlé aux fins de la sécurité des aliments. Tout envoi de denrées alimentaires dont le transport doit être assuré à une température ou dans un environnement contrôlé aux fins de la sécurité des aliments est aussi interdit, à moins d'être emballé par le client de sorte à s'assurer que les denrées alimentaires demeurent en tout temps dans la plage de température appropriée pendant le transport.</p> <p>EE. Les marchandises qui doivent être réfrigérées ou protégées de la chaleur, sauf si cette protection est assurée par l'expéditeur.</p> <p>FF. Le noir de carbone ou fines particules aux propriétés similaires au carbone noir.</p> <p>GG. Les aliments frais, y compris le lait, la crème, les légumes, les fruits et la viande.</p> <p>HH. Les enveloppes ou fourreaux estampillés par les autorités gouvernementales, dans des envois pesant 30 000 livres ou plus.</p> <p>II. Les articles de valeur extraordinaire (dont la valeur excède 50 \$ par livre et par colis).</p> <p>JJ. Les véhicules, motorisés ou automoteur, importés des États-Unis au Canada.</p> <p>KK. Les objets d'arts, y compris toute œuvre créée ou conçue en mettant à profit des compétences, des aptitudes ou un talent créateur, destinés à la vente, à l'exposition ou à la collection. Ces objets (et leurs parties) comprennent, sans s'y limiter, dessins, peintures, vases, tapisseries, estampes à tirage limité, objets d'art, sculptures et objets de collection.</p> <p>LL. Les pellicules (y compris les pellicules cinématographiques), les images photographiques (y compris les négatifs photographiques), les chromes photographiques et les diapositives.</p> <p>MM. Toute marchandise qui, de sa nature intrinsèque, est particulièrement sensible aux dommages ou dont la valeur marchande fluctue beaucoup ou est difficile à évaluer.</p> <p>NN. Les antiquités, ou toute marchandise qui reproduit le style ou la mode d'une époque révolue et dont l'histoire, l'âge ou la rareté contribue à sa valeur. Ces articles comprennent, sans s'y limiter, meubles, vaisselle et verrerie.</p> <p>OO. Les pièces de musée.</p> <p>PP. Les objets de collection tels que cartes de sport et souvenirs. (Il est interdit d'expédier des pièces de monnaie ou des timbres de collection.)</p> <p>QQ. Les bijoux, y compris, sans s'y limiter, les bijoux de fantaisie, les gemmes ou pierres précieuses ou semi-précieuses montées, les diamants industriels et les bijoux de métal précieux.</p> <p>RR. Les fourrures et peaux.</p> <p>SS. Les métaux précieux, y compris, sans s'y limiter, lingots et argent brut ou poudre d'or et d'argent, précipités ou platine (sauf s'il s'agit d'une composante d'un appareil électronique).</p> <p>TT. Les titres négociables, obligations, traites bancaires, quasi-espèces, y compris, sans s'y limiter, les bons alimentaires, les timbres-poste (autres que les timbres de collection), les chèques de voyage, les billets de loterie, les mandats, les cartes-primés et chèque-cadeaux, les cartes d'appel prépayées (sauf celles qui doivent être activées au moyen d'un code), les titres munis de coupon et les obligations au porteur.</p> <p>UU. Toute marchandise décrite dans la National Motor Freight Classification (NMFC) en tant que Classe « 0 ». Si le transporteur ramasse de telles marchandises par erreur, il appliquera à l'envoi un Tarif équivalent à la Classe 300.</p> <p>VV. Toute substance qui n'a pas été autorisée pour utilisation à des fins médicales par la Food and Drug Administration des États-Unis ou qui a été intégrée à la liste des médicaments ou produits chimiques préoccupants par cet organisme, y compris, sans s'y limiter, le kratom et le <i>Salvia divinorum</i>.</p> <p>WW. Toute autre marchandise interdite aux termes des lois, règlements ou règles des autorités fédérales, d'État ou locales.</p> <p>XX. Les articles interdits dans les envois en provenance, à destination et à l'intérieur de marchés outre-mer, tel qu'il est indiqué dans l'article 103. Voir à cet effet le paragraphe 8 du présent article. Nonobstant toute autre disposition du Tarif de FedEx, le transporteur ne sera pas responsable des pertes ou des dommages à un envoi, ou du refus par un destinataire d'accepter un envoi, qui contient des marchandises interdites, telles qu'elles sont indiquées dans le présent article. Le client doit, à ses propres frais et dépens, se conformer aux conditions du présent Tarif ainsi qu'à l'ensemble des lois, règles et règlements fédéraux, étatiques, locaux et internationaux applicables à ses envois et sera responsable de tous les frais, responsabilités, retards, pénalités et dépenses causés par sa non-conformité ou la non-conformité de ses envois au présent Tarif ou à ces lois, règles et règlements, ou qui en résultent, ou encore qui y sont associés. Le client sera aussi responsable des frais du transporteur applicables aux services rendus par ce dernier à sa demande pour se conformer à ce Tarif ainsi qu'à ces lois, règles et règlements.</p> <p>5. Articles nécessitant une autorisation préalable Le transporteur doit donner à l'expéditeur une approbation écrite avant de transporter les marchandises suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des freins à disque d'aéronef — carbone. <p>6. Objets ménagers. FedEx Freight peut transporter des objets ménagers, dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Le ramassage et la livraison de l'envoi se font exclusivement à l'intérieur du territoire de FedEx Freight. B. Le demandeur des services de transport et le débiteur pour ces services est un déménageur d'articles ménagers ou courtier, on entend une entreprise commerciale détentrice des permis, des accréditations et des assurances requis aux termes des lois et des règlements pertinents, qu'ils soient municipaux, de comté, d'État, fédéraux ou autres. C. Le ramassage et la livraison doivent avoir lieu dans les installations du déménageur ou des installations militaires. D. La marchandise doit être présentée dans un seul conteneur (cadre de déménagement, caisson mobile ou autre conteneur approuvé par FedEx). E. L'expéditeur est responsable du chargement mécanique des marchandises. F. Le destinataire est responsable du déchargement mécanique des marchandises. G. Le connaissance doit indiquer que les articles ont une valeur convenue ne dépassant pas 10 cents par livre pour la classe 150

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle																																																				
780 suite	<p>(aucune exception de classe inférieure) lorsqu'ils sont emballés dans des boîtes ou des caisses. S'ils sont emballés autrement que dans des boîtes ou des caisses, la classe « 0 » (zéro) s'applique et le transporteur facturera l'envoi aux Tarifs équivalant à la classe 300.</p> <p>H. Les nom et adresse du destinataire qui figurent sur le connaissement doivent correspondre aux noms adresse du destinataire tels qu'inscrits sur le conteneur. Chaque connaissement doit indiquer le nom du déménageur ou du courtier comme tiers payeur des frais de transport.</p> <p>I. Le transporteur convient de transporter la marchandise que le déménageur ou le courtier lui confie, à l'exclusion de toute marchandise ou article interdit, et plus précisément des marchandises énumérées au présent article 780. Les parties conviennent que le transporteur n'assumera aucune responsabilité en ce qui a trait aux articles interdits et que le déménageur ou le courtier indemniserà le transporteur relativement à toute réclamation pouvant découler du transport d'articles interdits.</p> <p>J. Toute réclamation pour perte. Dommage ou retard doit être soumise au transporteur par le déménageur ou le courtier. Toute réclamation déposée par le client du déménageur ou du courtier relativement à une perte, à des dommages ou à un retard, doit être soumise au déménageur ou au courtier. Le transporteur refusera toute réclamation que peut lui soumettre le client du déménageur ou du courtier.</p> <p>K. Sauf indication contraire prévue au présent article 780, toutes les autres conditions et modalités du Tarif général FXF 100 s'appliquent.</p> <p>7. Tabac et produits du tabac. Le tabac est interdit. Voir les marchandises interdites dans la présente.</p> <p>8. Marchés outre-mer — Marchandises dangereuses ou interdites. Les articles expédiés par transport maritime à destination, en provenance et à l'intérieur de marchés outre-mer, tels qu'ils sont indiqués à l'article 103, sont assujettis à une réglementation séparée, incluse par renvoi dans la liste fournie ci-dessous.</p> <p>A. Les articles suivants seront refusés pour transport en toutes circonstances :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Échantillons médicaux, cliniques ou biologiques. 2. Toute matière renfermant le numéro « 18 » dans la colonne 10B du 49 CFR, 172.101. <p>B. Les articles suivants pourraient être acceptés, sous réserve d'approbation préalable du service des opérations du terminal du transporteur outre-mer (l'expéditeur doit fournir la fiche signalétique des articles de tous les envois approuvés par le service des opérations) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Matières dangereuses qui nécessitent un environnement à température contrôlée (fiche signalétique requise). 2. Explosifs, 1.5. 3. Envois groupés de matières inflammables, ininflammables ou de gaz toxique (Voir note 1 dans la présente). 4. Matière ayant l'appellation réglementaire, le nom technique ou le nom de groupe chimique suivant : « diphényle polychloré (PCB) ». 5. Comburant, UN1942, UN2067. 6. Le tableau ci-dessous contient des exigences spéciales par classe : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Explosifs</th> <th>Classe 1.1</th> <th>Tous les groupes</th> <th>Refusés.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Explosifs</td> <td>Classe 1.2</td> <td>Tous les groupes</td> <td>Refusés.</td> </tr> <tr> <td>Explosifs</td> <td>Classe 1.3</td> <td>Tous les groupes</td> <td>Refusés.</td> </tr> <tr> <td>Explosifs</td> <td>Classe 1.4</td> <td>Tous les groupes</td> <td>Acceptés, conformément à 49 CFR.</td> </tr> <tr> <td>Explosifs</td> <td>Classe 1.5</td> <td>Tous les groupes</td> <td>On doit planifier l'envoi à l'avance, sous réserve d'approbation préalable du service des opérations au terminal du transporteur outre-mer. L'expéditeur doit planifier une inspection par le National Cargo Bureau au point d'origine; soumettre le formulaire CG-4260 de la garde côtière et le faire approuver; aviser les opérations du navire; aviser verbalement le Service des incendies de Tacoma.</td> </tr> <tr> <td>Explosifs</td> <td>Classe 1.6</td> <td>Tous les groupes</td> <td>Acceptés, conformément à 49 CFR.</td> </tr> <tr> <td>Gaz inflammables</td> <td>Classe 2.1</td> <td>Tous les groupes</td> <td>Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés. Les matières portant l'appellation réglementaire propane, autres que celles qui sont contenues dans un emballage scellé d'origine (non utilisé et non ouvert) sont refusées. Tous les autres envois de classe 2.1, non groupés, sont acceptés conformément à 49 CFR.</td> </tr> <tr> <td>Gaz inflammables</td> <td>Classe 2.2 Sauf UN1005</td> <td>Tous les groupes</td> <td>Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés.</td> </tr> <tr> <td>Gaz toxiques</td> <td>Classe 2.3 UN1005</td> <td>Tous les groupes</td> <td>Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés. L'envoi doit être chargé de manière sécuritaire dans une remorque approuvée par le transporteur outre-mer et arrimée à Spar Deck Aft. Doit arriver au terminal avant 18 h le jour du chargement du navire.</td> </tr> <tr> <td>Liquides cryogéniques</td> <td>Classe 2.2</td> <td>Tous les groupes</td> <td>L'envoi groupé doit être chargé de manière sécuritaire dans une remorque-citerne approuvée par le transporteur outre-mer</td> </tr> <tr> <td>Liquides inflammables</td> <td>Classe 3</td> <td>PG I ou II</td> <td>Les envois groupés dont le point d'éclair est inférieur à 60 degrés F (15,56 degrés C) sont refusés. Tous les autres sont acceptés, conformément à 49 CFR.</td> </tr> <tr> <td>Solides inflammables</td> <td>Classe 4.1</td> <td>Tous les groupes</td> <td>Les matières dont l'appellation réglementaire comprend le mot « autoréactif » sont refusées. Tous les autres envois sont acceptés, conformément à 49 CFR.</td> </tr> <tr> <td>Matières spontanément inflammables</td> <td>Classe 4.2</td> <td>Tous les groupes</td> <td>Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer. Doit être arrimé à Spar Deck Aft.</td> </tr> </tbody> </table>	Explosifs	Classe 1.1	Tous les groupes	Refusés.	Explosifs	Classe 1.2	Tous les groupes	Refusés.	Explosifs	Classe 1.3	Tous les groupes	Refusés.	Explosifs	Classe 1.4	Tous les groupes	Acceptés, conformément à 49 CFR.	Explosifs	Classe 1.5	Tous les groupes	On doit planifier l'envoi à l'avance, sous réserve d'approbation préalable du service des opérations au terminal du transporteur outre-mer. L'expéditeur doit planifier une inspection par le National Cargo Bureau au point d'origine; soumettre le formulaire CG-4260 de la garde côtière et le faire approuver; aviser les opérations du navire; aviser verbalement le Service des incendies de Tacoma.	Explosifs	Classe 1.6	Tous les groupes	Acceptés, conformément à 49 CFR.	Gaz inflammables	Classe 2.1	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés. Les matières portant l'appellation réglementaire propane, autres que celles qui sont contenues dans un emballage scellé d'origine (non utilisé et non ouvert) sont refusées. Tous les autres envois de classe 2.1, non groupés, sont acceptés conformément à 49 CFR.	Gaz inflammables	Classe 2.2 Sauf UN1005	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés.	Gaz toxiques	Classe 2.3 UN1005	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés. L'envoi doit être chargé de manière sécuritaire dans une remorque approuvée par le transporteur outre-mer et arrimée à Spar Deck Aft. Doit arriver au terminal avant 18 h le jour du chargement du navire.	Liquides cryogéniques	Classe 2.2	Tous les groupes	L'envoi groupé doit être chargé de manière sécuritaire dans une remorque-citerne approuvée par le transporteur outre-mer	Liquides inflammables	Classe 3	PG I ou II	Les envois groupés dont le point d'éclair est inférieur à 60 degrés F (15,56 degrés C) sont refusés. Tous les autres sont acceptés, conformément à 49 CFR.	Solides inflammables	Classe 4.1	Tous les groupes	Les matières dont l'appellation réglementaire comprend le mot « autoréactif » sont refusées. Tous les autres envois sont acceptés, conformément à 49 CFR.	Matières spontanément inflammables	Classe 4.2	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer. Doit être arrimé à Spar Deck Aft.
Explosifs	Classe 1.1	Tous les groupes	Refusés.																																																		
Explosifs	Classe 1.2	Tous les groupes	Refusés.																																																		
Explosifs	Classe 1.3	Tous les groupes	Refusés.																																																		
Explosifs	Classe 1.4	Tous les groupes	Acceptés, conformément à 49 CFR.																																																		
Explosifs	Classe 1.5	Tous les groupes	On doit planifier l'envoi à l'avance, sous réserve d'approbation préalable du service des opérations au terminal du transporteur outre-mer. L'expéditeur doit planifier une inspection par le National Cargo Bureau au point d'origine; soumettre le formulaire CG-4260 de la garde côtière et le faire approuver; aviser les opérations du navire; aviser verbalement le Service des incendies de Tacoma.																																																		
Explosifs	Classe 1.6	Tous les groupes	Acceptés, conformément à 49 CFR.																																																		
Gaz inflammables	Classe 2.1	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés. Les matières portant l'appellation réglementaire propane, autres que celles qui sont contenues dans un emballage scellé d'origine (non utilisé et non ouvert) sont refusées. Tous les autres envois de classe 2.1, non groupés, sont acceptés conformément à 49 CFR.																																																		
Gaz inflammables	Classe 2.2 Sauf UN1005	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés.																																																		
Gaz toxiques	Classe 2.3 UN1005	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés. L'envoi doit être chargé de manière sécuritaire dans une remorque approuvée par le transporteur outre-mer et arrimée à Spar Deck Aft. Doit arriver au terminal avant 18 h le jour du chargement du navire.																																																		
Liquides cryogéniques	Classe 2.2	Tous les groupes	L'envoi groupé doit être chargé de manière sécuritaire dans une remorque-citerne approuvée par le transporteur outre-mer																																																		
Liquides inflammables	Classe 3	PG I ou II	Les envois groupés dont le point d'éclair est inférieur à 60 degrés F (15,56 degrés C) sont refusés. Tous les autres sont acceptés, conformément à 49 CFR.																																																		
Solides inflammables	Classe 4.1	Tous les groupes	Les matières dont l'appellation réglementaire comprend le mot « autoréactif » sont refusées. Tous les autres envois sont acceptés, conformément à 49 CFR.																																																		
Matières spontanément inflammables	Classe 4.2	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer. Doit être arrimé à Spar Deck Aft.																																																		

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle			
780 suite	Dangereux en présence d'humidité	Classe 4.3	Tous les groupes	Les matières avec exigence d'arrimage « C » ou « D » dans la colonne 10A de 49 CFR sont refusées. Les autres doivent être arimées « étanches à l'eau » sur le navire et doivent arriver au terminal avant 18 h le jour du chargement du navire.
	Comburant	Classe 5.1 – Sauf UN1942, 2067	Tous les groupes	On doit planifier l'envoi à l'avance, sous réserve d'approbation préalable du service des opérations au terminal du transporteur outre-mer. L'expéditeur doit planifier une inspection par le National Cargo Bureau au point d'origine; soumettre le formulaire CG-4260 de la garde côtière et le faire approuver; aviser les opérations du navire; aviser verbalement le Service des incendies de Tacoma.
	Comburant	Classe 5.1 – UN 1942, 2067	Tous les groupes	Accepté, conformément à 49 CFR.
	Peroxyde organique	Classe 5.2	Tous les groupes	Chargement groupé sous réserve d'approbation par les opérations du terminal du transporteur outre-mer. Les autres sont acceptés, conformément à 49 CFR.
	Matières toxiques	Classe 6.1	PG I	Solides sans inhalation et non groupés acceptés. Les autres sont refusés.
	Matières toxiques	Classe 6.1	Tous les autres groupes	Acceptées, conformément à 49 CFR. Les opérations au terminal du transporteur outre-mer doivent approuver au préalable les envois groupés.
	Matières infectieuses	Classe 6.2	Tous les groupes	Refusées.
	Matières radioactives	Classe 7	Sans objet	Étiquettes jaunes II et III refusées.
	Liquides corrosifs	Classe 8	Tous les groupes	Le client doit fournir les renseignements exigés sur le pH des envois de plus de 119 gallons. Les envois groupés dont le pH est inférieur à 3 ou supérieur à 12 sont refusés.
	Véhicules dans un Conteneur / une remorque	Classe 9	Sans objet	Le réservoir à essence doit contenir moins du ¼ de sa capacité en carburant. On doit placer une plaque-étiquette spéciale sur la porte arrière et les clés doivent avoir été retirées du démarreur. Le réservoir des véhicules à propane doit avoir été retiré ou être certifié vide.
	Véhicules sur une remorque à plateforme	Classe 9	Sans objet	Le réservoir à essence doit contenir moins du ¼ de sa capacité en carburant.
	Véhicules conduits à destination	Classe 9	Sans objet	Le réservoir à essence doit contenir moins du ¼ de sa capacité en carburant. Les caravanes et autocaravanes ne sont acceptées que si leur réservoir est fixé sur le véhicule et certifié vide, ou que les valves du réservoir ont été vérifiées comme étant fermées par un employé des opérations au terminal du transporteur outre-mer.
<p>Note 1 : En ce qui a trait aux articles remis pour transport aérien, l'expéditeur doit se reporter au manuel de l'IATA (l'Association du transport aérien international) avant l'expédition pour consulter la liste des articles interdits et déterminer la compatibilité.</p>				
781	<p>VALEUR DÉCLARÉE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ (Couverture d'assurance non comprise)</p> <p>La possibilité et le risque de pertes d'une valeur supérieure au montant maximal de la responsabilité, tel que décrit à l'article 420, doivent être assumés par l'expéditeur ou transférés par l'expéditeur à une société d'assurance par l'achat d'une police d'assurance. L'expéditeur qui souhaite une couverture d'assurance doit communiquer avec un agent ou un courtier d'assurance.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le transporteur n'offre aucune couverture d'assurance, quelle qu'elle soit. 2. Toute tentative de déclarer une valeur supérieure au maximum ou aux restrictions prévues par le Tarif général FXF Série 100 est nulle et non avenue. Le fait pour le transporteur d'accepter de transporter un envoi dont la valeur déclarée dépasse le maximum permis ne constitue aucunement une renonciation aux dispositions du Tarif général FXF Série 100 relativement à cet envoi. 3. Quelle que soit la valeur déclarée d'un article expédié, la responsabilité du transporteur en cas de pertes, de dommages, de retard, d'erreur de livraison, de livraison non effectuée, d'informations erronées ou d'un manque d'informations ne peut dépasser le moindre du coût de réparation, de la valeur dépréciée ou du coût de remplacement de cet article. 4. Pour connaître les autres limites et exclusions de notre responsabilité, veuillez-vous référer à la section Responsabilités non assumées. 			
782	<p>RESPONSABILITÉS NON ASSUMÉES</p> <p>Le transporteur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages au-delà des limites stipulées à l'article 420 du Tarif général FXF Série 100, que le transporteur ait ou non su, ou dû savoir, que de tels dommages pouvaient être encourus, à moins que le transporteur n'en ait préalablement donné son accord par écrit.</p> <p>Le transporteur, y compris, mais non exclusivement, ses agents, ses sous-traitants, ses employés et ses affiliés, ne peut en aucun cas être tenu responsable de pertes ou de dommages indirects, consécutifs ou particuliers, que ce soient des pertes de revenus, des pertes de profits ou autres, que le transporteur ait ou non su, ou dû savoir, que ces dommages pouvaient se produire, à moins que le transporteur n'en ait préalablement donné son accord par écrit.</p> <p>Le transporteur ne sera pas tenu responsable, ni n'accordera aucun redressement, remboursement ou crédit quel qu'il soit, en cas de pertes, de dommages, de retard, d'erreur de livraison, de livraison non effectuée, d'informations erronées ou d'un manque d'informations, sauf en raison de sa seule négligence. Le transporteur ne sera pas tenu responsable, ni n'accordera aucun redressement, remboursement ou crédit quel qu'il soit, en cas de pertes, de dommages, de délais, d'erreur de livraison, de livraison non effectuée, d'informations erronées ou d'un manque d'informations attribuable aux facteurs suivants ou causé en tout ou en partie par les facteurs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un acte, un défaut ou une omission de toute partie l'expéditeur autre que FedEx, y compris ceux de tout organisme du gouvernement local, de l'État ou fédéral. 2. La nature de l'envoi, y compris tout défaut ou caractéristique dudit envoi ou tout vice inhérent à l'envoi. 			

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
782 suite	<ol style="list-style-type: none"> 3. La violation par l'expéditeur de l'une ou l'autre des modalités de service stipulées dans le présent Tarif, tel que modifié à l'occasion, y compris, sans s'y limiter, un emballage, un scellement, un marquage ou un étiquetage inadéquat ou insuffisant. 4. Les risques du transport aérien, les actes d'ennemis publics, les actes criminels commis par toute personne ou entité, y compris, sans s'y limiter, le terrorisme, les actes de pouvoirs publics dotés d'autorité réelle ou apparente, l'application de la loi, les manifestations locales, l'agitation civile, les risques découlant d'une guerre, les conditions météorologiques locales, nationales ou internationales (telles que déterminées à l'entière discrétion du transporteur), les perturbations, à l'échelle locale, nationale ou internationale, des réseaux de transport aérien ou terrestre (telles que déterminées à l'entière discrétion du transporteur), les grèves ou menaces de grèves (de toute entité, y compris, sans s'y limiter, d'autres transporteurs, fournisseurs ou vendeurs), des cas fortuits ou des catastrophes naturelles (p. ex. séismes, inondations, ouragans, tornades), toute situation susceptible de compromettre la sécurité des employés du transporteur et toute perturbation ou panne des systèmes de communication et d'information (y compris, sans s'y limiter, les systèmes du transporteur). 5. Tout acte ou toute omission d'une personne ou entité autre que le transporteur, y compris le respect par le transporteur des consignes de livraison verbales ou écrites de l'expéditeur, du destinataire ou de toute personne qui prétend être le mandataire de l'expéditeur ou du destinataire. 6. La perte d'objets emballés et scellés dans l'emballage par l'expéditeur ou par des personnes qui suivent ses instructions, ou des dommages qui leur sont causés, à la condition que le sceau soit intact au moment de la livraison, que l'envoi ait conservé sa forme originale et que le destinataire n'ait pas noté les dommages sur le bordereau de livraison au moment de la livraison. 7. L'effacement, la perte ou l'impossibilité de récupérer des données de rubans magnétiques, de fichiers ou de tout autre support d'information, ou l'effacement d'images photographiques ou de trames sonores résultant de pellicules exposées. 8. La perte de tout renseignement personnel ou financier, y compris, sans s'y limiter, des numéros d'assurance sociale, des dates de naissance, des numéros de permis de conduire, des numéros de carte de crédit et des renseignements sur des comptes financiers. 9. Le défaut de respecter les engagements de livraison du transporteur relativement à un envoi dont l'adresse est inexacte ou incomplète. 10. Les envois livrés sans signature lorsque nous possédons une autorisation en ce sens dans nos dossiers. 11. (1) Les dommages révélés par un appareil de mesure des secousses ou de la température, ou un clisimètre. (2) Le défaut de l'expéditeur d'expédier des marchandises dans un emballage approuvé par FedEx avant l'expédition, dans les cas où l'approbation préalable est recommandée ou obligatoire. 12. L'incapacité du transporteur d'aviser l'expéditeur de tout dommage causé aux marchandises, de la perte de marchandises ou d'un retard, ou toute inexactitude à ce sujet. 13. Aucun service rendu ne peut faire du transporteur l'agent de l'expéditeur ou de quiconque d'autre, à quelque fin que ce soit. 14. Tout dommage aux porte-documents, valises, housses à vêtements, caisses en aluminium, caisses en plastique ou autres articles similaires non protégés par un emballage extérieur, et dont la surface extérieure pourrait être endommagée par des étiquettes adhésives, des marques ou des souillures en cours de transport. 15. Il n'est pas recommandé de confier des plantes ou des matières végétales au transporteur. Dans ce cas, le transporteur n'assume aucune responsabilité en cas de dommages résultant d'un retard de livraison. 16. Un envoi qui fuit, est endommagé ou est refusé par le destinataire sera retourné à l'expéditeur dans la mesure du possible. Si l'expéditeur refuse d'accepter l'envoi retourné ou que cet envoi ne peut être retourné en raison de fuites ou de dommages causés par un emballage défectueux, l'expéditeur demeure responsable de l'envoi et doit rembourser à FedEx tous les frais de toute nature encourus relativement à l'élimination légale de l'envoi, de même que les frais encourus relativement au nettoyage de tout déversement ou fuite. 17. Le transporteur ne peut être tenu responsable d'un colis non inscrit dans ses dossiers comme lui ayant été remis par l'expéditeur. L'expéditeur est responsable de supprimer tous les envois entrés dans un système FedEx à facturation sur place ou dans toute autre solution d'expédition électronique, mais non remis au transporteur. À défaut de supprimer ces envois dans le système, l'expéditeur risque de se voir facturer l'envoi; dans ce cas, il devra demander un remboursement, un crédit ou un redressement de facture conformément aux dispositions de la section Redressement de factures. 18. Le transport de boissons alcoolisées ou de produits du tabac, sauf dans les cas prévus par les conditions et modalités pertinentes. 19. Les dommages causés à des ordinateurs, à des composants d'ordinateur ou à tout autre appareil électronique expédié dans un emballage autre que : <ol style="list-style-type: none"> a. L'emballage original du fabricant, en bon état et toujours rigide; b. Un emballage conforme aux recommandations de FedEx, disponibles en ligne au fedex.com/en-us/service-guide/packing-Intl-freight.html; c. Un emballage pour ordinateur portable approuvé par FedEx pour l'expédition d'ordinateurs portatifs; d. Un emballage pour petits appareils électroniques approuvé par FedEx pour l'expédition de téléphones cellulaires, d'ordinateurs de poche, de lecteurs MP3 ou d'autres appareils du même genre. 20. Le transporteur n'offre aucun service de protection pour le transport d'articles périssables ou de marchandises qui doivent être protégées de la chaleur ou du froid. Ces marchandises ne seront acceptées pour transport qu'aux risques de l'expéditeur, la perte de valeur ou les dommages causés par la chaleur ou le froid n'étant couvertes que dans la mesure prévue à l'article 810. L'expéditeur convient de ne faire aucune réclamation en ce qui a trait aux articles périssables. 21. Appareils et logiciels d'expédition automatisée. Le transporteur ne peut être tenu responsable du coût des services supplémentaires requis lorsque nos dossiers n'indiquent pas que l'expéditeur a transmis au transporteur les renseignements concernant un colis. 22. Le respect par le transporteur des consignes de livraison verbales ou écrites de l'expéditeur, du destinataire ou de toute personne qui prétend être le mandataire de l'expéditeur ou du destinataire. 23. Le défaut de l'expéditeur de fournir une adresse de livraison exacte. 24. Tout envoi qui renferme un article interdit. (Voir la section sur les marchandises interdites.) 25. L'incapacité du transporteur d'effectuer une livraison, ou tout retard de livraison attribuable à des actes ou à des omissions commises par les services de douane ou d'autres organismes de réglementation. 26. Tout retard de livraison résultant de la conformité à la politique de FedEx concernant le paiement des droits, taxes ou autres frais.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
782 suite	<p>27. Le défaut ou l'incapacité du transporteur de tenter de contacter l'expéditeur ou le destinataire concernant une adresse incomplète ou inexacte, des documents incorrects, incomplets, inexacts ou manquants, le paiement des droits et taxes nécessaire à la mainlevée de l'envoi, ou l'adresse incomplète ou inexacte du courtier.</p> <p>28. L'envoi de marchandises dangereuses qui n'ont pas été déclarées de manière appropriée par l'expéditeur, y compris, sans s'y limiter, en ce qui a trait à la documentation, au marquage, à l'étiquetage et à l'emballage incorrects. FedEx n'honorera aucune réclamation concernant des marchandises dangereuses cachées ou non déclarées et la <u>garantie de remboursement</u> FedEx ne s'appliquera pas dans ce cas.</p> <p>29. Le défaut du transporteur d'honorer les marques d'orientation sur le colis (p. ex., flèches vers le haut, « haut » ou autres marques), les étiquettes « fragile » ou d'autres instructions spéciales concernant les colis.</p>
810	<p>SERVICE DE PROTECTION CONTRE LE GEL PFF</p> <p>1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande qu'un envoi soit protégé contre le gel, les dispositions de responsabilité et les frais suivants s'appliquent :</p> <p>A. Le transporteur n'assume aucune responsabilité relative aux envois qui exigent une protection contre le gel dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La livraison sur rendez-vous en dehors du standard de livraison habituel. 2. Les envois livrés contre remboursement. 3. Les envois sous caution en attente de dédouanement. 4. Les envois exportés sans autorisation écrite préalable. 5. Les envois importés. 6. Les envois pour lesquels l'expéditeur a omis d'inscrire « Protéger du gel » ou une autre indication de même signification sur le connaissance. Pour les envois d'un poids inférieur à 6 000 lb, cette inscription doit se trouver sur chaque colis visé par le service. 7. Les envois susceptibles de geler, expédiés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de la même année civile. 8. Les produits expédiés dont le point de congélation est supérieur à 32 degrés. Une fiche signalétique entièrement remplie et conforme, incluant le point de congélation de chacune des marchandises, doit être fournie au transporteur par l'expéditeur/le destinataire avant que la réclamation soit prise en compte. <p>B. Les frais de ce service s'élèvent à 5,17 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 53,00 \$ par envoi, lesquels s'ajoutent aux Tarifs et frais normalement applicables, lorsque les dates de ramassage et de livraison tombent toutes deux entre le 1^{er} novembre d'une année civile et le 30 avril de l'année civile suivante.</p> <p>C. Le transporteur peut suspendre les services de protection contre le gel, complètement ou pour certains envois, à son entière discrétion, dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la température extérieure est inférieure à 10 degrés Fahrenheit au point de ramassage. 2. Lorsque la destination ou certains lieux de passage se trouvent sous embargo en raison de la température et/ou des conditions routières. 3. Lorsque l'équipement et les ressources de protection disponibles ne sont pas suffisants pour offrir une protection raisonnable contre le gel.
820	<p>CHANGEMENT DE DESTINATAIRE, DÉROUAGEMENT, CONCESSION RECC, RECP</p> <p>Les demandes de changement de destinataire, de déroutage et de concession doivent nous parvenir par écrit de la part de l'expéditeur ou du payeur. Le transporteur doit estimer que la partie qui formule la demande a l'autorité de le faire. Si un représentant de l'expéditeur ou du payeur fait une demande de changement de destinataire de l'expéditeur ou du payeur, en plus de la demande écrite standard, le représentant doit indiquer si la demande est faite au nom de l'expéditeur ou du payeur.</p> <p>1. Tout envoi qui se trouve au centre de services du transporteur des servant le point d'origine et pour lequel l'expéditeur ou le payeur demande un changement de destinataire ou un déroutage en modifiant le nom du destinataire, l'adresse de livraison et/ou la destination est assujettie aux frais suivants :</p> <p>A. 72,00 \$ par envoi, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Applicables seulement si l'envoi n'est pas encore chargé dans la remorque d'appoint ou l'ensemble de remorques ou, dans les cas où l'envoi n'est pas transféré à une remorque d'appoint ou un ensemble de remorques, si l'envoi n'a pas encore quitté le centre de services desservant le point d'origine. <p>2. Lorsqu'un envoi se trouve au centre de services du transporteur desservant le point d'origine et que l'expéditeur ou le payeur demande que l'envoi soit retourné à son adresse d'origine ou livré à un autre transporteur, les frais suivants s'appliquent :</p> <p>A. Avant la livraison, 21,05 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 213,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 203,00 \$ par remorque et par envoi.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Applicables seulement si l'envoi n'est pas encore chargé dans la remorque d'appoint ou l'ensemble de remorques ou, dans les cas où l'envoi n'est pas transféré à une remorque d'appoint ou un ensemble de remorques, si l'envoi n'a pas encore quitté le centre de services desservant le point d'origine. <p>3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, lorsque l'expéditeur ou le payeur demande un changement de destinataire ou un déroutage en modifiant le nom du destinataire, l'adresse de livraison et/ou la destination, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>A. En cas de modification du nom du destinataire, si l'adresse de livraison reste inchangée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant la livraison, 72,00 \$ par envoi, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. 2. Après la livraison, lorsque la marchandise doit être réexpédiée, 21,05 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 213,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 203,00 \$ par remorque et par envoi, plus les frais de transport du point d'origine à la destination finale. <p>B. En cas de modification de l'adresse de livraison, si la destination d'origine et la nouvelle destination sont desservies par le même centre de services du transporteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant la livraison, 147,00 \$ par envoi, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
820 suite	<p>2. Après la livraison, 21,05 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 213,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 203,00 \$ par remorque et par envoi, plus les frais de transport du point d'origine à la destination finale.</p> <p>C. En cas de modification de l'adresse de livraison, si la destination d'origine et la nouvelle destination ne sont pas desservies par le même centre de services du transporteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant la livraison, le Tarif et les frais de livraison en vigueur pour le déplacement aller-retour jusqu'à la nouvelle destination. 2. Après la livraison, le Tarif et les frais de livraison en vigueur pour le déplacement aller-retour jusqu'à la nouvelle destination, le montant minimum correspondant au transport de bout en bout de l'ancien point d'origine à l'ancienne destination. <p>D. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire accepte l'envoi au centre de services du transporteur qui dessert la nouvelle destination ou que le transporteur d'origine cède l'envoi à un autre transporteur à son centre de services qui dessert la nouvelle destination :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant la livraison, 12,37 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 102,00 \$, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. 2. Après la livraison, 21,05 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 213,00 \$, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. <p>E. Si seule une partie de l'envoi fait l'objet d'un changement de destinataire ou de déroutage, chaque portion sera traitée comme un envoi distinct. La portion dont le destinataire change sera soumise aux frais décrits à l'alinéa 3(C) du présent article, tandis que la portion dont le destinataire reste inchangé sera assujettie aux frais normalement applicables. Si des services de tri et de séparation sont requis, les frais stipulés à l'alinéa 5(A) de l'article 887 s'ajouteront aux autres frais applicables.</p> <p>4. Avant le ramassage ou la réception d'un envoi, si le transporteur d'origine reçoit des directives l'enjoignant de changer la destination de l'envoi, et si l'envoi s'accompagne d'un connaissance direct, l'envoi sera assujetti aux dispositions et aux frais suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Les directives adressées au transporteur doivent être reçues par le centre de services d'origine. B. Le transporteur acceptera l'envoi lorsque la partie qui en a possession le lui remettra. C. Le transporteur délivrera alors un reçu (et non pas un connaissance) à la partie qui lui remet l'envoi. D. Le transporteur exécutera le connaissance relatif à l'envoi direct. E. Des frais fixes de 213,00 \$ par envoi s'ajoutent aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. <p>5. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le changement de destinataire avant la livraison n'est possible que si le transporteur en reçoit la demande avant que l'envoi ne soit chargé dans la remorque d'appoint ou l'ensemble de remorques, ou avant que l'envoi ne soit prêt à expédier.</p> <p>6. Le transporteur mettra toute la diligence nécessaire pour exécuter toute demande de changement de destinataire. Néanmoins, le transporteur ne sera pas en aucun cas responsable des dommages indirects, exemplaires, punitifs ou spéciaux de quelque nature que ce soit, résultant de retards de changement de destinataire, y compris, sans s'y limiter, la perte de revenus ou de profits et ce, que les dommages aient été ou non connus ou prévisibles.</p> <p>7. Les envois visés par le présent article ne sont pas assujettis aux frais indiqués à l'article 580 (marquage et étiquetage de fret).</p> <p>8. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article, les envois retournés sont visés par l'article 825.</p> <p>9. Pour ce qui est des envois à renseignements cachés, voir l'article 822.</p>
822	<p>ENVOIS À RENSEIGNEMENTS CACHÉS BLND</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le demandeur doit remplir une « Lettre d'autorisation d'envoi à renseignements cachés » et l'envoyer au transporteur par télécopieur, accompagnée du connaissance corrigé ou d'une lettre d'autorisation indiquant le changement souhaité. Le transporteur confirmera réception de ces documents par télécopieur. 2. Le transporteur doit être convaincu que le demandeur est légalement autorisé à dérouter l'envoi. 3. Des frais de 210,00 \$ s'ajoutent à tous les autres frais applicables. 4. Le connaissance du transporteur doit indiquer la ville, l'État et le code postal du point de départ réel, ainsi que la ville, l'État et le code postal de la destination finale. 5. Les frais indiqués à l'article 580 (Marquage et étiquetage de fret) ne s'appliquent pas aux envois visés par le présent article. 6. Seules les demandes déposées avant le ramassage peuvent faire l'objet de ce service. 7. Si le transporteur n'a pas reçu la « Lettre d'autorisation d'envoi à renseignements cachés » avant le ramassage, la demande sera traitée comme un changement de destinataire et assujettie aux dispositions de l'article 820, ci-dessus. 8. Voir les dispositions relatives au changement de destinataire, au déroutage et à la concession à l'article 820. 9. Les frais exigés pour ce service, de même que les frais de transport applicables, sont facturés port payé et doivent être payés par la partie qui demande le service. 10. Le transporteur exercera toute la diligence nécessaire pour répondre aux demandes de livraison à renseignements cachés, mais ne peut être tenu responsable du défaut d'exécuter ce service. 11. Les envois assujettis au présent article conserveront le niveau de service (FedEx Freight^{MD} Priority ou FedEx Freight^{MD} Economy) indiqué sur le connaissance original remis au transporteur au moment du ramassage.
825	<p>ENVOIS RETOURNÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les envois non livrés qui sont retournés sur demande de l'expéditeur sont assujettis aux frais de transport et autres qui s'appliquent entre le nouveau point d'origine (la destination originale de l'envoi sortant) et la nouvelle destination. 2. Les envois transportés aux termes du présent article sont assujettis à toutes les autres dispositions du Tarif général, à l'exception de l'article 580, Marquage et étiquetage de fret.
830	<p>NOUVELLE TENTATIVE DE LIVRAISON REDC, REDP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un envoi est confié pour livraison et que cette livraison ne peut être accomplie pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les frais suivants s'appliqueront pour toute demande de livraison additionnelle vers la destination initiale : <ol style="list-style-type: none"> A. Des frais de 21,05 \$ par quintal, les frais minimums étant de 210,00 \$ et les frais maximums, de 2 203,00 \$ par envoi. 2. Les frais de nouvelle tentative de livraison ne s'appliquent pas aux envois ramassés au centre de services de la destination d'origine.

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
830 suite	
887	<p style="text-align: center;">TRI, DIVISION OU RECONSTITUTION SSGC, SSGP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande, ou que les modalités de vente d'un produit exigent, qu'un envoi soit trié ou divisé en fonction de la taille, de la marque, de la saveur ou d'autres caractéristiques distinctives de la marchandise, et placé sur un quai, des palettes ou un autre dispositif semblable appartenant au destinataire, ou que l'expéditeur ou le destinataire demande que l'envoi soit reconstitué, les frais suivants s'appliquent, dans la mesure où le transporteur dispose de la main-d'œuvre requise pour effectuer ces tâches : <ol style="list-style-type: none"> A. Des frais de 5,17 \$ par quintal ou 1,96 \$ par article, selon le plus élevé des deux montants, les frais minimums étant de 208,00 \$, qui seront facturés au débiteur de l'envoi. 2. Le présent article ne vise pas les envois déjà triés ou divisés, tel qu'indiqué sur le connaissement, au moment où l'expéditeur les remet au transporteur, à moins que le destinataire ne demande un tri ou une division additionnelle. 3. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente, lorsqu'un envoi doit être trié ou divisé mais que l'expéditeur omet de remettre cet envoi trié ou divisé, FedEx Freight, Inc. se réserve le droit, sans obligation, de facturer les frais inhérents à l'expéditeur, et ces frais devront être acquittés par l'expéditeur.
888	<p style="text-align: center;">GROUPAGE D'ENVOIS AU POINT D'ORIGINE HNDC, HNDP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le client demande au transporteur de grouper des envois au point d'origine, les dispositions suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. L'expéditeur doit fournir des connaissements et des étiquettes qui identifient les marchandises à expédier dans chaque envoi. B. Le transporteur groupe les marchandises conformément aux connaissements fournis par l'expéditeur, appose les étiquettes fournies par l'expéditeur et expédie les envois ainsi groupés à destination. C. La responsabilité du transporteur quant au nombre de colis n'entre en vigueur qu'au moment où les envois sont groupés et les connaissements sont signés par le transporteur. Le transporteur avisera immédiatement l'expéditeur de tout manque ou excédent de marchandises. D. Les frais de groupage d'envois sont les suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. 1,84 \$ par pièce ou colis, ou 2. 3,02 \$ par 100 lb, le plus élevé prévalant 3. Sujet à des frais minimums de 59,00 \$ par envoi E. Les frais de groupage d'envois indiqués ci-dessus s'appliquent en sus des frais de transport du point d'origine au point de destination. 2. Le transporteur exercera toute la diligence nécessaire pour exécuter la demande de groupage d'envois, mais ne peut être tenu responsable si les ressources disponibles s'avèrent insuffisantes pour répondre à cette demande. 3. Les frais de groupage d'envois, de même que les frais de transport applicables, doivent être payés d'avance par la partie qui a demandé le service.
890	<p style="text-align: center;">SERVICE DE HAYON LIFC, LIFP, LGOC, LGOP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais applicables à ce service doivent être payés par la partie qui a demandé le service ou garantis par l'expéditeur. Le transporteur n'est pas tenu d'exécuter ce service si les véhicules munis de hayon et le personnel requis ne sont pas disponibles, ou s'il est impossible de se procurer cet équipement auprès d'un sous-traitant ou d'une entreprise de location. Lorsque l'équipement de hayon n'est pas disponible, le personnel du transporteur peut employer d'autres moyens pour descendre la marchandise de la remorque jusqu'au sol, auquel cas les frais de service de hayon stipulés aux présentes s'appliquent. Les services de hayon ne sont disponibles qu'aux endroits auxquels le véhicule peut accéder de façon sécuritaire. <ol style="list-style-type: none"> A. Sauf indication contraire, les services de hayon fournis par le transporteur comportent des frais de 13,96 \$ par quintal, les frais minimums étant de 207,00 \$ et les frais maximums, de 681,00 \$. B. Les frais indiqués au paragraphe 1.A du présent article 890 ne s'appliquent pas aux services de hayon fournis dans les États de l'Alaska et d'Hawaï. Pour connaître les possibilités d'obtenir ce service en Alaska et à Hawaï, ainsi que les frais connexes, veuillez consulter les documents de Tarification pertinents.
910	<p style="text-align: center;">ENTREPOSAGE STGC, STGP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans qu'aucune faute n'ait été commise par le transporteur, si la marchandise demeure en la possession du transporteur par suite d'une action ou d'une omission de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire, ou encore aux fins de dédouanement ou d'inspection, cette marchandise est considérée entreposée par le transporteur et est assujettie aux frais suivants : <ol style="list-style-type: none"> A. Lorsque la marchandise demeure en la possession du transporteur : <ol style="list-style-type: none"> 1. 6,03 \$ par quintal et par 24 heures, sous réserve des frais minimum et maximum suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Frais minimum, LTL : 59,00 \$ par envoi et par 24 heures, avec un minimum de 210,00 \$ par envoi. b. Frais minimum, TL, Volume, Utilisation exclusive ou Charge maximum : 419,00 \$ par envoi. c. Frais maximum, LTL et/ou TL, ou par ensemble de remorques, si la marchandise occupe plusieurs ensembles de remorques ou un véhicule : <ol style="list-style-type: none"> 1. 419,00 \$ pour la première tranche de 24 heures ou fraction de tranche de 24 heures. 2. 561,00 \$ pour la deuxième tranche de 24 heures ou fraction de tranche de 24 heures. 3. Après la deuxième tranche de 24 heures, 842,00 \$ par tranche de 24 heures ou fraction de tranche de 24 heures. B. Lorsque la marchandise est gardée dans un entrepôt public : <ol style="list-style-type: none"> 1. 8,41 \$ par 100 lb et par 24 heures, sous réserve des frais minimum et maximum suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Frais minimum, LTL et/ou TL : 210,00 \$. b. Frais maximum, LTL et/ou TL, ou par ensemble de remorques ou véhicule si la marchandise occupe plusieurs ensembles de remorques : 2 384,00 \$. 2. Les frais d'entreposage s'appliquent à compter de 00 h 01 le jour ouvrable qui suit l'avis d'arrivée (voir la définition d'« avis d'arrivée » à l'article 750) communiqué à l'expéditeur ou au destinataire. Cependant, aucuns frais ne s'appliquent si la livraison est effectuée

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
910 suite	<p>dans les 24 heures suivant l'avis d'arrivée, ni le jour de la livraison en tant que telle. Le calcul des frais d'entreposage tient compte uniquement du nombre de jours ouvrables durant lesquels l'envoi est entreposé.</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsqu'un envoi est mis à disposition, les frais d'entreposage sont calculés à compter du jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avis de refus ou de mise à disposition de la marchandise. Devoir d'atténuer les dommages au fret : Lorsque le destinataire refuse d'accepter un article endommagé qu'il est possible de réparer ou d'en atténuer les dommages à un coût raisonnable et dans l'éventualité où le transporteur se voit obligé de vendre la marchandise aux enchères ou de la récupérer, la responsabilité légale du transporteur, le cas échéant, correspond au montant reçu d'une telle vente, moins les dépenses du transporteur. Toute marchandise mise à disposition qui n'est pas réclamée ou dont les dommages n'ont pas été atténués au plus tard à la date indiquée sur l'avis de mise à disposition est vendue aux enchères publiques.
920	<p>MATIÈRES OU SUBSTANCES DANGEREUSES</p> <ol style="list-style-type: none"> Le transporteur accepte de transporter des matières ou des substances dangereuses, dans les limites permises par la réglementation sur le transport du Département des Transports des États-Unis. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande au transporteur de transporter des matières ou des substances dangereuses, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> 61,00 \$ par envoi. Toute indication inscrite sur le connaissement qui limite ou interdit l'accès à la remorque d'appoint ou à l'ensemble de remorques par le transporteur constitue pour le transporteur une demande d'utilisation exclusive. Dans ce cas, les frais reliés à ce service s'appliquent.
930	<p>SUBSTITUTION DE SERVICE</p> <ol style="list-style-type: none"> Le transporteur peut, s'il le désire, substituer un autre service de transport au service demandé.
950	<p>FRAIS PORTUAIRES PRTD, PRTO, DOPO, DOPD</p> <ol style="list-style-type: none"> Les Tarifs et les frais ne comprennent pas les frais de péage, les droits de quai, les frais d'utilisation, de chargement ou de déchargement, ni les autres frais de terminal imposés pour accéder à des quais, à des installations portuaires ou à des entrepôts. Ces frais doivent être assumés par l'expéditeur, le destinataire ou le payeur. Tout service de ramassage ou de livraison effectué dans un port côtier des États-Unis ou, pour les envois internationaux, sur un quai ou dans un port est assujéti à des frais supplémentaires de 21,17 \$ par quintal, les frais minimums étant de 97,00 \$ et les frais maximums, de 2 004,00 \$ par envoi. Ces frais ne s'appliquent pas aux envois transportés dans un conteneur océanique muni d'un train roulant. Les envois d'import-export qui exigent que le transporteur se procure certains documents avant le ramassage ou la livraison de la marchandise sont assujétiés à des frais supplémentaires de 302,00 \$ par envoi. Lorsque le transporteur reçoit une demande de ramassage d'un envoi LTL dans un port, envoie un véhicule à cette fin et, sans qu'il n'y ait empêchement, faute ou négligence de sa part, ne peut effectuer le ramassage, ou si l'envoi n'est pas disponible pour ramassage, des frais de 287,00 \$ sont imposés à la partie ayant demandé le ramassage.
960	<p>DÉPÔT DE RÉCLAMATION POUR PERTES OU DOMMAGES DISPOSITION DES ENVOIS DE PRODUITS CHIMIQUES ENDOMMAGÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> Toute réclamation pour perte, dommages ou retard doit être déposée dans les neuf (9) mois suivant la date de livraison ou, s'il n'y a pas eu livraison, dans les neuf (9) mois suivant la date de livraison prévue. Toute action en justice intentée à l'encontre du transporteur doit l'être dans les deux ans et un jour suivant la date à laquelle le transporteur a signalé par écrit qu'il rejetait l'une ou l'autre partie de la réclamation faisant l'objet de l'avis de refus. Aucune réclamation déposée après ce délai de neuf (9) mois ne sera acceptée. La réclamation doit mentionner les coordonnées complètes de l'expéditeur et du destinataire, le numéro de la facture de transport, la description des pertes ou des dommages, le montant réclamé et les coordonnées de la partie qui dépose la réclamation. La réclamation doit s'accompagner de la documentation justifiant le montant réclamé, à savoir les factures d'achat ou de fabrication originales, l'estimation ou les factures de réparation, les relevés de dépenses, les évaluations ou tout autre document vérifiable à la satisfaction du transporteur. Dans la mesure du possible, l'accusé de livraison relatif à chaque réclamation sera examiné. Le fait que le destinataire ait accepté un envoi sans signaler de dommages par écrit sur l'accusé de livraison constitue une preuve suffisante à première vue que l'envoi a été livré en bon état. Les pertes ou dommages apparents au moment de la livraison devraient être décrits avec précision sur l'accusé de livraison. Dans le cas d'une réclamation pour un dommage caché qui n'a pas été constaté lors de la livraison, le réclamant doit informer le transporteur par écrit aussitôt que possible après la découverte dudit dommage et, dans tous les cas, dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de livraison. Le transporteur procédera ou renoncera à l'inspection aussi promptement que possible après la réception de la demande du destinataire. Si le transporteur renonce à l'inspection, le destinataire doit cependant effectuer l'inspection et inscrire tous les renseignements pertinents au meilleur de sa connaissance. Tous les cartons d'expédition, les matériaux d'emballage (intérieur et extérieur) et le contenu d'origine doivent être disponibles aux fins d'inspection par le transporteur; le réclamant doit conserver l'emballage et le contenu jusqu'à la résolution de la réclamation. Si la marchandise endommagée conserve une valeur substantielle, le réclamant est tenu de le reconnaître et de manipuler cette marchandise de façon à limiter au maximum les pertes réclamées en vendant la marchandise à rabais ou en la faisant réparer. Le client qui désire disposer de marchandises non endommagées ou dont les dommages sont minimes ou de nature cosmétique au lieu d'accepter d'atténuer le préjudice sera facturé des frais de transport, ainsi que des frais de 5,00 \$ par livre disposée. À moins que le transporteur ne l'autorise par écrit, le client ne peut déduire ou compenser le montant d'une réclamation relative à la marchandise ou autre, ni aucun montant que lui doit le transporteur, des frais dus au transporteur. Dans le cas de dommages à un envoi qui contient des produits chimiques réglementés ou tout autre produit chimique, le

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
960 suite	transporteur communiquera avec l'expéditeur pour connaître les dispositions à prendre. S'il ne reçoit pas d'instructions concernant ces dispositions dans les 48 heures suivant son premier avis à l'expéditeur, le transporteur considérera l'envoi comme ayant été abandonné et prendra des mesures pour le récupérer, le recycler ou en disposer, conformément à la réglementation locale, étatique, provinciale ou fédérale en matière d'environnement.
980	<p>PESÉE ET INSPECTION</p> <ol style="list-style-type: none"> Si le transporteur ou son agent constate que la description, le poids ou d'autres renseignements inscrits sur le connaissance sont incomplets ou estime qu'ils sont inexacts, il doit prendre les mesures nécessaires pour déterminer les renseignements exacts. Les mesures visant à déterminer les véritables caractéristiques de la marchandise dépendent des caractéristiques en question, mais peuvent comprendre : <ol style="list-style-type: none"> L'ouverture des colis en vue d'en inspecter le contenu et d'en déterminer la classe. La vérification du poids brut de l'envoi. La vérification de la densité réelle ou déclarée. La collecte d'autres renseignements suffisants pour vérifier l'exactitude de la description de l'envoi. Si les renseignements fournis s'avèrent inexacts, le transporteur modifiera la facture de transport en conséquence et réévaluera les frais de transport aux termes de l'article 981, en fonction de la description et du poids véritables tels que déterminés au moyen de sa propre balance légale pour usage commercial, ou d'une balance publique homologuée, et le poids supplémentaire sera Tarifé au taux applicable à la marchandise faisant l'objet du Tarif le plus élevé de l'envoi. Tout poids déficitaire fera l'objet des Tarifs stipulés dans la série NMF 100. La vérification peut être confirmée par un document indiquant le poids de chaque envoi, le nouveau certificat de pesée ou un autre document d'envoi. Sur demande, le transporteur fournira une copie du document de vérification, qu'il soit imprimé ou électronique, à l'expéditeur ou au destinataire. La détermination de la densité se fera au moyen du cubage utilisé, tel que déterminé par les méthodes décrites à l'article 110, section 8, de la série de la National Motor Freight Classification (NMF 100), et du poids indiqué sur le connaissance de l'expéditeur, à moins que le transporteur n'ait déterminé que le connaissance indique un poids erroné ou que l'expéditeur ne fournisse des documents attestant qu'un poids inexact a été inscrit par erreur.
981	<p>VALIDATION DU POIDS (NOUVELLE PESÉE) ET DE LA MARCHANDISE (INSPECTION) VICH, VWCH</p> <ol style="list-style-type: none"> Si le transporteur repèse l'envoi et constate un poids supérieur de moins de 50 lb à celui indiqué sur le connaissance, aucuns frais de nouvelle pesée ne s'appliquent et les frais de transport restent inchangés. Si le transporteur vérifie le poids de l'envoi et obtient un poids supérieur de 50 lb ou plus à celui indiqué sur le connaissance, des frais de validation de 40,00 \$ s'ajoutent aux frais de transport, au supplément carburant et aux frais de service additionnels et optionnels et les frais seront modifiés en conséquence. Si le transporteur vérifie le poids de l'envoi et obtient un poids inférieur de 200 lb ou plus à celui indiqué sur le connaissance, des frais de validation de 40,00 \$ s'ajoutent aux frais de transport, au supplément carburant et aux frais de service additionnels et optionnels et les frais seront modifiés en conséquence. Des frais de validation de 40,00 \$ par événement s'ajoutent à toute facture de transport devant faire l'objet de rajustement des frais de transport et/ou des frais de service additionnels et optionnels par suite d'une inspection. Ces frais s'ajoutent en outre à tous les autres frais légitimes. Dans le cas des envois qui font l'objet de nouvelle pesée aux termes des paragraphes 2 ou 3 de l'article 981 et/ou d'inspection aux termes du paragraphe 4 de l'article 981, le transporteur n'appliquera les frais de validation de 40,00 \$ qu'une seule fois par envoi. Aucuns frais de validation ne s'appliquent aux cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> Les envois assujettis aux règles de capacité et de densité volumétriques, aux termes de l'article 613 ou 614 du présent Tarif général. Les envois assujettis aux Tarifs de charge complète ou de charge maximum.
990	<p>SERVICE DE PESÉE WGTV</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande qu'un envoi, que la remorque d'appoint ou l'ensemble de remorques ou que le véhicule soit pesé, si l'envoi est en possession du transporteur et l'équipement approprié est disponible, les frais de vérification de poids suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> Utilisation de la balance du transporteur : <ol style="list-style-type: none"> 155,00 \$ par pesée et par envoi, remorque d'appoint, ensemble de remorques ou véhicule. Utilisation d'une balance publique homologuée, sur demande de l'expéditeur ou du destinataire : <ol style="list-style-type: none"> 419,00 \$ par pesée et par envoi, remorque d'appoint, ensemble de remorques ou véhicule, plus les droits imposés au transporteur pour l'utilisation de la balance en question. Le transporteur se réserve le droit de vérifier les poids indiqués sur le connaissance après avoir accepté un envoi, au moyen de sa propre balance légale pour usage commercial ou d'une balance publique homologuée. Dans tous les cas, si le poids inscrit sur le connaissance s'avère inexact, le transporteur rajuste le poids facturé en conséquence et impose les frais en fonction du poids corrigé.
993	<p>MARCHANDISES EXEMPTÉES</p> <ol style="list-style-type: none"> À moins d'indication contraire, lorsque la NMFC change une marchandise de classe pour la classer parmi les marchandises exemptées, le Tarif applicable à cette marchandise est celui qui correspond à sa classe telle que publiée dans le plus récent Tarif NMFC ou supplément de Tarif NMFC qui précède celui dans lequel la marchandise est passée dans la classe des marchandises exemptées.
998	<p>LIMITE DES ACTIONS EN JUSTICE</p> <ol style="list-style-type: none"> Le client convient de renoncer à poursuivre le transporteur à titre de demandeur faisant partie d'un recours collectif ou de

Tarif général — États-Unis Section 1

Article	Règle
	<p>représentant d'un recours collectif, à se joindre à un recours collectif à titre de membre et à participer à titre de partie adverse dans un quelconque recours collectif, de quelque nature que ce soit. Néanmoins, rien dans le présent paragraphe ne limite le droit du client d'intenter une action en justice à titre individuel.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="285 323 1479 604">2. Tout droit que le client peut avoir quant à des dommages-intérêts, à un remboursement, à la récupération de crédits d'intérêt-rétablissement, à la restitution, à une injonction, à un jugement déclaratoire ou à tout autre redressement légal ou équitable que ce soit à l'encontre du transporteur en vertu d'un motif d'action découlant du transport de tout colis en vertu du présent Tarif est aboli, à moins que le client ne respecte d'abord tous les délais de préavis pertinents et les exigences stipulées dans le Tarif applicable. La parfaite conformité avec les exigences de préavis stipulées est une condition contractuelle qui l'emporte sur le droit à tout redressement que ce soit, et le client doit donner préséance à ces conditions sur la réclamation déposée à l'encontre du transporteur. Le transporteur ne peut être considéré comme ayant manqué à ses obligations envers le client, à moins ou jusqu'à ce que le transporteur rejette à tort une réclamation présentée dans le respect des délais de préavis et des exigences stipulés dans le présent Tarif. Enfin, le client est tenu de respecter les périodes de préavis et les exigences pertinentes, même si le client estime que, ce faisant, il n'obtiendra pas redressement de la part du transporteur ou si le client ignore si, ce faisant, il obtiendra redressement de la part du transporteur. <li data-bbox="285 611 1479 682">3. Dans la mesure où un quelconque tribunal constate que l'une des dispositions du présent contrat est régie non pas par la loi fédérale, mais bien par la loi de l'État, la loi habilitante sera la loi substantielle de l'État dans lequel l'envoi en cause a été remis au transporteur. <li data-bbox="285 688 1479 739">4. L'exécution d'un service ne peut en aucun cas faire du transporteur l'agent de l'expéditeur ou de toute autre entité, à quelque fin que ce soit. <li data-bbox="285 745 1479 795">5. Si toute disposition du présent article 998 est jugée invalide, illégale ou non exécutoire, sur le plan législatif ou juridique, cette disposition sera retirée du présent article 998, dont les autres dispositions demeureront valides et exécutoires.
	FIN DE LA SECTION SUR LES ÉTATS-UNIS

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle																																
101-1	<p>DEVISE</p> <ol style="list-style-type: none"> À moins d'indications contraires, tous les tarifs et les frais de l'article 2A de la présente sont exprimés en dollars américains. À moins d'indications contraires, le paiement des frais de fret pour les envois transportés à partir/à destination des États-Unis et du Canada se fera en devises américaines. La facture d'un client canadien sera convertie en dollars canadiens selon la volonté du client, au taux de change en vigueur au moment de l'envoi. 																																
115-1	<p>GLOSSAIRE</p> <ol style="list-style-type: none"> Les définitions suivantes s'appliquent. <ul style="list-style-type: none"> Adresse — Adresse de voirie ou toute autre désignation de l'emplacement d'une usine, d'un magasin, d'un entrepôt, d'un bureau ou d'une résidence dans un « Point ». Camion — Unité motorisée sur roues et compartiment à marchandises combinés aux fins de transport de marchandises, ou tracteur, tel que défini dans le présent glossaire, accouplé à un train double ou à un véhicule, tels que décrits aux paragraphes « Train double » et « Véhicule ». Converta (remorque) — Remorque à panneaux latéraux amovibles, transformable en remorque plateau. Deux, trois ou quatre transports de ligne — Inclut le transporteur pour le compte duquel les dispositions sont publiées. Sauf indication contraire, deux transporteurs ou plus désignés spécifiquement comme un seul transporteur sont considérés comme fournissant un seul transport de ligne. L'expéditeur charge l'envoi — L'expéditeur se charge de placer la marchandise dans ou sur le véhicule du transporteur et d'arrimer et/ou empiler la marchandise de façon à la protéger des risques normaux du transport. Si des dispositifs de blocage ou d'arrimage sont nécessaires pour assurer un transport sécuritaire, l'expéditeur doit fournir et installer ces dispositifs à ses frais. Le destinataire décharge l'envoi — Le destinataire se charge de décharger la marchandise, à partir de sa position de transport dans ou sur le véhicule du transporteur. Point — Ville, village, collectivité ou autre zone considérée comme une unité aux fins de la tarification des services de transport. Service de transport de ligne unique — Ramassage, transport et livraison d'un envoi par un seul transporteur ou plusieurs transporteurs routiers spécifiquement désignés comme un seul transporteur, que les services de ramassage au point d'origine et de livraison à destination soient exécutés par le transporteur ou par un autre transporteur agissant en son nom à titre d'agent. Service local — Transport local — Synonymes de « service de transport de ligne unique ». Site — Plateforme ou endroit spécialement désigné pour le chargement ou le déchargement à une « Adresse ». Tracteur — Engin motorisé employé pour tirer ou faire avancer un train double, une remorque ou un véhicule routier. Train double — Remorque routière d'une longueur maximale de 29 pieds. Transport effectué directement — Transport d'un envoi par un seul transporteur routier (à l'exclusion des transporteurs spécifiquement désignés comme un seul transporteur), que les services de ramassage au point d'origine et de livraison à destination soient exécutés par le transporteur ou par un autre transporteur agissant en son nom à titre d'agent. Transport partagé — Transport d'un envoi par deux transporteurs routiers ou plus, excluant les transporteurs qui exécutent les services de ramassage au point d'origine, de livraison à la destination ou aux points de correspondance intermédiaires, à titre d'agents du transporteur d'origine ou de livraison. Transporteur — Expéditeur — Destinataire — Inclut les représentants et agents autorisés du transporteur, de l'expéditeur ou du destinataire. Véhicule — Sauf indication contraire, tout véhicule d'une longueur minimale de 40 pieds, ou combinaison de véhicules dont chacun mesure au maximum 29 pieds de longueur, tractés par une seule unité motorisée et employés pour le transport routier de marchandises. 																																
130	<p>ABRÉVIATIONS — PROVINCES</p> <ol style="list-style-type: none"> Là où les tarifs et suppléments publiés par FXFC et FXF font référence aux abréviations à deux lettres du nom des provinces telles qu'établies par le service postal des États-Unis, ces abréviations et leur signification sont les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>ABRÉVIATION</th> <th>PROVINCE</th> <th>ABRÉVIATION</th> <th>PROVINCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AB</td> <td>Alberta</td> <td>NU</td> <td>Nunavut</td> </tr> <tr> <td>BC</td> <td>Colombie-Britannique</td> <td>ON</td> <td>Ontario</td> </tr> <tr> <td>MB</td> <td>Manitoba</td> <td>PE</td> <td>Île-du-Prince-Édouard</td> </tr> <tr> <td>NB</td> <td>Nouveau-Brunswick</td> <td>QC</td> <td>Québec</td> </tr> <tr> <td>NL</td> <td>Terre-Neuve</td> <td>SK</td> <td>Saskatchewan</td> </tr> <tr> <td>NT</td> <td>Territoires du Nord-Ouest</td> <td>YT</td> <td>Yukon</td> </tr> <tr> <td>NS</td> <td>Nouvelle-Écosse</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	ABRÉVIATION	PROVINCE	ABRÉVIATION	PROVINCE	AB	Alberta	NU	Nunavut	BC	Colombie-Britannique	ON	Ontario	MB	Manitoba	PE	Île-du-Prince-Édouard	NB	Nouveau-Brunswick	QC	Québec	NL	Terre-Neuve	SK	Saskatchewan	NT	Territoires du Nord-Ouest	YT	Yukon	NS	Nouvelle-Écosse		
ABRÉVIATION	PROVINCE	ABRÉVIATION	PROVINCE																														
AB	Alberta	NU	Nunavut																														
BC	Colombie-Britannique	ON	Ontario																														
MB	Manitoba	PE	Île-du-Prince-Édouard																														
NB	Nouveau-Brunswick	QC	Québec																														
NL	Terre-Neuve	SK	Saskatchewan																														
NT	Territoires du Nord-Ouest	YT	Yukon																														
NS	Nouvelle-Écosse																																
400	<p>APPLICATION DES TARIFS PAR CLASSE</p> <ol style="list-style-type: none"> Sauf indication contraire prévue dans les tarifs ou les annexes aux tarifs publiés par FXFC, les tarifs et frais par classe ou exception qui s'appliquent au transport par FXFC, direct ou partagé, sont ceux compris dans le tarif de classe de série PZONE FXF, lequel l'emporte sur les tarifs de classe publiés par tout autre organisme ou bureau. Lorsque les accords tarifaires renvoient aux tarifs CzarLite, tels qu'inscrits dans la colonne 1, et que les dispositions s'appliquent au transport à partir du Canada et/ou à destination du Canada, les tarifs applicables au transport à partir du Canada et/ou à destination du Canada sont les tarifs correspondants inscrits dans la colonne 2. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Colonne 1</th> <th>Colonne 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CzarLite US/US --- 09/14/2015</td> <td>CanadaLite US/CN --- 09/14/2015</td> </tr> <tr> <td>CzarLite US/US --- 09/15/2014</td> <td>CanadaLite US/CN --- 09/15/2014</td> </tr> <tr> <td>CzarLite US/US --- 09/16/2013</td> <td>CanadaLite US/CN --- 09/16/2013</td> </tr> </tbody> </table>	Colonne 1	Colonne 2	CzarLite US/US --- 09/14/2015	CanadaLite US/CN --- 09/14/2015	CzarLite US/US --- 09/15/2014	CanadaLite US/CN --- 09/15/2014	CzarLite US/US --- 09/16/2013	CanadaLite US/CN --- 09/16/2013																								
Colonne 1	Colonne 2																																
CzarLite US/US --- 09/14/2015	CanadaLite US/CN --- 09/14/2015																																
CzarLite US/US --- 09/15/2014	CanadaLite US/CN --- 09/15/2014																																
CzarLite US/US --- 09/16/2013	CanadaLite US/CN --- 09/16/2013																																

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle																																																																																
400-1 suite	<table border="0"> <tr><td>CzarLite US/US --- 09/17/2012</td><td>CanadaLite US/CN --- 09/17/2012</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 09/19/2011</td><td>CanadaLite US/CN --- 09/19/2011</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/10/2011</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/10/2011</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 02/01/2010</td><td>CanadaLite US/CN --- 02/01/2010</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 02/02/2009</td><td>CanadaLite US/CN --- 02/02/2009</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 31/03/2008</td><td>CanadaLite US/CN --- 31/03/2008</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 03/09/2007</td><td>CanadaLite US/CN --- 02/04/2007</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 02/04/2007</td><td>CanadaLite US/CN --- 02/04/2007</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/08/2006</td><td>CanadaLite US/CN --- 03/04/2006</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 03/04/2006</td><td>CanadaLite US/CN --- 03/04/2006</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 29/08/2005</td><td>CanadaLite US/CN --- 02/05/2005</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 02/05/2005</td><td>CanadaLite US/CN --- 02/05/2005</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 05/07/2004</td><td>CanadaLite US/CN --- 05/07/2004</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 07/06/2004</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/08/2003</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/08/2003</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/08/2003</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 05/08/2002</td><td>CanadaLite US/CN --- 05/08/2002</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/09/2001</td><td>CanadaLite US/CN --- 06/08/2001</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 06/08/2001</td><td>CanadaLite US/CN --- 06/08/2001</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/10/2000</td><td>CanadaLite US/CN --- 05/09/2000</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 05/09/2000</td><td>CanadaLite US/CN --- 05/09/2000</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/10/1999</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/10/1999</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/01/1999</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1999</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/11/1998</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1998</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/01/1998</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1998</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/09/1997</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1997</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/01/1997</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1997</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/07/1996</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1996</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/01/1996</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1996</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/01/1995</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1995</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/01/1994</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1992</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/07/1993</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1992</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/01/1993</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1992</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/01/1992</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/01/1992</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/04/1991</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/02/1989</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/08/1990</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/02/1989</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/07/1990</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/02/1989</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 04/06/1990</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/02/1989</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/01/1990</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/02/1989</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/09/1989</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/02/1989</td></tr> <tr><td>CzarLite US/US --- 01/02/1989</td><td>CanadaLite US/CN --- 01/02/1989</td></tr> </table>	CzarLite US/US --- 09/17/2012	CanadaLite US/CN --- 09/17/2012	CzarLite US/US --- 09/19/2011	CanadaLite US/CN --- 09/19/2011	CzarLite US/US --- 01/10/2011	CanadaLite US/CN --- 01/10/2011	CzarLite US/US --- 02/01/2010	CanadaLite US/CN --- 02/01/2010	CzarLite US/US --- 02/02/2009	CanadaLite US/CN --- 02/02/2009	CzarLite US/US --- 31/03/2008	CanadaLite US/CN --- 31/03/2008	CzarLite US/US --- 03/09/2007	CanadaLite US/CN --- 02/04/2007	CzarLite US/US --- 02/04/2007	CanadaLite US/CN --- 02/04/2007	CzarLite US/US --- 01/08/2006	CanadaLite US/CN --- 03/04/2006	CzarLite US/US --- 03/04/2006	CanadaLite US/CN --- 03/04/2006	CzarLite US/US --- 29/08/2005	CanadaLite US/CN --- 02/05/2005	CzarLite US/US --- 02/05/2005	CanadaLite US/CN --- 02/05/2005	CzarLite US/US --- 05/07/2004	CanadaLite US/CN --- 05/07/2004	CzarLite US/US --- 07/06/2004	CanadaLite US/CN --- 01/08/2003	CzarLite US/US --- 01/08/2003	CanadaLite US/CN --- 01/08/2003	CzarLite US/US --- 05/08/2002	CanadaLite US/CN --- 05/08/2002	CzarLite US/US --- 01/09/2001	CanadaLite US/CN --- 06/08/2001	CzarLite US/US --- 06/08/2001	CanadaLite US/CN --- 06/08/2001	CzarLite US/US --- 01/10/2000	CanadaLite US/CN --- 05/09/2000	CzarLite US/US --- 05/09/2000	CanadaLite US/CN --- 05/09/2000	CzarLite US/US --- 01/10/1999	CanadaLite US/CN --- 01/10/1999	CzarLite US/US --- 01/01/1999	CanadaLite US/CN --- 01/01/1999	CzarLite US/US --- 01/11/1998	CanadaLite US/CN --- 01/01/1998	CzarLite US/US --- 01/01/1998	CanadaLite US/CN --- 01/01/1998	CzarLite US/US --- 01/09/1997	CanadaLite US/CN --- 01/01/1997	CzarLite US/US --- 01/01/1997	CanadaLite US/CN --- 01/01/1997	CzarLite US/US --- 01/07/1996	CanadaLite US/CN --- 01/01/1996	CzarLite US/US --- 01/01/1996	CanadaLite US/CN --- 01/01/1996	CzarLite US/US --- 01/01/1995	CanadaLite US/CN --- 01/01/1995	CzarLite US/US --- 01/01/1994	CanadaLite US/CN --- 01/01/1992	CzarLite US/US --- 01/07/1993	CanadaLite US/CN --- 01/01/1992	CzarLite US/US --- 01/01/1993	CanadaLite US/CN --- 01/01/1992	CzarLite US/US --- 01/01/1992	CanadaLite US/CN --- 01/01/1992	CzarLite US/US --- 01/04/1991	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989	CzarLite US/US --- 01/08/1990	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989	CzarLite US/US --- 01/07/1990	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989	CzarLite US/US --- 04/06/1990	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989	CzarLite US/US --- 01/01/1990	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989	CzarLite US/US --- 01/09/1989	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989	CzarLite US/US --- 01/02/1989	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989
CzarLite US/US --- 09/17/2012	CanadaLite US/CN --- 09/17/2012																																																																																
CzarLite US/US --- 09/19/2011	CanadaLite US/CN --- 09/19/2011																																																																																
CzarLite US/US --- 01/10/2011	CanadaLite US/CN --- 01/10/2011																																																																																
CzarLite US/US --- 02/01/2010	CanadaLite US/CN --- 02/01/2010																																																																																
CzarLite US/US --- 02/02/2009	CanadaLite US/CN --- 02/02/2009																																																																																
CzarLite US/US --- 31/03/2008	CanadaLite US/CN --- 31/03/2008																																																																																
CzarLite US/US --- 03/09/2007	CanadaLite US/CN --- 02/04/2007																																																																																
CzarLite US/US --- 02/04/2007	CanadaLite US/CN --- 02/04/2007																																																																																
CzarLite US/US --- 01/08/2006	CanadaLite US/CN --- 03/04/2006																																																																																
CzarLite US/US --- 03/04/2006	CanadaLite US/CN --- 03/04/2006																																																																																
CzarLite US/US --- 29/08/2005	CanadaLite US/CN --- 02/05/2005																																																																																
CzarLite US/US --- 02/05/2005	CanadaLite US/CN --- 02/05/2005																																																																																
CzarLite US/US --- 05/07/2004	CanadaLite US/CN --- 05/07/2004																																																																																
CzarLite US/US --- 07/06/2004	CanadaLite US/CN --- 01/08/2003																																																																																
CzarLite US/US --- 01/08/2003	CanadaLite US/CN --- 01/08/2003																																																																																
CzarLite US/US --- 05/08/2002	CanadaLite US/CN --- 05/08/2002																																																																																
CzarLite US/US --- 01/09/2001	CanadaLite US/CN --- 06/08/2001																																																																																
CzarLite US/US --- 06/08/2001	CanadaLite US/CN --- 06/08/2001																																																																																
CzarLite US/US --- 01/10/2000	CanadaLite US/CN --- 05/09/2000																																																																																
CzarLite US/US --- 05/09/2000	CanadaLite US/CN --- 05/09/2000																																																																																
CzarLite US/US --- 01/10/1999	CanadaLite US/CN --- 01/10/1999																																																																																
CzarLite US/US --- 01/01/1999	CanadaLite US/CN --- 01/01/1999																																																																																
CzarLite US/US --- 01/11/1998	CanadaLite US/CN --- 01/01/1998																																																																																
CzarLite US/US --- 01/01/1998	CanadaLite US/CN --- 01/01/1998																																																																																
CzarLite US/US --- 01/09/1997	CanadaLite US/CN --- 01/01/1997																																																																																
CzarLite US/US --- 01/01/1997	CanadaLite US/CN --- 01/01/1997																																																																																
CzarLite US/US --- 01/07/1996	CanadaLite US/CN --- 01/01/1996																																																																																
CzarLite US/US --- 01/01/1996	CanadaLite US/CN --- 01/01/1996																																																																																
CzarLite US/US --- 01/01/1995	CanadaLite US/CN --- 01/01/1995																																																																																
CzarLite US/US --- 01/01/1994	CanadaLite US/CN --- 01/01/1992																																																																																
CzarLite US/US --- 01/07/1993	CanadaLite US/CN --- 01/01/1992																																																																																
CzarLite US/US --- 01/01/1993	CanadaLite US/CN --- 01/01/1992																																																																																
CzarLite US/US --- 01/01/1992	CanadaLite US/CN --- 01/01/1992																																																																																
CzarLite US/US --- 01/04/1991	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989																																																																																
CzarLite US/US --- 01/08/1990	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989																																																																																
CzarLite US/US --- 01/07/1990	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989																																																																																
CzarLite US/US --- 04/06/1990	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989																																																																																
CzarLite US/US --- 01/01/1990	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989																																																																																
CzarLite US/US --- 01/09/1989	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989																																																																																
CzarLite US/US --- 01/02/1989	CanadaLite US/CN --- 01/02/1989																																																																																
435-1	<p>RECouvreMENT DES FRAIS ET OCTROI DE CRÉDIT WIRE, WIRI, NSF, NSFP, NSFC</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La perception des frais dus et payables au transporteur et la responsabilité relative au paiement de tous les frais de transport sont assujettis aux dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> A. Les envois port payé autre que par crédit sont dus et payables par l'expéditeur au moment où celui-ci remet l'envoi au transporteur. B. Les envois livrés contre remboursement autre que par crédit sont dus et payables par le destinataire au moment où celui-ci prend livraison de l'envoi. C. Les frais des services additionnels et optionnels sont dus et payables par le demandeur au moment de la demande de services additionnels et optionnels ou au moment où le transporteur cède l'envoi en cause, en tout ou en partie. <ol style="list-style-type: none"> 1. FedEx peut tenir compte du mode de paiement pour la détermination de la tarification et des réductions, et elle se réserve le droit d'ajuster les réductions selon le mode de paiement. D. Dans le cas des envois impliquant une tierce partie, les frais sont dus et payables, sur présentation de la facture de transport par la partie indiquée sur le connaissance original comme étant le payeur des frais de transport (voir le paragraphe 3 du présent article). E. Aucun envoi dont les frais de transport sont partiellement « port payé » ou partiellement « livraison contre remboursement » ne peut être accepté. F. Tous les envois à destination d'un salon commercial ou itinérant, d'une foire ou d'une exposition doivent être expédiés port payé. G. Tous les envois destinés à l'exportation doivent être expédiés port payé, sauf dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les envois transportés en vertu d'un connaissance gouvernemental. 2. Les envois à destination du Canada, des États-Unis ou du Mexique dont les frais de transport sont garantis par l'expéditeur ou dont le destinataire ou le transitaire américain a conclu une convention de crédit et de cautionnement. H. Sauf indication contraire, les tarifs et les frais indiqués aux présentes s'entendent en devise américaine. 2. L'expéditeur et le destinataire peuvent bénéficier d'un crédit pour les frais dus, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> A. Les frais de transport peuvent être signalés par courrier (service postal des États-Unis), par échange de données informatisé 																																																																																

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle
435-1 suite	<p>(EDI) ou par d'autres méthodes acceptables.</p> <p>B. Les périodes de crédit octroyées, samedis, dimanches et jour fériés exclus, sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envois sortants port payé — 15 jours à compter de la date d'envoi. 2. Envois sortants livrés contre remboursement — 15 jours à compter de la date de livraison. 3. Frais supplémentaires imposés après cession de la marchandise — 30 jours à compter de la date de présentation de la facture de transport émise subséquemment. <p>C. Les méthodes de paiement suivantes sont acceptées : chèque valide, traite, mandat, transfert électronique de fonds (TEF), chambre de compensation automatisée (CCA) ou toute autre méthode acceptable. Les paiements comptants ne sont PAS acceptés.</p> <p>D. Les paiements effectués par virement télégraphique sont assujettis aux frais suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Virement intérieurs : 59,00 \$ par transaction. 2. Virement internationaux : 76,00 \$ par transaction. <p>3. Lorsque le connaissement indique qu'une tierce partie (autre que l'expéditeur, le destinataire ou leur service de paiement du fret) est responsable de payer les frais de transport, l'envoi est assujetti aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> A. L'envoi est facturé « port payé ». B. L'expéditeur ne doit pas remplir la section 7 du connaissement. C. L'expéditeur doit posséder un crédit établi auprès du transporteur qui établit la facture. D. L'expéditeur doit garantir le paiement de tous les frais dus si la tierce partie omet de le faire dans les délais prévus. E. Le connaissement doit indiquer clairement le nom et l'adresse de la tierce partie. <p>4. Les frais de service suivants s'appliquent à tout chèque ou autre effet semblable retourné au transporteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> A. 147,00 \$ par effet retourné. <p>5. Dans les cas où le transporteur se voit obligé de faire appel à une société de recouvrement, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Tous les rabais et toutes les allocations étant révoqués, le recouvrement vise les frais bruts. <p>6. Si le destinataire ordonne au transporteur de facturer les frais de transport à une tierce partie, mais que le connaissement et le bordereau d'expédition ne l'indiquent pas au moment de l'expédition, des frais de facturation supplémentaires de 100,00 \$ s'ajoutent aux autres frais applicables. Ces frais supplémentaires sont imputés à la partie facturée pour les frais de transport.</p>
480-1	<p>MARCHANDISES SOUS DOUANE OU SOUS CAUTION INBC, SFWH</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envois soumis au dédouanement : <ol style="list-style-type: none"> A. Tous les envois transportés sous douane en vue de leur dédouanement à la frontière canadienne, à l'exception des envois mis sous caution à la discrétion de FXFC, sont assujettis à des frais de manutention en entrepôt d'attente intérieur de 6,76 \$ par quintal, les frais minimums étant de 269,00 \$ par envoi. B. Tous les envois originaires des États-Unis, à destination du Canada et transportés sous douane aux fins de dédouanement à la frontière canadienne, à l'exception des envois mis sous caution à la discrétion de FXFC, sont assujettis aux frais supplémentaires de transport sous douane mentionnés au présent article. Tous les frais sont facturés à l'acheteur ou à l'importateur indiqué sur la documentation. C. Dans le cas des envois originaires du Canada qui entrent aux États-Unis et sont transportés sous douane à l'intérieur des États-Unis (aussi bien les envois dédouanés aux États-Unis que ceux à destination d'un autre pays) : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de 8,85 \$ par quintal sont imposés, les frais minimums étant de 176,00 \$ et les frais maximums, de 820,00 \$ par envoi ou par remorque, si le transport de l'envoi requiert plus d'une remorque. 2. Les frais indiqués au paragraphe C.1 du présent article 480-1 ne s'appliquent pas aux envois dédouanés à la frontière. 3. Ces frais s'ajoutent à tous les autres frais applicables. D. Dans le cas des envois soumis au dédouanement à un point des États-Unis où le courtier désigné ne prépare pas la documentation de transit au nom de son client, FXFC fera préparer la caution par FTN. 2. Le calcul des frais de transport des envois qui doivent être dédouanés ailleurs qu'à la destination finale se fonde sur les tarifs et frais applicables au transport du point d'origine au point de dédouanement, plus les tarifs et frais applicables au transport du point de dédouanement à la destination finale (voir la note 1). 3. Les importations transportées sous douane ne peuvent être incluses dans le même envoi et sous le même connaissement que des marchandises non transportées sous douane. 4. Les envois transportés sous caution américaine ne peuvent bénéficier de privilèges d'escale ou de division des marchandises à ramasser ou à livrer. 5. Chaque formulaire 7512, « Transportation Entry and Manifest of Goods Subject to Customs Inspection and Permit » de la CBP, émis pour le transport d'un envoi sous douane (quelle que soit la classe d'entrée) est considéré comme un envoi distinct, accompagné de ses propres connaissement et bordereau d'expédition (voir la note 2). 6. Les envois présentés dans un véhicule scellé par l'expéditeur, selon les instructions de l'expéditeur ou par ordre d'une autorité compétente, sont considérés comme des envois en charge maximum et assujettis aux dispositions de la règle de la charge maximum pertinente. Lorsqu'un tel envoi est dédouané en chemin, le reste du parcours ne requiert pas un véhicule scellé; dans ce cas, les tarifs et frais normaux s'appliquent après le dédouanement. 7. Les envois transportés à partir des États-Unis aux termes d'un carnet TIR émis par le transporteur d'origine sont assujettis à des frais de 355,00 \$, en sus de tous les autres frais applicables (y compris les frais de transport sous douane ou de dédouanement mentionnés au présent article), ces frais étant exigibles de la partie responsable des frais de transport. 8. Si le transporteur est tenu de se procurer les documents d'expédition ou les formulaires de mainlevée auprès d'un transitaire ou d'un courtier aux fins de validation avant de ramasser un envoi, des frais de 140,00 \$ par envoi s'appliquent, jusqu'à concurrence de 678,00 \$ par ramassage de documents, en sus de tous les autres frais applicables (y compris les frais de transport sous douane ou de dédouanement mentionnés au présent article), ces frais étant exigibles de la partie responsable des frais de transport. 9. Tous les frais d'attente ou d'entreposage sont imputés à la partie responsable des frais de transport. Ces frais doivent être payés

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle										
480-1 suite	<p>d'avance ou garantis à la satisfaction du transporteur avant que l'envoi ne puisse être transporté. Aux fins de l'application des règles d'entreposage, l'envoi est présenté pour livraison au moment où l'avis signalant que l'envoi est disponible pour inspection est donné au bureau local des douanes.</p> <p>10. Lorsque le transporteur doit acheter un sceau douanier haute sécurité (High Security Red In-Bond Seal) et l'apposer sur un envoi transporté aux États-Unis sous caution de dédouanement, des frais de 165,00 \$ par sceau s'ajoutent aux autres frais applicables. Le transporteur ne peut être tenu responsable de se procurer l'équipement ou les outils requis pour retirer le sceau.</p> <p>Note 1 : Les frais de transport imposés à l'expéditeur ou au destinataire pour des envois qui doivent être dédouanés à la frontière canadienne, mais dont la destination se situe au-delà du point de dédouanement canadien, sont calculés du point d'origine au point de dédouanement canadien, puis à la destination finale. Si la destination finale se trouve à l'intérieur du point de dédouanement canadien, les tarifs et frais applicables correspondent aux plus élevés des tarifs et frais de transport jusqu'au point de dédouanement canadien ou jusqu'à la destination finale.</p> <p>Note 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux envois volumineux ou en charge complète transportés sous douane entre des quais de compagnies maritimes, ni lorsque ce type d'envoi est livré à un entrepôt accrédité par la douane américaine.</p>										
500-1	<p>IMMOBILISATION DENP, DUNC, DUNP, DWOP</p> <p>Dispositions applicables aux remorques immobilisées à l'intérieur des États-Unis continentaux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le chargement ou le déchargement de la remorque ou du train double du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire sur la propriété de l'expéditeur ou du destinataire, ou à proximité, des frais d'IMMOBILISATION sont calculés à partir de l'expiration du délai de séjour, jusqu'à ce que la remorque ou le train double soit chargé ou déchargé et prêt à être déplacé. 2. Le délai de séjour est calculé à partir du moment où le transporteur avise l'expéditeur ou le destinataire que la remorque ou le train double est prêt pour le chargement ou le déchargement. 3. Les frais d'immobilisation suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> A. Pour une immobilisation avec fonctionnement du moteur, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> 1. 82,00 \$ par remorque d'appoint, par tranche de 15 minutes ou fraction de tranche de 15 minutes, les frais minimums étant de 97,00 \$. 2. Le délai de séjour est déterminé comme suit : <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>POIDS PAR ARRÊT</u></th> <th style="text-align: left;"><u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Moins de 1 000 lb</td> <td>15 minutes</td> </tr> <tr> <td>b. 1 000 à 4 999 lb</td> <td>30 minutes</td> </tr> <tr> <td>c. 5 000 à 9 999 lb</td> <td>40 minutes</td> </tr> <tr> <td>d. 10 000 lb et plus</td> <td>60 minutes</td> </tr> </tbody> </table> e. Le calcul du délai de séjour ne tient pas compte des périodes non travaillées, comme les heures de repas, les pauses-café ou les périodes de repos d'une durée d'une heure ou moins. 3. Des frais seront facturés au payeur dans le cas de chargement et de déchargement, que les frais de transport routier soit exécuté port payé ou contre remboursement. 4. Si le chargement ou le déchargement n'est pas terminé à la fin du jour ouvrable, l'expéditeur ou le destinataire peut : <ol style="list-style-type: none"> a. Demander à ce que la remorque ou le train double demeure sur les lieux sans que le moteur tourne. Le délai de séjour cessera et l'immobilisation sans fonctionnement du moteur s'amorcera, avec le délai de séjour applicable. b. Demander à ce que la remorque ou le train double quitte le site et revienne le jour ouvrable suivant lorsque le chargement ou le déchargement reprendra. Le délai de séjour sera suspendu jusqu'à ce que la remorque ou le train double revienne sur les lieux. Les frais d'entreposage et de réexpédition s'appliqueront sans délai de séjour additionnel. 5. L'immobilisation avec fonctionnement du moteur s'appliquera en outre lorsque le transporteur participera au chargement, au déchargement, aux comptages ou aux vérifications des marchandises, que le moteur du véhicule fonctionne ou non. B. Dans le cas d'une immobilisation sans fonctionnement du moteur, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> 1. 273,00 \$ par remorque, par période de 24 heures ou fraction de période de 24 heures, excluant les jours non ouvrables. Les frais sont imputés jusqu'à ce que le client avise le transporteur que l'équipement est à sa disposition. 2. Le délai de séjour est déterminé comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a. 24 heures, excluant les jours non ouvrables. 3. En fonction de la disponibilité de l'équipement, le transporteur stationnera la remorque ou le train double pour le chargement chez l'expéditeur ou le destinataire ou à un endroit désigné par l'expéditeur ou le destinataire ou aussi près que les conditions le permettent. Le client ou son représentant peut déplacer la remorque stationnée avec ses propres unités d'alimentation et à ses propres risques et périls aux fins de chargement ou de déchargement. 4. L'expéditeur ou le destinataire effectuera le chargement ou le déchargement complet et procédera au comptage et à la vérification des marchandises. Dans le cas d'un chargement, le connaissement doit indiquer « comptage et chargement par l'expéditeur ». Lorsqu'une remorque ou un train double est déchargé puis rechargé, chaque transaction doit être traitée de façon indépendante. Par contre, lorsque le déchargement est terminé, le délai de séjour du chargement ne doit pas s'amorcer avant que le délai de séjour du déchargement ne se soit écoulé. 5. La responsabilité du transporteur en ce qui a trait à la sécurité des envois entre en vigueur au moment où ce dernier prend possession d'une remorque ou d'un train double chargé par l'expéditeur et prend fin lorsque le transporteur stationne la remorque ou l'ensemble de remorques pour le déchargement par le destinataire, selon le cas. 6. Frais de retard pour le ramassage d'une remorque : Aucuns frais additionnels ne seront appliqués pour le ramassage de remorques stationnées conformément à cet article lorsqu'un tel ramassage peut être effectué dans les 30 minutes suivant l'arrivée du chauffeur et de l'unité dans les locaux commerciaux de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée par ceux-ci. Lorsqu'un retard de plus de 30 minutes survient, les frais d'immobilisation pour les véhicules avec fonctionnement du moteur commenceront à s'appliquer à partir de l'heure d'arrivée comme le prévoit l'article 500-1. 7. Frais liés à l'interférence d'une grève : Lorsque, en raison d'une grève menée par ses employés, il s'avère impossible pour 	<u>POIDS PAR ARRÊT</u>	<u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u>	a. Moins de 1 000 lb	15 minutes	b. 1 000 à 4 999 lb	30 minutes	c. 5 000 à 9 999 lb	40 minutes	d. 10 000 lb et plus	60 minutes
<u>POIDS PAR ARRÊT</u>	<u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u>										
a. Moins de 1 000 lb	15 minutes										
b. 1 000 à 4 999 lb	30 minutes										
c. 5 000 à 9 999 lb	40 minutes										
d. 10 000 lb et plus	60 minutes										

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle
500-1 suite	<p>l'expéditeur, le destinataire ou une autre partie désignée par ceux-ci de rendre disponible toute remorque partiellement chargée ou vide immobilisée à leurs installations commerciales pour déplacement par le transporteur, des frais d'immobilisation de 273,00 \$ par jour ou fraction de celui-ci, par remorque, s'appliqueront jusqu'à l'expiration du délai de séjour. Les samedis, les dimanches et les jours fériés doivent être inclus après le quatrième jour où les frais sont comptés.</p> <p>Dispositions applicables aux remorques immobilisées à l'intérieur du Canada</p> <ol style="list-style-type: none"> Si le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire sur la propriété de l'expéditeur ou du destinataire, ou à proximité, des frais d'immobilisation sont calculés à partir de la fin du délai de séjour, jusqu'à ce que le véhicule soit chargé ou déchargé et prêt à être déplacé. Le délai de séjour s'amorcera lorsque le transporteur avisera l'expéditeur ou le destinataire que la remorque ou le train double est prêt pour le chargement ou le déchargement. Pour la détention avec pouvoir, les charges et dispositions suivantes s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> 82,00 \$ par chiot pour chaque tranche de 15 minutes ou fraction de celle-ci, sous réserve d'un tarif minimum de 97,00 \$. Le temps libre sera déterminé comme suit : <p><u>POIDS PAR ARRÊT</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Moins de 1 000 livres 1 000 à 4 999 livres 5 000 à 9 999 livres 10 000 livres ou plus <p><u>TEMPS LIBRE PAR ARRÊT</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 15 minutes 30 minutes 40 minutes 60 minutes FedEx Freight se réserve le droit de recouvrer les frais auprès du payeur en cas de chargement ou de déchargement, et ce, que les frais de transport soient port payé ou port dû.
503	<p>HORAIRE CONVENU D'ARRIVÉE DU VÉHICULE POUR CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT</p> <ol style="list-style-type: none"> Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux chargements immobilisés dans l'État de l'Alaska, que ce soit au point d'origine ou à destination. Sur demande raisonnable de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée par l'expéditeur ou le destinataire, et sous réserve des dispositions du présent article, le transporteur peut organiser l'horaire d'arrivée des véhicules de façon à faciliter le chargement ou le déchargement d'envois régis par l'article 500-1, et ce, sans frais supplémentaires. <ol style="list-style-type: none"> La demande d'arrangement préalable de l'horaire peut se faire verbalement ou par écrit. L'horaire convenu d'arrivée du véhicule pour chargement ou déchargement peut viser un seul envoi ou se poursuivre de façon régulière, suivant l'entente conclue entre les parties. Tout horaire d'arrivée régulier convenu entre les parties peut être suspendu par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'au moins 24 heures avant l'entrée en vigueur de l'annulation. L'heure convenue d'arrivée du véhicule pour déchargement ne peut dépasser l'heure à laquelle des frais d'entreposage commencent à s'imposer. Si l'heure d'arrivée dépasse cette limite, les frais d'entreposage sont calculés au tarif applicable.
596	<p>POIDS MAXIMUM — CHARGE COMPLÈTE OU ENVOI VOLUMINEUX</p> <ol style="list-style-type: none"> Sauf disposition contraire prévue aux articles pertinents, les dispositions relatives aux envois volumineux ou en charge complète assujettis à des restrictions de poids maximum s'appliquent uniquement dans la mesure où le poids total de l'envoi ne dépasse pas le poids maximum. La portion de l'envoi qui dépasse le poids maximum stipulé est tarifée comme un envoi distinct.
687	<p>NON-CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'EMBALLAGE (Exception à la section 3 (a) de l'article 687 du tarif NMFC)</p> <ol style="list-style-type: none"> Dans le cas de marchandises emballées de façon non conforme aux exigences d'emballage, mais dont la déficience d'emballage est constatée après l'acceptation de la marchandise aux fins de transport, les frais de transport sont déterminés comme suit : <ol style="list-style-type: none"> Lorsque les classes ou les tarifs LTL ou AQ s'appliquent aux articles expédiés, les frais s'établissent à 200 % des frais déterminés en appliquant la classe ou le tarif LTL ou AQ le plus élevé indiqué pour ces articles expédiés de la même façon (voir la note 1). <p>Note 1 : Cette disposition s'applique uniquement aux articles dont l'emballage sert aussi de présentoir ou de support d'affichage, dans la mesure où l'article ou les articles, ainsi que les dispositifs d'emballage intérieurs, occupent moins de 80 % de la capacité volumétrique intérieure du contenant d'expédition extérieur.</p>
700-1	<p>PERMIS (Voir la note 3)</p> <ol style="list-style-type: none"> Les dispositions suivantes visent tout envoi qui, de par ses dimensions (hauteur, largeur ou longueur), sa forme ou son poids, requiert un permis spécial du département des Transports ou d'autres départements des États, des villes ou des municipalités qu'il doit traverser : <ol style="list-style-type: none"> Les coûts des permis, les frais encourus pour se les procurer, de même que tous les droits exigibles pour franchir des ponts ou des tunnels ou emprunter des traversiers ou des routes et les autres frais administratifs de même nature, encourus dans le cadre de la manutention d'un tel envoi, mais normalement non exigibles pour les envois ne nécessitant pas de permis, sont assumés par le transporteur et remboursés par le client comme suit : <ol style="list-style-type: none"> Tous les droits et frais, plus des frais de service de 263,00 \$ par véhicule et par État dans lequel un permis est délivré, doivent être remboursés par l'expéditeur ou la partie ayant demandé le transport. Sur demande, le transporteur fournira des pièces justificatives du paiement de tous les droits et frais mentionnés ci-dessus à l'expéditeur ou à la partie ayant demandé le transport, à l'exception des frais de service de 263,00 \$ par véhicule et par État

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle
700-1 suite	<p>dans lequel un permis est délivré, tel qu'indiqué au paragraphe A.1.</p> <p>3. Lorsqu'un envoi utilise plus d'un véhicule, les frais mentionnés au présent article ne s'appliquent pas aux véhicules qui ne transportent pas d'articles ou de produits visés par les exigences de permis.</p> <p>B. Tout envoi qui, de par ses dimensions, sa forme ou son poids, requiert l'accompagnement d'un ou de plusieurs signaleurs fait l'objet des tarifs indiqués aux alinéas B.1 et B.2, payables par l'expéditeur ou la partie ayant demandé le transport :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de 134,00 \$ l'heure (voir la note 1) pour chaque signaleur qui accompagne le véhicule dans ou sur lequel l'envoi est transporté. 2. Des frais de 159,00 \$ l'heure par véhicule d'escorte, pour chaque signaleur qui se trouve dans un véhicule d'escorte autre que le véhicule dans ou sur lequel l'envoi est transporté (voir la note 2). <p>Note 1 : Le temps est facturé à partir du moment où le signaleur se présente au travail à l'endroit et à l'heure désignés par l'expéditeur ou la partie ayant demandé le transport, jusqu'au moment où il quitte, jusqu'à concurrence de 16 heures par jour.</p> <p>Note 2 : Le temps est facturé à partir du moment où le véhicule, avec le signaleur à son bord, quitte le centre de services du transporteur le plus près du point d'origine, jusqu'au retour du véhicule au centre de services, jusqu'à concurrence de 15 heures par jour.</p> <p>Note 3 : Les mêmes frais de service s'appliquent aux envois accompagnés d'un signaleur par suite d'instructions ou d'informations données par l'expéditeur ou la partie ayant demandé le transport.</p>
712	<p>PALETTES OU CONTENEURS (ENVOIS-TRANSPORTÉS DANS OU SUR DES CHARIOTS PORTE-CONTENEURS)</p> <p>(À l'exception des conteneurs maritimes ou conteneurs intermodaux sur roues, conçus pour la route)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf indication contraire spécifique, lorsqu'un envoi est présenté au transporteur et transporté dans ou sur des chariots porte-conteneurs, des conteneurs, des palettes, des plateformes, des supports, des tourets ou des châssis mobiles, ces chariots porte-conteneurs, conteneurs, palettes, plateformes, supports, tourets ou châssis mobiles font partie intégrante de l'envoi et doivent être livrés et acceptés par le ou les destinataires indiqués sur le connaissement associé à l'envoi. 2. Toute demande ou instruction de retourner ces dispositifs, supports ou emballages d'expédition, inscrite sur le connaissement ou le bordereau d'expédition au moment du transport, est considérée inscrite uniquement à des fins d'information; aux termes du contrat de transport de l'envoi, le transporteur n'est aucunement tenu d'exécuter ou de satisfaire une telle demande ou instruction.
750-3-1	<p>AVIS PRÉALABLE À LA LIVRAISON NCM, NCMC, NCMP, NTFY</p> <p>(Voir les notes 1, 2, 3, 4)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de 69,00 \$ par envoi sont imposés à la partie responsable des frais de transport lorsque le client demande au transporteur d'aviser le destinataire de l'arrivée de l'envoi par quelque moyen que ce soit, y compris, sans s'y limiter, en inscrivant le numéro de téléphone du destinataire sur le connaissement. 2. Des frais de 92,00 \$ par envoi sont imposés au destinataire lorsque ce dernier exige que le transporteur lui transmette un avis d'arrivée avant la livraison, par téléphone ou par écrit, sans que cette demande ne soit inscrite sur le connaissement. 3. Lorsque le destinataire exige la livraison de la facture de transport avant la livraison d'un envoi, des frais de 119,00 \$ par envoi s'appliquent par livraison de factures de transport, jusqu'à concurrence de 556,00 \$. 4. Les services fournis aux termes du présent article ne dégagent aucune partie de ses responsabilités quant aux éventuels frais d'entreposage, quel que soit le délai de préavis requis. 5. Lorsqu'un envoi consigné au centre de services du transporteur fait l'objet d'instructions de retenue au centre, en attente de ramassage par le destinataire ou une autre partie, ou d'instructions du destinataire ou d'une autre partie, et qu'il manque à ces instructions une demande d'avis d'arrivée ou l'adresse ou le numéro de téléphone requis pour transmettre cet avis, le transporteur s'efforcera, dans la mesure du possible, d'aviser le destinataire ou une autre partie désignée de l'arrivée de l'envoi, moyennant les frais stipulés au paragraphe 2. Sans aucune faute de sa part, si le transporteur est dans l'impossibilité de transmettre cet avis d'arrivée, des frais d'entreposage seront imposés, conformément aux dispositions de l'article 910, à compter de 8 h 00 le jour ouvrable suivant l'arrivée de l'envoi au centre de services du transporteur au point de destination. <p>Note 1 : S'applique uniquement aux envois LTL ou AQ d'un poids de 15 000 lb ou moins.</p> <p>Note 2 : Ne s'applique pas aux envois expédiés vers un centre de vente par catalogue ou de distribution au détail.</p> <p>Note 3 : Les envois visés par des frais de livraison dans une résidence ou un lieu à accès limité ne sont pas assujettis aux frais d'avis d'arrivée, ces frais étant déjà compris dans les frais de livraison.</p> <p>Note 4 : Le présent article ne s'applique pas au premier avis d'arrivée des envois transportés à partir ou à destination d'une résidence ou d'un lieu à accès limité.</p>
750-8-1	<p>SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — ENDROITS À ACCÈS LIMITÉ LTD0, LTDD</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le transporteur doit effectuer un ramassage ou une livraison à une adresse à accès restreint, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. 229,00 \$ par envoi. 2. Par « endroit à accès limité », on entend les lieux suivants, sans s'y limiter : <ol style="list-style-type: none"> A. Les (petites) unités d'entreposage individuel. B. Églises ou lieux de culte. C. Les écoles. D. Les établissements commerciaux non accessibles au public sans rendez-vous durant les heures d'ouverture normales. E. Les chantiers de construction. F. Les foires ou carnivals. G. Prisons, établissements correctionnels et pénitentiaires. H. Les bases ou autres installations militaires.

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle
750-8-1 suite	<ul style="list-style-type: none"> I. Les sites miniers. J. Emplacements nécessitant des inspections de sécurité ou une assistance pour entrer dans la zone de chargement ou de déchargement avant le ramassage ou la livraison. K. Parcs éoliens. L. Les aéroports. M. Entreprises situées dans des zones résidentielles au Canada. N. Envois ramassés ou livrés sur l'île de Toronto. <p>3. Dans le cas d'une livraison, ces frais comprendront un avis initial afin de prendre des dispositions de livraison seulement si le transporteur a reçu le bon numéro de téléphone du destinataire.</p>
765-1	<p>ORDRE DE PRIORITÉ DES TARIFS</p> <p>1. Sauf disposition contraire, les envois sont acceptés sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Un envoi port payé est un envoi pour lequel les frais du service de transport exécuté à la demande de l'expéditeur, y compris les frais de tout service additionnel ou optionnel exécuté à la demande de l'expéditeur, doivent être payés par l'expéditeur. B. Un envoi livré contre remboursement est un envoi pour lequel les frais du service de transport, y compris les frais de tout service additionnel ou optionnel à la demande du destinataire, ou de l'expéditeur au nom du destinataire, doivent être payés par le destinataire. C. Tout envoi dont les frais doivent être assumés par une partie autre que l'expéditeur ou le destinataire est accepté dans la mesure où l'expéditeur a établi une marge de crédit auprès du transporteur chargé de ramasser l'envoi au point d'origine et garantit d'assumer les frais si la tierce partie omet de le faire dans les délais prescrits aux termes de la réglementation sur le crédit ou par la commission de réglementation de l'État. Un tel envoi ne peut être accepté si l'expéditeur remplit la section 7 du connaissement. D. Si, de l'avis du transporteur chargé de ramasser l'envoi au point d'origine, la vente obligée des marchandises transportées ne compenserait pas le total des frais dus à la destination, l'envoi doit être port payé. E. Un envoi qui doit être port payé en vertu du paragraphe D du présent article ou de toute autre disposition de cette classification peut être accepté pour livraison contre remboursement si l'expéditeur a établi une marge de crédit auprès du transporteur chargé de ramasser l'envoi au point d'origine et garantit d'assumer les frais si le destinataire omet de le faire dans les délais prescrits aux termes de la réglementation sur le crédit ou par la commission de réglementation de l'État. Un tel envoi ne peut être accepté pour livraison contre remboursement si l'expéditeur remplit la section 7 du connaissement.
771	<p>PAIEMENT ANTICIPÉ</p> <p>1. Lorsqu'une combinaison de tarifs ou de frais s'applique, ces tarifs ou frais sont calculés compte tenu des points de transfert (là où la marchandise passe physiquement d'un transporteur à un autre) et doivent être payés d'avance jusqu'à destination (voir les notes 1 et 2).</p> <p>2. Tous les frais de transport et les frais de service additionnels et optionnels reliés à des envois à destination d'une entité ou d'un organisme d'un gouvernement d'État, de comté ou local, y compris les écoles, doivent être payés d'avance ou garantis.</p> <p>Note 1 : Ne s'applique pas aux envois transportés en vertu d'un connaissement gouvernemental.</p> <p>Note 2 : Les exigences de paiement anticipé stipulées dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux envois originaires ou à destination de l'Alaska, du Canada, d'Islamorada, en Floride, de Key West, en Floride ou de Marathon, en Floride.</p>
820-1	<p>CHANGEMENT DE DESTINATAIRE, DÉROUTAGE, CONCESSION RECC, RECP</p> <p>Les demandes de changement de destinataire, de déroutage et de concession doivent nous parvenir par écrit de la part de l'expéditeur ou du payeur. Le transporteur doit estimer que la partie qui formule la demande a l'autorité de le faire. Si un représentant de l'expéditeur ou du payeur fait une demande de changement de destinataire, en plus de la demande écrite standard, le représentant doit indiquer si la demande est faite au nom de l'expéditeur ou du payeur.</p> <p>1. Tout envoi qui se trouve au centre de services du transporteur desservant le point d'origine et pour lequel l'expéditeur ou le payeur demande un changement de destinataire ou un déroutage en modifiant le nom du destinataire, l'adresse de livraison et/ou la destination est assujettie aux frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. 174,00 \$ par envoi, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. <ul style="list-style-type: none"> 1. Applicables seulement si l'envoi n'est pas encore chargé dans la remorque ou le train double ou, dans les cas où l'envoi n'est pas transféré à une remorque ou un train double, si l'envoi n'a pas encore quitté le centre de services desservant le point d'origine. B. 21,05 \$ par quintal, les frais minimums étant de 213,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 203,00 \$ par remorque et par envoi. <ul style="list-style-type: none"> 1. Applicables seulement si l'envoi n'est pas encore chargé dans la remorque ou le train double ou, dans les cas où l'envoi n'est pas transféré à une remorque ou un train double, si l'envoi n'a pas encore quitté le centre de services desservant le point d'origine. <p>2. Lorsqu'un envoi se trouve au centre de services du transporteur desservant le point d'origine et que l'expéditeur ou le payeur demande que l'envoi soit retourné (concedé) à son adresse d'origine ou livré à un autre transporteur, les frais suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Avant la livraison, 21,05 \$ par quintal, les frais minimums étant de 213,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 203,00 \$ par remorque et par envoi. <ul style="list-style-type: none"> 1. Applicables seulement si l'envoi n'est pas encore chargé dans la remorque ou le train double ou, dans les cas où l'envoi n'est pas transféré à une remorque ou un train double, si l'envoi n'a pas encore quitté le centre de services desservant le point d'origine. B. 21,05 \$ par quintal, les frais minimums étant de 213,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 203,00 \$ par remorque et par envoi, plus les frais de transport du point d'origine à la destination finale. <p>3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, lorsque l'expéditeur ou le payeur demande un changement de destinataire ou un déroutage en modifiant le nom du destinataire, l'adresse de livraison ou la destination, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. En cas de modification du nom du destinataire, si l'adresse de livraison reste inchangée : <ul style="list-style-type: none"> 1. Avant la livraison, 174,00 \$ par envoi, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. 2. Après la livraison, lorsqu'une deuxième présentation est demandée ou requise, 21,05 \$ par quintal, les frais minimums étant de 213,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 203,00 \$ par remorque et par envoi, plus les frais de transport du point d'origine à la destination finale. B. En cas de modification de l'adresse de livraison, si la destination d'origine et la nouvelle destination sont desservies par le même centre de services du transporteur : <ul style="list-style-type: none"> 1. Avant la livraison, 174,00 \$ par envoi, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. 2. Après la livraison, 21,05 \$ par quintal, les frais minimums étant de 213,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 203,00 \$ par remorque et par envoi, plus les frais de transport du point d'origine à la destination finale.

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle
820-1 suite	<p>C. En cas de modification de l'adresse de livraison, si la destination d'origine et la nouvelle destination ne sont pas desservies par le même centre de services du transporteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant la livraison, le tarif et les frais de livraison en vigueur pour le déplacement aller-retour jusqu'à la nouvelle destination. 2. Après la livraison, le tarif et les frais de livraison en vigueur pour le déplacement aller-retour jusqu'à la nouvelle destination, le montant minimum correspondant au transport de bout en bout de l'ancien point d'origine à l'ancienne destination. <p>D. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire prend possession de l'envoi au centre de services du transporteur qui dessert la nouvelle destination ou que le transporteur d'origine cède l'envoi à un autre transporteur à son centre de services qui dessert la nouvelle destination :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant la livraison, 12,37 \$ par quintal, les frais minimums étant de 102,00 \$, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. 2. Après la livraison, 21,05 \$ par quintal, les frais minimums étant de 213,00 \$, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. <p>4. Avant le ramassage ou la réception d'un envoi, si le transporteur d'origine reçoit des directives l'enjoignant de changer la destination de l'envoi, et si l'envoi s'accompagne d'un connaissance direct, l'envoi sera assujéti aux dispositions et aux frais suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Les directives adressées au transporteur doivent être reçues par le centre de services d'origine. B. Le transporteur acceptera l'envoi lorsque la partie qui en a possession le lui remettra. C. Le transporteur délivrera alors un reçu (et non pas un connaissance) à la partie qui lui remet l'envoi. D. Le transporteur exécutera le connaissance relatif à l'envoi direct. E. Des frais fixes de 213,00 \$ par envoi s'ajoutent aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. <p>5. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le changement de destinataire avant la livraison n'est possible que si le transporteur en reçoit la demande avant que l'envoi soit chargé dans la remorque ou le train double, ou avant que l'envoi soit prêt à expédier.</p> <p>6. Le transporteur mettra toute la diligence nécessaire pour exécuter les demandes de changement de destinataire, mais ne peut être tenu responsable de la non-exécution de ce service.</p> <p>7. Les envois visés par le présent article ne sont pas assujétis aux frais indiqués à l'article 580 (marquage et étiquetage de fret).</p>
825-1	<p>ENVOIS NON LIVRÉS ET RETOURNÉS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les envois non livrés qui sont retournés à l'expéditeur sont assujétis au tarif de transport en vigueur à la date d'expédition de retour.
890-1	<p>SERVICE DE HAYON LIFC, LIFF, LGOC, LGOP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais applicables à ce service doivent être payés par la partie qui a demandé le service ou garantis par l'expéditeur. Le transporteur n'est pas tenu d'exécuter ce service si les véhicules munis de hayon et le personnel requis ne sont pas disponibles, ou s'il est impossible de se procurer cet équipement auprès d'un sous-traitant ou d'une entreprise de location. Les services de hayon ne sont disponibles qu'aux endroits auxquels le véhicule peut accéder de façon sécuritaire. <ol style="list-style-type: none"> A. Les services de hayon fournis par FedEx Freight Canada comportent des frais de 5,66 \$ par quintal, les frais minimums étant de 207,00 \$.
900-1	<p>ESCALES STO</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les envois assujétis aux tarifs TL ou d'envoi volumineux peuvent bénéficier d'escalas durant le trajet, aux fins de chargement ou de déchargement partiel, sous réserve des dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> A. Dispositions générales : Un envoi peut faire l'objet d'escalas en vue de ramassage ou de livraison partielle, dans la mesure où la ou les escalas se situent directement sur le trajet reliant le point d'origine à la destination finale (voir la note 1). B. Limites : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les escalas aux fins de chargement ou de déchargement partiel ne sont pas permises pour les envois livrés contre remboursement, sous douane, ou en vertu d'un bon de commande, ni ceux pour lesquels la section 7 du connaissance est remplie. 2. Le présent article ne s'applique pas aux envois dont le point d'origine, la destination et tout le trajet se situent à l'intérieur d'un même État. C. Frais d'escale : <ol style="list-style-type: none"> 1. Aucuns frais ne s'appliquent aux points de ramassage initial et de livraison final. 2. Chaque arrêt effectué aux fins de chargement ou de déchargement partiel est assujéti à des frais d'escale de 470,00 \$. D. Frais de transport : Les frais de transport des envois avec escale sont calculés au tarif de charge complète ou de volume, d'après le poids du chargement complet ou du volume minimum, ou du poids réel s'il est plus élevé, de toute la marchandise transportée du point d'origine initial jusqu'à tout point intermédiaire où l'envoi fait escale aux fins de chargement ou de déchargement partiel, ou jusqu'à la destination finale, selon le montant résultant le plus élevé. Si les frais de transport sont calculés en fonction de la distance, ils sont déterminés d'après la distance du point d'origine initial jusqu'à la destination, en passant par les points d'escale. Aux fins de l'application de cette règle, la distance la plus grande entre tout point de chargement et tout point de déchargement détermine le « point d'origine initial » et la « destination finale ». E. Paiement anticipé : Tous les frais doivent être payés d'avance ou garantis par l'expéditeur (sauf pour les envois transportés en vertu d'un connaissance gouvernemental). F. Envoi avec escalas transporté dans différents véhicules : À des fins pratiques, le transporteur peut choisir de ramasser, de transporter et de livrer diverses portions de l'envoi dans des camions différents et de ne pas faire passer toutes les portions par l'escale ou les escalas. G. Directives d'expédition :

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle
900-1 suite	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les arrangements relatifs au service d'escala prévu au présent article doivent être convenus avec le transporteur avant la présentation de l'envoi ou de toute portion de l'envoi aux fins de transport. 2. Les portions de l'envoi qui doivent être déchargées à une escale en particulier doivent être identifiables et séparées de façon à les distinguer des portions destinées à d'autres escales. 3. Au moment du ramassage, l'envoi au complet doit être prêt à transporter. 4. L'expéditeur qui charge le camion doit le faire dans l'ordre requis par le transporteur. 5. La ou les parties autorisées à recevoir la marchandise à un point d'escala, et désignées comme telles par l'expéditeur, peuvent être ou non les mêmes que le destinataire facturé. 6. Le bordereau d'expédition doit indiquer les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Les points et adresses d'escala. b. Les quantités, les marques d'identification et la description des articles à ramasser ou à livrer à chaque point et adresse d'escala. c. Le nom et l'adresse de la ou des parties responsables de présenter les portions de l'envoi à ramasser ou de recevoir les portions à livrer à chaque escale. <p>Note 1 : Si la distance totale du point d'origine initial jusqu'à la destination finale, en passant par le ou les points d'escala, dépasse 115 % de la distance la plus courte entre le point d'origine initial et la destination finale, la différence entre la distance totale et 115 % de la distance la plus courte fera l'objet de frais de 14,37 \$ par mille. Toutes les distances sont calculées au moyen de PC*MILER.</p>
920-1	<p>MATIÈRES OU SUBSTANCES DANGEREUSES HAZ</p> <p>(Voir la note 1)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le transporteur accepte de transporter des matières, des déchets ou des substances dangereuses, ainsi que des déchets radioactifs, dans les limites permises par la réglementation sur le transport du Département du transport et de la Nuclear Regulatory Commission des États-Unis, et sous réserve des dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> A. L'expédition de toute matière dangereuse, y compris les déchets dangereux, les substances dangereuses à éliminer et les matières radioactives, est assujettie aux exigences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Un préavis, donné au transporteur au moins 48 heures avant la présentation de l'envoi, doit mentionner le nom de l'expéditeur, le point d'origine, le nom du destinataire et la destination. 2. Par l'intermédiaire de son centre de services de livraison, le transporteur détermine si le destinataire acceptera l'envoi au moment où on lui présentera. 3. Informé par le destinataire que l'envoi sera accepté, le transporteur accepte l'envoi. 4. Informé par le destinataire que l'envoi sera refusé, le transporteur refuse l'envoi. 5. Dans les cas où le destinataire informe le transporteur de son refus d'accepter l'envoi (voir le paragraphe 4, ci-dessus), le transporteur essaie de déterminer à quel moment l'envoi peut être accepté par le destinataire et en informe l'expéditeur ou le transporteur de correspondance. 6. Tout envoi de substances ou de déchets dangereux ou de déchets radioactifs retardé à quelque moment que ce soit par suite de restrictions imposées par un expéditeur, un destinataire ou un organisme de réglementation est assujetti à des frais de retard de transport équivalant à 200 % des frais d'entreposage publiés à l'article 910. Ces frais sont calculés à partir du moment où l'envoi est retardé, jusqu'à ce qu'il soit possible de poursuivre le transport ou de livrer l'envoi au destinataire (voir la note 2). Les frais dus par suite d'un tel retard sont remboursables par la partie responsable du retard ou, si le retard est attribuable à un organisme de réglementation, par le débiteur de la facture de transport ou la partie ayant demandé le transport. Le transporteur tient un registre de tous les retards subis par l'envoi ou le véhicule, où sont consignés notamment les heures d'arrêt et de départ aux points où se produisent les retards, ainsi que le nom de la partie responsable du retard. 7. Les déchets doivent être emballés dans des contenants neufs ou remis à neuf, et qui répondent aux exigences du Département des Transports. Aucun contenant non réutilisable ne sera accepté. 8. Si des barils ou d'autres contenants s'avèrent défectueux ou fuient sans que le transporteur n'y soit pour rien, le transporteur fournira l'équipement et/ou le matériel nécessaire, les sur conteneurs et toute la main-d'œuvre requise pour achever le transport de l'envoi. Tous les frais encourus pour se procurer l'équipement et/ou le matériel nécessaire, les sur conteneurs et la main-d'œuvre requise, ainsi que la valeur estimative des dommages réels causés par les fuites, seront assumés par l'expéditeur, en plus de tous les autres tarifs. 9. Les envois de matières dangereuses font l'objet d'un supplément de 61,00 \$. B. Si la réglementation fédérale, d'État ou locale l'exige, le transporteur préparera un plan du trajet désigné, indiquant les itinéraires qu'il prévoit emprunter pour transporter les matières, substances ou déchets dangereux ou les déchets radioactifs, du point d'origine initial à la destination finale. Le trajet désigné doit emprunter le plus court chemin réaliste et passer sur les routes approuvées par l'organisme d'État ou local pertinent pour le transport de matières, substances ou déchets dangereux ou de déchets radioactifs, et les autoroutes inter-États ne faisant l'objet de désapprobation par aucun organisme d'État ou local doté de l'autorité compétente. Si la distance totale du point d'origine initial jusqu'à la destination finale, par le trajet désigné, dépasse 115 % de la distance la plus courte entre le point d'origine initial et la destination finale, la différence entre la distance totale et 115 % de la distance la plus courte fera l'objet de frais de 17,41 \$ par mille. Toutes les distances sont calculées au moyen de PC*MILER. C. Si la réglementation fédérale, d'État ou locale exige un permis spécial autorisant le transport de certaines matières, substances ou déchets dangereux ou de déchets radioactifs, les frais d'obtention de ce permis seront assumés par le transporteur et remboursables comme suit : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le débiteur de la facture de transport ou la partie ayant demandé le transport de l'envoi devra rembourser au transporteur le coût de délivrance de ce permis par chaque État qui l'exige, plus des frais de service de 159,00 \$ par permis.

Tarif général — États-Unis/Canada Section 2A

Article	Règle																																																																						
920-1 suite	<p>2. Sur demande, le transporteur fournira des pièces justificatives de paiement de tous les frais de permis à l'expéditeur ou à la partie ayant demandé le transport de l'envoi, à l'exception des frais de service associés à chaque permis requis.</p> <p>D. Toute indication inscrite sur le connaissement qui limite ou interdit de quelque façon que ce soit l'accès par le transporteur au véhicule dans lequel l'envoi est chargé constitue pour le transporteur une demande d'utilisation exclusive du véhicule, auquel cas les dispositions de l'article 759 s'appliquent.</p> <p>Note 1 : Aucune disposition de la présente règle n'oblige le transporteur à accepter des envois qui excèdent la portée de son permis d'exploitation, ni ne l'autorise à enfreindre des lois, des règlements ou des ordonnances.</p> <p>Note 2 : Des frais s'appliquent également aux envois dont la livraison est retardée à destination, par suite du refus du destinataire ou pour toute autre raison, et ce, à compter de la réception de l'avis d'arrivée par le destinataire.</p>																																																																						
950-1	<p>FRAIS PORTUAIRES PRTD, PRTO, DOPO, DOPD</p> <p>1. Les envois à destination de points à l'intérieur du Canada sont assujettis à des frais supplémentaires de manutention aux douanes et dans les entrepôts d'attente, tels qu'indiqués ci-dessous. Applicables à tous les envois à destination d'un point situé au Canada, ces frais s'ajoutent à tous les autres tarifs et frais applicables. Lorsque les frais de transport sont désignés comme étant port payé, les frais ci-dessous doivent être payés d'avance.</p> <p><u>FRAIS D'ENTREPOSAGE ET DE MANUTENTION DES ENVOIS LTL</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">ENVOIS DÉDOUANÉS À :</th> <th style="text-align: center;">FRAIS D'ENTREPOSAGE, EN CENT PAR QUINTAL</th> <th style="text-align: center;">FRAIS D'ENTREPOSAGE MINIMUM, EN CENT</th> <th style="text-align: center;">FRAIS DE MANUTENTION, EN CENT PAR QUINTAL OU FRACTION DE QUINTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Calgary, AB</td> <td style="text-align: center;">406</td> <td style="text-align: center;">4,200</td> <td style="text-align: center;">a. 454</td> </tr> <tr> <td>Edmonton, AB</td> <td style="text-align: center;">406</td> <td style="text-align: center;">4,200</td> <td style="text-align: center;">a. 454</td> </tr> <tr> <td>Lethbridge, AB</td> <td style="text-align: center;">406</td> <td style="text-align: center;">4,200</td> <td style="text-align: center;">b. 406</td> </tr> <tr> <td>Medicine Hat, AB</td> <td style="text-align: center;">406</td> <td style="text-align: center;">4,200</td> <td style="text-align: center;">b. 406</td> </tr> <tr> <td>Québec</td> <td style="text-align: center;">265</td> <td style="text-align: center;">4,700</td> <td style="text-align: center;">d.</td> </tr> <tr> <td>Red Deer, AB</td> <td style="text-align: center;">406</td> <td style="text-align: center;">4,200</td> <td style="text-align: center;">b. 406</td> </tr> <tr> <td>Vancouver, BC</td> <td style="text-align: center;">406</td> <td style="text-align: center;">4,200</td> <td style="text-align: center;">c. 406</td> </tr> <tr> <td>Winnipeg, MB</td> <td style="text-align: center;">816</td> <td style="text-align: center;">7,600</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td>Saskatchewan</td> <td style="text-align: center;">625</td> <td style="text-align: center;">4,700</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>ENVOIS TL OU VOLUMINEUX OU ENVOIS LTL ASSUJETTIS AU POIDS MINIMAL DE 10 000 LB OU PLUS NE REQUÉRANT AUCUNE MANUTENTION EN ENTREPÔT</u> (Voir la note 1)</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">ENVOIS DÉDOUANÉS À :</th> <th style="text-align: center;">FRAIS, EN CENT PAR QUINTAL</th> <th style="text-align: center;">FRAIS MINIMUM, EN CENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Calgary, AB</td> <td style="text-align: center;">61</td> <td style="text-align: center;">18,300</td> </tr> <tr> <td>Edmonton, AB</td> <td style="text-align: center;">61</td> <td style="text-align: center;">18,300</td> </tr> <tr> <td>Lethbridge, AB</td> <td style="text-align: center;">61</td> <td style="text-align: center;">18,300</td> </tr> <tr> <td>Medicine Hat, AB</td> <td style="text-align: center;">61</td> <td style="text-align: center;">18,300</td> </tr> <tr> <td>Québec</td> <td style="text-align: center;">43</td> <td style="text-align: center;">13,900</td> </tr> <tr> <td>Red Deer, AB</td> <td style="text-align: center;">61</td> <td style="text-align: center;">18,300</td> </tr> <tr> <td>Vancouver, BC</td> <td style="text-align: center;">61</td> <td style="text-align: center;">18,300</td> </tr> <tr> <td>Winnipeg, MB</td> <td style="text-align: center;">....</td> <td style="text-align: center;">16,400</td> </tr> <tr> <td>Saskatchewan</td> <td style="text-align: center;">50</td> <td style="text-align: center;">14,400</td> </tr> </tbody> </table> <p>Note 1 : Les envois TL ou volumineux et les envois LTL assujettis au poids minimal de 10 000 lb ou plus qui doivent, aux termes des règlements de douane, être déchargés et entreposés, ne sont pas assujettis aux frais indiqués dans les colonnes en référence à la présente note, mais plutôt aux frais d'entreposage et de manutention des envois LTL.</p> <p>A. Sous réserve de frais de manutention minimums de 43,00 \$ par envoi. B. Sous réserve de frais de manutention minimums de 42,00 \$ par envoi. C. Sous réserve de frais de manutention minimums de 44,00 \$ par envoi. D. Des frais de manutention de 40,00 \$ par envoi sont exigés pour la manutention et la distribution des documents, ainsi que pour l'aide apportée aux agents de douane canadiens qui examinent les envois. E. Les frais d'entreposage sont calculés au taux suivant, à partir de 7 h 00 le troisième jour ouvrable après la mise à disposition de l'envoi aux fins de dédouanement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envois LTL : 2,50 \$ par quintal et par jour, les frais minimums étant de 38,00 \$ par envoi et par jour. 2. Envois TL : 93,00 \$ par envoi et par jour. 	ENVOIS DÉDOUANÉS À :	FRAIS D'ENTREPOSAGE, EN CENT PAR QUINTAL	FRAIS D'ENTREPOSAGE MINIMUM, EN CENT	FRAIS DE MANUTENTION, EN CENT PAR QUINTAL OU FRACTION DE QUINTAL	Calgary, AB	406	4,200	a. 454	Edmonton, AB	406	4,200	a. 454	Lethbridge, AB	406	4,200	b. 406	Medicine Hat, AB	406	4,200	b. 406	Québec	265	4,700	d.	Red Deer, AB	406	4,200	b. 406	Vancouver, BC	406	4,200	c. 406	Winnipeg, MB	816	7,600	Saskatchewan	625	4,700	ENVOIS DÉDOUANÉS À :	FRAIS, EN CENT PAR QUINTAL	FRAIS MINIMUM, EN CENT	Calgary, AB	61	18,300	Edmonton, AB	61	18,300	Lethbridge, AB	61	18,300	Medicine Hat, AB	61	18,300	Québec	43	13,900	Red Deer, AB	61	18,300	Vancouver, BC	61	18,300	Winnipeg, MB	16,400	Saskatchewan	50	14,400
ENVOIS DÉDOUANÉS À :	FRAIS D'ENTREPOSAGE, EN CENT PAR QUINTAL	FRAIS D'ENTREPOSAGE MINIMUM, EN CENT	FRAIS DE MANUTENTION, EN CENT PAR QUINTAL OU FRACTION DE QUINTAL																																																																				
Calgary, AB	406	4,200	a. 454																																																																				
Edmonton, AB	406	4,200	a. 454																																																																				
Lethbridge, AB	406	4,200	b. 406																																																																				
Medicine Hat, AB	406	4,200	b. 406																																																																				
Québec	265	4,700	d.																																																																				
Red Deer, AB	406	4,200	b. 406																																																																				
Vancouver, BC	406	4,200	c. 406																																																																				
Winnipeg, MB	816	7,600																																																																				
Saskatchewan	625	4,700																																																																				
ENVOIS DÉDOUANÉS À :	FRAIS, EN CENT PAR QUINTAL	FRAIS MINIMUM, EN CENT																																																																					
Calgary, AB	61	18,300																																																																					
Edmonton, AB	61	18,300																																																																					
Lethbridge, AB	61	18,300																																																																					
Medicine Hat, AB	61	18,300																																																																					
Québec	43	13,900																																																																					
Red Deer, AB	61	18,300																																																																					
Vancouver, BC	61	18,300																																																																					
Winnipeg, MB	16,400																																																																					
Saskatchewan	50	14,400																																																																					
	FIN DE LA SECTION 2A SUR LE CANADA																																																																						

Tarif général — Section 2B, intérieur du Canada

Article	Règle
101-2B	<p>DEVISE</p> <ol style="list-style-type: none"> À moins d'indications contraires, tous les tarifs et frais de la présente section 2B sont exprimés en dollars canadiens. À moins d'indications contraires, le paiement des frais de transport pour les envois à l'intérieur du Canada se fera en dollars canadiens.
300-2B	<p>AVANCE DES FRAIS ADVC, ADVP</p> <ol style="list-style-type: none"> Le transporteur avancera les frais « consécutifs au transport de l'envoi » seulement. La nature des frais doit être indiquée sur le connaissance au moment de ramasser l'envoi. De tels frais ne seront pas assumés par le transporteur, mais s'ajouteront aux autres frais de transport légitimes à payer. Lorsque le transporteur avance le paiement des frais consécutifs au transport d'un envoi, des frais de manutention de 28,00 \$ s'appliqueront. L'expression CONSÉCUTIF AU TRANSPORT DE L'ENVOI s'entend uniquement des points suivants : <ol style="list-style-type: none"> Frais de transport des envois entrants et coûts de préparation des documents immédiats de transport pour les douanes. Les frais de transport maritime du fret transporté en pays étranger ne peuvent être avancés. Frais pour marchandises en douane, frais de chargement, de déchargement, d'entreposage et de manutention, de surestaries, de quaiage, de manutention sur les envois importés, d'entreposage par le transporteur, de manutention des importations, d'emballage, de mise en caisse ou de factage du point réel d'origine jusqu'au centre de service du transporteur. Frais de courtage, de douane et d'expédition en douane.
360-2-2B	<p>COPIES DE DOCUMENT</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsqu'on demande de fournir une preuve de livraison pour un envoi livré plus de six (6) mois après la date de la demande, des frais de service de 18,00 \$ par document s'appliqueront, assujettis à des frais minimums de 38,00 \$ par demande.
404-1-2B	<p>FRAIS MINIMUMS — ABSOLUS (Applicables uniquement lorsqu'on fait référence à cet article)</p> <ol style="list-style-type: none"> Les frais minimums absolus pour les envois transportés entre différents points de desserte au Canada par FedEx Freight Canada sont de 160,00 \$, à moins d'indications contraires dans les tarifs ou les contrats.
420-2B	<p>RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR UADV, ELCP, ELCC</p> <ol style="list-style-type: none"> Tous les envois confiés au transporteur seront assujettis à une responsabilité maximum qui n'excédera pas 2,00 \$ par livre. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire déclare une valeur supérieure à 2,00 \$ par livre, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> Des frais équivalents à 2 % de la valeur excédentaire seront ajoutés aux autres frais de transport applicables, sous réserve de frais minimums de 43,00 \$. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire remet des marchandises usagées ou remises en état, la responsabilité maximum du transporteur est de 0,10 \$ par livre, jusqu'à un maximum correspondant au poids total de l'envoi. Aucune couverture supplémentaire n'est disponible.
420-1-2B	<p>RISQUE DE L'EXPÉDITEUR</p> <ol style="list-style-type: none"> Les envois confiés à FedEx Freight Canada seront assujettis au risque de dommages pour l'expéditeur s'ils sont confiés en étant : <ol style="list-style-type: none"> marqués de façon inadéquate; emballés de façon inadéquate; scellés de façon inadéquate; mis en caisse de façon inadéquate; non protégés des aléas du transport normal de marchandises. FedEx Freight Canada ne sera pas tenue responsable pour : <ol style="list-style-type: none"> Les dommages causés par : <ol style="list-style-type: none"> l'emballage inapproprié ou inadéquat; le scellage inapproprié ou inadéquat; la mise en caisse inappropriée ou inadéquate; toute autre non-protection. Les dommages cachés. Les articles manquants lorsque les conteneurs n'ont pas été : <ol style="list-style-type: none"> emballés de façon appropriée; scellés de façon appropriée; mis en caisse de façon appropriée; protégés convenablement. Les articles manquants pour des envois confiés au transporteur et dont le comptage a été fait par l'expéditeur.
430-2B	<p>LIVRAISONS CONTRE REMBOURSEMENT (CR) CFC, CFP, CCFC, CCFP, CRFP, CRFC</p> <ol style="list-style-type: none"> Un envoi contre remboursement (CR) confié à un transporteur est assujetti aux dispositions et aux frais suivants : <ol style="list-style-type: none"> 6,0 % du montant CR, assujetti à des frais minimums de 139,00 \$. À moins d'indications contraires sur le connaissance, les frais CR seront perçus auprès du destinataire. À moins que d'autres arrangements aient été conclus avec le demandeur de la livraison CR et le transporteur, le mode de paiement sera le suivant : chèque certifié. Les paiements comptants ne sont PAS acceptés. À compter du 6 janvier 2025, le transporteur ne fournira plus de service de livraison contre remboursement (CR) à la clientèle. Dans le cas où le transporteur se verrait remettre un envoi en personne ou par l'entremise d'un système automatisé avec des instructions

Tarif général — Section 2B, intérieur du Canada

Article	Règle																																
430-2B suite	pour le recouvrement du montant CR, le transporteur tentera d'aviser les parties concernées afin d'obtenir des instructions de disposition. Le transporteur n'est pas responsable du recouvrement du montant pour le service CR, car ce n'est pas un service qu'il fournit. Tous les frais de stockage, de déroutage et de fret s'appliqueront aux envois portant la mention CR.																																
435-2B	PAIEMENTS PAR CARTE DE CRÉDIT CCHF 1. Le paiement de tous les frais de transport et frais de service additionnels et optionnels à payer peut-être fait par carte de crédit et est assujéti à des frais de manutention additionnels de 3 %.																																
500-2-2B	IMMOBILISATION AU MOMENT DU RAMASSAGE OU DE LA LIVRAISON DENP, DUNC, DUNP, DWOP 1. Lorsque le véhicule du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire en raison du chargement ou du déchargement ou à proximité des bureaux de l'expéditeur ou du destinataire, des frais d'immobilisation commenceront à s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de séjour alloué et s'arrêteront lorsque le véhicule du transporteur sera chargé ou déchargé et prêt à se déplacer. 2. Le délai de séjour s'amorcera lorsque le transporteur avisera l'expéditeur ou le destinataire que le véhicule est prêt pour le chargement ou le déchargement. 3. Pour la détention avec pouvoir, les charges et dispositions suivantes s'appliqueront : A. 82,00 \$ par chiot pour chaque tranche de 15 minutes ou fraction de celle-ci, sous réserve d'un tarif minimum de 97,00 \$. B. Le délai de séjour sera déterminé de la façon suivante : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>CHARGE PAR ARRÊT</u></th> <th style="text-align: left;"><u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Moins de 1 000 lb</td> <td>15 minutes</td> </tr> <tr> <td>2. 1 000 lb à 4 999 lb</td> <td>30 minutes</td> </tr> <tr> <td>3. 5 000 lb à 9 999 lb</td> <td>40 minutes</td> </tr> <tr> <td>4. 10 000 lb et plus</td> <td>60 minutes</td> </tr> </tbody> </table> 4. Des frais seront facturés au payeur en cas de chargement et de déchargement, peu importe si les frais de transport sont port payé ou à recouvrer.	<u>CHARGE PAR ARRÊT</u>	<u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u>	1. Moins de 1 000 lb	15 minutes	2. 1 000 lb à 4 999 lb	30 minutes	3. 5 000 lb à 9 999 lb	40 minutes	4. 10 000 lb et plus	60 minutes																						
<u>CHARGE PAR ARRÊT</u>	<u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u>																																
1. Moins de 1 000 lb	15 minutes																																
2. 1 000 lb à 4 999 lb	30 minutes																																
3. 5 000 lb à 9 999 lb	40 minutes																																
4. 10 000 lb et plus	60 minutes																																
520-1-2B	SITES D'EXPOSITION EXBC, EXBS 1. Les envois ramassés ou livrés à des parcs d'attraction, des salons commerciaux, des événements Chautauqua, des foires, des sites d'exposition, des foires commerciales ou des expositions seront assujétiés aux frais suivants : A. Des frais de 236,00 \$ par envoi en plus des autres frais de transport applicables.																																
566-1-2B	RAMASSAGE OU LIVRAISON DANS LES LOCAUX IDC, IDP, IPP, IPC 1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire le demande et que les conditions d'exploitation du transporteur le permettent, le transporteur peut transporter une partie ou la totalité des envois à partir ou à destination de lieux situés à l'extérieur du point directement accessible ou directement adjacent la remorque d'appoint, à l'ensemble de remorques ou au véhicule et les frais suivants s'appliqueront : A. 18,92 \$ par quintal, sous réserve de frais minimums de 200,00 \$ par envoi. 2. Le service sera fourni aux étages situés au-dessus ou en dessous du niveau accessible à la remorque d'appoint, à l'ensemble de remorques ou au véhicule du transporteur seulement lorsqu'un service d'ascenseur ou d'escalier mécanique est accessible et que la main-d'œuvre nécessaire à l'offre de ce service est fournie sans frais au transporteur. 3. Des frais s'appliqueront, peu importe l'endroit et le moment où le service est offert. Ces dispositions n'obligent pas le transporteur à fournir ce service si le chauffeur considère l'endroit comme non sécuritaire.																																
570-2B	SUPPLÉMENT CARBURANT FSCL, FSCT 1. Le supplément carburant en vigueur chaque lundi sera déterminé en fonction de la moyenne hebdomadaire du prix moyen du diesel — prix de gros (prix à la rampe) à l'échelle nationale établie par Ressources naturelles Canada (RNC). Tous les tarifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux services qui consomment du carburant, dans les tarifs et les contrats qui font référence à ce tarif, seront augmentés en fonction du pourcentage indiqué ci-dessous. 2. Le supplément carburant pour les chargements partiels (LTL) s'applique aux envois de jusqu'à 9 999 lb. Le supplément carburant pour les chargements complets (TL) s'applique aux envois de 10 000 lb et plus. 3. Le supplément en vigueur chaque semaine sera établi selon le prix RNC publié sur le site Web de RNC deux semaines le mardi de la semaine précédente. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Prix du carburant au Canada .																																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4">Prix au litre</th> </tr> <tr> <th>Au moins</th> <th>Mais moins que</th> <th>Supplément carburant LT</th> <th>Supplément carburant LTL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>90,00</td> <td>92,00</td> <td>25,50 %</td> <td>47,00 %</td> </tr> <tr> <td>92,00</td> <td>94,00</td> <td>26,00 %</td> <td>47,50 %</td> </tr> <tr> <td>94,00</td> <td>96,00</td> <td>26,50 %</td> <td>48,00 %</td> </tr> <tr> <td>96,00</td> <td>98,00</td> <td>27,00 %</td> <td>48,50 %</td> </tr> <tr> <td>98,00</td> <td>100,0</td> <td>27,50 %</td> <td>49,00 %</td> </tr> <tr> <td>100,0</td> <td>102,0</td> <td>28,00 %</td> <td>49,50 %</td> </tr> </tbody> </table>		Prix au litre				Au moins	Mais moins que	Supplément carburant LT	Supplément carburant LTL	90,00	92,00	25,50 %	47,00 %	92,00	94,00	26,00 %	47,50 %	94,00	96,00	26,50 %	48,00 %	96,00	98,00	27,00 %	48,50 %	98,00	100,0	27,50 %	49,00 %	100,0	102,0	28,00 %	49,50 %
Prix au litre																																	
Au moins	Mais moins que	Supplément carburant LT	Supplément carburant LTL																														
90,00	92,00	25,50 %	47,00 %																														
92,00	94,00	26,00 %	47,50 %																														
94,00	96,00	26,50 %	48,00 %																														
96,00	98,00	27,00 %	48,50 %																														
98,00	100,0	27,50 %	49,00 %																														
100,0	102,0	28,00 %	49,50 %																														

Tarif général — Section 2B, intérieur du Canada

Article	Règle			
570-2B suite	Prix au litre			
	Au moins	Mais moins que	Supplément carburant LT	Supplément carburant LTL
	102,0	104,0	28,50 %	50,00 %
	104,0	106,0	29,00 %	50,50 %
	106,0	108,0	29,50 %	51,00 %
	108,0	110,0	30,00 %	51,50 %
	110,0	112,0	30,50 %	52,00 %
	112,0	114,0	31,00 %	52,50 %
	114,0	116,0	31,50 %	53,00 %
	116,0	118,0	32,00 %	53,50 %
	118,0	120,0	32,50 %	54,00 %
	120,0	122,0	33,00 %	54,50 %
	122,0	124,0	33,50 %	55,00 %
	124,0	126,0	34,00 %	55,50 %
	126,0	128,0	34,50 %	56,00 %
	128,0	130,0	35,00 %	56,50 %
	130,0	132,0	35,50 %	57,00 %
	132,0	134,0	36,00 %	57,50 %
	134,0	136,0	36,50 %	58,00 %
	136,0	138,0	37,00 %	58,50 %
	138,0	140,0	37,50 %	59,00 %
	140,0	142,0	38,00 %	59,50 %
	142,0	144,0	38,50 %	60,00 %
	144,0	146,0	39,00 %	60,50 %
	146,0	148,0	39,50 %	61,00 %
	148,0	150,0	40,00 %	61,50 %
	150,0	152,0	40,50 %	62,00 %
	152,0	154,0	41,00 %	62,50 %
	154,0	156,0	41,50 %	63,00 %
	156,0	158,0	42,00 %	63,50 %
	158,0	160,0	42,50 %	64,00 %
	160,0	162,0	43,00 %	64,50 %
162,0	164,0	43,50 %	65,00 %	
164,0	166,0	44,00 %	65,50 %	
166,0	168,0	44,50 %	66,00 %	
168,0	170,0	45,00 %	66,50 %	
170,0	172,0	45,50 %	67,00 %	
172,0	174,0	46,00 %	67,50 %	
174,0	176,0	46,50 %	68,00 %	
176,0	178,0	47,00 %	68,50 %	
178,0	180,0	47,50 %	69,00 %	
180,0	182,0	48,00 %	69,50 %	
182,0	184,0	48,50 %	70,00 %	
184,0	186,0	49,00 %	70,50 %	

Tarif général — Section 2B, intérieur du Canada

Article	Règle																																				
570-2B suite	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Prix au litre</th> </tr> <tr> <th>Au moins</th> <th>Mais moins que</th> <th>Supplément carburant LT</th> <th>Supplément carburant LTL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>186,0</td> <td>188,0</td> <td>49,50 %</td> <td>71,00 %</td> </tr> <tr> <td>188,0</td> <td>190,0</td> <td>50,00 %</td> <td>71,50 %</td> </tr> <tr> <td>190,0</td> <td>192,0</td> <td>50,50 %</td> <td>72,00 %</td> </tr> <tr> <td>192,0</td> <td>194,0</td> <td>51,00 %</td> <td>72,50 %</td> </tr> <tr> <td>194,0</td> <td>196,0</td> <td>51,50 %</td> <td>73,00 %</td> </tr> <tr> <td>196,0</td> <td>198,0</td> <td>52,00 %</td> <td>73,50 %</td> </tr> <tr> <td>198,0</td> <td>200,0</td> <td>52,50 %</td> <td>74,00 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Note 1 : Les pourcentages du supplément carburant et points critiques connexes sont indiqués sous réserve de modifications sans préavis. Si le prix de gros moyen du diesel au Canada passe sous les 90 cents le litre ou passe au-dessus de 198 cents le litre, le tableau ci-dessus sera mis à jour.</p>	Prix au litre				Au moins	Mais moins que	Supplément carburant LT	Supplément carburant LTL	186,0	188,0	49,50 %	71,00 %	188,0	190,0	50,00 %	71,50 %	190,0	192,0	50,50 %	72,00 %	192,0	194,0	51,00 %	72,50 %	194,0	196,0	51,50 %	73,00 %	196,0	198,0	52,00 %	73,50 %	198,0	200,0	52,50 %	74,00 %
Prix au litre																																					
Au moins	Mais moins que	Supplément carburant LT	Supplément carburant LTL																																		
186,0	188,0	49,50 %	71,00 %																																		
188,0	190,0	50,00 %	71,50 %																																		
190,0	192,0	50,50 %	72,00 %																																		
192,0	194,0	51,00 %	72,50 %																																		
194,0	196,0	51,50 %	73,00 %																																		
196,0	198,0	52,00 %	73,50 %																																		
198,0	200,0	52,50 %	74,00 %																																		
573-2B	<p>PALETTES CPC</p> <ol style="list-style-type: none"> Le transporteur acceptera les envois sur palettes CPC. À la demande de l'expéditeur, les palettes seront retournées à l'expéditeur initial en fonction des frais et dispositions ci-après : <ol style="list-style-type: none"> Dans l'éventualité où le destinataire confie au transporteur une quantité semblable de palettes CPC que celles dénombrées pour l'envoi à l'arrivée au moment où ce dernier a été livré, le retour à l'expéditeur initial sera effectué sans frais. Un connaissance devra être préparé dans le cas d'un tel retour de palettes CPC. Les demandes de ramassage ou de retour autres que celles présentées précédemment seront assujetties aux frais applicables en fonction des tarifs applicables en vigueur et à un poids de 67 livres par palette CPC. 																																				
616-2B	<p>DENSITÉ</p> <ol style="list-style-type: none"> À moins d'indications contraires, les tarifs applicables aux envois dont la longueur est inférieure à 10 pieds linéaires sont assujettis à un poids minimum de 10 livres par pied cube. Les envois dont la longueur est de 10 pieds linéaires ou plus sont assujettis à un poids minimum de 1 000 livres par pied linéaire. Tout envoi dont la hauteur est supérieure à 60 pouces ou qui est identifié comme étant non empilable sera considéré comme ayant une densité volumétrique de 96 pouces de hauteur. Si les dimensions ne sont pas indiquées, chaque unité de manutention sera considérée comme ayant une densité volumétrique de 48 pouces sur 40 pouces sur 96 pouces. 																																				
750-2-2B	<p>SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — RÉSIDENCES PRIVÉES RESO, RESD</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque le transporteur effectue un ramassage ou une livraison à une résidence privée, les frais suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> Des frais de 243,00 \$ par envoi. Les autres frais applicables décrits dans ce Tarif, y compris ceux de ramassage ou de livraison dans les locaux. L'expression « résidence » fait référence aux endroits suivants : <ol style="list-style-type: none"> Résidences privées, complexes immobiliers et dortoirs. Les entreprises situées dans une résidence, sur une ferme ou sur un ranch non accessible au public lors des heures normales d'ouverture. Dans le cas d'une livraison, de tels frais incluront un avis initial ayant pour but de prendre des dispositions relatives à la livraison seulement si le transporteur possède le numéro de téléphone exact du destinataire. 																																				
750-3-2B	<p>AVIS PRÉALABLE À LA LIVRAISON NCM, NCMC, NCMP, NTFY</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsqu'un avis préalable à la livraison est demandé de quelque manière que ce soit, les frais suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> Des frais de 69,00 \$ par envoi seront facturés à la partie responsable des frais de transport lorsqu'on demande au transporteur, notamment et par quelque moyen que ce soit, d'inscrire le numéro de téléphone du destinataire sur le connaissance. Cet article ne s'appliquera pas aux avis initiaux relatifs à des envois à partir ou à destination de résidences privées ou d'endroits dont l'accès est limité. 																																				
750-8-2B	<p>SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — ENDROITS À ACCÈS LIMITÉ</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque le transporteur effectue un ramassage ou une livraison dans un endroit dont l'accès est restreint, les frais suivants s'appliqueront : <ol style="list-style-type: none"> Des frais de 229,00 \$ par envoi. L'expression endroit à accès limité comprend, sans toutefois s'y limiter, les lieux suivants : <ol style="list-style-type: none"> (Petites) unités d'entrepôt individuel. Églises ou lieux de culte. Écoles. Établissements commerciaux non accessibles au public pendant les heures normales de bureau. Chantiers de construction. Foires ou carnivals. Les prisons, établissements correctionnels et pénitentiaires. 																																				

Tarif général — Section 2B, intérieur du Canada

Article	Règle
750-8-2B suite	<p>H. Bases/installations militaires. I. Sites miniers. J. Emplacements nécessitant des inspections de sécurité ou une assistance pour entrer dans la zone de chargement ou de déchargement avant le ramassage ou la livraison. K. Parcs éoliens. L. Les aéroports. M. Entreprises situées dans des zones résidentielles au Canada. N. Envois ramassés ou livrés sur l'île de Toronto.</p> <p>3. Dans le cas d'une livraison, ces frais comprendront un avis initial afin de prendre des dispositions de livraison seulement si le transporteur a reçu le bon numéro de téléphone du destinataire.</p>
750-9-2B	<p>CENTRES COMMERCIAUX RÉGIONAUX RMDC, RMCP</p> <p>1. Lorsque le transporteur effectue un ramassage ou une livraison dans un centre commercial régional ou un centre de magasins d'usine d'envergure, où le chauffeur doit naviguer dans un stationnement pour effectuer le ramassage ou la livraison, les frais suivants s'appliqueront :</p> <p>A. Des frais de 61,00 \$ par envoi.</p>
753-2B	<p>SERVICE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE OU LES JOURS NON OUVRABLES NBHC, NBHP, SATC, SATP, SATD, SATW, SAWC, SAWP</p> <p>1. Lorsqu'on demande au transporteur de fournir des services tels que (sans toutefois y être limités), le ramassage ou la livraison pendant les heures autres que les heures d'ouverture et que le transporteur accepte d'offrir ces services, les dispositions et frais suivants s'appliqueront :</p> <p>A. Pour les envois dans un centre de service métropolitain :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais minimums de 228,00 \$ par personne et par heure ou fraction de celle-ci, sous réserve de frais minimums de 837,00 \$ par personne s'appliqueront lors de l'utilisation de tout véhicule ou remorque dont la longueur est inférieure à 29 pieds ou d'un camion porteur dont la longueur est inférieure à 24 pieds. 2. Des frais minimums de 269,00 \$ par personne et par heure ou fraction de celle-ci, sous réserve de frais minimums de 1 174,00 \$ par personne s'appliqueront lorsqu'un véhicule dont la longueur dépasse les longueurs mentionnées précédemment est utilisé ou lorsque l'envoi excède 12 espaces de palettes. <p>B. Pour les envois à partir de l'extérieur du centre de service métropolitain ou pour des livraisons vers des destinations situées à l'extérieur de cette même région :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais minimums de 228,00 \$ par personne et par heure ou fraction de celle-ci, sous réserve de frais minimums de 837,00 \$ par personne s'appliqueront lors de l'utilisation de tout véhicule ou remorque dont la longueur est inférieure à 29 pieds ou d'un camion porteur dont la longueur est inférieure à 24 pieds, en plus de frais additionnels de 3,63 \$ par kilomètre en fonction du kilométrage pour un seul voyage. 2. Des frais minimums de 269,00 \$ par personne et par heure ou fraction de celle-ci, sous réserve de frais minimums de 1 174,00 \$ par personne s'appliqueront lorsqu'un véhicule dont la longueur dépasse les longueurs mentionnées précédemment est utilisé ou lorsque l'envoi excède 12 espaces de palettes, en plus de frais additionnels de 3,63 \$ par kilomètre en fonction du kilométrage pour un seul voyage. <p>C. Le temps est compté à partir du moment où le conducteur quitte le centre de service jusqu'à ce qu'il soit de retour au centre du service.</p> <p>D. Les heures d'ouverture couvrent la période allant de 7 h à 18 h.</p> <p>E. Les jours ouvrables couvrent la période allant du lundi au vendredi et excluent les jours fériés.</p>
754-2B	<p>FRAIS DE SERVICE SUPÉRIEUR SDAY, SHRS</p> <p>1. À la demande du client et si l'équipement est accessible, le service supérieur suivant peut être fourni :</p> <p>A. Livraison le jour même aux frais normaux de transport en plus de frais équivalents à 30 % des frais normaux de transport, assujettis à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais minimums de 355,00 \$ pour l'utilisation d'un camion porteur ou de 1 060,00 \$ pour l'utilisation de tout autre type de véhicule. 2. Seulement offert à l'intérieur du point où est situé le centre de service du transporteur. <p>B. Une livraison urgente, laquelle doit être livrée dans les 3 heures suivant le ramassage, s'effectuera selon les frais normaux de transport, en plus de frais équivalents à 30 % des frais normaux de transport, assujettis à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais minimums de 427,00 \$ pour l'utilisation d'un camion porteur ou de 1 182,00 \$ pour l'utilisation de tout autre type de véhicule. 2. Seulement offert à l'intérieur du point où est situé le centre de service du transporteur. <p>2. Dans l'éventualité où le service est offert à partir ou à destination d'un point situé à l'extérieur du point où se trouve le centre de service du transporteur, les frais mentionnés précédemment s'appliqueront, en plus de frais en fonction du kilométrage de 3,67 \$ par kilomètre, du centre de service du transporteur vers le point de ramassage puis vers le point de livraison.</p>
800-2B	<p>ENTREPOSAGE DOUANIER OU D'ATTENTE SPWH</p> <p>1. Les envois à destination de points au Canada et manutentionnés en entrepôt douanier ou d'attente seront assujettis aux frais suivants :</p> <p>A. Des frais de 61,00 \$ en plus des autres frais de transport.</p> <p>B. Les frais appliqués par l'exploitant de l'entrepôt d'attente, en plus des frais de 61,00 \$ indiqués au point 1.A. précédent et de tous les autres frais de transport.</p>
810-2B	<p>SERVICE DE PROTECTION CONTRE LE GEL PFF</p>

Tarif général — Section 2B, intérieur du Canada

Article	Règle
	<p>1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande à ce qu'un envoi soit protégé du froid (supérieur à 0 degré C) les dispositions et frais suivants s'appliqueront :</p> <p>A. Une entente spéciale doit être conclue avant l'expédition.</p> <p>B. Des frais équivalents à 10 % des frais totaux de transport, assujettis à des frais minimums de 61,00 \$ s'appliqueront à l'envoi, en plus de tous les autres frais de transport payables.</p>
825-2B	<p>ENVOIS RETOURNÉS</p> <p>1. À la demande de l'expéditeur, les envois non livrés à retourner seront assujettis à des tarifs et frais applicables à partir du nouveau point d'origine (soit la destination initiale de l'envoi sortant), qui ne devront pas être inférieurs aux frais appliqués au transport initial.</p> <p>2. Les envois transportés en vertu des dispositions du présent article seront assujettis à toutes les autres dispositions du document de tarif général.</p>
830-2B	<p>NOUVELLE TENTATIVE DE LIVRAISON REDC, REDP</p> <p>1. Lorsqu'un envoi est confié pour livraison et que cette livraison ne peut être accomplie pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les frais suivants s'appliqueront pour toute demande de livraison additionnelle vers la destination initiale :</p> <p>A. Des frais de 21,05 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 210,00 \$. Les frais maximums seront de 2 203,00 \$ par envoi.</p>
890-1-2B	<p>SERVICE DE HAYON LIFC, LIFF, LGOC, LGOP</p> <p>1. Le transporteur n'est pas obligé d'offrir un tel service lorsque les véhicules appropriés équipés de tels appareils et que les opérateurs ne sont pas disponibles ou lorsqu'un tel équipement n'est pas disponible par l'intermédiaire d'un entrepreneur ou d'une agence de location. Lorsque l'équipement de hayon n'est pas disponible et que le personnel du transporteur utilise des moyens autres pour déplacer les marchandises du véhicule au sol, les frais de hayon cités dans la présente s'appliqueront. Les services ne seront rendus qu'à des endroits sécuritaires et accessibles au véhicule.</p> <p>A. Lorsque FedEx Freight Canada offre le service de hayon, des frais additionnels de 207,00 \$ s'appliquent à tout envoi en plus des autres frais de transport payables.</p>
920-1-2B	<p>MATIÈRES OU SUBSTANCES DANGEREUSES HAZ</p> <p>1. Le transporteur accepte les envois de matières dangereuses pour transport conformément aux exigences de Transports Canada.</p> <p>2. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande au transporteur de transporter des matières ou des substances dangereuses, les frais suivants s'appliquent :</p> <p>A. 68,00 \$ par envoi.</p> <p>3. Tout avis sur le connaissance qui limite ou interdit l'accès par le transporteur à la remorque d'appoint ou à l'ensemble de remorques sera considéré par le transporteur comme une UTILISATION EXCLUSIVE et facturé en conséquence.</p>
960-2B	<p>DÉPÔT DE RÉCLAMATION POUR PERTES OU DOMMAGES DISPOSITION DES ENVOIS DE PRODUITS CHIMIQUES ENDOMMAGÉS</p> <p>1. Un avis de réclamation doit être déposé auprès du transporteur initial et du transporteur ayant effectué la livraison dans un délai de prescription de 60 jours sans quoi la réclamation sera déclinée au moment de son dépôt.</p> <p>2. La réclamation finale doit être déposée dans les neuf (9) mois suivant la date de l'envoi accompagnée de tous les documents confirmant le montant de la réclamation. Le transporteur pourra, à son entière satisfaction, consulter les documents à l'appui.</p> <p>3. Un avis de réclamation pour une perte, un dommage ou le retard de tout bien transporté en vertu de l'entente de transport énonçant les particularités de l'expéditeur et les coordonnées du destinataire, la date de l'envoi, le numéro de la facture de transport, le montant estimé réclamé de même que les coordonnées des demandeurs doit être soumis par écrit dans les 60 jours suivant la livraison des biens ou dans le cas d'une incapacité à effectuer la livraison, dans les neuf (9) mois suivant la date prévue de livraison.</p> <p>4. Toute poursuite civile contre le transporteur doit être intentée dans les deux années plus un jour suivant la date où le transporteur a reçu un avis écrit selon lequel le transporteur a rejeté la réclamation visée par l'avis en tout ou en partie.</p> <p>5. Les reçus de livraison seront examinés lorsque possible relativement à chaque réclamation. Le reçu de livraison du destinataire ne comportant aucune mention de dommage constituera une preuve prima facie selon laquelle l'envoi a été livré en bon état. Une perte visible ou un dommage apparent au moment de la livraison doit être mentionnée en détail sur le reçu de livraison.</p> <p>6. Dans le cas où la réclamation pour une perte ou un dommage à un envoi scellé qui n'est pas constaté au moment de la livraison, le demandeur doit aviser le transporteur le plus rapidement possible après avoir constaté le dommage au plus tard 21 jours après la date de livraison. L'inspection ou l'exonération de l'inspection sera fournie par le transporteur dans les meilleurs délais possibles à la suite de la réception de la demande formulée par le destinataire. Toutefois, dans l'éventualité où le transporteur renonce à l'inspection, le destinataire doit effectuer l'inspection et noter tous les renseignements au meilleur de ses capacités.</p> <p>7. Les cartons d'envoi, l'emballage (intérieur et extérieur) et leur contenu doivent tous être accessibles aux fins d'inspection par le transporteur, et l'emballage et le contenu doivent être conservés par le destinataire jusqu'à ce que la réclamation soit réglée. Il incombe au demandeur, lorsque la récupération représente une valeur substantielle, d'accepter de manipuler l'emballage et le contenu de manière à atténuer la perte réclamée dans la mesure du possible, en envisageant la réparation ou la vente à rabais.</p> <p>8. Le client ne doit pas déduire une réclamation de marchandises, une autre réclamation alléguée ou une dette du transporteur des frais dus au transporteur, à moins d'en obtenir l'autorisation écrite du transporteur.</p> <p>9. Dans le cas de dommages à un envoi qui contient des produits chimiques réglementés ou tout autre produit chimique, le transporteur communiquera avec l'expéditeur pour connaître les dispositions à prendre. S'il ne reçoit pas d'instructions concernant ces dispositions dans les 48 heures suivant son premier avis à l'expéditeur, le transporteur considérera l'envoi comme ayant été abandonné et prendra des mesures pour le récupérer, le recycler ou en disposer, conformément à la réglementation locale, étatique, provinciale ou fédérale en matière d'environnement.</p>
992-2B	<p>DÉPLACEMENT DES REMORQUES TSHU</p>

Tarif général — Section 2B, intérieur du Canada

Article	Règle
	1. Sur demande, le transporteur fournira un tracteur pour laisser ou prendre une remorque vide, ou encore pour déplacer une remorque chargée chez un client, en fonction des frais suivants : <ul style="list-style-type: none"> A. Des frais de 185,00 \$ lorsque le service est assuré à l'intérieur du point où se trouve le centre de service du transporteur. B. Des frais de 185,00 \$ plus des frais de 3,62 \$ par kilomètre vers des points situés à l'extérieur du point où se trouve le centre de service du transporteur. Le kilométrage sera calculé pour un voyage aller, à partir du kilométrage total qui sépare le centre de service du transporteur de l'endroit où la remorque vide a été laissée ou ramassée, ou que les services de déplacement ont été fournis.
1000-2B	<p style="text-align: center;">LOCATION D'ÉQUIPEMENT EQRT</p> 1. Dans le cadre d'une entente préalable avec le transporteur, le transporteur fournira le chauffeur et l'équipement en fonction des taux horaires suivants, dans l'éventualité où des chauffeurs et de l'équipement sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> A. Pour les camions porteurs, des frais de 189,00 \$ par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 566,00 \$. B. Pour les tracteurs/remorques, des frais de 221,00 \$ par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 1 105,00 \$. C. Les frais pour les tracteurs seulement seront de 209,00 \$ par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 1 029,00 \$. 2. Lorsque le service mentionné précédemment est demandé pendant les jours autres que les jours ouvrables, pendant les jours fériés ou pendant les heures autres que les heures d'ouverture, les frais suivants s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> A. Pour les camions porteurs, des frais de 247,00 \$ par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 986,00 \$. B. Pour les tracteurs/remorques, des frais de 288,00 \$ par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 1 148,00 \$. C. Les frais pour les tracteurs seulement seront de 269,00 \$ par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 1 079,00 \$. 3. Le temps sera compté à partir du moment où le chauffeur quitte le centre de service jusqu'à son retour au centre de service. 4. Un temps de déplacement d'une heure s'ajoutera au temps compté.
1700-2B	<p style="text-align: center;">AMENDES OU PÉNALITÉS</p> 1. En aucun cas le transporteur ne sera tenu responsable des dommages, amendes ou pénalités accessoires, particuliers, indirects ou exemplaires pouvant être appliqués en raison de la non-livraison de tout envoi, peu importe les circonstances qui ont causé la non-livraison ou le retard de livraison.
	FIN DE LA SECTION 2B SUR LE CANADA

Tarif général — Section 3, É.-U./Mexique

Article	Règle																																																																				
130-2	<p>ABRÉVIATIONS — ÉTATS (MEX)</p> <p>1. Voici la signification des abréviations uniformisées à deux lettres des États du Mexique mentionnés dans les tarifs et les suppléments publiés par FXF :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th><u>ABRÉVIATION</u></th> <th><u>SIGNIFICATION</u></th> <th><u>ABRÉVIATION</u></th> <th><u>SIGNIFICATION</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AG.....</td> <td>AGUASCALIENTES</td> <td>MR.....</td> <td>MORELOS</td> </tr> <tr> <td>BJ.....</td> <td>BAJA CALIFORNIA NORTE</td> <td>NA.....</td> <td>NAYARIT</td> </tr> <tr> <td>BS.....</td> <td>BAJA CALIFORNIA SUR</td> <td>NL.....</td> <td>NUEVO LEON</td> </tr> <tr> <td>CH.....</td> <td>CHIAPAS</td> <td>OA.....</td> <td>OAXACO</td> </tr> <tr> <td>CI.....</td> <td>CHIHUAHUA</td> <td>PU.....</td> <td>PUEBLA</td> </tr> <tr> <td>CL.....</td> <td>COLIMA</td> <td>QA.....</td> <td>QUERETARO</td> </tr> <tr> <td>CP.....</td> <td>CAMPECHE</td> <td>QR.....</td> <td>QUINTANA ROO</td> </tr> <tr> <td>CU.....</td> <td>COAHUILA</td> <td>SI.....</td> <td>SINALOA</td> </tr> <tr> <td>DF.....</td> <td>DISTRITO FEDERAL</td> <td>SL.....</td> <td>SAN LUIS POTOSI</td> </tr> <tr> <td>DG.....</td> <td>DURANGO</td> <td>SO.....</td> <td>SONORA</td> </tr> <tr> <td>EM.....</td> <td>ESTADO DE MEXICO</td> <td>TA.....</td> <td>TABASCO</td> </tr> <tr> <td>GJ.....</td> <td>GUANAJUATO</td> <td>TL.....</td> <td>TLAXCALA</td> </tr> <tr> <td>GR.....</td> <td>GUERRERO</td> <td>TM.....</td> <td>AMAULIPAS</td> </tr> <tr> <td>HG.....</td> <td>HIDALGO</td> <td>VL.....</td> <td>VERACRUZ</td> </tr> <tr> <td>JA.....</td> <td>JALISCO</td> <td>YC.....</td> <td>YUCATAN</td> </tr> <tr> <td>MH.....</td> <td>MICHAOACAN</td> <td>ZT.....</td> <td>ZACATECAS</td> </tr> </tbody> </table>	<u>ABRÉVIATION</u>	<u>SIGNIFICATION</u>	<u>ABRÉVIATION</u>	<u>SIGNIFICATION</u>	AG.....	AGUASCALIENTES	MR.....	MORELOS	BJ.....	BAJA CALIFORNIA NORTE	NA.....	NAYARIT	BS.....	BAJA CALIFORNIA SUR	NL.....	NUEVO LEON	CH.....	CHIAPAS	OA.....	OAXACO	CI.....	CHIHUAHUA	PU.....	PUEBLA	CL.....	COLIMA	QA.....	QUERETARO	CP.....	CAMPECHE	QR.....	QUINTANA ROO	CU.....	COAHUILA	SI.....	SINALOA	DF.....	DISTRITO FEDERAL	SL.....	SAN LUIS POTOSI	DG.....	DURANGO	SO.....	SONORA	EM.....	ESTADO DE MEXICO	TA.....	TABASCO	GJ.....	GUANAJUATO	TL.....	TLAXCALA	GR.....	GUERRERO	TM.....	AMAULIPAS	HG.....	HIDALGO	VL.....	VERACRUZ	JA.....	JALISCO	YC.....	YUCATAN	MH.....	MICHAOACAN	ZT.....	ZACATECAS
<u>ABRÉVIATION</u>	<u>SIGNIFICATION</u>	<u>ABRÉVIATION</u>	<u>SIGNIFICATION</u>																																																																		
AG.....	AGUASCALIENTES	MR.....	MORELOS																																																																		
BJ.....	BAJA CALIFORNIA NORTE	NA.....	NAYARIT																																																																		
BS.....	BAJA CALIFORNIA SUR	NL.....	NUEVO LEON																																																																		
CH.....	CHIAPAS	OA.....	OAXACO																																																																		
CI.....	CHIHUAHUA	PU.....	PUEBLA																																																																		
CL.....	COLIMA	QA.....	QUERETARO																																																																		
CP.....	CAMPECHE	QR.....	QUINTANA ROO																																																																		
CU.....	COAHUILA	SI.....	SINALOA																																																																		
DF.....	DISTRITO FEDERAL	SL.....	SAN LUIS POTOSI																																																																		
DG.....	DURANGO	SO.....	SONORA																																																																		
EM.....	ESTADO DE MEXICO	TA.....	TABASCO																																																																		
GJ.....	GUANAJUATO	TL.....	TLAXCALA																																																																		
GR.....	GUERRERO	TM.....	AMAULIPAS																																																																		
HG.....	HIDALGO	VL.....	VERACRUZ																																																																		
JA.....	JALISCO	YC.....	YUCATAN																																																																		
MH.....	MICHAOACAN	ZT.....	ZACATECAS																																																																		
196-2	<p>COMBINAISON DE TARIFS</p> <p>1. À moins d'indications contraires, les envois transportés entre le Mexique et les États-Unis ou le Canada seront assujettis à la combinaison de tarifs et de frais à destination et à partir de la frontière États-Unis/Mexique. Les tarifs et les frais à destination et à partir de la frontière États-Unis/Mexique constituera le prix applicable pour chaque portion de la combinaison.</p>																																																																				
404-3	<p>FRAIS MINIMUMS ABSOLUS</p> <p>1. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus sont de 1 254,00 \$ MXN pour les envois entre points de service au Mexique.</p>																																																																				
500-2	<p>IMMOBILISATION DENP, DUNC, DUNP, DWOP</p> <p>1. Lorsque la remorque ou le train double du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire en raison du chargement ou du déchargement aux installations de l'expéditeur ou du destinataire ou à proximité, des frais d'immobilisation commenceront à s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de séjour alloué et s'arrêteront lorsque la remorque ou le train double sera chargé ou déchargé et prêt à être déplacé.</p> <p>2. Le délai de séjour s'amorcera lorsque le transporteur avisera l'expéditeur ou le destinataire que la remorque ou le train double est prêt pour le chargement ou le déchargement.</p> <p>3. Les frais d'immobilisation suivants s'appliqueront lorsque payables aux États-Unis :</p> <p>A. Pour une immobilisation avec fonctionnement du moteur, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront :</p> <ol style="list-style-type: none"> Des frais de 86,00 \$ par remorque d'appoint pour chaque période de 15 minutes ou fraction de celle-ci assujettis à des frais minimums de 102,00 \$. Le délai de séjour sera déterminé de la façon suivante : <table border="0"> <thead> <tr> <th><u>POIDS PAR ARRÊT</u></th> <th><u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Moins de 1 000 lb</td> <td>15 minutes</td> </tr> <tr> <td>b. 1 000 à 4 999 lb</td> <td>30 minutes</td> </tr> <tr> <td>c. 5 000 à 9 999 lb</td> <td>40 minutes</td> </tr> <tr> <td>d. 10 000 lb ou plus</td> <td>60 minutes</td> </tr> </tbody> </table> <p>e. Les périodes d'inactivité comme les pauses-repas, les pause-café ou les périodes de repos qui n'excèdent pas une heure seront exclues du calcul du délai de séjour.</p> <p>3. Des frais seront facturés au payeur en cas de chargement et de déchargement, peu importe si les frais de transport sont portés payés ou à recouvrer.</p> <p>4. Lorsque le chargement ou le déchargement n'est pas terminé à la fin du jour ouvrable, l'expéditeur ou le destinataire peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> Demander à ce que la remorque ou le train double demeure sur les lieux sans que le moteur tourne. Le délai de séjour cessera et l'immobilisation sans fonctionnement du moteur s'amorcera, avec le délai de séjour applicable. Demander à ce que la remorque ou le train double quitte le site et revienne le jour ouvrable suivant lorsque le chargement ou le déchargement reprendra. Le délai de séjour sera suspendu jusqu'à ce que la remorque ou le train double revienne sur les lieux. Les frais d'entreposage et de réexpédition s'appliqueront sans délai de séjour additionnel. <p>5. L'immobilisation avec fonctionnement du moteur s'appliquera en outre lorsque le transporteur participera au chargement, au déchargement, aux comptages ou aux vérifications des marchandises, que le moteur du véhicule fonctionne ou non.</p> <p>B. Dans le cas d'une immobilisation sans fonctionnement du moteur, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront :</p> <ol style="list-style-type: none"> Des frais de 283,00 \$ par remorque pour toute période de 24 heures ou fraction de celle-ci, à l'exception des jours non ouvrables. Les frais cesseront lorsque le client avisera le transporteur que l'équipement est disponible au transporteur. Le délai de séjour sera déterminé de la façon suivante : <ol style="list-style-type: none"> 24 heures, à l'exception des jours non ouvrables. En fonction de la disponibilité de l'équipement, le transporteur stationnera la remorque ou le train double pour le 	<u>POIDS PAR ARRÊT</u>	<u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u>	a. Moins de 1 000 lb	15 minutes	b. 1 000 à 4 999 lb	30 minutes	c. 5 000 à 9 999 lb	40 minutes	d. 10 000 lb ou plus	60 minutes																																																										
<u>POIDS PAR ARRÊT</u>	<u>DÉLAI DE SÉJOUR PAR ARRÊT</u>																																																																				
a. Moins de 1 000 lb	15 minutes																																																																				
b. 1 000 à 4 999 lb	30 minutes																																																																				
c. 5 000 à 9 999 lb	40 minutes																																																																				
d. 10 000 lb ou plus	60 minutes																																																																				

Tarif général — Section 3, É.-U./Mexique

Article	Règle
500-2 suite	<p>chargement chez l'expéditeur ou le destinataire ou à un endroit désigné par l'expéditeur ou le destinataire ou aussi près que les conditions le permettent. Le client ou son représentant peut déplacer la remorque stationnée avec ses propres unités d'alimentation et à ses propres risques et périls aux fins de chargement ou de déchargement.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. L'expéditeur ou le destinataire effectuera le chargement ou le déchargement complet et procédera au comptage et à la vérification des marchandises. Dans le cas d'un chargement, le connaissement doit indiquer « comptage et chargement par l'expéditeur ». Lorsqu'une remorque ou un train double est déchargé puis rechargé, chaque transaction doit être traitée de façon indépendante. Par contre, lorsque le déchargement est terminé, le délai de séjour du chargement ne doit pas s'amorcer avant que le délai de séjour du déchargement ne se soit écoulé. 5. La responsabilité du transporteur en ce qui a trait à la sécurité des envois entre en vigueur au moment où ce dernier prend possession d'une remorque ou d'un train double chargé par l'expéditeur et prend fin lorsque le transporteur stationne la remorque ou l'ensemble de remorques pour le déchargement par le destinataire, selon le cas. 6. Frais de retard pour le ramassage d'une remorque : Aucuns frais additionnels ne seront appliqués pour le ramassage de remorques stationnées conformément à cet article lorsqu'un tel ramassage peut être effectué dans les 30 minutes suivant l'arrivée du chauffeur et de l'unité dans les locaux commerciaux de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée par ceux-ci. Lorsqu'un retard de plus de 30 minutes survient, les frais d'immobilisation pour les véhicules avec fonctionnement du moteur commenceront à s'appliquer à partir de l'heure d'arrivée comme le prévoit l'article 500-1. 7. Frais liés à l'interférence d'une grève : Lorsque, en raison d'une grève menée par ses employés, il s'avère impossible pour l'expéditeur, le destinataire ou une autre partie désignée par ceux-ci de rendre disponible toute remorque partiellement chargée ou vide immobilisée à leurs installations commerciales pour déplacement par le transporteur, des frais d'immobilisation de 233,00 \$ par jour ou fraction de celui-ci, par remorque, s'appliqueront jusqu'à l'expiration du délai de séjour. Les samedis, les dimanches et les jours fériés doivent être inclus après le quatrième jour où les frais sont comptés. <p>4. Lorsque l'immobilisation avec fonctionnement du moteur a lieu au Mexique, les frais seront de 49,00 \$ par période de 30 minutes ou fraction de celle-ci après un délai de séjour de 45 minutes.</p>
501-3	<p>IMMOBILISATION (Uniquement applicable aux envois à l'intérieur du Mexique — IMS)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la remorque ou le train double du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire en raison du chargement ou du déchargement aux installations de l'expéditeur ou du destinataire ou à proximité, des frais d'immobilisation commenceront à s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de séjour alloué et s'arrêteront lorsque la remorque ou le train double sera chargé ou déchargé et prêt à se déplacer. 2. Le délai de séjour s'amorcera lorsque le transporteur avisera l'expéditeur ou le destinataire que la remorque ou le train double est prêt pour le chargement ou le déchargement. 3. Les frais seront de 545,00 \$ MXN par période de 30 minutes ou fraction de celle-ci après un délai de séjour de 45 minutes.
571-2	<p>FRAIS D'EMBALLAGE SOUS PELLICULE PLASTIQUE MXSW, MSWC, MSWP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'expéditeur demande au transporteur d'emballer des marchandises sous pellicule plastique, par rétraction, des frais de 84,00 \$ MXN par palette s'appliqueront en plus des autres frais applicables. 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux envois provenant du Mexique.
572-2	<p>COÛT POUR LA FOURNITURE DES PALETTES MXPS, MPSC, MPSP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le client demande au transporteur de fournir des palettes, des frais de 138,00 \$ MXN par palette s'appliqueront en plus des autres frais applicables. 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux envois provenant du Mexique.
750-8-3	<p>SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — ENDROITS À ACCÈS LIMITÉ LTDO, LTDD</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le transporteur effectue un ramassage ou une livraison dans un endroit dont l'accès est restreint, les frais suivants s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> A. Des frais de 76,00 \$ par envoi. 2. L'expression « endroit à accès limité » comprend, sans toutefois s'y limiter, les lieux suivants : <ol style="list-style-type: none"> A. les (petites) unités d'entreposage individuel; B. les églises; C. les écoles; D. les établissements commerciaux non accessibles au public pendant les heures normales de bureau; E. les chantiers de construction; F. les foires ou carnivals; G. les prisons; H. les bases/installations militaires; I. les sites miniers; J. tous les endroits de livraison au Mexique dont les codes postaux sont les suivants : de 06000 à 06995; K. les sites qui doivent faire l'objet d'une inspection de sécurité avant la livraison; L. les parcs éoliens. 3. Dans le cas d'une livraison, de tels frais comprendront un avis initial ayant pour but de prendre des dispositions relatives à la livraison seulement si le transporteur possède le numéro de téléphone exact du destinataire.

Tarif général — Section 3, É.-U./Mexique

Article	Règle
753-2	<p>SERVICES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE OU LES JOURS NON OUVRABLES NBHC, NBHP, SATC, SATD, SATP, SAWC, SAWP</p> <p>1. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 3, lorsqu'on demande au transporteur de fournir des services tels que (sans toutefois y être limités), le ramassage ou la livraison pendant les heures autres que les heures d'ouverture et pendant les jours autres que les jours ouvrables tels que définis dans l'article 115 et que le transporteur accepte d'offrir ces services, les dispositions et frais suivants s'appliqueront :</p> <p>A. Lorsque le service est fourni aux États-Unis, des frais de 253,00 \$ par personne par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 515,00 \$ par personne pour les heures autres que les heures d'ouverture et de 955,00 \$ par personne pour les jours autres que les jours ouvrables.</p> <p>B. Lorsque le service est fourni au Mexique, des frais de 76,00 \$ par personne par heure ou fraction de celle-ci.</p> <p>C. Les frais seront comptés à partir du moment où le transporteur quitte le centre de service jusqu'à ce qu'il soit de retour au centre du service.</p> <p>2. Le transporteur n'est pas tenu d'offrir de tels services, même si la demande a été faite sur le connaissance.</p> <p>3. Les heures autres que les heures d'ouverture au Mexique vont de 19 h à 5 h.</p> <p>4. Les jours ouvrables au Mexique sont définis comme étant du lundi au vendredi, ainsi que le samedi (de 8 h à 13 h seulement). Il s'agit d'une exception aux jours ouvrables tels qu'ils sont définis à l'article 115 du présent Tarif, et cette exception ne s'applique que lorsqu'un service est fourni par un centre de service situé au Mexique.</p>
821-3	<p>DÉROUTAGE PAR LE COURTIER À LA FRONTIÈRE É.-U./MX DVTC, DVTP</p> <p>1. Les envois en provenance des États-Unis ou du Canada ayant pour destination finale le Mexique ou les envois en provenance du Mexique ayant pour destination finale les États-Unis ou le Canada doivent être remis au courtier pour dédouanement. Si le courtier ne restitue pas l'envoi à FedEx après 10 jours ouvrables pour la dernière étape de la livraison, l'envoi sera mis à jour pour indiquer que le destinataire est le centre de service de FedEx et des frais fixes de 177,00 \$ par envoi s'appliqueront en plus des frais de transport et des autres frais applicables. FedEx ne sera pas tenue responsable des envois non restitués par le courtier à FedEx après que l'envoi ait été remis au courtier.</p>
830-3	<p>NOUVELLE TENTATIVE DE LIVRAISON REDC, REDP</p> <p>1. Lorsqu'un envoi est confié pour livraison et que cette livraison ne peut être accomplie pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les frais suivants s'appliqueront pour toute demande de livraison additionnelle vers la destination initiale :</p> <p>A. Dans le cas où le service est fourni aux États-Unis :</p> <p>1. Des frais de 19,06 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 189,00 \$ et à des frais maximums de 1 997,00 \$ par envoi.</p> <p>B. Dans le cas où le service est fourni au Mexique :</p> <p>1. Des frais fixes de 86,00 \$ US ou de 1 551,00 \$ MXN.</p>
886-3	<p>FRAIS DE MANUTENTION PAR LE CHAUFFEUR DRHC</p> <p>1. Lorsqu'on demande au chauffeur de participer au chargement ou au déchargement des palettes aux centres de distribution, les frais suivants s'appliquent en plus de tous les autres frais applicables :</p> <p>A. Des frais de 204,00 \$ MXN par mètre cube assujettis à des frais minimums de 410,00 \$ MXN par envoi et à des frais maximums de 5 470,00 \$ MXN par envoi.</p> <p>2. Les frais mentionnés précédemment respecteront les conditions de paiement énoncées sur le connaissance. Ainsi, le payeur responsable agira à titre de débiteur des frais de transport routier auxquels les frais mentionnés précédemment seront ajoutés.</p>
890-2	<p>SERVICE DE HAYON LIFC, LIFP</p> <p>1. Les frais applicables à ce service seront payés par la partie qui demande le service, ou seront garantis par l'expéditeur. Le transporteur n'est pas tenu d'offrir ce service lorsque les véhicules appropriés équipés de tels appareils et que les opérateurs ne sont pas disponibles ou lorsqu'un tel équipement n'est pas disponible par l'intermédiaire d'un entrepreneur ou d'une agence de location. Les services ne seront rendus qu'à des endroits sécuritaires et accessibles au véhicule.</p> <p>A. Lorsque le transporteur offre des services de hayon pour des envois à l'intérieur du Mexique, des frais de 76,00 \$ s'appliquent.</p>
910-2	<p>ENTREPOSAGE STGC, STGP</p> <p>1. Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les marchandises demeurent en sa possession pour une raison ou une omission de la part de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire des biens ou aux fins de dédouanement ou d'inspection, de telles marchandises seront considérées comme étant entreposées et les frais suivants, par envoi, s'appliqueront :</p> <p>A. Lorsque les marchandises sont entreposées par le transporteur aux États-Unis :</p> <p>1. Des frais de 5,14 \$ par quintal pour chaque période de 24 heures, assujettis à frais minimums et maximums suivants :</p> <p>a. Des frais minimums LTL de 48,00 \$ par envoi pour chaque période de 24 heures, mais qui ne dépasseront pas 181,00 \$ par envoi.</p> <p>b. Des frais minimums LTL, volume, usage exclusif ou charge maximum de 365,00 \$ par envoi.</p> <p>c. Des frais maximums LTL ou TL ou par remorque d'appoint dans le cas où plus d'une remorque est utilisée :</p> <p>1. Des frais de 365,00 \$ pour la première période de 24 heures ou fraction de celle-ci.</p> <p>2. Des frais de 482,00 \$ pour la deuxième période de 24 heures ou fraction de celle-ci.</p> <p>3. Des frais de 718,00 \$ pour la troisième période de 24 heures ou toutes les périodes subséquentes ou fractions de celles-ci.</p> <p>B. Lorsque les marchandises sont entreposées dans un entrepôt public aux États-Unis :</p> <p>1. Des frais de 7,18 \$ par quintal pour chaque période de 24 heures, assujettis à frais minimums et maximums suivants :</p> <p>a. Des frais minimums LTL ou TL de 181,00 \$.</p>

Tarif général — Section 3, É.-U./Mexique

Article	Règle									
910-2 suite	<p>b. Des frais maximums LTL ou TL ou par remorque d'appoint de 2 049,00 \$ dans le cas où plus d'une remorque est utilisée.</p> <p>C. Lorsque les marchandises sont entreposées par le transporteur au Mexique, les frais seront de 138,00 \$ MXN par mètre cube par jour.</p> <p>2. Les frais d'entreposage commenceront à être facturés à compter de 00 h 01 le premier jour ouvrable suivant l'avis de réception à l'expéditeur ou au destinataire. Toutefois, aucuns frais ne s'appliqueront pour les livraisons dans le cas où l'envoi a été confié dans les 24 heures suivant l'émission d'un tel avis ou le jour de la livraison réelle de l'envoi.</p> <p>3. Lorsqu'un envoi est disponible, les frais d'entreposage seront facturés à compter du prochain jour ouvrable après l'envoi d'un avis de marchandises refusées ou disponibles.</p> <p>4. Lorsque le transporteur est en possession d'un envoi pour lequel aucune indication n'a été reçue à la date notée sur l'avis émis, le fret sera considéré comme abandonné, et le transporteur procédera à sa destruction conformément aux lois applicables.</p>									
950-3	<p>FRAIS PORTUAIRES</p> <p>1. Les tarifs et les frais ne comprennent pas les frais de péage, les droits de quai, les frais d'utilisation, de chargement ou de déchargement, ni les autres frais de terminal imposés pour accéder à des quais, à des installations portuaires ou à des entrepôts. Ces frais doivent être assumés par l'expéditeur, le destinataire ou le payeur.</p> <p>2. Lorsque le transporteur fournit, ou prend des dispositions afin de fournir, un service de ramassage ou de livraison à l'un ou l'autre des ports suivants au Mexique, les frais suivants s'appliquent :</p> <table border="1" data-bbox="285 709 1422 940"> <tbody> <tr> <td data-bbox="285 709 630 846">Port de Veracruz</td> <td data-bbox="630 709 1149 846">3 500 kg ou moins 3 501 kg – 8 000 kg 8 001 kg – 12 000 kg 12 001 kg ou plus chargés sur un (1) véhicule</td> <td data-bbox="1149 709 1422 846">1 949,00 \$ MXN 4 291,00 \$ MXN 6 044,00 \$ MXN 8 386,00 \$ MXN</td> </tr> <tr> <td data-bbox="285 846 630 894">Port d'Altamira</td> <td data-bbox="630 846 1149 894">3 500 kg ou moins</td> <td data-bbox="1149 846 1422 894">2 925,00 \$ MXN</td> </tr> <tr> <td data-bbox="285 894 630 940">Port de Manzanillo</td> <td data-bbox="630 894 1149 940">3 500 kg ou moins</td> <td data-bbox="1149 894 1422 940">2 925,00 \$ MXN</td> </tr> </tbody> </table> <p>3. Lorsque le transporteur reçoit une demande de ramassage d'un envoi LTL dans un port, envoie un véhicule à cette fin et, sans qu'il n'y ait empêchement, faute ou négligence de sa part, ne peut effectuer le ramassage, ou si l'envoi n'est pas disponible pour ramassage, des frais de 2 925,00 \$ MXN sont imposés à la partie ayant demandé le ramassage.</p>	Port de Veracruz	3 500 kg ou moins 3 501 kg – 8 000 kg 8 001 kg – 12 000 kg 12 001 kg ou plus chargés sur un (1) véhicule	1 949,00 \$ MXN 4 291,00 \$ MXN 6 044,00 \$ MXN 8 386,00 \$ MXN	Port d'Altamira	3 500 kg ou moins	2 925,00 \$ MXN	Port de Manzanillo	3 500 kg ou moins	2 925,00 \$ MXN
Port de Veracruz	3 500 kg ou moins 3 501 kg – 8 000 kg 8 001 kg – 12 000 kg 12 001 kg ou plus chargés sur un (1) véhicule	1 949,00 \$ MXN 4 291,00 \$ MXN 6 044,00 \$ MXN 8 386,00 \$ MXN								
Port d'Altamira	3 500 kg ou moins	2 925,00 \$ MXN								
Port de Manzanillo	3 500 kg ou moins	2 925,00 \$ MXN								
1100-3	<p>LIVRAISONS ET RAMASSAGES ANNULÉS DRUN</p> <p>1. Le transporteur tentera d'effectuer tous les ramassages prévus en temps opportun. Toutefois, dans l'éventualité où une demande de ramassage a été formulée puis annulée après que le chauffeur ait été envoyé pour effectuer le ramassage ou que livraison est annulée à son arrivée au point de ramassage, les frais suivants s'appliqueront :</p> <p>A. Les envois LTL seront assujettis à des frais de 683,00 \$ MXN par envoi.</p> <p>B. Les envois TL seront assujettis à des frais de 3 419,00 \$ MXN par envoi.</p> <p>2. Le débiteur responsable des frais mentionnés précédemment sera la partie ayant formulé la demande de ramassage.</p>									
	FIN DE LA SECTION SUR LE MEXIQUE									

